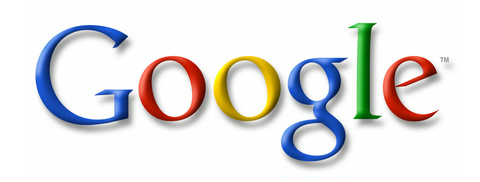
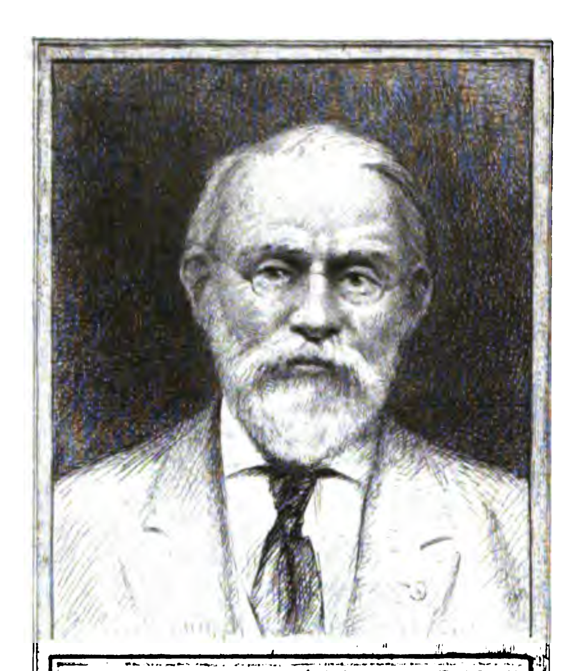
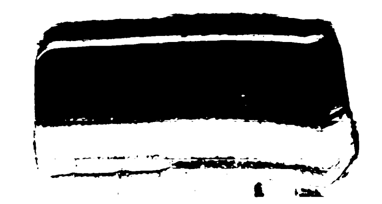






DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A

L'HISTOIRE DE LA PROVINCE DE NAMUR

PUBLIÉS PAR ORDRE DU CONSEIL PROVINCIAL.

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE DE

NAMUR

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

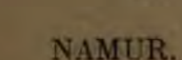
STANISLAS BORMANS,

Archiviste de l'État à Namur,
Correspondant de l'Académie, membre de la Commission royale d'histoire,
de celle pour la publication des anciennes lois de la Belgique, etc.

TOME TROISIÈME.

PÉRIODE BOURGUIGNONNE.

1429 — 1555.



NAMUR.

IMPRIMERIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1876.



CARTULAIRE DE NAMUR.

III.


DOCUMENTS INEDITS
RELATIFS
A L'HISTOIRE DE LA PROVINCE
DE
NAMUR
PUBLIÉS
PAR ORDRE DU CONSEIL PROVINCIAL

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE DE

NAMUR

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

STANISLAS BORMANS,

Archiviste de l'État à Namur,
Correspondant de l'Académie, membre de la Commission royale d'histoire,
de celle pour la publication des anciennes lois de la Belgique, etc.

TOME TROISIÈME.

PÉRIODE BOURGUIGNONNE.

1429 — 1555.



NAMUR.

IMPRIMERIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1876.

IMPRIMÉ
PAR ADOLPHE WESMAEL-CHARLIER,
TYPOGRAPHE NAMUROIS,
AUX FRAIS DE LA PROVINCE DE NAMUR,
ET TIRÉ
A QUATRE CENTS EXEMPLAIRES.

—

JUIN MDCCCLXXVI.

161.

L'échevinage de Namur donne en rendage à trois bourgeois de cette ville, les vignobles de Buley [1] *pour un terme de neuf années.*

9 septembre 1429.

Nous, Jacques du Pont, maieur et eschevin, Jehan Baduelle, Thomas aux Lovingnis et Guerart d'Erclay, eschevins de Namur, faisons savoir à tous qu'il sont venus par-devant nous, comme en le haulte court de nostre tres redoubté seigneur et prince monseigneur le duc de Bourgongne [2], conte de Flandres,

[1] Sur Buley et ses vignobles, voy. le présent *Cartulaire*, tome I, p. 23.

[2] Philippe le Bon, duc de Bourgogne, avait acheté le comté de Namur à Jean III, comte de Namur et seigneur de Béthune, pour en jouir après la mort de ce dernier, par acte passé à Gand le 15 janvier 1421. Le comte Jean III mourut le 1er mars 1429. Le duc vint aussitôt prendre possession de sa nouvelle province; mais le jour précis de sa joyeuse entrée ne nous est pas connu. Voici quelques extraits de comptes se rapportant à ces événements : « Rendut qui fut despendut en Cabaret, le merquedy apres » le trespas de mons. (Jean III), par plusseurs du conseilh, le maieur, es- » quevins, jurés, esleus et autres, en prendant conseilh comment on soy » maintenroit, et lesquelx yroient lendemain, pour les bonnes villes dudit » pays, par devers mon tres redoubté seigneur de Bourgogne, 6 m. 6 h. — » Rendut pour les frais de Thiery Bonnant et Jehan aux Lovignis, allant » avoecques les commissaires, commis et deputés de par les prelas et les » noblez dou pays de la contet de Namur, pour le tierche estat, et en lieu » des bonnes villez dudit pays, par devers mons. le duc de Bourgogne, » appres le trespas de mons. le comte de Namur, à 4 chevaux, par l'espace

[1429]

d'Artois, de Bourgongne et de Namur, Jehan du Pont, Jehan de Mont-Joli et Perrart Givart, tous demourans en la ville et faubours de Namur; et ont recongnu avoir prins ensemble à cense et ferme, à sage et honnorable Hue l'Orfevre, receveur general de la conté dudit Namur, le terme et espace de neuf ans contunueux et enssivans l'un l'autre, commenchans au jour de Toussains prochainement venant, à droite loiale moittie, les vingnes de Buley, appartenans à nostredit seigneur et

» de 8 jours entiers. — Rendut qui fut despendut au Cabaret, au terme de » la venue de mons. le duc, present le souverain baillu, plusseurs de con- » seilh, maieur, eskevins et autres là assemblés pour les besoingnes de la » ville, 7 m. 6 h. — Rendut à 20 manouvriers et 4 carpentiers qui refis- » sent les voiez, aovrissent et remissent à point, en relargissant de chi » (depuis le Cabaret?) à tierne dele justice de Namur, et aussi à relargier » le pont de Herbatte, quant mon tres redoubteit sengneur mons. le duc » de Bourgoigne vient recevoir le singnourie dou pays de la conté de » Namur, et faire les sermens deubz et acoustumés, 6 m. 10 h. — Rendut » qui fut presentet à mons. de Liege, quant lui et le conseilh dudit pays » de Liege furent à Namur par deviers mons. le duc, 28 loz de vin, 10 m. » 4 h. — Rendut qui fut donné en courtoisie ale trompette d'armes de » mons. le duc qui estoit venu en la compaignie de mons. delle Viesville » et maistre Ph. Mangart, 2 clinkars en or, qui vallent 7 m. 7 h.— Rendut » à G. Gillon, le peisseur, pour la plus grant partie des poissons dou pre- » sent qui fut fait à mons. le duc, à son joyeulx avenement en la contet, 117 » m. 5 h.; item, pour 5 gandes carpes pour ledit present, 18 m. 10 h.; » item, pour le rachat des lincheux dont les poissons estoient couverts, et » pour le rachat delle nachielle en quoy les peissons furent presentés, qui » fut payés aus keus de mons., 18 m. 10 h. — Pour trois chareez de vin » de Rin vermeilh, tennans 18 stiers outre moisson, presenteez à mons. le » duc, au pris de 50 florins dou Rin chacune charee, 60 h. le florin. — » Rendut qui fut donnet en courtoizie aux paiges de mons. le duc, 4 clin- » kars, qui valent 14 m. 10 h.; au varlet qui tient, conduist et maine le » cheval de mons., 7 m. 5 h.; à tous les chevalcheurs de mons., 28 mout.; » au fourrier de mons., 22 m. 6 h.; au machier (massier?) et porteur de » mons., 7 m. 7 h. — Rendut pour 4 torses acateez pour alumeir de jour et » de nuit, et qui ont estet luweez le terme que mons. le duc a sejournet à » Namur, parmy 6 h. pour verde chire dont on at remis à point les arba- » lestres dele ville, 5 m. 7 h. » (*Comptes de la ville*, 30 nov. 1428 au 30 nov. 1429, fol. 15 à 53.)

prince monseigneur le duc, conte de Namur, moiennant et par condicion :

1. Que les dessusdis censiers doivent, sont et seront tenus, toute ladite cense durant, labourer [1] et cultiver chascun an, bien et loialment, toutes lesdites vignes de toutes roies [2] de temps et de saison [3], sans fraude ou malengien.

2. Doivent ancore lesdis censiers, chascun desdis neuf ans, pourvignier [4], en l'amendement desdittes vingnes, demi bonnier es lieux et places plus neccessaires; par ainsi que, s'il en faisoient plus en une annee de demi bonnier, que ces [5] leur fust rabatu et tenist lieu en l'an enssuivant.

3. Doivent ancore et sont tenus lesdis censiers de fumer [6] et encraisser bien et souffissanment toutes les-

[1] *Labourer*, travailler, remuer.

[2] « *Roye*, terme d'agriculture, signifiant proprement *sillon*, mais s'appli- » quant par extension à une certaine portion de terrain labouré, à une » *saison* de culture..... Autrefois (et même encore aujourd'hui, dans cer- » tains cantons peu fertiles), les fermes étaient divisées par égales parties, » d'après un système de culture triennale, en trois saisons ou *royes* : la » saison des grains d'hiver, celle de mars et celle de jachères. » (GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, II, 456.)

[3] Le rendage du 28 août 1438 (voyez p. 7) ajoute : « et mesmement de les » faire ouvrer, hawer, atacher et escharsoner (*escharson*, échalas) tout à » une fois, souffissantement et sans fraude, partout, ostez les fons. »

[4] *Pourvignier*, provigner, coucher en terre les jeunes pousses d'un cep de vigne, afin qu'elles prennent racine, en vue de multiplier les ceps. *Pourvaing*, provin, rejeton d'un cep de vigne provigné.

[5] *Ces*, pour *ce, cela*.

[6] L'accense ou rendage de 1438 porte : « anchienner (*ansenne*, fumier) » et encraissier chascun an souffissamment un bonnier desdites vignes, » pourveu que, s'ils en font plus en un an, qu'il leur tiengne lieu en l'autre, » comme dessus. »

« Item, doivent et seront tenus lesdits censiers de, chascun an, par l'or- » donnance du receveur d'icelle conté de Namur, et par conseil d'ouvriers

[1429]
dittes vingnes, à une fois ou à plusseurs, dedens ledit terme de neuf ans.

4. Item, doivent, sont et seront tenus les dessusdits censiers faire refaire le grant tordoir [1] de nostredit seigneur, et les cuves et vaisseaux [2] à icellui appartenans, bien et souffissanment, dont ilz joïront leur ditte cense [3] durant; lequel tordoir, la maison d'icellui, les cuves et vaisseaulx, ilz retenront et renderont en la fin de leur ditte cense, en bon et souffissant estat; auquel dessusdit tordoir les vins qui croisteront esdictes vingnes seront fais, pressez et cuvez, et non ailleurs. Pour lequel tordoir retenir [4], lesdis censiers, toutesfois que besongne leur sera, pouront prendre du bos, et aussi ce qu'il leur converra [5] pour les ouvrages desdictes vingnes, es bos de nostredit seigneur, par le conseil du receveur de Namur, aux frais et despens desdis censiers.

5. Sont et seront ancore tenus lesdis censiers de, chascun an une fois, en temps deu, monstrer audit receveur l'entretenement, labeur, fumages et pourvignemens desdictes vingnes.

6. Et moiennant ce, les dessusdis censiers doivent avoir et tenir lesdictes vingnes, icelle cense durant, aussi frances et [en] telle droitures que se nostredit seigneur

» à ce cognoissans, qu'il apelera avec lui, mettre et emploier trente mailles
» monnoie de sur son ouvrage, qui seront pour le bien de l'eritage desdis
» vingnes, et par autres ouvriers que ceulz qui ouvreront icelles vingnes
» de par lesdits censiers. »

[1] *Tordoir*, pressoir.

[2] *Vaisseaux*, tonneaux.

[3] *Cense* a ici la signification de *bail*.

[4] Lisez : *entretenir*.

[5] Lisez : *convenra*; ce qui leur sera nécessaire.

les faisoit ouvrer à ses despens et à son argent, sans paier aucunes debites de vins venans sur lesdictes vingnes.

7. Et doivent faire lesdis censiers vendengier lesdictes vingnes à leurs fraiz, et tout le vin qui en venra et ystera [1] partir [2] ale cuve par moittie, loialment et sans fraude; dont nostredit seigneur aura à son proufit l'une desdictes moities pour sa part, [pour laquelle il] sera tenus faire livrer les vaisseaux ou fustailles [3].

8. Item, doivent lesdis censiers, leur dessusdicte cense durant, descensier et debiter [4] d'an en an, lesdictes vingnes de teles debites [5] qu'elles doivent, et ce reprendre es deux pars dessusdictes; et aussi doivent recevoir tout ce qui est deu à nostredit seigneur pour cause des vingnes, et ce remettre es dictes deux parchons, sans fraude.

9. [6] Et au regart de ceste presente annee, lesdis censiers doivent tantost mectre la main as dictes vingnes pour les labourer et cultiver jusques aux vendenges prochainement venant, pour le vin qui en ystera partir à moittie, comme dessus [7].

[1] *Ystera* pour *iscera*, sortira, proviendra.

[2] *Partir*, répartir, partager.

[3] L'accense de 1438 ajoute : « et lesdits censiers auront l'autre moitie » à leur proffit. »

[4] Texte de 1438 : « *desrenter* (payer les rentes) et debiter (libérer) lesdites » vignes de tout ce dont elles sont chargees. »

[5] *Debites,* redevances.

[6] Ce paragraphe est supprimé dans l'accense de 1438.

[7] Voici la mention que les comptes du domaine font de la récolte des vins pour l'année 1429-1430 :

« Des vins venant des vignes de Buley, contenant 8 bonniers ou environ, » lesquelles, ensemble le tordoir et appartenances, tiennent à ferme J. du » Pont, P. Gueau et J. Monjoly l'espace de neuf ans.... par condition qu'ils

[1429]

Pour toutes lesquelles choses, condicions et convenances tenir, paier, labourer et cultiver, et acomplir de point en point, sans fraude ou deception, les dessusdis Jehan du Pont, Jehan de Monjoli et Perrart Givar, et chascun d'eulx pour le tout, ont obligié eulx, leurs biens meubles, cateulz [1] et heritages, raportez sus en la main dudit maieur, pour vendre au staple [2] si que waige [3] de meuble, et faire argent solable [4], selon l'usage et coustume de laditte court, s'ilz estoient deffaillans desdis convens à emplir [5], et de chascun d'eulx pour le tout, envers nostredit seigneur, son dit receveur de Namur ou le porteur de cestes, pour les executer seignoureusement [6], comme et ainsi qu'il est acoustumé pour les propres debtes de nostredit seigneur. Et si ont les dessus dis chensiers et chascun d'eulx renonchié à toutes choses qui aidier et valoir leur poroit pour aler contre le teneur de ces presentes, et à nostredit sei-

» doivent toutes fumer et encraissier.... et avec ce doivent joïr de la ven» denge de ceste presente annee, moiennant qu'ils parferont et entreter» ront lesdites vignes. Pour chacune de toutes lesquelles annees, monsei» gneur doit avoir franchement et quittement la moitie des vins qui y » croisteront, livrés à la cuve, dont mondit seigneur, pour icelle sa moitie, » doit livrer les fustailles. En laquelle ceste annee ont creu esdites vignes » et livrés à la cuve, pour la moitie et part de mon seigneur, 20 queues » de moison (à moitie des fruits). » (*Comptes du domaine*, 1er mars 1429 au dernier février 1430, fol. 39.)

[1] *Cateulz*, *chatez*, etc., biens mobiliers de quelque nature qu'ils soient. En wallon Liégeois on dit *chetés*.

[2] *Vendre au staple*, vendre au marché, sur la place publique; c'est-à-dire vendre par autorité de justice. Ces ventes à l'encan se font encore aujourd'hui sur la Place d'armes de Namur, à midi; cela s'appelle *vinte au stappe*. Voy. *Coutumes de Namur*, II, p. 155, 344.

[3] *Waige*, gage, caution, hypothèque.

[4] *Argent soluble*, argent comptant?

[5] *Emplir*, accomplir. Il faut peut-être lire *acmplir* au lieu de *à emplir*.

[6] *Seignoureusement*, lapsus pour *soingneusement*?

gneur, son dit receveur ou porteur grever ou nuire; et de tout ce se sont lesdis censiers mis en nostre recort, et si le mist ledit maire en le warde [et] retenance de nous, les eschevins dessus nommez, par le tesmoing de ces presentes lettres seellees de nos propres seaulx.

Faites et donnees le IX[e] jour du mois de septembre, l'an de grâce mil IIIIc XXIX [1].

Registre velu, nº 1002, fol. 138. Chambre des comptes. — Archives du royaume, à Bruxelles.

[1] Le 20 janvier 1430, Hugues l'Orfévre, receveur général du comté, atteste que 4 bonniers moins 8 verges ont été provignés, 1 1/2 bonnier et 41 verges fumés *(anchiennés et encraissiés)*. Il fait chaque année une déclaration analogue, sur l'avis d'experts, jusqu'au 14 avril 1437, et ajoute : « Somme » toute de proving : IIII bonniers, I journal, LXX verges; et d'anchienne : » VIII bonniers, II journaux, LVIII verges. »

Après l'échéance du présent bail, les vignes de Buley furent accensées pour un nouveau terme de douze ans, le 28 août 1438, à Jean de Warisoul et Jean du Pont, bourgeois de Namur. *(Registre velu*, nº 1002, fol. 141.)

J'ajoute ici un acte datant de l'an 1459 environ, relatif à ces mêmes vignobles : « On vous fait assavoir de par messeigneurs mayeur et esche- » vins de Namur, qui ne soit nulz ne nulle de quelque estat qui soit, qui » porte ou maine, ne faiche porter ne mener, par terre ou par yawe ne » autrement, occulletement ne en appert, de jour ne de nuyt, roisin, vin ne » eimes foullees au lieu de Buley, venant de la porte de Nostre-Dame en » aval, et du stordoir de mon tres redoubté seigneur en amont, si ce n'est » du cru des vignobles de Buley, sur peine de confiscacion du roisin, vin » et eymes qui, au contraire de ceste presente deffensse et ordonnance, » seroient trouvés; dont celui qui en fera le rapport à justice, soit sergent » ou autre bourgois ou manant de Namur, en aura la moitie, et mondit » tres redoubté seigneur l'autre moitie. Et au surplus, les transgresseurs » de ceste dicte ordonnance estre pungnys et corrigiés arbitrairement par » messeigneurs. » *(Transports de Namur*, 1456-1459, fol. 247 vº.)

162.

L'échevinage de Namur déclare à une cour de justice subalterne qu'un bourgeois de cette ville ne peut être arrêté en corps ni en biens dans les limites du comté, sinon pour certains méfaits.

27 décembre (1429? n. st.) [1].

In nomine Domini, amen.

Chiers et bons amis [2], nous escripvons devers vous à l'instance de Maroie, fille Willemart le Fevre, nostre submanante et habitante et ceste ville de Namur, laquelle nous a remonstré et donné à entende [3] que vous li avez aresté ou tenez en arrest ses biens et chateulx [4] par dessous vous, à la requeste d'un appellé sire Jehan Coquart, prestre; dont, s'enssy est, avons assez mer-

[1] Le millésime de cet acte n'est pas indiqué; les pièces qui précèdent et qui suivent appartiennent à l'année 1428; il faut donc, puisqu'on suivait à Namur le style de Liége, placer notre document à l'année 1429. Il est dit en note au tome II, p. 4, que Namur avait adopté l'usage de l'église de Liége, qui, à dater de 1334, commença l'année au jour de Noël. Motteau, greffier de la ville en 1760, a écrit à ce sujet sur le 1er feuillet du plus ancien registre aux *transports* de Namur, une note confirmant ce fait : « L'usage ancien étoit de commencer l'année qui approchoit, par le style » de celle qui la précédoit, c'est-à-dire qu'une année commençoit par un » jour postérieur au Noël, et finissoit au 24 décembre suivant. Ce qui fut » observé jusqu'en 1562, qu'on a cessé de se servir de l'expression *stile de* » *Liége,* et qu'on y a substitué celle-ci : *style de Namur,* à peu près du même » usage. Ce que le souverain a aboli par l'édit émané à Anvers le 16 juin » 1575, publié à Namur le 1er juillet suivant, écrit au registre aux trans- » ports du 29 décembre 1575, stile de Namur (id. est 1574) au 29 décembre » 1576, et suivis depuis lors. »

[2] Nous ignorons à quelle cour d'échevins cette lettre est adressée.

[3] Sic, pour *entendre*.

[4] *Chateulx,* prop. meubles; ici, probablement : marchandises.

veille [1] : car vous scavés et devez savoir que, par toute la conté de Namur, on ne puet ne doit detenir ne arrester les bourgois, bourgoises ne manans de Namur, ne leurs biens et chateulx aussy, sinon pour certains causes, lesquelles nous sauvons et wardons [2]; et pour ce, vous mandons et requerons bien adcertes [3] que tantoust cestes veuez [4], voeilliés derester et mettre au delivre [5] les biens et chateulx de ladicte Maroie, nostre manante. Et se ledit sire Jehan ou autres lui vuellent aucune chose demander, se viennent par-devant nous, et on leur fera briefve expedicion et adreche de justice [6] ainsi qu'il devera appartenir. Et aussi ledicte Maroie s'est presentee et est obligie de demourer en droit par-devant nous [7], et attendre nostre determination.

Chiers et bons amis, Nostre Seigneur Dieu soit garde de vous!

Escript à Namur, soubz le seelz de nous, Thiery Bonnant, eschevin et lieutenant de Jacque du Pont, maieur, Jehan Baduelle et Willeame de Fumallé, eschevins, pour nous tous ensemble, le XXVII[e] jour de ce mois de decembre.

Registre aux transports de la haute cour de Namur, 1428 à 1436, fol. 199 septimo. — Arch. com. de Namur.

[1] *Avons merveille*, nous sommes étonnés.

[2] Ce privilége est consacré par l'art. 22 de la *Loi et coutume de la ville et franchise de Namur* (voy. GRANDGAGNAGE, *Coutumes*, I, 423).

[3] *Bien adcertes*, bien sérieusement.

[4] *Tantoust*, aussitôt, immédiatement ; *cestes veuez*, après la vue ou la réception des présentes.

[5] *Derester*, relâcher; *mettre au delivre*, délivrer, mettre en liberté.

[6] *Faire adreche de justiche*, faire réparation juridique.

[7] C'est-à-dire : s'est engagée à rester à la disposition de la justice.

163.

Philippe le Bon approuve la charte des arbalétriers de Namur [1].

7 mars 1430 (n. st.) [2]

Philippes, duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, palatins et de Namur, seigneur de Salins et de Malines, sçavoir faisons à tous, presens et advenir, nous par aucuns de nostre conseil avoir faict veoir et visiter les lettres patentes de feu Guis, jadis cuens de Flandres et marquis de Namur, seellees de son seel en double queue [3] et cire jaune, et aussy seellees du seel de nostre ville de Namur, aussy en queue double et cire verde, desquelles de mot à autre la teneur s'énsuyt [4].

Lesquelles lettres cy-desseur transcriptes, et tout leur contenu, à l'humble supplication desdits cent arbalestriers d'icelle nostre ville de Namur, ayans aggreables icelles, pour eulx, por leurs successors arbalestriers audit nombre, avons loez, greés, ratiffiees et approuvees, louons, greons, ratifions et approuvons de grâce especiale, sy et en tant que deuement en ont jouy et usé, à tousiours

[1] Ce document a été publié par J. BORGNET, *Histoire des compagnies militaires de Namur*, p. 66.

[2] A la chancellerie des ducs de Bourgogne on suivait généralement le style de Cambrai, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré. Il ne peut y avoir de doute à l'égard du présent acte, rédigé à Lille.

[3] *Queue*, bande de parchemin à laquelle pendait le sceau.

[4] Ici vient la charte du mois d'avril 1266, publiée dans le tome I, p. 46.

perpetuellement, [et] confirmons par ces presentes. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours mais, nous, en tesmoing de ce, avons faict mectre nostre seel de secret, ordonné en l'absence du grant, à ces presentes, saulvés, en aultres choses, nostre droict et l'autruy.

Donné en nostre ville de Lille, le septiesme jour du mois de mars, l'an de grâce mil quatre cent vingt-noeuf[1].

Confirmation d'Albert et d'Isabelle, diplôme original sur parchemin, sceau enlevé; aux archives comm. de Namur.

164.

Cri ordonnant des réjouissances publiques à Namur à l'occasion de la naissance d'un fils[2] à Philippe le Bon[3].

2 janvier 1431.

L'an mil IIIIc et XXXI, le mardi second jour de jenvier, fut crieit et publiiet en plusseurs lieux aval le ville

[1] Cette charte fut encore confirmée par Philippe II, le 8 octobre 1556, et par Albert et Isabelle, le 11 janvier 1607; elle fut amplifiée par Charles VI, le 6 août 1730.

[2] Ce fils était Antoine de Bourgogne, que Philippe le Bon eut de sa troisième femme, Isabelle de Portugal; il naquit le 30 décembre 1430 et mourut le 31 septembre 1431. Dans l'*Histoire des ducs de Bourgogne* de M. DE BARANTE (édit. de M. Gachard, I, 513), on lit que le duc était à Bruxelles, célébrant par de belles fêtes la naissance de son fils. Il séjourna à Bruxelles depuis le milieu d'octobre 1430 jusque dans les premiers jours de février 1431.

[3] Ce document est intitulé : *Une crieie delle naissènce do premier fil Monseigneur de Borgoigne, conte de Namur*. L'expression *do premier* est inexacte,

[1431]

de Namur, dele ordinance et du commandement le grant bailli de Namur, maistre Garin, qui estoit chi devant venut pour oiir lez comptes dez officiiers, et le receveur general, lez gens dez III engliezes : Nostre-Damme, S[t] Albain et S[t] Pierre, le contenut d'une cedulle chi apres escripte, ale trompette sonante; de lequeile le teneur s'enssuit et est tele :

« On vous fait assavoir que, pour les tres bonnez et » joieuses novellez qui sont sorvenuez, que nostre tres » redobtee damme madamme la duchesse de Borgoigne, » contesse de Namur, est acouchie d'un beau fil, on a » appointié faire feste et cesser de toutes œuvres [1], faire » feux au vespre [2] et bonne chiere, et demain procession » et messe solempnele aux freres meneurs [3]. »

Transports de la haute cour de Namur, 1428-1436, fol. 106. — Arch. com. de Namur.

car le duc avait déjà eu un fils, nommé Jodoc; mais il était mort en bas âge. Cette criée a été publiée dans le *Messager des sciences historiques*, 1851, p. 73.

[1] *Cesser de toutes œuvres*, suspendre le cours de la justice et l'entérinement, la mise en garde de loi ou l'enregistrement des actes privés, pardevant l'échevinage.

[2] *Au vespre* = *à la vespree*, le soir.

[3] Ce fut sans doute pour une plaisanterie de mauvais goût qu'un « naiveur » de Ranwei, demorant à Huy, fut condamné à une voie à S[t] Jacques en » Galisse, pour certain mauvais parler qu'il avoit dit.... à la nouvelle de » la naissance du jeune hoir de Bourgogne. » (*Transports de Namur*, 1428-1436, fol. 109.)—Vingt-cinq ans plus tard, la naissance de Marie de Bourgogne fut aussi annoncée au magistrat de Namur; témoin cet extrait des comptes de la ville : « A ung messagier qui aporta les joieuses nouvelles » du noble enfantement de madame de Charolois, 6 m. » (*C. de Nam.*,1456-1457, fol. 53).

165.

Philippe le Bon accorde à la commune de Namur, pour un nouveau terme de vingt années, l'autorisation de lever certains impôts à l'effet d'en appliquer le produit aux fortifications urbaines [1].

26 février 1431 (n. st.)

Phelippe, par la grace de Dieu, etc., à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que comme, peu de temps passé, fust par nous remonstré à noz bien amez les mayeur, eschevins, jurez, conseil, les bonnes gens et les quatre des mestiers [2] de nostre ville et franchise de Namur, que jà pieça estoient esmeutes et sussitees grans guerres et dissencions entre les marches et pays marchissans autour de nous et de nostre dicte conté [3], qui ancores ne sont apaisiez, ainçois s'efforcent [4] de jour en jour : desquelz grans maulx et perilz porroient avenir à nostre dicte ville, païs et conté de Namur, et faire grans dommaiges, et par especial à icelle nostre ville, qui apparanment [5] a grant besoing et necessité que les

[1] Cfr. les nos 76, 115, 123 et 149 du présent *Cartulaire*. Notre octroi est la répétition presque littérale de celui du 4 octobre 1419. Nous n'en reproduirons donc que le préambule, et placerons en note les bonnes variantes que présente ce nouveau texte.

[2] Les quatre maîtres de chacun des corps de métiers. Voy. le *Messager des sciences historiques*, 1847, p. 187.

[3] Allusion à la guerre qui éclata en 1420 entre les liégeois et les namurois. (Voy. GALLIOT, II, 152.)

[4] *S'efforcent*, se renforcent, grandissent.

[5] *Apparenment*, évidemment, notoirement.

[1431]

beaulx ouvraiges qui encommenciez sont à la menue[1] fermeté d'icelle, soient parfaiz et achevez, tant en murs, tours, fossez comme en autre maniere : sy fu par nous à eulx signiffié et requis de y mettre remede convenable affin qu'elle fust reminenderie[2] et reparee en ses deffaultes[3], et que ce qui de pieça estoit commencié à ladicte neuve fermeté, fut parfait et acomply; à quoy nous respondirent nosdictes gens de nostredicte ville et franchise, que volentiers à nostre remonstrance ilz obeyroient et le feroient et accompliroient de leur propre[4], mais que nous leur volsissions donner povoir, licence et auctorité de prendre, assenner[5], lever et recepvoir la finance pour ce faire, sur certains debites et fertez[6] en nostre ville et franchise de Namur, assizes sur les vins, mielz, cervoises et sur les boccaiges[7] des mollins de ladicte ville et franchise, sans laquelle licence, auctorité et ottroy, faire ne le povoient; et que ce conceder et accorder leur volsissions certaine terme et annees, ainsy que

[1] Lisez *neuve*. La *neuve fermeté* était la quatrième enceinte de la ville, commencée de 1414 à 1416. Cfr. le présent *Cartulaire*, tome II, p. 40, note 7. — En l'an 1428, Marc de Helesmes, maître particulier de la monnaie de Namur, délivra au receveur du comté une somme d'environ 6000 livres pour être convertie en paiement des fortifications que le duc avait fait faire aux châteaux et forteresses du comté de Namur, notamment : 660 livres pour Namur; 1576 livres pour Poilvache; 1637 liv. plus 96 pour Crèvecœur; 183 liv. pour Samson, etc. *(Comptes du domaine*, 1429-1430, fol. 13, 18 v°.)

[2] Lisez : *ramieudrie*, réparée.

[3] *Deffaultes*, lacunes, ce qui laisse à désirer.

[4] *De leur propre*, à leurs frais.

[5] *Assenner*, frapper, asseoir un impôt.

[6] *Ferté*, contraction de *fermeté* (lat. *firmitas*), enceinte fortifiée, murailles qui entourent une ville. Le mot *ferté*, détourné de son sens primitif, signifie : impôt levé pour être appliqué aux remparts. Cfr. le présent *Cartulaire*, tome II, p. 178, note.

[7] *Boccaiges*, droit levé sur les grains que l'on fait moudre dans la ville et banlieue de Namur. (Voy. *Cartulaire*, I, p. 131.)

noz predicesseurs leur avoient concédé et accordé du temps passé, et par especial derrainement nostre tres chier et amé cousin le conte Jehan, cui [1] face vray merci! finant la derraine annee de sondicte octroy et concession à ce jour saint Andrieu l'apostle prochainement venant [2]. Et pour ce, à leur priere et supplicacion, considerant en nous-meismes les troubles et dissencions qui sont esmeues et s'esmuent de jour en jour environ les païs marchissans : nous, enssuivans les traces et bonnes affections de noz predicesseurs, contes de Namur, et pour la grant amour et fiance que nous avons à nosdictes bonnes gens d'estre envers nous bons, vrays, loyaulx et obeissans subgectz, et le tres grant desir aussy que avons à l'acomplissement et perfection dudit fait, y sommes condeschendus et favourablement inclinez, et leur avons concedé et accordé, sur certains poins, condicions, addicions et modificacions cy-apres escriptes et declairez, tout ainsy et en la fourme et maniere que nosdis predicesseurs leur ont concedé et accordé du temps passé, le terme et espace de vint ans prochains venans, continuelz et ensuivans l'un apres l'autre, dont la premiere annee commencera et entra [3] audit jour saint Andrieu, apostle, prochainement venant [4].

[1] Suppléez *Dieu*.

[2] Il s'agit de l'octroi d'impôt communal donné par Jean III, le 4 octobre 1419, et publié dans ce *Cartulaire*, tome II, page 349.

[3] Lisez : *entrera*.

[4] Comme je viens de le dire, la suite du document est la reproduction de l'octroi du 4 octobre 1419. Je n'ai remarqué entre les deux textes que les différences suivantes :

Page 241, ligne 15, au lieu de : *En ce que*, lisez *et ce que*.
» 351, » 19, » *au my*, » *au muy*.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel de secret, en absence du grant, à ces presentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxvi[e] jour de fevrier, l'an de grace mil cccc et trente [1].

Page 243, ligne 3, après *durant*, ajoutez : » de icelles fertez des vins, mielz, cervoizes et autres buvraiges, et aussi les boccaiges des mollins. »

» » » 29, le texte de 1430 omet la phrase *et que lidis esleus*, etc.

» 244, » 8, après *witaine en witaine*, notre texte ajoute : *et les bocaiges de jour en jour*.

» 245, » 1, au lieu de *les dis*, lisez *des dis*.

» » » 24, » *devens* » *dedens*.

» » » 25, avant *octroy*, placez *present*.

» » » 29, au lieu de *tous devant*, etc., lisez *devant toutes œuvres soient parfaiz entour le neuve et vieze fermetéis*, etc.

» 246, » 15, au lieu de *parfaire l'ouvraige*, etc., lisez *parfaire les ouvrages necessaires et convenables pour le fortifiement et remieudrement*.

» » » 19, au lieu de *siis ans*, lisez *vint ans*, et de même dans la suite.

» 249, » 16, au lieu de *naist*, lisez *fust*.

» 250, » 16, » *maison* » *maisnie*.

» » » 27, » *ou à cuy* » *ou à celluy à qui*.

» 251, » 13, » *ou ceaux* » *ou à ceulx*.

» » » 19, » *puichons* » *poinchons*.

» » » 22, » *racousiés* » *reprins*.

» » » 26, » du paragraphe qui suit, notre texte porte : Item, voulons et est nostre intencion que, de tout ce qui sera entreprins de l'autrui pour le fortifflement de nostreditte ville, satisfacion en soit fait de par nostreditte ville à ceulx à qui il appertient ou appartiendra.

[1] Le magistrat fit connaître cet octroi au peuple, le 11 mars 1431, dans les termes suivants :

« A tous ceux qui ces presentes verront ou orront, nous, les mayeur, » eschevins, jurez, conseil, les bonnes gens et les quatre des metiers de la » ville et franchise de Namur, tote reverence et honneur avec parfaite di- » lection. Savoir faisons et connoissons que, à nostre priere et supplica- » tion, nostre tres grand et tres redoubté seigneur et prince mons. Philippe, » par la grâce de Dieu duc de Bourgogne, etc., nous a de sa grâce espe- » ciale ottroiet, concedet et accordet, le terme et espace de vingt ans » prochains venants, continuels et ensuivans l'un apres l'autre, dont la » premiere annee commencera et entrera au jour S[t] Andrieu, l'apostle,

Ainsy signé : par monseigneur le duc et par le secretaire : CHRISTIAN [1].

Registre velu, nº 1002, fol. 118 vº, de la Chambre des comptes ; aux archives du royaume, à Bruxelles. — *Recueil de chartes et d'édits*, fol. 348 ; au Musée de Namur. — *Registre aux octrois*, fol. 40 vº; aux arch. com. de Namur.

» prochain venant, à courir en laditte ville et franchise, certaines debittes » et assiezes sur les vins, mies, cervoises fortes et foibles, thibus et hop- » pes, et sur les bocages des moulins d'icelle ville et franchise en la maniere » accoutumee, tout ensi que ses predecesseurs, contes de Namur, les ont » concedees et accordees du temps passé chi-devant, et qu'il appert plus » clairement par les lettres que nostredit tres redoubté seigneur et prince » nous en a donnees et seellees de son sceal de secret, en absence du grand. » Et pour tant que totes lesdites choses ont esté ensi faittes, ottroyees, » concedees et accordees par nostredit tres redoubté seigneur, à nostre » priere et supplication comme dit est, avons ces memes presentes, infi- » chees et annexees parmi lesdittes lettres de nostredit tres redoubté sei- » gneur, et scellees de nostre grand sceal de laditte ville en signe et » confirmation de verité. Faittes et donnees en l'an de grace mil quatre » cent trente un, le onzieme jour du mois de mars. » *(Registre aux octrois*, fol. 54.)

A l'expiration des vingt années fixées dans cet octroi, Philippe le Bon continua, le 23 janvier 1449, à la commune de Namur, pour un terme de 20 ans, le droit de lever l'impôt de la fermeté. Nous ne possédons, de ce document, qu'un extrait *(Registre velu*, nº 1002, fol. 137), reproduisant littéralement plusieurs articles de celui du 26 février 1430. Nous n'avons pas, en conséquence, cru devoir le reproduire dans ce *Cartulaire*. Remarquons toutefois que les dispositions de cet acte sont relatées dans un nouvel octroi accordé par le duc Charles en date du 7 juillet 1470.

[1] C'est aux présentes lettres qu'il est fait allusion dans ce compte :

» A mons. de Croy, pour les lettrez saelleez et chartres dez debittez et fertés de la ville de Namur à avoir,.. que mons. le duc les at concedeez,.. qui fut payet et delivret à mondit seigneur de Croy, pour le seal, 60 clinkars d'or ; à secretaire de mons. le duc, pour les lettrez jetter, escripre et mettre en fourme en la chancelerie, 21 clinkars ; à maistre Philippe Mangart, parmy 1 florin donnet à son clerc secretaire, 7 clinkars. « *(C. de Nam.*, 1430-1431, fol. 20.)

166.

Enquête au sujet des privilèges dont les boulangers de Namur jouissent aux grands moulins de Sambre, à propos d'un différend pour les droits seigneuriaux du comte.

22 juin 1433.

Informacion faicte en la ville de Namur, le XXIIe jour de juing, l'an mil IIII^c XXXIII, par Hue l'Orfevre, receveur de la ville de Namur, avec lui appellés maistre Henry de Floreffe, maistre des ouvrages, et Jehan Blondel, charier [1] de Namur, à la requeste et par le consentement des boulengiers de ladicte ville de Namur, sur les discors et questions estans entre lesdis boulengiers et Massart Frery, fermier des grans molins de Sambre [2], pour les drois et seignourie de mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, conte de Namur, et dudit fermier, et aussy pour le droit et franchise que lesdis boulengiers ont esdis molins.

Tesmoings oys sur ce : Jehan Bauda, eagié de LVI ans ou environ; Jehan Toussin, eagié de LXVIII ans;

[1] *Charier, chairier, cearier*, etc. (lat. *cerarius, cercarius*), recéveur.

[2] Voy. le présent *Cartulaire*, tome I, page 175, note 2. Incendié le 14 février 1865, à 4 h. du matin, le grand moulin de Sambre fut démoli en 1866.

On comptait encore trois autres moulins sur le Sambre : celui de dessus la Batte, celui de la Ruelle, et le grand moulin de la rue de Vis.

Il est question plus loin des moulins du Houyoul, près de Namur. Un acte du notaire Borsu, du 24 sept. 1715, fait savoir que leurs biez, au-dessus et en-dessous de Hastimoulin, étaient plus larges que celui dudit Hastimoulin, savoir : les biez de Heuvy, de Jadot, du Plat-Moulin, du Neuf-Moulin et des Grosses-pierres, à St-Servais.

Jehan du Tierne, eagié de LXVI ans; Colart Malevet, eagié de L ans; Mathieu d'Artay, eagié de LXIII ans; Jamoton de Seille dit de Marche, eagé de LX ans, et Jehan de Seille, eagié de LVIII ans, tous demourans à Namur. Dient et afferment par leurs seremens qu'il ont longtempz et dès leur jonesse repairié[1] et esté aux grans molins de Sambre, tant par ce qu'ilz ont long tempz tenu, l'un apres l'autre, lesdis molins à ferme, comme par ce aussi que les uns en ont esté maistre varlet sermenté, et par ce ont congneu et sceu le droit du seigneur, le droit aussy de son fermier, maistre dudit molin, et le droit et franchise que les boulengiers de la ville de Namur et de la banlieue et franchise d'icelle ont en icelui molin, auquel molin lesdis boulengiers et chascun d'eulx sont tenus de molre, et non à autres molins, sinon en la maniere qui s'ensuit :

Premierement, tous lesdis boulengiers et chascun d'eulx demourans en la ville, banlieue et franchise de Namur, sont tenus de molre tout le grain dont ilz se mellent[2] auxdis molins de Sambre, appartenans audit mestier de boulengier; sauf que, s'il avenoit que lesdis molins fussent en flou[3] par les grans eaues, lors, trois jours apres, et non plus tost, iceulx boulengiers pevent aler molre à aultres molins, où bon leur semble, moiennant que, s'il ont acoustumé de molre huit muis de blé pour une fois, ilz n'en pevent lors molre que quatre, et

[1] *Repairié*, séjourné, habité, logé habituellement.
[2] *Dont ilz se mellent*, qu'on leur confie pour moudre.
[3] Lisez *enflou?* arrêtés, mis dans l'impossibilité de travailler par suite de l'élévation de l'eau d'aval au niveau de l'eau d'amont. Le terme actuel employé à Namur est *efflou*.

[1433]

ainsi la moittie du plus ou du mains, sans fraude; et se autrement le faisoient, amender le deveroient et restorer [1] le maistre desdis molins de Sambre, à l'ordonnance du receveur de la conté de Namur.

2. Item, quand il avient que lesdis molins sont longuement en flou, et le maistre dudit molin voit et scet les eaues rabaissier, par quoy il puisse moulre dedens trois jours ensievans, il peut lors mander par l'un de ses varlès aux moulniers de sur Huiou [2] et ailleurs, que ilz ne voisent point querir ne mener du blé desdis boulengiers à leurs molins; et se ilz sont trouvés faisans le contraire, leurs chevaulx sont acquis au seigneur, et le blé ou farîne au maistre desdis molins de Sambre; toutes voies, s'aucuns desdis boulengiers avoit lors deffaulte de farine pour son mestier, le maistre dudit molin ou le receveur de la conté de Namur lui bailleront lors provision [3] de molre, affin que la ville fust raisonnablement et convenablement servie.

3. Item, le droit du seigneur est, que prent et lieve le maistre desdis molins sur lesdis boulengiers, c'est assavoir : que on prent moulture au sezieme, et de chascun mui d'espeautre demie quarte de farine à l'estricque [4], et de quatre muis d'espeautre prins et relivrés dedens les portes d'icelle ville de Namur, trois tournois, c'est à entendre dedens les portes dele vielle fermeté, que

[1] *Amender*, corriger; *restorer*, indemniser.
[2] *De sur Huiou*, sur le ruisseau de Houyoul.
[3] *Provision*, permission.
[4] *A l'estricque*, *à l'estriche* ou *alle striche*, à ras, à niveau. L'étriche est un rouleau de bois qu'on passe sur le setier plein de blé pour rendre la mesure rase. (Grandgagnage, *Coutumes de Namur*, II, 434.)

l'en [1] dist : le porte Huiou, le porte Sainea, le porte de Nostre-Dame, le porte de Bordea et les posternes de Saint-Albain [2]. Et avec ce, ont les varlès desdis molins, de quatre muis d'espeautre et en dessoubx, demie quarte de farine à comble, avec les pains deubz aux varlès qui cachent [3], c'est assavoir de chascun mui d'espeautre, I pain.

4. Item, s'aucun boulengier, demourant au dehors desdictez portes, envoie du blé ausdis molins prins [4], et la farine reportee au dehors d'icelles portes, en ce cas ledit boulengier doit six tournois de quatre muis d'espeautre, avec les autrez drois dessus declairés; et s'il avient que le blé soit prins dedens la ville, et la farine menee dehors ledictez portes, en ce cas ledit boulengier paie de quatre muis d'espeautre quatre tournois.

5. Item, et s'il avient que un boulengier, manant en la ville, prende blé au dehors desdictez portes, et la farine soit menee en sa maison : en ce cas il paiera aussi quatre tournois, avec les autrez drois; et s'il avient que en aucun des lieux dessusdis l'en prende fourment ou nud grain [5] pour molre auxdis molins, il sera raisonnablement ramuisonné [6] selon le mesure de l'espeautre.

6. Item, que aucuns forains, ou aultres que les boulengiers demourans en icelle ville et franchise de Namur,

[1] *L'en* = l'on.

[2] Ce sont les portes de la première enceinte de la ville. (Voy. BORGNET, *Promenades dans Namur.*)

[3] *Varlès qui cachent*, garçons meuniers qui desservent le moulin. Voyez l'article 7. — *A comble*, pleine.

[4] *Au dehors d'icelles portes* se rapporte aussi bien à *prins* qu'à *reportee*.

[5] *Nud grain*, épeautre qui a été nettoyé en passant par l'*escoussière*. Voyez page 24, note 1.

[6] *Ramuisonné* pour *re amoisené*, mesuré, jaugé de nouveau.

[1433]

ne peut ou pevent amener [ou] vendre farine ne pain en icelle ville et franchise; et se autrement le font, le pain ou farine sont confisquiés au droit du seigneur. Et pour esclarcir ceste chose, un bourgois ou manant en icelle ville et franchise de Namur, puet bien aler ou envoier, par aucuns de ses gens ou serviteurs familliers, querir du pain pour son hostel au dehors d'icelle ville et franchise; et autrement ne se puet faire, ne fraude n'y puet ou doit estre commise.

7. Item, le maistre dudit molin doit estre pourveus de varlès en nombre souffissant pour bien servir ledit molin; lesquelz varlès doivent tous faire serment, audit molin, en la main du receveur ou de son commis, en la presence des boulengiers se venir y vuellent, chascun an en le jour saint Jehan-Baptiste. Entre lequelz varlès, a ung maistre varlet qui fait serement solempnel de bien et raisonnablement gouverner lesdis molins, garder et prendre le droit du seigneur et du maistre desdis molins, et de garder aussi le droit desdis boulengiers et de tous les bourgois et habitans de ladite ville et franchise de Namur.

8. Item, quand lesdis boulengiers vont molre, combien qu'il y ait ou puist avoir à molre de moulnees [1] aux dis molins, le droit desdis boulengiers est qu'il doivent avoir tousiours un molin desseure et un molin dessoubx [2]; et ne

[1] *Moulnée*, portion ou charge de grain que les gens de la campagne apportent en une fois au moulin; c'est généralement ce qu'il faut à un ménage pour sa cuisson de chaque semaine.

[2] *Moulin au dessus*, escoussière qui sert à émonder l'épeautre; *moulin du dessous*, meule servant à faire de la farine avec le grain d'épeautre. Cela revient à dire que le meunier ne peut faire attendre les boulangers sous prétexte que toutes leurs meules sont occupées.

leur puet ne doit le maistre desdis molins escondire [1]. Et aussi, s'il y a des moulnees à molre, lesdis boulengiers ne pevent presser lors le maistre desdis molins d'en plus avoir que dessus est dit, affin qu'il puist aussi servir les bourgois et habitans d'icelle ville et franchise.

9. Item, que quand lesdis boulengiers ou aucun d'eulx viennent pour molre ausdis molins, et ilz treuvent les molins sejournans [2], ilz pevent prendre lequel qu'il vuellent, ou des trois desseure ou des trois dessoubx [3]; et se l'un est molans, ilz pevent prendre lequel qu'il veulent des deux sejournans; et se les deux sont molans, ilz sont tenus de molre au tiers, par l'enseignement dudit maistre varlet sermenté.

10. Item, s'aucuns lesdis boulengiers vuelt bouter avant [4] l'un desdis molins [5] pour veir en quel point il est [6], faire ne le peut, anchois s'en doit raporter audit maistre varlet sermenté, qui est tenu, par le serment qu'il a fait, de bien et loialment viseter lesdis molins. Et ou cas qu'il y aroit faulte et que ledit molin ne fust en bon point pour raisonnablement moulre, ledit maistre varlet le doit amender; et seroit ceste question à appointier par l'ordonnance dudit receveur de Namur.

[1] *Escondire*, refuser.

[2] *Sejournans*, chômant.

[3] Il y avait sans doute alors trois escoussières et trois meules à moudre la farine dans le moulin de Sambre. Comme ces meules étaient plus ou moins bonnes et propres au moulage suivant la nature de la pierre ou son rhabillage, chaque boulanger pouvait choisir celle qui lui convenait le mieux pour moudre son grain.

[4] *Bouter avant*, faire travailler.

[5] *Molin*, meule.

[6] *En quel point il est*, comment elle travaille, si la farine qu'elle donne lui plaît.

[1433]

11. Item, quand un boulengier va pour molre aux dis molins, et il treuve le scoussiere [1] nouvelement batue [2] et commournee [3], et il met supz à scoeure [4], il doit ravoir le tour de le scoussiere [5] ou le regecter en le scoussiere, et faire lequel qui lui plaist; et aussi ce qui est scouvet [6], desseure et dessoubx, entour le scoussiere, doit aller ou gratin [7], où le maistre desdis molins doit avoir la moictie, et le mestier desdis boulengiers l'autre.

12. Item, et en tant qu'il touche les moulnees, le grain d'entour le scoussiere appartient au maistre desdis molins.

13. Item, quand le moulnee d'un boulengier est scoussé [8], elle doit estre bien et loalment vanee et regie [9] par les varlès sermentés à ce commis; et ale darraine vanee de ladite moulnee, quand elle est regie, le boulengier, si avant que le rege [10] porte et contient, puet aler à tout un ravle [11] et raveler tout le grain qu'il porra avoir dessoubx ledit rege; et le surplus qui demeure doit estre mis avec le pouffrin [12] dele

[1] *Escoussiere,* meule destinée à émonder le grain.

[2] *Batue,* rhabillée, taillée à neuf.

[3] *Commournée,* nettoyée. C'est aussi le sens que ce mot a dans Jean de Stavelot, page 213, et non celui que lui donne l'éditeur, dans son glossaire.

[4] *Supz,* pour *sus*? Et il donne du grain à émonder.

[5] *Le tour de l'escoussiere,* le grain entré dans l'espace vide qui sépare la meule de son entourage de bois.

[6] *Scouvet,* tombé?

[7] *Doit aller ou gratin,* doit être passé au van.

[8] *Scousse, escoussé,* émondé.

[9] *Regie,* nettoyée avec l'instrument appelé *rege.* Voyez la note qui suit.

[10] *Rege,* tôle percée de trous de la dimension d'un grain d'épeautre, avec un faux fond, sur laquelle est agité le grain sortant de la meule, et sur laquelle restent les débris de paille.

[11] *Ravle,* râteau sans dents. *Raveler,* ratisser avec cet instrument.

[12] *Pouffrin,* menus morceaux de paille qui se détachent et tombent en émondant le grain. — Je dois les explications qui précèdent à l'obligeance de M. Al. Rase, de Namur.

darraine vanee, et le grain raporté au profit du boulengier, et remettre avec se moulnee, sans ce que le maistre dudit molin y ait fors tant seulement la moittie du grain qui chiet [1] hors de le darraine vanee; et cecy doit estre fait loalment par le varlet sermenté à ce commis.

14. Item, que nulz ou aucuns boulengiers ne puet prendre blé d'autruy et, ou lieu de ce, relivrer pain tel et dele grandeur qu'il vent à son estal, qu'il ne soit tenus d'en paier aux molins les drois telz qu'il paie pour sa propre boulengerie; mais bien en puet faire et livrer d'autre moison que celui qu'il vent à son estal.

Registre velu, no 1002, fol. 170 vo, de la Chambre des comptes; aux arch. gén. du royaume. — *Reg. aux esseelles*, no 1004, fol. 67; ibid.

167.

Philippe le Bon accorde à Guillaume de Wesse l'office de crieur du marché, à Namur.

4 décembre 1433.

Philippe, par la grace de Dieu, etc., à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que, pour le bon rapport qui fait nous a esté de la personne de Guillamme de Wesse, nous à icelui avons donné et donnons par ces présentes l'office

[1] *Chiet*, tombe. C'est la part de mouture dûe au meunier pour son salaire.

[1433]

de criage et du marchié de nostre ville de Namur [1] (en deschargant par cesdictez presentes ung nommé Lienart, le crieur, pour aucunes causes qui à ce nous meuvent), pour ledit office par ledit Guillamme tenir et exercer

[1] Voici en quoi consistait l'office de crieur du marché au XV[e] siècle : « *Criaige de la ville de Namur.* Premier, tous ceulx qui haienneront sur le » marché doibvent chacun trois deniers. — Item, tous ceulx qui haien- » neront sur ledit marché fruits, pommes, poires, en doibvent deux. — » Item, tous ceulx qui haienneront fruits à pierre, en doibvent la main » plaine. — Item, tous ceulx qui haienneront œufs, moiennant qu'il en y » ait ung quartron, en doibvent ung. — Item, tous ceulx qui haienneront et » venderont semaille, en doibvent la lousse. — Item, tous ceulx qui feront » publier quelque chose par la ville, doibvent pour chacune fois cinq heal- » mes. — Item, tous ceulx qui mecteront banniere à l'huis, doibvent ung » sol. » (*Chambre des comptes, Reg. aux esselles* ou *aux couvertes rouges,* fol. 79 v°).

Un autre document du XVIII[e] siècle, est plus explicite :

La ferme du criage de la ville de Namur, et tonlieu de couleur (?), *de fruit.*

Le 28 mars 1725, le fermier du criage de la ville de Namur déclare que cette ferme « consiste dans le droit d'aller crier au public, dans les coings « de cette ville, à haulte et intelligible voix, toutes sortes de ventes public- » ques, et cela à l'exclusion de toute autre ; pourquoy il y est deut cinq » pattars ; et pour faire le grant tour, le double, faisant 10 pattars.

» Sur chaque mande de fruict, pomme, poire, deux à chaque desdittes » mandes ;

» De chaque sacq desdits fruits, 6 ;

» Quant aux fruits à pierre, si comme serises, prunes, abricots et tous autres fruits à pierre, il y compète sur chaque mande la main plaine ;

» Pour un panier, à l'advenant de sa grandeur, toujours selon laditte » mande ;

» Pour un quartron d'œufs, un ;

» Sur chacque panier de bœur, un liard, autant bien que sur le stofé » (fromage mou) ;

» Sur chacque stier de navette, noix et noisette, le saixieme, qui en est » la lousse (la lousse = 1/16 de stier), qui est jaugée du saillieur sermenté » de laditte ville ;

» Item, sur chacque pannier de fromage de Marouelle (Maroilles, village » du Hainaut français), un sols ;

» Sur chacque mande de mespes (nèfles), aussi la main plaine ou un liard.

» Quant aux bannieres pendues à la porte, enseignant à vendre bran- devins, doibvent un sol ; mais lesdis fermiers ne les ont jamais levés.

» Ainsy fait et declaré, etc. (*Archives com. de Namur.*)

bien et deuement, aux drois, salaires, proffis et emolumens acoustumés et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nostre souverain bailli de Namur ou à son lieutenant, et à nostre receveur illec, que d'icellui office de criage et du marchié ilz mettent en possession et saisine, ou faicent mettre de par nous le dessus nommé Guillamme, et d'icellui, ensemble des drois, salaires, prouffis et emolumens dessusdis le faicent, sueffrent et laissent plainement et paisiblement joïr et user, sans lui faire ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Dijon, ce IIII[e] jour de decembre, l'an de grace mil quatre cens trente trois.

Registre velu, n° 1002, fol. 156 v°, de la Chambre des comptes; aux arch. gén. du royaume.

168.

Cris défendant le port des armes dans la ville, et fixant le cours des monnaies [1].

15 octobre 1434.

Oiiez, oiiez que on vous fait assavoir de par nostre tres grant et tres redoubté seingneur et prince monseingneur

[1] Le premier de ces cris est intitulé : *Bastons et armures crieez de nient à porter, le XV[e] jour d'octembre, l'an XXXIIII, ensi qui s'ensuit.* Le second: *Une criere de monnoies.* Cfr. dans le présent *Cartulaire*, II, 364, un autre cri relatif au port des armes, et ci-après un acte du 5 janvier 1495, § 5.

[1434]
le duc de Borgoigne, conte de Namur, qui ne soit nuls queilconques qui porte, en ceste ville de Namur ne es forbos [1] d'icelle, de jour ne nuyt, speez, spafus [2], mochinez [3], martials de fier, dollekins [4], coutialz à clauz ne armez moluez, si haut que sur lez bastons et les armez perduez, et si haut ossi que sur l'amende; hors mis et excepté les officiers de nostredit tres redoubté seingneur, baillu, prevost, maieurz, eskevins et sergens portans vergez [5]. Et que cascun le die à sez hostelens, si haut que sur lez amendez desseurdites.

Et ce jour fut crieit et publieit au perron à St Remi, de l'ordenance dez gens do conseilh de mons. le duc, lez aidans fais et forgiés es monnoiz de nostredit seigneur, avoir cours pour XXVI wihos le piece, monnoie de Namur, I pietre pour LXXV heaumes, I clinkars pour LX heaumes, et le florin pour XLIIII heaumes [6].

Transports de la haute cour de Namur, 1428-1436, fol. 339. — Arch. com. de Namur.

[1] *Forbos*, faubourgs.

[2] *Specz, espcez*, épées; *spafus,espaffut*, est souvent traduit par «poignard que l'on portait au côté ou à la ceinture, et désigné encore sous le nom de *misericorde.*» (*Messager des sciences hist.*, 1856, p. 99.) L'exemple suivant semble cependant bien indiquer que c'est une épée : « et le coupat en deux de son » espaffut; » et cet autre que c'était même une épée à deux mains : « Bastin qui tenoit un espaffut à dois mains. » (JEAN D'OUTREMEUSE, ms. de la Bibl. roy., tome II, fol. 23 v°.)

[3] *Mochinez* est peut-être un mot mal écrit pour *machuez*.

[4] *Dollekins*, poignards, dagues.

[5] *Portans vergez*, exerçant une juridiction.

[6] Voy. CHALON. *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, p. 121. A la p. 102 du même ouvrage se trouve une lettre à l'échevinage de Namur touchant la valeur des monnaies en Brabant vers la même époque. On trouve des évaluations d'anciennes monnaies de Namur dans le reg. aux *Esselles* ou *Couvertes rouges*, fol. 61; dans les *Comptes de la ville*, 1462-1463, fol. 1: *ibid.*, 1464-1465, fol. 21.

169.

Édit ordonnant aux namurois de payer, dans la huitaine, leur quote part de l'aide imposée pour les fortifications de la ville [1].

13 janvier 1435.

On vous fait assavoir de par nostre tres redoubté seingneur et prince monseingneur le duc de Borgoigne et de Braibant, conte de Namur, son soverain bailli, maieurz et eskevins de Namur, que totes gens, de queil estat qu'il soient, subgez et manans en la ville et franchise de Namur, aient paiiet, pour le premier, second et tierch paiement, chascun sa portion de l'ayde ordenee, pour fermer la ville [2], par nostredit seigneur, son conseilh et lesdis maires, eskevins, IIII dez mestiers et commounalté dudit Namur, en dedens d'hui en VIII jours, et ycelli portions et argent delivré à Johan Baduele, eskevin de Namur et receveur dudit aide. Et en cas de refus ou defaute, l'en procedera contre lez deffallans par prinse et emprisonement de corps et execu-

[1] « On eut parfois recours à la contribution extraordinaire des *tailles*, » *assises* ou *aides* dans le but d'augmenter les revenus communaux et de » poursuivre des travaux de fortifications. C'est ainsi qu'en 1409 on établit » sur les bourgeois une taille ou assise qui produisit une somme d'environ » 8472 moutons. Une autre taille, ordonnée en 1418, en partie pour les » travaux de la *noeve fermeté*, rapporta environ 2260 moutons, mais non » sans *grant peine et riotte*, c'est-à-dire non sans grande résistance de la » part des cotisés. » (BORGNET, *Promenades*, p. 310.) Le présent édit prouve qu'une troisième taille fut imposée en 1435 (car il ne s'agit pas, sans doute, ici de l'impôt octroyé le 26 février 1431), et que les Namurois mettaient de nouveau de la mauvaise volonté à l'acquitter.

[2] Au moyen de remparts.

[1435]

tion de biens, par totes voiez et manierez, jusquez à l'acomplissement d'iceli aide, et sera cascun deffallant à ung vies gros pour le pan [1].

Ce fut crieit et publiiet au Perron, à S[t] Remi, sur le pont de Sambre et devant l'entree dele Croix, le joesdi xiii[e] de jenvier, l'an xxxv.

Transports de Namur, 1428-1436, fol. 353. — Arch. com. de Namur.

170.

Ordonnance du conseil du duc touchant les vols commis dans les vignobles et les cotillages de la ville de Namur.

Sans date (mai 1435?) [2]

Il est appointiet et ordonnet par ceulx du conseil de nostre tres redoubté seigneur et prince monseigneur le duc de Bourgoigne, conte de Namur, et maieur et eschevins, sur la remonstrance et complainte que journelement faisoent vingnerons, cortilliers [3] et plussieurs bonnes gens dele ville et franchise de Namur des grans dommages que on leur faisoit en leurs courtils et jardins et à leurs labeurs et ahanyeres [4], que tous ceux ou

[1] *Pan*, saisie (pour les frais d'exécution de justice).

[2] Cette pièce, dont la date n'est pas indiquée, se trouve parmi les actes du mois de mai 1435.

[3] Les vignerons et les maraîchers de la ville s'étaient constitués en corporation le 9 septembre 1404. Voy. le présent *Cartulaire*, II, 253. Cfr. *ibidem*, p. 396, un cri sur le même objet.

[4] *Labeurs et ahanyeres*, travaux de culture.

celles qui seront trouvés, de nuyt ou de jour, emportans, raillant [1], prendant ou cueillant quelques fruis ou biens que ce soient, appartenans aux bonnes gens deledicteville ou franchise, à champs et à ville, soient cascun à ung florin de Hollande d'amende s'ilz y sont trouvés de jour; et s'ilz y estoent trouvés de nuyt, et on ne les peust prendre, qu'il soient à II tels florins de Hollande d'amende. Et celly qui ensi trouveroit emportant lesdis biens, devera estre creus du raport par son seryment, oussi bien sur l'eritage d'autrui que sur le sien. Desquellez amendes dessus dictes, mon dit seigneur le duc, conte de Namur, arat la moitiet, et celly à qui le damage sera fait sur sen hiretage, mais qu'il le raporte li-meisme, arat l'autre moitiet; et se ung autre raportoit ledit domage estre fait sur autruy heritage que sur le sien, celly qui ensi le raporterat aurat le quarte part dele dite amende, et celly à cuy le dommage sera fait une quarte part. Et se celly à cuy on auroit fait le dommage avoit plus de dommage que les amendes ne montaissent, il sera creus par son serment du sorplus. Et deveront estre payés toutes lesdictes amendes et dommages par ceulx ou celles qui ensi lez forferoient, dedens VIII jours apres ce que icelles amendes et dommages seront deubtement raportés ausdis maire et eschevins de Namur. En oultre, celly ou ceulx qui seront trouvés de nuyt esdits dommages [2], seront tenus de payer, celly à cuy ilz aront ce fait, une voye del larme à Vendome, auz us et costumez du pays de la conté de Namur. Et parmy ce que mon

[1] *Raillant*, arrachant. On dit à Liége *râyi*.

[2] *Esdits dommages*, faisant lesdits dommages? Peut être faut-il lire *heritages*.

[1436]

dit seingneur aurat la moitiet desdites amendes, il sera tenus de contraindre et faire payer ceulx qui mefferont lesdites amendes, aveucquez aussi le dommage à celly à qui on l'arat fait, comme dit est. Et que celly à cuy on deveroit ladite voye de Vendome, se on en estoit deffallant del payer aux us et costumes dudit pays, le puist resieure [1] comme de voyage deffally [2]. Entendut, es couses dessusdites, que s'il y avoit aucun cas qui touchast à crisme, il est reservet et hors mis, pour le poursuyr et en faire ainsy que au cas appartenroit selon loy.

Transports de Namur, reg. 1428-1436, fol. 381 vo. — Archives com. de Namur.

171.

Sauf-conduit donné par la confrérie des monnayeurs de Namur à quelques compagnons qui vont travailler à l'étranger.

25 janvier 1436.

A tous ceulx qui ces presentes verront, et en especial à tous prevostz, gardez, ouvriers et monnoiers ausquelz cesdites presentes seront monstrees, nous, les prevostz, ouvriers et monnoiers de la monnoie de nostre tres redoubté seigneur le duc de Bourgongne, conte de Namur, en sa ville de Namur, salut et dillection.

Comme Bernerdo de la Salle, qui est en la fleur de

[1] *Resieure*, poursuivre en justice.

[2] *Deffally*, non accompli.

jonesse, meu de bonne voulenté, s'en voist presentement en plusseurs marches [1], tant envers St Jauques en Galisce comme autre part, pour aller juer et assaier [2] honourablement, comme pluiseurs jovenes gens font aucunes fois : nous vous certiffions, par ces dictes presentes, ledit Bernardo estre de bonne et honneste extraction, et qu'il est nostre confrere et de nostre serement en ladicte monnoie, bon fil, leal et preudome; et si se part de nous par nostre bon gré, licensse et plaisir. Si vous prions tres affectuesement que ledit Bernardo vueilliés laissier aller, passer, sejourner, demorer, converser aveuc vons, et reppasser seurement et paisiblement, ses deniers paians, sans le molester ne empescher, ne souffrir molester, en corps ne en bien, en maniere aucune; ains le vueilliés, pour l'amour de nous, aidier, conforter et laissier ouvrer aveuc vous et en voz compaignie, comme vostre confrere et de vostre serement, en lui administrant vostre bonne grace toutes et quantes fois besoing lui sera et de par nous vous en requera, en ce faisant comme vous voleriés que feyssons pour vous, voz compaignons et confrerez, en cas semblable ou gregneur [3], s'ilz se transportoient par-devers nous, laquelle chose à vostre requeste nous ferions de bon coer et voulentiers, si nous proiés [4].

Donné à Namur, soubz nostre seel du serement de ladicte monnoie, le xxve jour du mois de janvier, l'an de grace mil IIIIc trente six, à l'usage de Liege.

Transports de Namur, 1428-1436, fol. 193. — Arch. com. de Namur.

[1] Est sur le point de partir pour divers pays.

[2] *Juer*, s'amuser; *assaier*, apprendre ?

[3] *Gregneur*, plus grand, plus important.

[4] Si vous nous en priiez. Ces trois derniers mots sont douteux.

172.

Guillaume Dathin et ses complices promettent de ne rien entreprendre contre le pays de Liége aussi longtemps qu'ils auront leur résidence à Namur [1].

8 octobre 1436.

Mil IIIIc XXXVI, le VIIIe jour d'octobre, par-devant Collart d'Outremont, maieur et eschevin, Jehan Baduelle, Gerard Derclay et Gillekin Gaifier, eschevins de Namur, Willeame Datin, ad present réident en ceste ville, promist par la foid de son corps et serement, et sur son honneur si hault que loy du pays porte, que es pays du reverend pere en Dieu monseigneur de Liege, ne aux subgez d'icelluy, il ne fera ne fera faire ou porter dommage, yssant ou rentrant de la ville et conté de Namur, par quelque maniere que ce soit; et que, s'il advenoit qu'il se vousist partir dudit pays ou ville de Namur, pour aller ailleurs faire residence, dont deverat prendre congie au souverain bailli ou au maire de Namur, et nient porter dommage ausdis pays de mon

[1] Guillaume d'Athin était frère du célèbre tribun Wathieu d'Athin qui fut banni de la cité de Liége en 1428. (Voy. HENAUX, *Histoire du pays de Liège*, 1875, t. II, p. 35; DE RAM, *Doc. relatifs aux troubles du pays de Liège*, p. 382, etc.) Guillaume ayant été nommé bourgmestre de Liége en 1432, ourdit une conspiration qui avait pour but de faire rentrer son frère dans la cité. Mais il échoua dans son entreprise, et fut banni à son tour. S'étant retiré à Namur, il y fut reconnu et tué le 1er janvier (et non le 3) 1438, sur les degrés de l'église N.-D. Ses assassins furent saisis, mais bientôt délivrés à la requête de l'évêque de Liége. (Voy. ABRY, *Recueil hérald. des bourgmestres de Liège*, p. 142; DE RAM, *op. cit.*, pp. 389, 428.)

dit seigneur de Liege ne à sesdis subgez, jusques à III jours apres toutes choses entendues, sans fraude et mallengien [1].

Pareillement ce meisme jour et par-devant lesdis maire et eschevins, promisent et creanterent ceulx qui s'enssievent et cascun appar ly, de nient faire ou porter dommage audit pays de Liege ne aux subgez d'icelluy, assavoir sont :

Gerart de Goreux, Wery de Bollezees, Rennekin Urbain, Gilley Preudome, Herwin de Waresme, Loys Fressart Barbe, Piron Bourghe, Johan de Hesbain.

Le 19e jour novembre : Johan de Harche, Johan de Breginley, Anthonne dez Beginez, le bial Gobar.

[1] Les comptes de Namur contiennent sur G. Dathin quelques notes :
« Ont les esleus rendu, ou terme de ces presens comptez, pour plussieurs » despens fais et enssuys à l'ocasion de la mort et occision faite et per- » petree en la personne de Willeame Datin, le 1er jour de janvier derain » passé, lez partiez chi-apres contenues et declairies : pour 2 torses que » on eult et ardit de nuit adont que ceulz qui tuarent Willeamme Datin » furent amenés à Namur, et pour le luyer d'un chevaul que messire Ja- » queme Mahault, priestre, eut et chevaucha à Novile-lez-Bois, pour aller » visenter lez mandemens que lez procureurs de Liege avoient envoié, » parmy lez frais d'une nuttie qu'il ne poult entrer ens es portes, 48 h. » Pour frais et despens fais ale maison Jehanin le revendeur, par y plus- » seurs dez gens dez mestiers de ladite ville, qui y furent en gardant lez » prisoniers qui avoient mort ledit Willeame Datin, le nuittie que furent » ameneis audit Namur, et jusquez à la fin qu'ils furent executez et justi- » chiez. Pour autres despens fais par y plusseurs et grant quantité dez » bonnez gens dez mesties de ladite ville, le jour que on fist la justiche de » ceulx qui avoient mort et ochis Wil. Datin. Pour les despens fais de » Thiry Bonnant, J. de Warisoul et J. Madeu, esleu de ladite ville, qui, » delle ordonnance ceulx du conseil de mons. le duc de Bourgoingne, » maieur, eschevins et bonnes gens d'icele ville, furent envoiiez devant » mondit seigneur à Aras, et à mons. de Croy, à cause et pour le fait de » W. Datin, avouc lesquelz mons. de Croy envoiea Peppin, son baillu dez » bois, pour soliciter les fais de ladite ville, qui, au command de mons. de » Croy en fist bon acquist. Pour les frais de mess. J. Mahault, qui fut » envoié le premiere fois à Liege, dele ordonnance du consel, maieur et

[1436]

Le 20e jour : Johan dit le clerc de Montingneez, Bastin le moulnier à grant molin en le Large rue, Henri Brech, Johan do Tilloul, Johan le fil Piron Borghe.

Registre aux Transports de Namur, 1428-1436, fol. 489. — Archives com. de Namur.

» escheviens, pour avoir la copie du mandement citatore, et pour avoir » consel à plusseurs clerques de droit, pour ledit fait. A mess. Mahault et » à II compaignons, adont qu'il furent executer le mandement à Liege, à » portau de St Lambert et à l'uise dou procureur fiskau mons. de Liege, » nommé Joh. Bailley. Pour les despens de Sandron de Soie, escuier, Col- » lart d'Outremont, lors maieur de Namur, Jaques du Pont, J. de Wari- » soul, J. Madeu, G. Gillon, P. Warnechon, J. de Monjolis et leurs varlez, » allains à Aras par-devers mons. le duc, dele ordonnance de ceulz du » consel, maieur, eschevins, et de toute ladite ville, pour et à cause dele » juridiction que mons. avoit rendut à mons. de Liege, et pour le fait dou » jadit Wil. Datin. A J. Machon, qui porta lez lettres à mons. de Liege, » que T. Bonnant et J. de Warisoul avoient aporté de mons. le duc à cause » dele journee qui se devoit tenir ale Letare, à Lovaing, derain passé. » A Joannes, magister de l'escolle de Nostre-Dame, qui ly a esté donné » pour son service et sallaire pour faire et escripre lez instremens dele » appellacion, pourcuracion, adhesionz dele ville et des curés, substitu- » tion.... et pour IIII copies envoiez lez II à Liege et II au II curez. A mess. » Mahaut, pour aller en court de Rome pour le fait dudit W. Datin, 80 » moutons. Pour les frais Col. d'Outremont, maieur de Namur, du Pont, » Warisoul, Madeu, esleu, et II varlez qui, dele ordonnance ceulx du » consel de mons. le duc, furent envoiez à Distre, le xve jour de may derain » passé, ale journee qui se tiene illec contre les Liegois, 50 moutons. Audit » mess. J. Mahault, ledit magister de N.-D., Henri Parent et Libillon de » Pont allant à Meffe et à Huy insinuer le mandement citatore venant de » court de Rome. Pour despens de mons. le souverain bailli qui, à la priere » de ceulz du consel, maieur et eschevins, allat à Bruxelles, et aveuc ly » C. d'Outremont et mess. Mahault, le IIIIe jour de novembre derain passé, » devers mons. le duc, pour avoir consel et advis du plait et proces qui est » en la court de Rome contre mons. de Liege, pour savoir comment il » plairoit à mondit seigneur et à son consel en ordonner, dont le comande » de mons. fut que on y envoieaist tantoust et sans delay, 104 m. 6 h. Audit » Mahault qui, du comand mons. le duc, et pour le fait de sa ville de » Namur, est renvoié à Rome pour mener le plait allencontre de mons. de » Liege, ad cause et pour le fait du jadit Will. Datin, 216 m. (*C. de Namur*, 30 nov. 1437 au 30 nov. 1438, fol, 27 vo-29 vo.) A I mesaige en- » voyet de Rome par mess. Mahault, là estant procureur et deffendeur » dez bonnes gens de la ville de Namur allencontre dez procureurs et com-

173.

L'échevinage de Namur accorde aux drapiers de Hasselt la faculté de vendre leurs produits, à la foire de Herbattes, dans une halle particulière [1].

24 octobre 1436.

A tous ceulx qui ces presentes lettres veront ou orront, lez maire et eskevins de Namur, salut.

Savoir faisons que, n'at gaire, les bonnez gens drappiers de la bonne ville de Hasque se comparurent par devant nous, remontrant comment eulx et leurs devantrains, drapiers dudit lieu de Hasque, avoient esfet et estoient venus au temps passet stappler et vendre à la fieste que l'on dist *le francq fiest Herbatte*, tenue annuelement en ceste ville de Namur, à laquelle il avoient eu et tenu leur halle à par eulx [2] plusseurs anneez, comme ils l'avoient et ont en autres bonez villez où il a franq fieste; et pou devant ceste derraine fieste, aucuns leur

» missaires mons. de Liege et ceulz dele cité. A Johannes, chairier de » Nostre-Dame, pour 9 coppies portees aus englises où le ces (interdit) » avoit esté jettet delle sentenche et absolution apportee par mess. Ma- » hault du Saint-Siege apostolicque, et pour faire l'execucion de ladite » sentence. (*Ibidem*, 1438-1439, fol. 24 et 24 v°.) Maître Gobelin, chanoine » de N.-D., et mess. W. de Wasege vont une 1re fois à Liege à cause du » rappel de la sentence du Pape pour le fait de la mort de G. Datin. Mess. » Gobelin et Hue Lorfevre sont envoiés par-devers le duc à Bruges. Re- » venu de Bruges, Gobelin va à Trest, par-devers le doyen de St Servais, » commis juge de la cause de l'occision de W. Datin; il y retourne encore » le 26 mars 1441 et en 1443. (*Ibidem*, 1440-1441, fol. 31; 1443-1444, fol. 38.)

[1] Des octrois semblables furent accordés le 21 octobre 1447 aux drapiers de Maestricht, et le 27 juin 1449 à ceux de Dinant. (*Transports de la haute cour de Namur*, 1437 à 1438, fol: 96 v° et 110.) Cfr. J. Borgnet, *Recherches sur les anciennes fêtes namuroises*, fol. 57, et, ci-après, un acte du 18 octobre 1499.

[2] *Leur halle à par eulx*, leur halle propre, particulière.

[1436]

avoient donné à entendre que ceulx de Liege et atres dissoient que point ne devoient stapler [1] ne vendre à par eulx, four que avoec ly atres drappiers de ceste ville de Namur et d'atres liez. Et pour ce, il nous ont suppliiet et requis, comme à justice, de savoir pour le temps advenir s'il aroient leur halle à part, car autremement n'y voroient plus venir. Sur laquelle remonstrance, supplication et requeste, nous, maieur et eskevins dessusdits, eu et pris et [2] sur ce consideration et advis comment il ont leurs halliez à part en autres liez, consideret assi principalement que c'est l'honneur et profict de nostre tres redoubté seigneur et prince monseigneur le duc de Bourgongne et de Braibant, conte de Namur, et de sadite ville de Namur, meismement qu'il ne vendent à icelle fieste autres draps que ceulx qui sont fais en ladite ville de Hasque : avons asdites bonnez gens et drapiers de Hasque otroiié et accordet, et par le teneure de cez presentes leur otroions et accordons, en tous temps advenir, de avoir à ledicte fieste [3] Herbatte leur halle à part, pour à icelle stapler et vendre comme ils font as autres fiestes tenues es bonnez villez allieurs, tot en bonne foid et sans malengien. En tesmoin de ce, leur avons donné ces presentes, asquels avons fait mettre et appendre nostre seal az causez en signe de verité.

Faictes et donnees l'an de grace mil IIII[c] XXXVI, le 24[e] jour de mois d'octobre [4].

Transports de Namur, 1428 à 1436, fol. 492 v°. — Archives com. de Namur.

[1] *Stapler*, *estapler*, étaler.
[2] Cet *et* est de trop.
[3] Suppléez *de*.
[4] Cfr. VAN NEUSS, *Notice sur l'ancienne industrie drapière à Hasselt*, et, dans le présent *Cartulaire*, l'acte du 10 octobre 1449, note.

174.

Philippe le Bon ratifie les statuts du métier des bouchers.

11 février 1439 (n. st.)

Philippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receu et fait veoir par aucuns des gens de nostre conseil certaines lettres patentes en double queue, donnees de feu nostre tres cher et amé cousin messire Guillame de Flandres, en son vivant conte de Namur, que Dieu absoilve! dont la teneur s'ensuit [1]. Lesquelles lettres cy-dessus transcriptes et leur contenu en icelles, nous, à l'umble supplicacion des marchans bouchers de nostre dite ville et francise de Namur, et sur ce eu l'avis d'aucuns de noz conseillers et officiers audit lieu de Namur et autres, et pour le bien publique d'icelle, avons loé, gréé, consenti et accordé, loons, greons, consentons et accordons en les confermant, pour nous et pour noz hoirs et successeurs, de grace especial, par ces presentes, jusques au rappel de nous et de nosdis successeurs, contes de Namur. Si donnons en mandement à noz grant bailly et receveur general dudit conté de Namur et à tous noz autres justiciers et officiers quelzconques, ou leurs lieutenants, et à chacun d'eulx sy comme à lui appartendra, que des

[1] Suivent les státuts du 18 mai 1388, publiés dans le *Cartulaire de Namur*, tome II, page 160.

choses dessus dites et de chacune d'icelles facent, seuffrent et laissent lesdis supplians joïr et user pleinement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre fait ou donné, ores ne ou temps avenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Brouxelles, le XI[me] jour de fevrier, l'an de grace mil CCCC trent-huit [1].

Par mons. le duc, à la relation du conseil : CHRISTIAN.

Vidimus sur parchemin. — Archives communales de Namur, boite 6.

175.

Etienne de Songière, dit de Beez, transporte aux Croisiers de Namur un cens de deux florins d'or, hypothéqué sur deux étaux de la boucherie [2].

25 septembre 1439.

Nous, Jauques du Pont, maieur et eschevin, Baduelle, Thomas aux Louvignis et Willamme de Fumalle, eschevins de Namur, faisons savoir à tous qu'ils sont comparus personelement pardevant nous, comme en le haulte

[1] D'autres statuts pour les bouchers, en ce qui concernait le débit de la viande à la halle, avaient été publiés le 23 août 1412. (Voy. *Cartulaire*, II, p. 296.) Cfr. ci-après un acte du 17 août 1443 et un autre du 16 octobre 1475.

[2] Voy. sur les étaux de la boucherie, le présent *Cartulaire*, t. I, p. 162, note 3, et le *Messager des sciences hist.*, 1847, p. 86; sur le bâtiment de la halle, *Cartulaire*, tome II, page 16, note.

court de nostre tres redoubté seigneur et prince monseigneur le duc de Bourgoingne, conte de Namur, Stevene le Songiere, aultrement de Bees, bourgois de Namur, d'une part, et frere Willamme de Tongrez, procureur et certain comis et mesaige [1] especial de l'eglise et couvent des Croissiers de Namur, aveuc lui frere Piere Dampners, aussy procureur d'icelle eglise et couvent, partie faisans pour et ou nom dele dite eglise, d'autre part; et là tout premierement nous dist et remonstra ledit Stevene, et nous fist apparoir par lettres seelleez de maieur et eschevins de Namur, donneez en daucte le second jour du mois de decembre l'an mil quatre cens trente et quatre [2], comment il avoit acquis à Pirchon de Lembourc, le merchier jadit, deux flourins d'or appellez pieterz [3], du vray coing et forge [4] de nostre dit seigneur monseigneur le duc, boins, leaulx [5] et de juste pois, de cens heritable, escheans à paier chascun an heritablement, moictie au jour du Noel et l'autre au jour saint Johan-Baptiste, sur deux staulx heritablez estans en le halle de le char, à Namur [6]. Lesquelz deux flourins dit pieterz d'or de cens heritable dessusdits, telz et tout ensy que ledit Stevene de Beez les avoit et tenoit, atout et sur le

[1] *Mesaige*, prop. messager; ici : délégué.
[2] Ces lettres existent en original au *Trésor des chartes des comtes de Namur*, à Bruxelles, n° 1345.
[3] *Pieter* ou *pietre*, monnaie portant l'effigie de S[t] Pierre.
[4] *Cuing et forge*, au coin et de la monnaierie du comte de Namur.
[5] *Leaulx*, légaux.
[6] Ces deux étaux étaient ceux dont l'échevinage investit, le 28 février 1399, Antoine Moise (Voy. *Cartulaire de Namur*, II, 222.) Le 25 janvier 1429, Massar Moisse, pêcheur, à Jambes, les avait vendus à Jean de Salle, barbier, mari d'Agnès (fille de Goutar Jadin et de Catherine Moisse, et sœur dudit Massar), pardevant l'échevinage de Namur, composé de Collar

[1439]

contrepan [1] dessus declaré, icellui Stevene fut sy conseillié qu'il les reportat sus en le main dudit maieur, en nom et aoez de ladicte eglise et couvent des Croissiers, et pour à icelle eglise et couvent estre, demourer et appartenir perpetuellement et à tousjours; et les quicta ledit Steven, werpit et festua [2] nuement et sans quelconque retenue, bien à droit et à loy, et bien en fist tout che que enseigniet fut par nous, lesdits eschevins, que faire en devoit; dissant par son serment et sy hault que loy porte, à le semonce dudit maieur et tout par nostre enseignement, qu'il en estoit si bien tenu, vestis et adhirtés pour en faire bonnez œuvrez et leaulx, et que iceulx deux pieterz de cens n'avoit ne n'estoient de riens empeschiez ne encombrez, ne le contrepan aussy sur quoy ils sont gissans, four que du droit cens que on en rend à nostredit seigneur. Ce fait et tantost [3] ledit maire et tout par l'enseignement de nous, les eschevins dessus nommés, rendy et donna audit frere Willamme de Tongrez, ce pour et ou nom de ladite eglise des Croissiers demandant et requerant, doin, ban et vesture [4] des deux flourins dis pieterz d'or de cens heritable dessusdis, l'en advesty et adhirta ou nom que dit est, bien à droit et à loy, aux us et coustumes deledite court, sy avant que d'icelle sont mouvans ou deschendans, et sauf tous drois. Et est assavoir que les dessus dis deux pieterz d'or de cens

de Moullin, seigneur de Novemaisny, en Ardenne, Gillekin Gaiffier, Thomas aus Louvignis et Jaques du Pont, échevins *(Trésor des Chartes des comtes de Namur*, n° 1341.)

[1] La formule ordinaire est : *about et contrepan*, hypothèque.

[2] *Werpit et festua*, fit transport (Voy. Ducange, aux mots *werpire, guerpire*, possessionem rei alicujus dimittere, et *effestucare*, per festucam cedere.

[3] *Tantost*, aussitôt, immédiatement.

[4] *Doin*, don; *ban*, proclamation; *vesture*, investiture.

heritable sont de tele condicion comme il nous apparu par les lettres dont dessus est faite mencion, que ledit Stevin en avoit : que se on estoit, en temps fuctur, deffallant de decensser et debiter [1] chascun an heritablement les deux staulx dessusdis de telz cens qu'ilz doivent à nostredit seigneur, et aussy de rendre et bien payer chascun an lesdits deux pieterz de cens heritable, telz, à telz termes, tout ensy et en le maniere que dit est par dessus, fuist en tout ou en partie : que adont celui ou ceulx à qui lesdits deux pieterz de cens seroient et appartenroient, se poroit retraire [2] aux deux staulx dessusdis, à une deplainte [3] et par ung seul adjour de quinze jours, sans faire aultrez demenemens de loy [4] ne de plaix generaux [5]. Tout ce que dit est fut fait bien à droit et à loy, et le mist ledit maire en le warde et retenance de nous, les eschevins dessus nommeis, par le tesmoing de ces presentez lettres seellez de nos propres seelz, faictes et donneez le vintte cinquiemme jour du mois de septembre, l'an mil quatre cens trente noeuf [6].

Original; *Trésorerie des chartes des comtes de Namur*, nº 1346, aux archives gén. du Royaume.

[1] *Deffalant de decensser et debiter*, en défaut de payer la rente et dette.

[2] *Se retraire*, se remettre en possession.

[3] *Déplainte*, plainte en justice.

[4] *Demenement de loy*, poursuite par action réelle pour arriver à la saisie d'un héritage.

[5] Le cas prévu par cette clause arriva, et les héritiers de Pierechon de Lembourg, le mercier (savoir : Piérart de Lembourg, le vieux père du jadit Pierechon, au nom d'un fils mineur de ce dernier; et Jamart de Rivières, dit le Torier, mari de Marie, fille dudit Pierechon), n'ayant pas servi la rente de deux florins d'or, l'échevinage de Namur adjugea les deux étaux de la boucherie au couvent des Croisiers. (Original dans le *Trésor des chartes des comtes de Namur*, nº 1347.)

[6] Cfr. Plus loin un acte du 27 juillet 1516.

176.

Cri du perron faisant connaître les bans vins [1] *du comte de Namur.*

Sans date (novembre 1439?) [2]

Oyez, oyez! On vous fait assavoir de par nostre tres redoubté seigneur et prince monseigneur le duc de Bourgogne et de Brabant, conte de Namur, et son souverain baillu, maieur et eschevins, que les bans vins entreront [3] le joesdy, nuyt du Noel prochain. Et quiconques vodra vendre vins dedens lez termez dele xve, faire le porra moyennant et par condition qu'il vingne par-devant le haute justice de Namur faire seriment deu [4] de rapporter ou mettre avant deuement, ale revolucion dele dit xve, tout ce qu'il aura vendu; en faisant seriment de requief [5] de tout ce qu'il porroit avoir vendu, et en payant les fretez [6], grandes et petites, et les fora-

[1] Bans-vins *(bannum vini)*, espace de quinze jours pendant lesquels le seigneur avait seul le droit de vendre ses vins. Cfr. le présent *Cartulaire*, II, pp. 195, 282.

[2] Cette pièce se trouve dans le registre aux transports, à la suite d'une autre datée du 14 novembre 1439.

[3] *Entreront*, commenceront.

[4] *Deu*, dû, convenable, ad hoc.

[5] *De requief*, à nouveau.

[6] Lisez *fertez*, fermeté, impôt dont le produit était appliqué aux enceintes de la ville. (Voy. *Cartulaire*, II, 178.) — « A Will. de Fumalle, Coll. » Hellin et leurs parchonniers, pour le *grande ferté* des vins appartenant » à la ville, censie à eulx pour ceste annee, à paiier prendre et rechevoir » à double pris et deubt, tout comme à ce qu'il en est vendut à broucq, à » 4 paiemens, de 3 mois en 3 mois : 2380 m » *(C. de Namur*, 1427-1428, fol. 1.) On lit en marge du *C. du domaine* relatif à la *petite ferté* des vins de Namur,

ges [1], en argent, à tel pris qu'ilz auront vendu leur vins. Et quiconquez, de quelque estat qu'il soit, venderoit vin sans avoir fais les serimens desseurdis, par le maniere que dit est, il seroit à l'amende accostumee anchiennement, au proufit de ceste ville de Namur [2].

Transports de Namur, 1428 à 1436, fol. 188 v°. — Archives com. de Namur.

1468-1469, fol. 15 : « Soit adverti que ceste ferme se comprent aveuc le » droit de la ville, est assavoir : que la ville y prent les 3 pars, et mons. le » quart; dont on lieve de chacune queue 15 patars, excepté que, en la » porcion de ladite ville, les bourgeois ont davantage le 16e denier, et rien » sur la porcion de mons. Sy soit de cy en avant baillie ladite ferme en- » semble pour y prendre le droit de mons. » (Le duc reçut cette fois 230 oboles ou 207 livres.) — En 1465, l'échevinage, sur un différent survenu entre le fermier de la ferté des vins et deux marchands qui avaient vendu des vins de Gascogne en détail et « à brouche », décida que, « à cause des vins de Gascogne, grecs, vins bastard, l'on ne doit payer la ferté que par keuwes (et non par aimes), comme des autres vins venant d'amont, assavoir 2 keuwes comptées pour un tonial. » (*Transports de Namur*, 1465-1466, fol. 74 v°.)

[1] *Forage, afforage,* droit seigneurial qu'on payait en nature sur les boissons. (Voy. *Cartulaire de Namur*, I, 126, note.)

[2] On trouve dans les *Comptes de la ville*, 1451-1452, fol. 52, la note suivante : « Pour frais et despens fais par Taillefier de Flerux, qui fut envoyé » à Lisle, en Flandres, devant mons. le duc et son grant conseil..... pour » le fait des bans vins, où il obtint lettres de mandement..... par lesquellez » mons. at de sa grâce accordet à ladite ville de Namur lesdis bans vins » pour tenir à ferme le terme de 6 ans advenir, commenchant à Pasques » prochain venant, 20 moutons, 6 h. » — Depuis lors les fertés, forages et esclaidages de bans-vins qui se vendaient par an à broche dans la ville, appartenant au duc, sont affermées à la ville qui en rend chaque année 188 oboles de 16 aidans. En 1465 elles furent affermées pour 3 ans, à commencer au 1er mars. Pour les trois quinzaines de Noel, Pâques et Pentecôte, elles ont monté à 57 queues, 72 aimes de vin de France, de Gascogne, de Bar et de Beaune, 105 1/2 aimes de vin d'Assay, de Malepaix et de Huy. (*C. de Namur*, 1465-1466, fol. 11 v°.)

177.

L'échevinage de Namur achète un muid d'épeautre pour servir de dotation à la recluse de Herbattes [1].

22 novembre 1441.

Le XXIIe jour de novembre, l'an XLI, par-devant Adam Colle, lieutenant de J. du Pont, maieur, Baduelle, Will.

[1] Voici ce que dit M. WILMET à propos de l'*empierrée* de Herbattes, dans son *Histoire des béguinages de Namur* : « Il est un fait étrange et positivement constaté pendant plusieurs siècles : c'est la réclusion volontaire d'une béguine ou personne dévote, dans une loge bâtie « en Herbatte, » et joindant à l'église de Saint-Nicolas. » (On lit dans un registre de la paroisse Saint-Nicolas de l'an 1543 : « le logiste pour le piree à logier en » le glise, de costé la vielle clochy. » (Elle vivait là seule, souffrant et priant, éclairée par une fenêtre de trois pieds, qui servait aussi à lui passer la nourriture, et au besoin des vêtements ou autres objets de nécessité; car il n'y avait point de porte, mais un mur de pierre l'entourait entièrement, ce qui la faisait désigner par le peuple sous le nom d'*empierrée*. L'aumône ne lui manquait pas; la ville entretenait sa demeure, le souverain lui passait le bois de chauffage (« 500 faisceaux à l'empierree de Herbatte. » *C. du dom.*, 1355) et le chapitre de Saint-Aubain, imité sans doute par les autres églises, la comprenait dans ses *mandés* ou distribution de pain en carême. Aux actes capitulaires de 1490 et années suivantes, on en lit le rapport en cette forme : « Distribution de pains en carême, » comme de coutume, par trois jours de la semaine, à faire aux pauvres » gens, à raison de 212 pains par jour dont aux Cordeliers, quatre ; à » l'Empierrée ou recluse, deux; au grand béguinage, sept; au béguinage » Dupont, quatre; au béguinage de la Tour, cinq; au béguinage de Rhy- » nes, quatre; au béguinage du Cocq, quatre; aux Blanches-Dames, deux; » à l'Aveugle, deux..... etc. » La contiguité de l'église de Saint-Nicolas permettait à l'empierrée de remplir les devoirs de la communion paschale et de la messe le dimanche. Peut-être avait-elle aussi vue dans l'intérieur de l'église, ainsi qu'on le rapporte d'autres recluses, et particulièrement de la B. Eve, recluse à Saint-Martin de Liége du temps de Ste Julienne; car ce genre de vie était fréquent au moyen-âge, et l'abbaye de Saint-Gérard, entre autres, avait plusieurs recluses parmi les converses qui résidaient en grand nombre, de même que les convers, à côté de ce monastère. Il est vraisemblable qu'il y en eut pareillement auprès de nos collégiales. » (*Annales de la société archéologique de Namur*, t. VI, p. 57.)

de Fumalle, Simon de Fumalle, Jaud (?) et S'malkin, eschevins, congneut Gillechon de Pereweit, le courtillier, avoir vendut aux esleux de la ville de Namur, ce achetant pour et en nom dele maison et habitacion delle rencluse que l'on dist de l'*empiree* de Herbatte, ung muy d'espealte de rente heritable, telle que des loces (?), à payer et livrer en quelque grenier que mieulx plaira ladicte empiree, au jour S[t] Andrieu l'apostle; dedens Namur, ale mesure de Namur. Et en nom de contrepan, il en a sus reporté en le main dudit lieutenant ung journal de terre à courtillage, et six vies gros de cens hiretables gissant sur certains hiretaiges contenues en lettres, retraire à I deplainte et à I seul adjour.

Transports de Namur, 1441 à 1445, fol. 84 v°. — Archives com. de Namur.

178.

Accord entre le métier des bouchers, d'une part, et ceux des meuniers et des boulangers, d'autre part, au sujet de la vente de la viande salée.

17 août 1443

Sur le différent et question estant presentement entre ceulx du mestier des bouchiers de la ville de Namur, d'une part, et ceulx des mestiers des mousniers [1] et bou-

[1] *Mousniers* pour *moulniers*, meuniers.

[1448]

lengiers d'icelle ville, d'autre part, touchant le fait de char challee [1] et des bacquons [2] que aucuns desdis boulengiers avoient venduz parcidevant à livre et à poix de laditte ville de Namur, et qu'ilz vendoient journellement en icelle ville et franchise, laquelle chose lesdis bolengiers, mousniers ne autres quelconcques ne povoient faire dedens ladite ville et franchise de Namur, comme lesdis bouchiers disoient et maintenoient, selon le contenu et declaracion d'aucunnes lettres ou chartres qu'ilz en ont, seelleez de feu monseigneur le conte de Namur, qui Dieu pardoint! qui depuis, par tres excellent et tres puissant prince monseigneur le duc de Bourgoingne ont esté ratiffiees et approuvees; et lesdis boulenghiers et mousniers maintenoient le contraire, disant que, ou temps passé, aux vivans de feu de noble memoire messeigneurs les contes de Namur, dont Dieu ait les ames! toutes personnes, bourgois et habitans en laditte ville et franchise de Namur povoient bien vendre charsallee, mais que che fust d'un quarton pessant ou de plus, au poix de laditte ville, sans riens meffaire; et que ainsi en avoient usé de tout temps.

Ces choses considerees, meismement pour le bien et prouffit commun de tous le habitans de laditte ville et franchise de Namur, est ordonné et appointié par mon tres honoré et redoubté seigneur monseigneur le conte de Porcien, seigneur de Croy et de Rentey et d'Arscot, gouverneur de la conté de Namur, le souverain bailly de laditte conté, par l'advis et conseil de pluiseurs conseil-

[1] *Char challee*, viande salée.

[2] *Bacquons*, morceau de porc engraissé et salé, flèche de lard, salaison.

liers de mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc, audit lieu de Namur, et des mayeurs et eschevins d'icelle ville, en la maniere qui s'enseut :

Premierement, que nulz manans et habitans en laditte ville et franchise de Namur, ne aultres quelconques, de quelque estat qu'il soit, ne pevent ne pouront doresenavant vendre char sallee ne bacons en desoubz de xxv livres pesant; mais en deseure le poix de xxv livres, lesdits bourgois et habitans de laditte ville et franchise en pouront bien vendre et acheter l'un à l'autre, sans meffaire, comme ilz faisoient par cy-devant, moyenant et par condicion qu'ilz le facent peser au poix de laditte ville, et non aultrement.

2. Item, est appointié que lesdits boulengiers, mousniers ne aultres quelconcque ne pevent ne pouront, dedens laditte ville et franchise de Namur, acheter aucuns pourceaux ou bacons pour les revendre à personne quelconcque, s'il ne les ont nouris et engrassiez en leur maison.

3. Item, est appointié que lesdits boulengiers, ne mouniers aussi, ne pevent ne pouront doresenavant tuer ne faire tuer aucuns pourcheaux sans ce qu'ilz les ayent premierement fait viseter et regarder [1] deuement par les rewars [2] sermentez, qui à ce seront commis et deputez par la justice de Namur, sur la paine d'un commant fouroy [3], montant six vielz groz et deux esterlins, et le

[1] *Regarder, rewarder,* est synonime de visiter, examiner.

[2] *Rewars,* litt. ceux qui regardent; experts désignés par la justice pour vérifier si les denrées sont *légales, vendables,* conformes aux statuts.

[3] *Commant* (avertissement) *fouroy, fouroyu,* non entendu? Sorte de condamnation par contumace? (Cfr. *Cartulaire de Namur,* II, 244, 281.)

[1443]

porcq perdu et attains [1] au prouffit de mondit seigneur le duc, pour chascune fois qu'ilz le feroient et que raportez seroient par lesdits rewars ce avoir fait. Et aussi, se lesdits rewars trouvoient aulcuns pourceauz qui feussent jardeux [2], que lesdits boulengiers, mouniers ne aulcuns d'eulx ne les puissent tuer ne faire tuer en laditte ville et franchise; mais le devront mener ou envoyer au dehors de laditte ville et banlieu de Namur, sur le peine et amende dessus declaree.

4. Item, est appointié que nulz, ne aucuns boulengiers ou mousniers, reservé toutesvoyes le fermier ou censier du grant molins de Sembre appertenant à nostre dit tres redoubté seigneur, ne pevent ne pouront doresenavant tenir molin, ne engrassier, par eulx ne par aultre de par eulx, que huiyt pourceulx pour une seulle fois, sur la paine et amende d'un comman fouroy pour chascun porc et pour chascune fois qu'ilz feroient le contraire; et oultre aussi que lesdits boulengiers, mousniers ne aucun d'iceulx ne leissent point aller leurs pourceaulx sur les rues, assavoir : depuis le jour St-Remy jusques au jour dele grant Pasques, apres six heures sonnees du matin, chascun jour, ne devant quattre heures apres midy; et de Pasques jusque au jour St-Remy, qu'ilz ne les laissent point sur les rues apres six heures du matin, chascun jour, ne devant sept heurs apres nonne.

Et se en ces presentes ordonnances avoit aucuns [poins] obscur ou double entendement, que tous soient pour le

[1] *Attains*, confisqué.
[2] *Jardeux*, ladres.

bien de justice declaireit par les gens du conseil de nostredit seigneur et lesdis maires et eschevins de Namur.

Fait et prononchié le XVIIe jour d'aoust, l'an mil IIII^c XLIII, en la maison des eschevins de Namur, presens à ce aucuns des gens du conseil de mondit seigneur estant à Namur, les maires et eschevins dudit Namur, et pluisseurs bourgois d'icelle ville.

Registre velu, n° 1002, fol. 172 v°, de la Chambre des comptes. — Archives gén. du Royaume.

179.

Sentence prononcée par l'échevinage de Namur, à la demande du métier des parmentiers, contre les couturières qui apprenaient aux jeunes filles à faire des ouvrages neufs [1].

16 mai 1444.

Sur le plait et question qui estoit pardevant mayeur et eschevins de Namur, entre les maistres et gouverneurs du mestier des parmentiers de ladicte ville de Namur, pour et ou nom dudit mestier, d'une part, et les femmes cousturierres demourant en icelle ville de Namur, d'autre part, à cause et occoison de ce que lesdis maistres dudit mestier des parmentiers disoient et maintenoient que lesdis cousturiers ne aucune d'elles ne devoient ou

[1] Il est fait allusion à cet acte (auquel on donne par erreur la date de 1465, à propos des statuts du métier des tailleurs de drap, du 9 décembre 1381. (Voy. le présent *Cartulaire*, II, p. 126, note 3.)

[1444]

povoient aprendre nulles baisselettes [1] ou enffans quelxconques à faire nulles pieces de nuef ouvrage servant audit mestier de parmentiers, dedans la ville et franchise de Namur, se dont [2] n'estoit qu'elles paiaissent le droit et deu de monseigneur et dudit mestier, selon le teneur de leurs chartres; contre quoy lesdites cousturieres proposoient du contraire, en disant qu'elles le povoient bien faire, et que de tous temps chi-devant elles et leurs devantraines ouvrieres en avoient ainsy usé sans rien payer, et que on ne leur avoit oncques plus deffendu; dont elles avoient grant merveilles [3], requerant à la justice que leur droit leur fust en ce gardé et entretenu comme on avoit fait en tamps passé, selon leur bon usage; et les dessusdis maistres dudit mestier des parmentiers maintenoient tousiours qu'elles ne povoient ce faire selon le teneur de leurs dites chartres.

Et sur ce, ale semonsse de Jaque du Pont, mayeur, fu dit et jugié par Johan Baduelle, Willame de Fumalle et Thieri Bonnant, eschevins, veu et consideré le contenu desdites chartres dudit mestier des parmentiers et tout ce qui appartenoit à considerer, que lesdits cousturieres ne aucune d'elles ne povoient ne devoient, de ce jour en avant, faire ne ouvrer nulles pieces d'oevres de noef ouvrage appartennans ou servans audit mestier de parmentiers, se dont n'estoit qu'elles volsissent ou veullent devenir dudit mestier, en payant le deu de mon dit seigneur et dudit mestier selon le contenu desdites chartres; et aussy elles ne peullent ne doivent tenir

[1] *Baisselette*, jeune fille. En patois namurois, *bauchelle*.
[2] *Se dont*, à moins.
[3] Elles étaient très-étonnées.

dellez elles [1] ne en leur maisons, ne aprendre nulles baisselettes ne aultres enffans aprentiche à faire noef ouvrages, se dont elles ne veullent devenir dudit mestier, en payant les droiturres dudit mestier selon le teneur desdites chartres; voirre en ce entendut qu'elles eussent jour de continuer leur usage jusques au jour dele Penthecouste prochainement venant, sans malengien.

Jugié le XVIe jour de mai [1] l'an mil IIII^c XLIIII [2].

Transports de Namur, 1455-1456, fol. 110, v°. — Arch. com. de Namur.

180.

L'échevinage de Namur confère à Léonard de Fleurus, frère de son secrétaire Taillefer, le bénéfice de Ste Marie-Madeleine dans la chapelle des Grands-Malades.

17 juin (1447?) [3]

A tous ceulx qui ces presentes verront ou orront, mayeur et eschevins de la ville de Namur, salut en Dieu aveuc congnoissance de verité.

Comme, par le trespas de feu sire Andrieu de Saint-

[1] *Dellez elles*, auprès d'elles.

[2] Le greffier ajoute : « Et soit memore que le penultyme jour de may l'an » IIII^c LXV, fut fait et declairié ung tel et semblable jugement sur le proces » et question qui estoit entre les maistres et gouverneurs dudit mestier, » assavoir Baudart Pinpreneal et Enortte de Bolleseez d'une part, et Pierart » Monnoulle et autres bourgois et manans en la ville de Namur, à cause » de leurs enffans qu'ilz avoient mis delez les cousturieres pour aprendre » le mestier des parmentiers. » (Voy. *Messager des sciences hist.*, 1847, p. 83.)

[3] Le registre porte 1467, ce qui est impossible. Cfr. la source.

[1447]
Germain, en son vivant prestre et chanoine de l'eglise de Saint-Albain, à Namur, l'altet de Sainte-Marie-Magdelenne, scitué en la capelle de la maison des Grans-Malades de Namur, duquel ledit feu sire Andrieu, dont Dieu ait l'âme! avoit esté et estoit recteur au jour de son dit trespas, iceluy altet est pour ce vacant es mains de nous, mayeur et eschevins dessusdis, comme [est] et appartient par cause de noz offices : savoir faisons que, ale humble supplication, priiere et requeste de nostre bien amé Jehan dit Taillefier [1], nostre clerc sermenté, et d'autres ses bons amis, avons, comme souverains mambours de ladite maison desdis Grans-Malades et des biens, cens, rentes et revenus à icelle appartenans, le dessusdit altet, scitué en ladite capelle desdis Grans-Malades, ainsy vacans en noz mains, donné et conferé, pour Dieu et en almoenne, à messire Linard de Fleruis, prestre et chanonne del eglise de Saint-Albain à Namur, frere dudit Taillefier, nostre clerc, et dès maintenant l'avons receu et accepté comme recteur dudit altet, et d'icelui alté lui avons mis en possession et joyssance deue [2], par le tradicion du messel, calice et aournemens d'iceluy, ainsy que us et coustumes sont de faire, en telz

[1] Jean de Flerus, dit Taillefer, succéda en 1438 à Noel de Flerus, son père, dans l'office de clerc secrétaire des échevins de Namur. Plus tard il prend le titre de *clerc lieutenant du mayeur de Namur*. Il mourut le 1er août 1483. « Prima augusti obiit Taillefer, clericus scabinorum Namurcens., » qui sepultus est sub lapide domini Jo. de Fleruco, quondam decani » hujus ecclesie, ante gradus capelle sancte Agnetis, lapide uno inter- » medio. Nihil recipimus de ejus sepultura quia assignaverat pro sepultura » ejus et sue uxoris VI st. spelte. » (*Acta capitul. B.-M. Nam.*, 1478-1635, fol. 9 v°.) J. BORGNET a donné quelques détails sur Taillefer dans sa notice intitulée : *Les passe-temps d'un greffier d'autrefois*.

[2] *Deue*, réelle.

cas requises, adjousteez en ce touttes les solempnitez de droit et sermens ad ce deubs et appartennans. Si prions et requerons aux maistrez et gouverneurs desdis Grans-Malades qui sont ad present et le seront en temps futur, que des fruis, prouffis et emolumens audit alté appartennans, entierement respondent ou fachent respondre audit sire Linard de Fleruis, comme vray recteur dudit alté.

En tesmoing desquelles choses, nous, mayeur et eschevins dessusdis, en avons donné et ottroyé audit sire Linart ces presentes lettres, auxquelles avons fait mettre nostre grant seel deledite ville de Namur, en signe de verité; qui furent faictes et donnees le XVIII[e] jour du mois de jung, l'an de grace mil IIII[c] LXVII [1].

Transports de Namur, 1438 à 1440, fol. 301 v°. — Archives com. de Namur.

181.

Attestation par l'échevinage que Jean, comte de la Petite-Égypte, a séjourné honnêtement à Namur avec ses compagnons.

18 août 1447.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, mayeur et eschevins de la ville de Namur, salut et dilection en Nostre-Seigneur.

[1] Le 30 octobre 1451, Léonard de Fleurus échangea ce bénéfice avec André de S[t]-Germain contre une prébende et un canonicat à S[t]-Aubain, par l'entremise de Raullin de Belenges, chanoine de S[t]-Aubain, son mambour. (*Transports de Namur*, 1438 à 1440, fol. 302.)

[1447]

Comme il loist [1] et appartingne de en tous cas notiffyer verité, et il soit ainsy que de ce faire ayons esté requis : savoir faisons et certifions que noble homme Jehan, soy dissant conte de la Petite-Égypte, aveuc ses familliers et subgès, a esté, conversé et sejourné en ceste dite ville de Namur, gracieusement et honestement, par certain temps, en lui comparant par devers nous, comme de justice, priant tres affectueusement que, pour honneur et reverence de Nostre-Seigneur et en contemplacion de lui, ledit conte, lui voulsissyons sur ce donner et ottroyer noz lettres certificatores; lesquelles par ces presentes lui avons amiablement ottryeez et concedees.

En tesmoing de ce, nous avons à cesdites presentes mis nostre seel de secré, duquel nous usons en ce cas comme de seel servant aux causes. Donnees le XVIII[e] jour d'aoust, l'an mil IIII[c] XLVII [2].

Transports de Namur, 1437-1438, fol. 240 v°. — Archives com. de Namur.

[1] *Loist*, est permis (latin *licet.)*

[2] Les personnages dont il est question dans cette pièce continuèrent sans doute à résider quelques années encore à Namur, car on trouve dans les comptes de cette ville, jusqu'en 1452, un poste de 8 m. 6 h. « qui fut donneit aux Égypciens le penultieme jour d'aoust. » *(C. de Namur*, 1451-1452, fol. 50.) En 1427 et 1445 ils étaient à Amiens. (Voy. *Bull. des antiq. de Picardie*, 1859, n° 4). M. GACHARD a publié dans le *Bull. de la comm. roy. d'hist.*, 2e série, VII, 46, des « Lettres de passage par le pays de Namur pour une compagnie d'Égyptiens. »

182.

Lettres de sauf-conduit données par l'échevinage de Namur à des pèlerins de Saint-Jacques en Galice [1].

12 mars 1449.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, mayeur et eschevins de la ville de Namur, salut et dilection.

Comme il loist et appartiengne de en tous cas notiffyer verité, et il soit ainsy que de ce faire ayons esté requis : savoir faisons et certifions par cesdites presentes, que Jacquemien de Lonnoy, le corduannier, demourant en ceste dite ville de Namur, Pirart Votron et Henrion Penniocque, demourans en la franchise d'icelle ville, nous ont affermé tous trois par leurs serimens, jurans solennellement comme il appartient, qu'ilz ont voulenté d'aller presentement à Saint-Jacque en Galice, especialment pour eulx acquittier de voyages à eulx enjoins et qu'ilz sont tenus de faire comme peregriens [2] dudit Saint-Jacque [3]. Si prions tres affectuesement à tous ceulx ausquelx cesdites presentes seront monstrees, que les dessusdits compaingnons et peregriens, qui sont de bonne et honneste conversacion, vuellent laissier aller, passer, sejourner se mestier est, et rappasser seurement et paisi-

[1] Ce document figure dans les *Annales de la société archéologique de Namur*, V, 290. — Sur les pèlerins de St-Jacques, voy. le présent *Cartulaire*, tome I, 177, et tome II, 157.

[2] *Peregriens*, pèlerins.

[3] Il s'agit ici de pèlerinages judiciaires. Cfr. plus loin un acte du 1er septembre 1474.

[1449]

blement, parmi leurs deniers payans, sans les molester ne empeschier, ne souffrir mollester en corps ne en biens, en maniere aucune; ains les vuellent, pour l'amour et en contemplacion de nous, aidier et conforter toutes et quantesfois besoing leur sera, et qu'ilz de par nous le requerront. En tesmoin de ce nous avons mis à ces dites presentes nostre seel de secret, duquel nous usons en ce cas comme du seel servant aux causes [1].

Donnees le XIIe jour de mars, l'an mil IIII^c XLIX, selon le stille de l'eveschié de Liege.

Transports de Namur, 1437-1438, fol. 184. — Arch. comm. de Namur.

183.

Enquête ordonnée par le magistrat de Namur au sujet des nouveaux murs de la ville construits près de la porte en Trieux, et qui étaient tombés.

Sans date (14-17 avril 1449?) [2]

Memore que maistre Mathieu Pieret, le mesureur de monseigneur, et maistre Joffroy de Hanreche, de l'ordonnance Jehan de Fumalle [3] et Wauthier de Glimes, le

[1] Dans le cas présent, l'échevinage se servit du seel secret pour remplacer le seel aux causes. Remarquons que l'emploi de ce dernier n'était pas indispensable, car nous trouvons d'autres actes semblables scellés par trois échevins au nom de toute la cour.

[2] La pièce qui précède est du 14, et celle qui suit du 17 avril 1449.

[3] Jean de Fumale, échevin de Namur, devint conseiller du duc : « Le 3

sellier, esleux de la ville de Namur, ont esté et furent envoyez, le IIe jour du mois d'avril l'an mil IIIIc XLIX, aveuc eulx Pierart Desir, charpentier juré ou fait des ouvrages d'icelle ville, visiter et regarder l'ouvrage des murs qui sont cheus et reversez au desoubz de la porte en Triex [1], fais et ordonnez par Jehan de Pontillace et Jehan Darmont le jone, lors esleux de ladite ville, pour savoir la verité de la deffaulte desdis murs, et pourquoy ilz estoient reversez, comme aultre fois, envoyez y ont esté aveuc eulx pluiseurs machons et ouvriers de ladite ville, et aussy ledit Desir, qui adonc estoit commis de faire et ordonner le broisich [2] dudit ouvrage, ensy que devisé et ordonné estoit.

S'est-il [3] que les dessusdis maistre Mathieu et maistre Joffroy ont visité et regardé, en le presence dudit Pierart, bien et lealment ledit ovrage ensy que dit et chargiet leur estoit, tellement qu'il ont trouvé et leur samble que ledit

» juin 1453, par mons. le souverain bailly, presens mess. Jacques d'Eve, » mess. Simon de Fumalle, chevaliers, Jehan de Jandrain, Jehan de Warisoul et Martin de Sorinez, fut mis à serment Jehan de Fumalle, » eschevin de Namur, de estre bon et leal à mons. le duc comme homme » de conseil et consellier de mondit seigneur, selon le contenu des lettres » patentes selleez de mons. » (*Souv. baill., reliefs et transports,* 1446-1451, fol. 65.)

[1] La porte en Trieux se trouvait en face de la rue de Bruxelles, sur l'emplacement du boulevard actuel. (Voy. J. BORGNET, *Promenades*, p. 331.)

[2] D'après les extraits suivants, *broisich* semble signifier poutre ou charpente : « Chaisneal qui, en l'annee que Thierry Bonnant le jeune et Jehan » de Bourges furent esleux, furent prins.... et lesquels furent mis et em- » ployés au faire les broussich dele noef tour St Jehan, estant sur la riviere » de Sambre. » (*C. de la ville,* 1448-1449, fol. 45, 270.) « Rabillier le mouton » de ladite ville pour ferir en terre les estaches et brosich sur quoy les » fondemens et elles de mur du pont de bois sont assis. — Pieces de bois » pour faire les estaches et brosich du pont. — Taillier et faire lesdites » estaches pour ledit brosich. » (*Ibidem,* 1454-1455, fol. 45 et v°).

[3] *S'est-il*, pour *si est-il.*

[1449]
ouvraige, et par especial ledit broisich premiers, n'a point esté fais ensy qu'il appartenoit ne selon ce qu'il fut ordonnet; car il fut ordonnet et appointié de broissir tout plain l'espesseur desdis murs, et ensy en ont trouvé le commenchement. Item, au fait des estoffes[1] dudit ouvraige, qu'elles ne sont point telles ne si souffissantes que à icellui ouvrage appartenoit, c'est assavoir banquemens, ourdons[2] et aultres ouvraiges ad ce appartenans[3].

Transports de Namur, 1445 à 1450, fol. 255 vo. — Archives comm. de Namur.

[1] *Estoffes*, matériaux.

[2] *Banquemens*, blocs de pierre taillés. *Ourdons*; je trouve dans le *Dictionnaire liégois-français*, de Forir : *Hoûrdech*, maçonnage grossier de moellons ou de plâtras. Est-ce cela?

[3] La ville ordonna la reprise de ces travaux par la résolution suivante :
« Le premier jour du mois de may l'an mil iiiic xlix, par-devant et en la
» presence de mess. Balduin de Humieres, souverain bailli, C. d'Outre-
» mont, G. de Daules, J. du Pont, mayeur et eschevins, J. Baduelle, W.
» de Fumalle, Th. Bonnant, J. de Warisoul, C. Hellin et J. Desquiens,
» eschevins de Namur, sur ce que J. de Fumalle et W. de Glimmez, dit
» le sellier, avoient demandé et requis ausdis souverain bailli, gens du
» conseil de mon tres redoubté mons. le duc, et aus mayeur et eschevins
» de Namur, là où il leur sambleroit bon de faire ouvrer en ceste presente
» annee à la ville de Namur : a esté appointié ausdis J. de Fumalle et
» Wauthier, esleux d'icelle ville, et à eulx dit et ordonné qu'ilz mettent la
» main aux murs estans au dessoubz de la porte en Triex, que estoient
» fais du temps que J. de Pontillace et J. Darmont furent esleux de ladite
» ville, et lesquelx estoient cheus et reversés en partie pour le deffaulte en
» ce commise, comme il appert par les rapors et relacions de maistres Ma-
» thieu le mesureur, J. de Hanreche et P. Desir, cy-devant escrips, et
» que lesdis esleux fachent lesdis murs mettre jus (abattre) et refaire bien
» et souffissamment comme il appartiendra. Et ce fu ainsy ordonné et
» appointié ausdis esleux pour ceste annee presente, comme dit est. »
(*Transports de Namur*, 1445-1450, fol. 259.)

184.

Lettres de sauf-conduit données par Bauduin de Humières, souverain bailli de Namur, à tous marchands se rendant à la fête de Herbattes [1].

10 octobre 1449.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Bauduin de Humieres dit le Liegois, chevalier, seigneur de Witermont et du Maisnil, conseiller et chambellan de mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne et souverain bailli de sa conté de Namur, salut.

Savoir faisons que, par le conseil et advis de pluisseurs conseilliers et officiers de mondit tres redoubté seigneur à Namur, avons donné et donnons par ces presentes à tous les marchans, marchandes et autres gens quelxconques des pays de Liege et conté de Los, qui, pour fait de marchandise [2] vorront venir à ceste presente feste de Herbatte, bon, seur et leal sauf-conduit, pour eulx, leurs serviteurs, marchandises, denrees et biens quelxconques amenez [3] ou faire amener, par eawe ou par terre, de piet ou de cheval, passant, allant, venant et sejour-

[1] Sur Herbattes et la foire qui se tenait en cet endroit, voy. le présent *Cartulaire*, tome I, p. II, et tome II, p. 185. — En 1430 il n'y avait pas eu de foire à Herbattes à cause de la guerre. *(Comptes du domaine*, 1430-1431, fol. 8 v°.) C'est ce qui avait engagé sans doute le bailli du comté à publier, le 16 octobre 1432, pour faire renaître la confiance, un sauf-conduit semblable à celui-ci, et que J. Borgnet a inséré dans ses *Recherches sur les anciennes fêtes namuroises*, p. 53, note3. — Cfr. plus loin un autre sauf-conduit, sous la date du 7 septembre 1501.

[2] *Marchandise*, commerce.

[3] Lisez : *amener*.

[1449]

nant durant laditte feste et jusques au xxv[e] jour de ce present mois d'octobre includ; lequel temps durant, lesdis marchans et autres desdis pays joyront des franchises anchiennement accoustummees, sans estre aucunement arrestés, empeschiés, molestés ne travilliés, en corpz ne en biens, en maniere aucune, par tout le pays de ladite conté, soit en franchises ou dehors, par ensy [1] qu'il n'y ait aucuns qui soit ennemis de mon dit tres redoubté seigneur, homicides ou esquiés [2] de son dit pays et conté de Namur, et qu'ilz ne se meffacent.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, donnees à Namur, le x[e] jour dudit mois d'octobre, l'an mil quatre cens et quarante neuf [3].

Reliefs et transports du souverain bailliage, 1448 à 1483, fol. 12. — Archives de l'Etat, à Namur.

[1] *Par ensy*, à condition, bien entendu.

[2] *Esquiés*, esquivés, enfuis, fugitifs.

[3] Un sauf-conduit fut donné dans les mêmes termes, le 14 octobre 1469, par Jean de Warisoux, lieutenant du souverain bailliage, aux marchands de la ville de Hasselt et du comté de Looz. (*Reliefs et transports du souv. baill.*, 1467-1477, fol. 41 v°.) — Cfr. ci-dessus l'acte du 24 octobre 1436. — Voici une lettre d'invitation adressée dans un but semblable, en 1486, par la commune de Bruxelles à celle de Namur : « A tous ceulx qui ces presen- » tes lettres veront ou orront, et par especial à honnourables, saiges et dis- » cretz bourgmaistres, eschevins, conseil de la ville de Namur, noz tres » chiers et bons amis, bourgmaistres de la ville de Bruxelles, en duchié » de Brabant, salut et dilection.

» Savoir faisons que nagueres nous avons obtenu de noz tres redoubtez » souverains seigneurs, le roy des Romains, et du duc Phelippe, son filz, » nostre prince naturel, archiducq d'Austriche, ducz de Bourgogne, de » Brabant, etc., certaines leurs lettres patentes de previliege par les- » quelles ilz ont accordé et ottroyé à ceste dite ville de Bruxelles de avoir » en icelle dorsenavant, chascun an perpetuelment, deux franches feste ou » foirs, dont l'une et la premiere commencera le lendemain de la feste de » l'Asention Nostre-Seigneur prouchain venant, et dura jusques à la » veille de la Penthecouste apres ensievant inclusive, et l'autre commencera » le lendemain du jour de S[t]-Luc en octobre, aussy prouchain venant, et

185.

Réclamation adressée au magistrat de la ville de Namur par les habitants de la rue de Vis où l'on avait bouché deux ruelles conduisant à la Sambre.

(14-30 septembre?) 1452 [1].

Par-devant mayeur et eschevins de Namur vindrent et comparurent Jehan de Warisoul et Lambert de Bourges, esleux de le ville de Namur pour ceste annee presente mil IIII^c LII, disans et remonstrans qu'il estoit verité que pluiseurs bonnes gens, voisins et autres demourans en le rue de Vis audit Namur [2], estoient trais

» dura huit jours ouvrans aussy apres enssuivant, et anssy d'an en an, » aux termes et jours dessus dits ; où ung chascun atous ses biens, den- » rees et marchandises, ou sans aucuns biens, tant par eaue que par terre, » franchement et saulvement, sans aucune moleste, poura venir, frequen- » ter, achetter, vendre et marchander ou non marchander, et aussy retour- » ner vers le lieu de son demeure, et ses denrees nom venduz retenir et » arriere mener où lui plaira, sour son droit de tonlieu anchiennement » acoustumé; sauf ceulx qui par lesdites lettres de previlege sont exemp- » tez, comme le vidimus auctenticque que le porteur de ceste vous mons- » trera plus au plain contient. Prions pour ce bien amiablement que » nosdites franches foires, marchiez et sauf-conduit veuilliez, par vostre » officier du lieu, en vostre presence faire publyer par tout en vostre destroit » où on est accoustumé de faire publication, à tel fin que ung chascun, » adverty de nosditss franches feste et foires en maniere que dessus, tant » mieulx y puissent venir franchement et seurement. En quoy nous ferez » chose bien agreable.

» Donné soubs le seel de ladite ville de Brouxelles aux causes cy-mis, le » xve jour du mois de mais, l'an Nostre-Seigneur mil IIII^c quattre vingt » et six, stil dudit Brabant. » *(Plaids extraordinaire du Conseil,* 1481-1487, fol. 93 v°, aux archives de l'État, à Namur.)

[1] La pièce qui précède est du 14, celle qui suit du 30 septembre.

[2] La rue de Vis est actuellement la rue des Brasseurs. Voy. le présent *Cartulaire,* tome I, p. 34; J. BORGNET, *Promenades,* p. 183.

[1452]

devers eulx, complaingnans qu'il avoit en ladite rue de Vis certaines ruelles allans dele dite rue de Vis jusques ale riviere de Sambre, assavoir : l'une d'icelles empres la maison qui fu feu Jehan l'Arballestrier, et l'autre empres le maison qui fu feu Jehan de Naninez et paravant à ceulx dele Spinee, et presentement appartenant à demoiselle Agnes, vefve de feu Jehan Smalkin; lesquellez estoient et devoient estre aysemens [1] dele ville de Namur, pour auz bonnes gens et habitans d'icelle servir en commun, et meesment pour les voisins et ceulx qui sont demourans en ledite rue de Vis eulx aydier touteffois qu'il leur plest et que besoing leur est. S'estoit ainsy que ad present on avoit empeschiez lesdites ruellez et icelles clouses et stoupeez [2], et tellement que on n'y povoit bonnement passer ne y venir ne aller ale riviere de Sambre comme il appartenoit. Et pour ceste cause lesdis esleux estoient venus et comparu par-devant la justice, à la requeste et complainte des bonnes gens et voisins demourans en ledite rue de Vis, requerans que lesditez ruelles fuissent aouvertes et remises en tel estat que lesdites bonnes gens dele ville de Namur, voisins et autres de ladite rue de Vis, s'en peussent aydier en commun.

Sur laquelle remonstrance et requeste, ale semonsse dudit mayeur et par l'enssengnement desdis eschevins, furent les partiez ad ce convenables [3] adjournez contre lesdis requerans, assavoir demoiselle..... [4], vefve de feu Jehan l'Arballestrier, et ses enffans qu'elle at dudit feu

[1] *Aysemens*, en wallon actuel : *ahesses*, aisances.
[2] *Stouper*, *stoper*, fermer, boucher.
[3] *Convenables*, intéressées?
[4] La lacune se trouve dans le manuscrit.

[1452]

son marit, et ladicte demoiselle Agnez, vefve dudit feu Jehan Smalkin, et à certain jour de loy pour ce assingné ausdictez parties, à toutes [1] leurs lettres, papiers et autres ensengnemens qu'ilz avoient ou povoient avoir touchans ceste matere. Auquel jour lesditez partiez vindrent et se comparurent devant justice, elles presentant et paroffrant [2] l'une contre l'autre; et ilec premierement fu recitee et renouvellee par lesdis esleus de la ville, pour et ou nom d'icelle, la maniere et çomment les voisins et bonnes gens dele dicte rue de Vis avoient requis et requeroient que lesdites ruelles fuissent aouvertes comme dit est cy-dessus, en requerans en outre que les maistres ouvriers sermentez dez ouvrages dele ville de Namur fuissent appellez et adjournez sur ce, pour viziter lesdites ruellez et y faire tout ce qu'il appartenoit, et pour y garder le droit dele dite ville et des bonnes gens et habitans d'icelle. Contre quoy ledicte demoiselle vefve dudit feu Jehan l'Arballestrier, et sesdis enffans aveuc elle, en tant que à eulx en appartient, et ledite vefve dudit feu Smalkin, dirent qu'ilz ne volloient innorer [3] que lesdites ruelles ne fuissent aysemens dele dite ville de Namur.

Transports de Namur, 1450 à 1455, fol. 290 v°. — Archives comm. de Namur.

[1] *A toutes* ou *atoutes*, avec.
[2] *Paroffrant*, offrant (de fournir les preuves).
[3] Sic, pour *ignorer*, c'est-à-dire nier.

186.

L'échevinage de Namur, à la demande du grand bailli, accorde un pain ou une prébende du Grand-Hôpital à Florence le Fevre.

26 novembre 1452.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, mayeur, eschevins et esleus de la ville de Namur, salut en Dieu aveuc congnoissance de verité.

Savoir faisons que, à la pryere et requeste amiable de noble et honnouré seigneur messire Balduin de Humiers, dit le Liegois, seigneur de Witermont et du Mesnil, souverain bailli de la conté de Namur, et meismement pour consideration des plaisirs que ledit messire Balduin, lui estant souverain bailliu, a fais par pluiseurs fois à ladicte ville de Namur en tennant la main au bien et prouffit d'icelle, tant envers nostre tres redoubté seigneur et prinche monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Namur, pour les besoingnes et affaires de ladicte ville, quant icelle ville en a eu afaire, comme autrement, et que esperons que faire doive en temps à venir : nous, par meure deliberation eue ensamble, avons donné, ottroyé et accordé, de grace et nommie [1] de droit et que l'en [2] en fuist tenus s'il n'eust pleu, et que pour le temps advenir ne soit tourné à aucun prejudice ou consequence de la maison du grant hospital de Namur [3], ne au droit,

[1] Lisez *non mie*, par faveur et non par obligation.
[2] *L'en* = *l'on*; non que l'on y fut obligé, si cela déplaisait.
[3] Sur le grand hôpital de Namur, voyez tome I, p. 51, note 4.

franchise et liberté d'icelui hospital, et par le tenure de ces presentes donnons, ottroyons et accordons à demiselle Florence le Fevre, le pain, prouvende, pitance et les draps en ladicte maison dudit grant hospital, tout le cours de sa vie durant, en la maniere et tout ainsi que les autres freres et sereures d'icelui hospital ont ad present et auront en temps advenir. Et doit estre receue en ladicte maison par tel serment solennel faisant qu'il y appartient : que les biens, cens, rentes et revenues d'icelui hospital elle aydera à deffendre et garder; et s'aucuns en y avoit qui fuissent aliennez, qu'elle les aydera à recouvrer à son leal povoir. Et sera obeyssante à ses souverains gouverneurs dudit hospital, qui sont ad present et seront en temps futur, comme les autres freres et sereures d'icelui hospital ont uzé et accoustumé faire en temps passé. Encorre lui est accordé d'avoir une chambre oudit hospital pour en icelle demourer et resider, s'il lui plest; laquelle chambre elle doit et devera presentement et tantost tellement garnir et estoffer que, apres son deces, l'en puist avoir et retrouver, au prouffit de ladicte maison dudit grant hospital, sur les biens de sa dicte chambre, la valleur de dix xx florins appellez mailles de Hollande, ou la valleur. Et parmy ce, ladicte demiselle porra disposer et faire tout son bon plaisir de tous ses autres biens, sans ce que ledit hospital ne les gouverneurs d'icelui y puist ne doive plus avant demander, si non que ladicte demiselle Florence y voulsist aucune chose donner, laissier ou almoenner [1]. Et porra

[1] *Almoenner*, donner en aumône, laisser par testament.

icelle demiselle estre et demourer bourgoise de Namur parmy se bourgesie payant d'an en an, en la maniere accoustumee, sans malengien.

En tesmoing de ce, nous en avons donné à ladicte demiselle Flourence ces presentes lettres, ausquelles avons fait mettre et appendre nostre grant seel de ladicte ville de Namur, en signe verité. Qui furent faites et donnees le xxvi[e] jour du mois de novembre, l'an de grace mil iiii$_c$ cinquante deux [1].

Transports de Namur, 1455 à 1456, fol. 61. — Arch. com. de Namur.

187.

Charles de Bourgogne use, en faveur de Lambert de Hautéglise, du droit de grâce que son père lui avait accordé à l'occasion de sa joyeuse entrée dans la ville de Namur [2].

18 février 1454 (n. st.)

Charles de Bourgoingne, conte de Charrolois, seigneur de Chasteaubelin, savoir faisons à tous presens et à venir,

[1] Nous noterons ici, pour mémoire, que le 17 août 1447, Jehan Baduelle, échevin, pour lui et pour Jamart de Vaul, mari de sa sœur Catherine; Thiery Bonant le jeune et Jean de Bourges, élus du corps de Namur pour cette année et commis au gouvernement de la ville; Jean Walleran, maître et commis par lesdis élus au gouvernement de la maison du grand hôpital, rue N.-D., donnent en accense à Collart Colron, pour l'utilité dudit hôpital, une maison sur le grand Marché, faisant le coin de la rue allant vers les Halles, chacun pour une part. (*Transports de Namur*, 1437-1438, fol. 99 v°.)

[2] Le jour précis où le comte de Charolais fit sa joyeuse entrée à Namur

que comme, à nostre premiere venue et entree es cités, villes, chasteaulx et autres lieux quelconques des païs et seignouries de mon tres redoubté seigneur et pere, nous puissons, de nostre droit et auctorité, à cause de nostre joyeulx advenement, faire delivrer et mettre hors, s'il nous plaist, tous prisonniers, soient clercs ou lais, estans esdis lieux en quelconques prisons, tant en court d'eglise comme en court laye[1], et semblablement rapeller et mettre tous bannissemens, pour quelconques cas criminelz et civilz qu'ilz soient detenuz ou banniz. Et il soit ainsy que nous soions nouvellement venuz en la ville et conté de Namur, où onques mais n'avions esté, ouquel lieu avons trouvé ung nommé Lambert de Haulteglise, qui par longue espace de temps s'estoit tenu absens desdis conté et ville de Namur pour la mort par luy [commise] et perpetree, avec autres, en la personne de diffuncts Jacob bastart de Forvie et Jehan Noel, pour occoison duquel fait ledit ledit Lambert s'estoit absenté desdis conté et ville de Namur pour doubte[2] de rigueur de justice, et n'oseroit aler, retourner ne converser oudit pays, se nostre grace ne luy estoit sur ce impetré, dont il nous a tres humblement fait supplyer et requerir.

Pour ce est-il que nous, ces choses considerees, voulans en cest partie grace et misericorde preferer à rigueur de justice, en usant de nostre droit desseurdit, inclinant à sadite supplication : avons ou cas dessusdit quittié et

n'est pas connu. Le 18 février était le lendemain du tournois qui fut donné à Lille par Adolphe de Clèves, et du festin homérique qui le suivit. (Voy. DE BARANTE, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 119.)

[1] Que ce soit d'une juridiction ecclésiastique ou civile.

[2] *Doubte*, crainte.

[1454]
remis, et par ces presentes de grace especial quittons et remettons audit Lambert de Haulteglise le fait et cas dessusdit, ensemble tout paine et offense corporelle, criminelle et civile en quoy, pour la cause dicte, il puet avoir mesprins et encourru envers mondit tres redoubté seigneur et pere et justice, en le remettant et restituant, quant à ce, à ses bonne fame et renommee ausdis conté et ville de Namur, et à ses biens non confisquez s'aucuns en y a, ainsy comme il estoit auparavant ledit cas advenu, satisfaction faite à partie, civielement tant seulment, se faicte n'est; et sur ce imposons scilence perpetuel au procureur de mondit seigneur et pere et autres ses officiers quelzconques. Si donnons en mandement de part mon dit seigneur, et requerons de par nous instament au grant bailli de Namur et à tous autres ses justiciers et officiers de sesdis conté et ville de Namur, leurs lieutenans, presens et à venir, et à chacun d'eulx cui ce peut ou porra toucher, que ledit Lambert de Haulteglise suppliant, de nostre presente grace et remission facent, seuffrent et laissent à tousiours et perpetuelment plainement et paisiblement joïr et user, sans luy faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné aucun descombrier ou empechement, en corps ne en biens, ne aultrement en quelque maniere que ce soit, au contraire.

En tesmoing, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Lille, le XVIII[e] jour de fevrir, l'an de grace mil CCCC cinquante trois [1].

Reliefs et transports du souverain bailliage, 1448 à 1483, fol. 21. — Archives de l'Etat, à Namur.

[1] Au mois de janvier 1481, Colin Franchomme présenta au souverain

188.

L'échevinage de Namur autorise la femme d'un ladre à aller demeurer avec lui, pour le soigner, aux Grands-Malades, et lui accorde à cet effet une prébende [1].

23 avril 1454.

Comme il ait pleu nagaires [à] nostre tres honnouree damme madamme la contesse de Porcien, damme de Croy et de Renty [2], nous dire et remonstrer comment il

bailliage, à l'effet d'être *interinnees* (enregistrées), les lettres patentes du duc et de la duchesse d'Autriche, comte et comtesse de Namur, lui faisant grâce d'un crime. Mais il fut dit par l'officier que, « selon l'usage de » tout temps observé en le conté de Namur, l'on n'avoit point veu ou » seu que à mons. le duc, conte dudit Namur, ne à son soverain bailli de » justice ordinaire appartenist (au mains eust usé) de remettre ou par- » donner cas cellé et non mandé à justice en dedens tiers jours qu'il est » perpetré, ainsi que fait a esté ce cas present; neanmoins, attendu que » partie interessee avoit esté et est contente, sur ce elle evoquie, aussi » que la grace faicte audit impetrant a esté faicte à la joyeuse et premiere » entree d'iceulx seigneur et dame en leur dicte ville de Namur, là où ilz » ont usé de leur auctorité plainiere : » le souverain bailliage enregistra, le 24 mars, lesdites patentes, « en declarant ledit impetrant devoir joyr de » la grace à lui faicte de part mesdis seigneur et dame duc et ducesse à » icelle leur joyeuse entree en cedit pays, sans ce touttefois que ou tempz » avenir aucun puist ou doie par ces presentes tourner à consequence que » ausdis seigneur et dame, hors le tempz de semblable joyeuse entree, ilz » puissent, contre les privilleges et usages du pays, remettre cas criminel » et mort d'omme non mandé à justice dedens tierz jour aprez icellui » perpetré. » *(Souverain bailliage, Reliefs et transports*, 1477 à 1485, fol. 80.)

[1] Voy. dans les *Annales de la société archéologique de Namur*, tome I, la notice de J. Borgnet, sur les *Grands-Malades*. On y trouvera l'explication des mots *prebende, frere haitié* et autres qui se rencontrent dans notre document. L'auteur a publié en appendice, sous le nº VIII, une *Lettre do pain accordeit à 1 homme haitiet en le maison dez Grans-Maladez*, du 1er avril 1416, qui peut être rapprochée de la nôtre.

[2] La dame de Croy était la femme du gouverneur de Namur : « Presentet » à mons. de Croy, à sa bien venue, quant il fut envoiiez à Namur par

[1454]
estoit venu à sa congnoissance que Sainte, fille Lauren Daniel, femme et espeuse de Stevenotte le Braconnier, avoit en voulenté et intencion de aller demourer resider aveuc et delés ledit Stevenotte, son marit, en la maison des Grans-Malades empres Namur, pour lui aydier, servir, conforter et administrer en ses besoingnes et necessités, veu la povreté et maladie dont il est chargié por le plaisir de Nostre-Seigneur; et pour ceste cause, nous eust pryet et requis amiablement ma dicte damme la contesse de Porcien que, pour pietié et compassion de la maladie et povreté dudit Stevenotte, voulsissions donner, ottroyer et accorder à ladicte Sainte, sa femme, sa vie durant, le pain et prouvende de ladicte maison desdis Grans-Malades. Savoir faisons que, pour honneur et contemplacion de nostre tres honnouré seigneur monseigneur le conte de Porcien et de ma dicte damme le contesse, veians [et] considerans le bonne voulenté et affection que ladicte Sainte a de aler demourer delez sondit marit pour lui conforter et aydier en ses necessités et maladie : nous, par meure deliberation de conseil eue ensamble, avons donné, ottroyé et accordé (de grace, et non mie de droit et que l'en en fuist tenus s'il n'eust pleu, et que pour le temps advenir ne soit tourné à aucun prejudice ou consequence de ladicte maison desdis Grands-Malades, ne au droit d'icelle), et par le tenure de ces presentes donnons, ottroyons et accordons ale dicte Sainte, femme dudit

» mons. le duc pour estre gouverneur et capitaine general du pays de
» ladite contet..... deux keuwes de vin..... le keuwe de vin vermeilh de Rhin
» montant, parmy le moursson, 22 couronnez et 47 h.; et le keuwe de blanc
» vin franchois, 18 couronnez..... le couronne à 72 h. = 204 m. 13 h. »
(C. de Namur, 1430, fol. 53.)

Stevenotte, le pain et prouvende dele dicte maison desdis Grans-Malades, et les prouffis y appartennans, pour en joyr tout le cours de sa vie durant, en la maniere et ainsy que les autres freres et sereures d'icelle maison desdis Grans-Malades ont ad present et auront en temps advenir [1]; par telle maniere et condicion que ladite Sainte doit et est tenue de demourer, habiter et resider en ladicte maison desdis Grans-Malades toute sadicte vie durant, et non autrement; car s'il advenoit cy-apres qu'elle feyst [2] au contraire et qu'elle wuidaist et parteyst hors de ladicte maison desdis Grans-Malades et non y voloir plus demourer, en ce cas ladite Sainte doit et devera estre privee de sondit pain et prouvende à lui concedé et ottroyé cydessus, et n'en deveroit de lors en avant ladicte Sainte riens ne aucune chose avoir ne leveir. Et doit estre receue en ladicte maison desdis Malades, soubz la condicion avant dicte, par tel serment solennel faisant qu'il y appartient : que les biens, cens, rentes et revenues desdis Malades aydera à recouvrer à son leal povoir, et sera obeyssante à ses souverains maistres et gouverneurs comme les autres freres et sereures d'icelle maison dez Malades ont uzé et accoustumé faire en temps passé [3].

[1] Pour être admis aux Grands-Malades, il fallait avoir été baptisé : En 1442, pardevant l'échevinage, Jean Hamcelin « qui estoit jugé ladre, fut » monstré avoir esté baptisé en la paroisse N.-D. » par la déposition de trois témoins, un homme et deux femmes. *(Transports de Namur*, 1441-1445, fol. 120.)

[2] *Feyst*, fit.

[3] Le 2 mars 1450, Jean de Fumalle, fils de Guillaume de Fumalle, échevin, et Wauthier de Glummes, le sellier, élus de la ville de Namur, pour cette année, de par le duc de Bourgogne, les mayeur, échevins, jurés, bourgeois, quatre des métiers et toute la communauté de la ville et franchise de Namur, en vertu de cette élection gouverneurs de la maison des Grands-

[1454]

En tesmoing de ce, nous en avons donné à ladicte Sainte, femme du dessusdit Stevenotte, ces presentes lettres, ausquelles avons fait mettre nostre grant seel de ladicte ville de Namur, en signe de verité. Faictez et donnees le XXIII[e] jour du mois d'avril, l'an de grace mil IIII[c] cinquante quatre [1].

Transports de Namur, 1455 à 1456, fol. 153 v°. — Archives com. de Namur.

Malades, donnent à Jamart Malevet, le meunier, et à Gertrude, sa femme, fille de Jean de Foul, dit de Brumaigne, le vigneron, à chacun d'eux, « le pain, prebende et pitance en ladite maison, toute leur vie durant, en teille » maniere et à telles droitures comme les autres frerez et sereures haitiés » demourans en dehors d'icelle maison les ont accoustumé d'avoir. » Ils auront dans ladite maison leur chambre, pour y aller demeurer s'il leur plait. En retour, ils feront transport auxdits élus de 54 et 18 los de vin de rente héritable, à acquitter chaque année, payeront avant la Pentecôte cent florins d'or nommés clinkars (à 14 aidans la pièce), plus un muid d'épeautre de rente pour la pitance de la maison, et meubleront leur chambre. (*Transports de la haute cour de Namur*, 1455 à 1456, fol. 172 v°.) — Sire Allard de Jodoingne, prêtre, obtint le 4 juin 1457, des élus Jean de Warisoul et Jaquemart le Torier, le pain, avec une chambre « pour incon- » tinent ens entrer et y resider comme frere haitié d'icelle maison, » à condition de la meubler de façon à ce qu'on y trouve après sa mort pour la valeur de dix florins de Hollande; il dût en outre payer immédiatement 50 griffons, 40 heaumes monnaie de Namur pour le griffon. (*Ibidem*, fol. 287.)

Le 28 mars 1450, Jean Hasque le vigneron, mari d'Agnès, veuve de Jean Moisse le tanneur, donne au profit de la pitance des Grands-Malades (représentés par Linard de Fleruis, recteur de l'église et chapelle des Grands-Malades, par Jean de Fumal et Wautier de Glimes, élus de la ville, et par Jaquemart le Torier, gouverneur de la maison) l'usufruit que sa femme possédait d'une maison située « en Tanneur, au dechà du courot » de la Noeveville. » (*Ibidem*, fol. 124.)

[1] On voit dans la notice citée plus haut, que les ladres pouvaient se marier entre eux. Voici un document concernant la condition civile de leurs enfants : « Le samedi, 3[e] jour d'aoust 1437, pardevant le souv. baill. » se comparut Giele du Cerf, remonstrant comment Jehenin, fil naturel » Bauld. du Bos, avoit esté ouis, lequel avoit ung frere germain qui aussi » estoit bastart, et lequel estoit empeschié de la maladie de ladre et jugié » lasdre, et que, apres ce qu'il estoit jugié ladre, il se maria à une femme » qui aussi estoit ladre, en laquelle il engenra ung enfant qui à çedit jour » estoit environ en l'eage de XII ans. Si prioit et requeroit avoir conseil se

189.

L'échevinage de Namur donne en accense, sous certaines conditions, au serment des petits archers de la ville, la ruelle « des Wendes, » près de Saint-Loup [1].

2 novembre 1454.

Nous, Jehan dit Taillefier, lieutenant de messire Jehan de Forvie, chevalier, mayeur et eschevin, Symon de Fumalle, Jehan de Jandron et Jehan Desquiens, eschevins de Namur, faisons savoir à tous qu'il sont venus et personnellement comparus par-devant nous, comme en la haute court de nostre tres redoubté seigneur et princhе monseigneur le duc, etc., Martin de Sorines et Preit de la Saulle, ambdeux bourgois resleus de la ville de Namur pour ceste annee presente, et commis au gouvernement

» ledit enfant devoit avoir succession de par son pere. Si fu dit par conseil » et par plaine sieute desdis homes, que s'ensi estoit que le pere et le mere » dudit enfant fuissent jugiés ladres anchois le solempnization de leurs » mariage, comme dit est, ledit enfant de ladre ne devoit avoir point de » succession selon la loy du pays. » *(Souv. baill., Plaids du château,* 1437-1438, fol. 25.)

[1] Le présent acte fournit presque les seuls renseignements que l'on possède sur les archers du petit serment, autrement dit compagnie du St-Esprit. (Voy. J. Borgnet, *Hist. des compagnies militaires de Namur,* p. 43.) Voici toutefois un extrait des *Comptes du dom.,* 1554-1555, fol. 27 v°, qui les mentionne : « De Aulb. Malevé, mosnier, bourgeois demourant en » la ville de Namur, auquel a esté arrenté ung jardin que l'on dist *delle* » *Motte,* scitué et gisant derriere les Blanches-Dames en ladite ville, con- » tenant ung journel et demy, joindant de deux costez, d'amont et d'aval, » au rieu de Hoyoul, d'aultre costé au Saulchy-Moulin, et vers la muraille » de la ville à une petitte ruelle qui va du loing contre le jardin des ar- » chiers de l'arcq à la main du St-Esprit; en retenant par le receveur, au » proffit de l'empereur et de ses fermiers, tenans viviers de Sa Majesté, » six fosses à mettre poissons, estans audit jardin. »

[1454]

des biens, cens, rentes, revenues, prouffis et emolumens à icelle ville appartennans, selon le fourme et teneur dez lettres sur ce faictes, seellees du seel de nostredit tres redoubté seigneur, et aussy du grant seel de ladicte ville de Namur, partie faisans pour et ou nom de ladicte ville de Namur, d'une part, Jehan de Marche et Collart Monyot, maistres et gouverneurs ad present dele compaingnie des petis archiers d'icelle ville de Namur, partie faisans, comme ilz dissoient, pour et ou nom de tous leurs compaignons et confreres ayant sermens aveuc eulx, d'autre part. Et là dirent et remonstrerent les dessusdis esleus que, pour le prouffit et utilité de ladicte ville de Namur, ilz avoient fait mettre à offre et à proclamacion, en la fourme et maniere accoustumee, par trois dimenches l'un apres l'autre ensuivans, sur la paroiche de l'egliese de Saint-Leup, à Namur, une ruelle, si long et si large qu'elle se comporte et s'estent, appartenante à ladicte ville de Namur, condist la * rualle des Wendes*, gissante en la rue du Puis-Connette, delés les estuves de Staulx, allante jusques ale large rue de Sain-Albain [1], pour icelle tenir de ladicte ville de Namur en bonne [et] lealle accense hiretauble, sauf et reservé toutes voies les entreez, alleez et yssues que, par necessité, ladicte ville y porroit avoir, toutes et quanteffois que besoing sera et que le cas le requerra, et aussy de ceulx qui joingnent à ladicte ruelle, telles et ainsy que avoir les y doivent, sans malengien; sur telle fourme, maniere et

[1] Cette ruelle est encore mentionnée dans un acte de l'an 1434 : « Places » de terre gissant en fossez Connette, joindant d'un costé à...., et d'autre » costé faisant le touket (coin) dele rue de Stal, devant le rue dez Wendez. » *(Transports de Namur,* 1428-1436, fol. 333.)

condicion que ladicte ruelle dez Wendes devoit demourer au derrain encherisseur et plus offrant [1].

Et sur ce certaines offres y avoient esté faictes, tant que finablement elle estoit demouree et demoure, comme au derrain et plus offrant, au dessusdit Jehan de Marche pour et ou nom des dessusdis compaingnons du serment des petis archiers, parmy trois florins d'or c'on dist mailles armeez de Hollande, ou autre d'or ou monnaie au vaillant, de cens heretauble, et telz et ainsy qu'ilz ont cours en ladicte ville de Namur [entre] bourgois l'un à l'autre, que lesdis compaingnons dudit serment des petis archiers qui sont ad present et qui seront en temps advenir en doivent et sont tenus de rendre et bien payer cascun an hereditaublement à ladicte ville de Namur, à deus termes et paiement en l'an, c'est assavoir : la moitie dudit cens escheant au jour du Noel, et l'autre moitie au jour saint Jehan-Baptiste apres ensuivant, et ainsi d'an en an hereditaublement et à tousiours. En outre et aveuc ce, doivent lesdis compaingnons archiers, par le vertu de ladicte proclamacion, mettre en emparement [2] et refection de ladicte ruelle, dedens le terme de quatre ans tantost ensuivans le demouree dele dicte proclamacion, qui fu le lendemain du jour dele grande Pasque en l'an mil IIII$_c$ cinquante et deux, et remonstrer [3] dedens celui

[1] Précédemment, c'était un nommé Jaquemart qui tenait cette ruelle en accense : « Pour quatre proclamations faitez sur les quatre engliezes » parochiauls de la ville de Namur, des estuves de Staules et dele ruwelle » dez Wendes, qui sont demoreez à Jaquemart le Coppere, en accense » hiretauble, parmy 12 florins de Hollande de cens, quittes et liges ; pour » les drois des prestes et du clerc desdites 4 proclamations, 5 m. 5 h. » (*C. de la ville*, 1428-1429, fol. 53.)

[2] *Mettre en emparement*, consacrer à la réparation.

[3] *Remonstrer*, donner la preuve. *Demourée*, adjudication.

[1454]

terme, la somme de XIIII florins d'or nommez clincars, au plus necessaire et là où il appartendra, par le conseil desdis esleux. Et sur telle condicion aussy, que s'il advenoit que on fuist deffaillant de rendre et bien payer cascun an hereditaublement lesdis trois florins de cens ale dicte ville de Namur, telz, à telz termes et ainsy que dit est cydessus, fuist en tout ou en partie, que alors les esleus de ladicte ville de Namur, ou nom d'icelle, se porroient retraire [1] au dessusdit heritage, à une deplainte et par ung seul adjour de XV jours, sans faire autres demenement de loy ne de plais generaulx. Et sur ce fu si conseilliés le dessusdit Martin de Sorines, comme esleu de ladicte ville de Namur, que ladicte ruelle des Wendes, tout ainsy qu'elle se comprent et s'estent, reporta sus en la main dudit mayeur pour, ou nom et aoes des dessusdis compaingnons dudit serment des petis archiers, en la main dudit mayeur, à tenir si comme en bonne et lealle accense hereditauble, parmy et sauve les convens cy-dessus escrips et declarés; et si le quitta, werpit et festua, sauf ale dicte ville de Namur son dit cens et tous lesdis convens bien à droit et à loy, et bien en fist tout ce que ensengné fu par nous, lesdis eschevins, que faire en devoit pour ladicte ville de Namur, sauf son dict cens et lesdis convens dessaissir [2], et les dessusdis compaingnons

[1] *Se retraire*, se mettre en possession.

[2] « Des compangnons archiers du petit serment de la ville de Namur, » pour une ruelle sy long et sy large qu'elle se contient, appartenant à ladite » ville, que on dist le ruelle des Wendes, seante en le rue de Piconnette, » deleis les estuves de Staulx, allant tout oultre jusques ale large rue » St-Albain, à eulx censsie heritaublement..... parmi en rendant chacun » an à la ville 3 obolez de Hollande, au pris de 16 aidans la piece; 9 m. » 9 h. » (*C. de Namur*, 1454-1455, fol. 8 v°.)

dudit serment desdis petis archiers advestir. Et par ainsy, sauve tous les convens cy-dessҫeur escrips et declarez, furent les dessusdis Jehan de Marche et Collart Monyot, ce requerans pour et ou nom que dessus, par ledit mayeur et tout par l'enssengnement de nous, lesdis eschevins, de ladicte ruelle dez Wendes, si comme en bonne et lealle accensse hereditauble, advestis et adhirtés bien à droit et à loy, si avant que de nous est mouvante ou deschendante, et sauf tous drois.

Tout ce que dit est fu fait bien à droit et à loy, et le mist ledit maire en le warde, etc. Faictes et donnees le secon jour du mois de novembre, l'an mil IIIIc cinquante et quatre.

Transports de Namur, 1455 à 1456, fol. 313. — Archives com. de Namur.

190.

Sentence des échevins de Namur déclarant qu'on ne peut employer un valet exerçant le métier de maçon s'il n'est inscrit sur les rôles de la corporation [1].

15 septembre 1457.

Sur le different, proces et question meus et pendant pardevant mayeur et eschevins de Namur, entre les maistres et gouverneurs du mestier de machons de la ville de

[1] Le métier des maçons, tailleurs de pierres et plafonneurs obtint une charte le 6 juin 1433; mais elle est perdue. Notre document est le plus ancien que l'on connaisse relatif à cette corporation.

[1457]

Namur, pour et ou nom dudit mestier, demandeurs, d'une part, et Pirart le Mineur, le chaufournier, filz de feu Jehan le Mineur, demourant empres Namur, deffendeur, d'autre part, pour et à cause d'aucuns ouvriers estrangiers, varlès ou serviteurs dudit Pirart, qu'il tenoit ouvrans et demourans aveuc lui, faisans son mestier et eulx merlans [1] dudit mestier des machons, comme lesdis gouverneurs d'icelui mestier et frairie dissoient, et dont pour ce ilz avoient fait deffensse audit Pirart et à susdit varlès [de] non plus ouvrer dudit mestier sans en devenir, ou qu'ilz payaissent le deu contenu et declairié en leurs chartres et previleges, disans que ledit Pirart avoit excedé le teneur desdis chartres et encourru les peines et amendes y declairiez, en requerant de ce avoir adresche de loy et de justice [2], selon le contenu desdis chartres. Contre quoy ledit Pirart dissoit qu'il povoit bien tenir ouvriers et varlès delez lui demourans, pour faire et user de son mestier, sans ce que sesdis varlès devenissent dudit mestier des machons ne sans payer aucun deu, et que ce n'estoit en riens prejudicyé le teneur desdis chartres, et qu'ilz ne faisoient point ouvraige de machonnerie. Lesdis gouverneurs, ou nom dudit mestier des machons disans au contraire, car ledit Pirart et ses varlès ne povoient faire leur ouvrage si non par le moyen des hostils [3] servans et appartennans audit mestier des machons, dont ilz se aydoient journellement, et ainsy que ceulx dudit mestier meismes ont usé de ouvrer en icelui mestier. Et

[1] *Merlans*, pour *meslans*, se mêlant, s'occupant.

[2] *Avoir adresche de loy et de justiche*, avoir satisfaction ou réparation légale et juridique.

[3] *Hostils*, outils.

aussy ledit Pirart, son pere et ses predicesseurs avoient tousiours esté dudit mestier et frairie des machons, et ensievi et entretenu le tenure desdis chartres, et en estoit aussy lui-meismes. Concluans, pour ces raisons, que ledit Pirart ne povoit ne devoit mettre en euvre lesdis varlès estraingiers, sinon qu'ils devenissent dudit mestier ou que dont ilz payent tel deu que leur dites chartres contennent. Et ledit Pirart soustenant au contraire, disant tousiours que son œuvre, ne les servans varlès ou mainsnieez qu'il avoit delés lui, n'estoient de riens afferans ne appartennans audit mestier des machons; requerans ambdeux les parties à avoir, sur tout ce que dit est, droit et loy, à l'enssengnement desdis eschevins.

Ces choses considerees par lesdis mayeur et eschevins, et eu sur [le] tout bon advis et meure deliberation de conseil, et meismement veu le contenu des chartres et privileiges dudit mestier des machons et tout ce que en la cause et matere dessusdite faisoit à considerer [1], dit et jugié fu, ale semonsse de monseigneur le mayeur, assavoir messire Jehan de Forvie, chevalier, messire Symon de Fumalle, aussy chevalier, Thiery Bonnant, Jehan Deschiens, Jehan de Fumalle et Collart Hellin, eschevins de Namur, le xv[e] jour de septembre l'an mil IIII[c] et LVII, qu'ilz ne savoïent chose que ledit Pirart le Mineur, se de ce jour en avant il volloit tenir et avoir varlès et ouvriers demourans aveuc lui pour ouvrer de son mestier, qu'il doient devenir dudit mestier et frairie des machons, ou payer tel deu que leur dites chartres continent et font mencion, veu, aveuc tout ce que dit est,

[1] *Faisoit à considerer*, devait être pris en considération.

[1458]

que ledit Pirart [et] sesdis varlès, en ouvrant de son mestier de chaffournier, se aydent des hostils et autres coses servans et appartennans audit mestier des machons.

Et tout ce que dit est cy-dessus mist ledit mayeur en warde et retenance des eschevins dessusnommez, moy présent : TAILLEFER.

Transports de Namur, 1456-1459, fol. 66. — Arch. com. de Namur.

191.

Jaquemin Matthieu vend un étal de la halle aux draps de Namur, à Jaquemart le Tourier.

15 juillet 1458.

Nous, Jehan de Forvié, chevalier, mayeur et eschevin, Simon de Fumalle, aussy chevalier, Jehan Deschiens et Collart Hellin, eschevins de Namur, f. s. [1] à tous qu'il sont venus et personnellement comparus par-devant nous comme en la haute court, etc., Jaquemin Mathieu, filz Jaquemart Mathieu, bourgoy de Namur, d'une part, et Jaquemart le Tourier, aussy bourgoy de Namur, d'autre part; et là fu si conseilliés ledit Jaquemin Mathieu, qu'il reporta sus en la main dudit mayeur, en nom et aoes dudit Jaquemart le Tourier et de son remanant, ung staul de drappier qu'il avoit et tenoit, si qu'il dissoit, estant en la halle des draps de Namur [2], droit ale entree

[1] Sic, pour *faisons savoir*.

[2] Cette halle est mentionnée dès l'an 1356. Voy. le présent *Cartulaire*, tome I, page 57, note 4.

de ladite halle du costé d'aval; et si le quitta ledit Jaquemien, werpit et festua nuement [1] et sans quelque retenue, bien à droit et à loy, et bien en fist tout ce que ensengneit fu par nous, lesdis eschevins, que faire en devoit; disant, ledit Jaquemien Mathieu, et affermant par son serment et si hault que loy porte, à le semonsse dudit mayeur et tout par nostre enseignement, qu'il en estoit si bien tennans, vestis et adhirtés [2] que pour en faire bonnes œvres de loy et leaulx, et qu'il ne l'avoit ne n'estoit de riens empeschié ne encombré [3] entierment, que celui à qui ledit staul appartient est tenus et doit ladite halle abouté, desseur et dessoubs [4]. Ce fait, et tantost ledit maire, et tout par l'enssengnement de nous, les eschevins desseur nommeis, rendy et donna audit Jaquemart le Tourier, ce demandant et requerant pour lui et son remanant, don, ban et vesture du staul dessusdit, et si l'en advestit et adhirta ledit mayeur bien à droit et à loy, aux us et coustume de ladite court, si avant que de nous est mouvant ou deschendant, et sauf tous drois, tout, etc. [5]

[1] *Nuement*, entièrement.

[2] C'est-à-dire qu'il en était propriétaire.

[3] C'est-à-dire que cet étau n'était chargé d'aucune rente.

[4] Ce membre de phrase n'est pas clair; il y a peut-être une omission dans le texte.

[5] D'après un acte du 12 avril 1446 dont l'analyse suit, Philippe le Bon devait avoir précédemment donné aux drapiers de Namur, un règlement qui ne nous est pas parvenu : A la requête du métier des drapiers, remontrant que « à cause des ordonnances et institucion nouvellement faites » et confermeez par mons. le duc pour le bien et proffit comun de sa ville » de Namur et pour le relievement et remieudrement dele dicte drapperie » (pour relever et améliorer l'industrie drapière) et des autres membres » (arts, métiers) y appartenans, lesdis maîtres et jurés de ladite hansse, » en ce que dit est poursevians, avoient soustenus plusseurs frais et despens, montans à la somme de 89 pietres et demy; » l'échevinage, afin de

1461]

Faites et donnees le xv[e] jour du mois de jullet, l'an de grace mil IIII[c] cinquante et wyt.

Transports de Namur, 1438 à 1440, fol. 418 v°. — Archives com. de Namur.

192.

Sentence des échevins par laquelle il conste que la monnaierie de Namur est inaliénable [1].

19 mai 1461.

Comme nagaires procès et question ait esté meu et pendant par-devant mayeur et eschevins de Namur,

mettre le métier à même de récupérer cette somme, l'autorise à mettre à proclamation une *certaine debitte* ou un impôt temporaire, savoir : « De « chacun long draps qui seront fais et drapés en la ville et franchise de « Namur, on paiera auz fermiers et censsiers tenans ladite debitte, 3 « healmes; de chaque court draps, 2 healmes ; de chaque demi drap, 1 1/2 « healmes; de chaque piece de draps, petitte ou grande, en dessoubs de 12 « aulnes, 1 healme. Et pareillement aussy est ordonné que de tous draps, « longs ou cours, ou pieces de draps qui seront tissuѐ, fais et drappés en « ladicte ville et franchise de Namur, à gens de dehors, et dont le maire « dele dicte ville aura donné congie, celui ou ceulx à qui ilz appartendront « paieront ottel et samblable pris et deu que dessus. Et porront lesdis « fremiers prendre, lever et recevoir le deu et debitte par-dessus declai- « rié, par-devant le siege dele dicte hansse, au banquet, au tisseur ou au « follon, où le mieulx leur plaira dele prendre et lever, à leur bon plaisir, « tout ledit terme durant. » Cet impôt fut affermé pour un terme de neuf années, à Henri Richier et à Jamart le Torier, à raison de ladite somme de 89 pietres et demi. *(Transports de Namur,* 1437 à 1438, fol. 257.) — La *hanse* était une corporation qui se composait des drapiers, des tisserands, des foulons, des teinturiers, etc. Voyez *Messager des sciences historiques,* 1847, p. 87; J. Borgnet, *Recherches sur les anciennes fêtes namuroises,* p. 57; *Cartulaire de Namur,* II, 235.

[1] M. Chalon fait mention de cet acte dans ses *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur,* p. 49, note 1.

entre Gerard Guiselin, bourgoy de Namur, d'une part, et Jehan, filz Collart Hellin, aussy bourgoy de Namur, d'autre part, ad cause d'une monnerie que deffunct Guiselin Nyclan tenoit et possissoit en son vivant, et qui lui estoit parvenue et succedee de feu Colin le Barbier, son pere [1], laquelle ledit Gerard Guiselin avoit relevee tantost apres le trespas dudit feu Guiselin Nyclan, par-devant les prevost et jureis de la monnoye de la ville de Namur, comme proisme audit Guiselin, si qu'il dissoit, dele costire [2] dont ladite monnerie estoit venue et deschendue, c'est assavoir du costé de par son dit pere; et pareillement ledit Jehan Hellin avoit aussy relevee icelle monnerie et y roffert [3] par-devant lesdis prevost et jureis de ladicte monnoye, soy dissant plus proisme audit feu Guiselin, de par sa mere, que ne soit ledit Gerart; et pour ceste cause et raison il dissoit ladicte monnerie devoir à lui appartenir comme plus proixme, si que dit est, que n'est ledit Gerart Guiselin; et ledit Gerard maintenant au contraire, proposant que ladicte monnerie est tenue et reputee si que heritage, et qu'elle est de telle condicion, selon le teneur des chartres et previleges de ladicte monnerie, donneez par deffunctz de nobles memore messeigneurs les contes de Namur, et depuis ratifyes et comfermees par tres excellent et puissant prinche mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne et conte de Namur, et de son seel seelleez, que l'en ne puet vendre,

[1] Cette monnaierie était sans doute la maison du *Faucon*, que Philippe le Bon acheta en 1422 aux seigneurs de Dave pour y établir un atelier de monnaies. Cfr. le présent *Cartulaire*, tome I, page 63, note 3.

[2] *Dele costire*, du côté.

[3] *Roffert*, fait offre.

[1461]

ceder, transporter ne aliener ladicte monnerie, que tousiours elle ne doive retourner, parvenir et succeder de costire dont elle vient [1]; et ainsy, attendu qu'il estoit proisme audit feu Guiselin, derrenier possesseur de ladicte monnerie, du costé de sondit pere, dont elle estoit venue et deschendue, si que dit est, et que ledit Jehan Hellin n'estoit proisme audit Guiselin que du costé de damoiselle sa mere, il dist et maintient que ladicte monnerie (attendu aussy qu'il y avoit roffert et qu'il l'avoit relevee dedens le terme ad ce convenable) devoit à lui demourer et appartenir, concluant que son droit lui devoit estre adjugié. Et ledit Jehan Hellin maintenant au contraire, disant qu'il estoit plus proisme audit Guiselin que ne soit ledit Gerart, et pour ceste cause il maintient ladicte monnerie à lui appartenir, veu aussy qu'il l'avoit relevee et y roffert de temps et heure, selon l'usage dele dicte monnerie; concluant anssy, en la cause et matiere desseurdicte. Et sur ce en requisent ambdeus ledicte parties à avoir droit et loy, le jugement à ensengnement desdis eschevins.

Oyes lesquelles parties, et veu et consideré leurs fais et propositions et tout ce que en ceste cause et matere faisoit à veoir et considerer, et eue bonne et meure deliberacion de conseil : a esté dit et declairié pour droit, par loy et par jugement, par semonsse du mayeur et par lesdis eschevins, que ladicte monnerie dont question estoit, est et doit appartenir audit Gerart Guiselin, comme proisme audit feu Guiselin Nyclan de la costire

[1] Voyez les statuts de la corporation des monnayeurs de Namur, de l'an 1298, tome I du présent *Cartulaire*, notamment à la page 156 .

dont elle vient, et que ledit Jehan Hellin n'y avoit point de droit. Lequel jugement ledis mayeur mist en warde des eschevins, assavoir messire Jehan de Forvie, chevalier, mayeur et eschevin, messire Simon de Fumalle, aussy chevalier, Jehan Deschiens, Jehan de Fumalle et Anthoine Pouchin, eschevins de ladicte ville de Namur, et par l'accort et oppinion de Jehan de Warisoul, enssy eschevin, à ce jour absent, et auquel messeigneurs avoient parlé de ceste matere et qui estoit demouré delez eulx. Moy present : TAILLEFIER, clerc de la court, le XIX[e] jour du mois de may mil IIII[c] et LXI.

Transports de Namur, 1459-1463, fol. 94. — Archives com. de Namur.

193.

Lettres de maintenue données par Philippe le Bon aux religieuses de Salzinnes contre les bouchers de Namur qui prétendaient avoir droit de pâture dans une pièce de terre de l'abbaye [1].

27 janvier 1463 (n. st.)

Philippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, conte de Namur, au premier nostre huissier ou sergent d'armes ou autre nostre officier sur ce requiz, salut.

De la partie de noz bien amees en Dieu les religieuses,

[1] Ce document est intitulé au dos : *Requette et maintenue pour le grand closin de Salzinnes*. Cfr. plus loin un acte du 10 mars 1482.

[1463]
abbesse et couvent de l'eglise de Salesines, de l'ordre de Citeaulx, situee aupres de nostre ville de Namur, nous a esté exposé, en griesvement complaignant, que, jasoit ce que, entre autres heritaiges à elles appartenans à cause de leur dite eglise, leur compete et appartiengne une piece de terre assise aupres de la porte de ladite abbaye, et laquelle terre anciennement souloit estre bois, lequel bois à leurs propres despens elles on fait essarter et nettoyer de long temps, le fait enclore de hayes et fossez adfin de garder les ablais [1] que chascun an elles y ont fait et font semer; et, en cest estat, à vray et juste tiltre, dont elles feront apparoir en temps et en lieu et quant mestier sera, lesdites religieuses complaignans ayent joy paisiblement, passé à XL, LX ans et plus, et de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, au veu et sceu de tous les bourgois, manans, habitans et communaulté de nostre dite ville de Namur, qui ont leur aisance de pasturaige tenant et marchissant à ladicte piece de terre : toutevoyes, ce non obstant, puis ung an ençà, le filz de Henrart de Berlancomminne, le filz Jamouton de Jemblou, le filz de Henry Ledoulx, le filz de Jehan Kaillet, Lambillon Madeu et le varlet de Estienne de Sorines, tous enfans et serviteurs des bouchiers de nostre dite ville de Namur, à l'adveu et charge desdis Henrart de Berlancomminez, Jamouton de Jemblou, Jehennin Godart, Jehan Quaillet, Jehan Madeu et Estienne de Sourinnes, bouchiers d'icelle nostre ville de Namur, leurs peres et maistres, se sont avanciez, de fait et de voulenté indeue, de, en icelle piece de terre appartenans auxdis

[1] *Ablais*, grain coupé, et même une espèce de grain (DUCANGE).

complaignans, menner et garder leur bestail lorsque ladicte terre estoit emblavee ou partie d'icelle, maintenant que c'estoit communaulté aux bourgois d'icelle nostre ville de Namur, en tourblant et empeschant par ce lesdis complaignans en leurs droix, possessions et saisines, à tort et sans cause, indeuement et de nouvel, en leur tres grant grief, preiudice et dommaige, et encores plus seroit se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede de justice, si comme elles dient humblement, requirant icellui.

Pourquoy[1] nous, ces choses considerees, desirans bonne justice estre faicte et administree entre noz subgetz, et à ung chascun estre gardé ce qui est sien : vous mandons [et] commettons par ces presentes que, à la requeste desdites religieuses complaignans, vous vous transportez sur le lieu et place où ladicte piece de terre est assise [et] par tous autres lieux contencieux entre lesdites parties, et illec appellez les dessus nommez et tous autres qui pour ce feront à appeller, et dont de la partie desdis complaignans requiz serez, maintenez et gardez de par nous icelles religieuses complaignans et chascun d'elles, en tant que touchier lui pourroit en leur droit, possession, joyssance et saissine de ladicte piece de terre, en faisant de par nous commandement expres à tous les dessus nommez et autres qu'il appartendra, et dont requiz serez comme dit est, que ilz cessent entierement desdis tourbles et empeschemens, et laissent et sueffrent lesdis complaignans joyr et user de ladicte piece de terre plainnement et paisiblement, en reparant tout ce que à cause dudit

[1] *Pourquoy*, c'est pourquoi.

[1463]
torconnier [1] empeschement a esté par eulx fait au contraire, au preiudice desdis complaignans, si avant que raison donra. Et en cas d'opposicion, reffuz, debat ou contredit, la chose contencieuse prinse et mise en nostre main, comme souverainne, et restablissement fait s'il y chiet, et la nouvelletté ostee premierement et avant tout euvre, ainsi qu'il appartendra, adiournez les opposans, refussans, contredisans ou faisans ledit debat à comparoir à certain et competent jour ou jours, par-devant nostre grant bailli et conseil de Namur ou son lieutenans, pour dire et debattre les causes de leur dite opposicion, refuz, debat ou contredit, respondre ausdites religieuses complaingnans, ou leur procureur pour elles, sur toutes les choses dessusdites, leurs circunstances et deppendences lors plus à plain à declairier et requerir, se mestier fait, proceder et aler avant en oultre sur le tout, comme il appartendra par raison, en certiffiant souffissanment dudit ajournement et de tout ce que fait aurez en ceste partie audit jour ou jours, iceulx noz bailli et conseil ou son dit lieutenant, ausquelz nous mandons. Et pour ce que lesdites parties pourront par-devant eulx avoir raison et justice plus seure et plus expeditive, et illec faire leurs poursuites à moindres frais, missions et travaulx qu'ils ne feroient ailleurs, commettons par ces presentcs que, ausdites parties, icelles oyes, ilz facent et administrent sommerement et de plain, bon et brief droy et accomplissement de justice. Car ainsy nous plaist-il estre fait, et ausdis complaignans l'avons ottroyé et ottroyons de grace especial, se mestier est, par ces presentes, non

[1] *Torconnier*, lisez *tortionnaire*, illégal, injuste? (Cfr. extorsion).

obstant quelxconques lettres surreptices, impetrees ou à impetrer, à ce contraire.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXVII[e] jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens soixante et deux.

Par monseigneur le duc, à la relation du conseil :

DE BRIQUEGNY.

Original dans le *Chartrier de Salzinnes*, avec sceau du duc en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Namur.

194.

Du consentement du duc de Bourgogne et par-devant le bailli et les hommes de loi et de lignage, Jean de Forvie, maire de Namur, et Collart d'Outremont, châtelain de Samson, échangent leurs emplois.

1er mars 1463.

A tous ceulx quy ces presentes lettres verront, Bauduin de Humieres dit le Liegois, chevalier, seigneur de Witremont et du Maisnil, conseiller et chanbelain de monseigneur le duc de Bourgongne et souverain bailly de sa conté de Namur, salut.

Savoir faisons que au jour d'uy, par-devant nous et les hommes de loy et de lingnage de ladicte conté cydessoubz nommez et escripz, sont venus et comparus en leurs personnes nobles et honnourés messire Jehan de Forvie, chevalier, maire de Namur [1], d'une part,

[1] Jean de Forvie était maieur depuis l'an 1450 : « L'an 1450, le penul-

[1463]

et messire Colart d'Otremont, aussi chevalier, chastelain de Sanson, d'autre part; et illec dirent et remonstrerent que, parmi certain traitié, accord et appointement fait entre eulx deux, icellui messire Jehan de Forvie se deportoit et deporta de l'office de ladicte mairie de Namur, par le gré, ottroy et consentement de mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgongne, ou nom et au profit dudit messire Colart d'Otremont [1]; et ledit messire Colart d'Otremont se deportoit et pareillement deporta de ladicte chastelenie

» time jour d'avril, Jehan de Forvie fist serment de la mairie de Namur en » tel cas pertinent, par vertu des lettres patentes de monseigneur le duc » de Bourgongne, conte de Namur, pour et en lieu de Jacque du Pont; » laquelle office de mairie estoit vacant à present par la resignation que » icelui Jacque en avoit fait es mains de mondit seigneur le duc. Et fist » ledit Jehan de Forvie ledit serment dudit office de mairie es mains de » Jehan Baduelle, aisné et premier eschevin, du gré et consentement de » messire Balduin de Humires, chevalier, souverain bailli de la conté de » Namur, illec present; et aussi presens à ce : Willame de Fumale, Simon » de Fumale, Jehan de Jandrin, Thieri Bonnant et Jehan Desquiens, » eschevins dudit Namur, en la capelle St-Remi audit Namur, comme en » lieu accoustumé faire les sermens de mairie et eschevinage de Namur. » (*Transports de Namur*, 1450-1455, fol. 4.)

[1] On trouve dans les registres aux *Transports de Namur*, 1428 à 1436, fol. 374 v°, la note suivante : « L'an 1435, le semmedy VIIe jour de may, » fist serment Colar d'Outremont delle mairie de Namur, ou mostier à » St Remi, y presens les eschevins. » Il s'agit sans doute là du père de celui qui figure dans notre acte. Il en est de même pour la mention suivante : « L'an 36, le 6e jour de jung, nuyt do Sacrement, monstrat et presentat » Colar d'Outremont lettrez saiellees du seel de secreit de mons. le duc de » Bourgongne, contenant que mondit seigneur le conmetoit et li donnoit » l'office d'eskevinage ou lieu de Bertran Colle; et en fist seriment en le » capelle à St-Remi, presens Henry de Lonchamps, soverain bailli, Johan » Baduelle, Th. as Lovignis, Will. de Fumale et Yerclai, eschevins. » (*Ibidem*, fol. 463.) Citons encore ce troisième extrait : « Le 1er avril 1449, par- » devant l'eschevinage, Henri d'Outremont fait ostention des lettres par » lesquelles le duc de Bourgogne le substitue en place de son père (Colart » d'Outremont) à l'office de la recette generale. » (*Ibidem*, 1437-1438, fol. 242 v°.)

de Sanson, pour et en nom dudit messire Jehan de Forvie, par la vertu d'iceulx traitiez, accordz et appointemens. En ensuivant lesquelz traitiez et accordz, icellui messire Colart d'Otremont promist oultre et eubt enconvent de bonnement et lealment acquitter et deschargier le dessusdis messire Jehan de Forvie, ses hoirs et ayans cause, de la somme de quatre vingz frans de rente et pencion viagiere, en quoy ledit messire Jehan de Forvie estoit et est tenus enverz demoiselle Jehenne de Roysimbos, à present femme et espeuse de Willeamme de Stakemborg, et paravant femme de feu Jacques du Pont, le cours de sa vie durant, et selon le contenu des lettres d'icelle demoiselle, tellement et si bien que ledit messire Jehan de Forvie ne sesdis hoirs n'y aient point de dommage. Et pour seurté de ce tenir, furnir et accomplir, ledit messire Colart d'Otremont en a obligié et habandonné son corpz et tous ses biens et de ses hoirs, presens et avenir, partout où qu'ilz soient et puissent estre trouvez, sur le paine, mise [1], don et habandon de dix florins nommez lyons d'or, à applicquier, le moittie d'icellui don au profit de mon dit tres redoubté seigneur pour ce qu'il le feroit ens venir et lesdis convens tenir et accomplir; et l'autre moittie aoez et au profit dudit messire Jehan de Forvie ou du porteur de ces lettres, sans pour ce lesdis convens de riens amenrir, plainte faicte, et pour chascunne fois que ledit messire Colart seroit defalant, et que ledit messire Jehan y aroit ou poroit avoir dommage, sans malengien. Et toudis ces presentes lettres de recongnoissance et obli-

[1] *Mise*, amende.

[1463]
gacion demourans en leur force, valeur et vertu jusques à l'entier accomplissement d'icelles; prometant, ledit messire Colart d'Otremont, de rendre et restituer tous coustz, frais et interestz que ledit messire Jehan de Forvie ou le porteur de ceste porroit avoir ou soustenir en lui resievant, par deffaulte d'acomplissement des convens dessusdis; en renonchant, tant comme en ce cas, à tout ce entierement et generalment qui aidier ou valoir lui porroit, en alant ou faisant contre tout ce que dit est desseur, et audit messire Jehan de Forvie ou lidit porteur de ceste grever ou nuire.

A tout ce que dit est faire, furent presèns, et par nous especialment appellez comme hommes de loy et de lingnage de ladicte conté, Jehan de Warisoul qui le jugement porta, Warnier et Guillame de Daveles, escuierz, freres, Jehan d'Acoch, Jehan Petitbon, Jehan Waleran et Danea de Hodege; en qui warde et retenance nous metimes tout ce que dit est. Et affin que ce soit plus ferme chose et estable, nous, lidit bailli et les hommes devant nommez, avons à ces presentes lettres et par jugement mis et appendus nos propres seaulx en seigne et tesmongnage de verité.

Faictes et donnees le mardi, premier jour de mars, l'an mil IIIIc soixante troix[1].

Reliefs et transports du Souverain bailliage, 1467-1477, fol. 13. — Archives de l'Etat, à Namur.

[1] « Le 1er mars 1463, Collart d'Oultremont, prêta serment comme maire, » en vertu des lettres patentes du duc, en lieu de Jehan de Forvie. Lequel » Collart est ordonné audit office pour le cours de sa vie durant. » (*Transports de Namur*, 1463-1465, fol. 13.) Le 20 mars 1464, mess. Colart d'Oultremont, chevalier, mayeur de Namur, « en vertu du pouvoir qu'il a de mons.

195.

Commission de roi des ribauds de Namur, donnée par Philippe le Bon à Jean le Vigueron [1].

7 juin 1463.

Phelippe, par la grâce de Dieu duc de Bourgongne, conte de Namur, savoir faisons que, pour le rapport qui fait nous a esté de la personne de Jehan le Vigueron, bourgois et demourant en nostre ville de Namur, et de ses sens, loyaulté et bonne discretion, icelluy Jehan, confians à plain en ses preudommie et bonne diligence, avons commis, ordonné et institué, commettons, ordonnons et instituons par ces presentes en l'office de Roy des Ribaulx [2] d'icelle nostre ville de Namur, pour et ou lieu de feu Guillemot de France, en son vivant Roy des Ribaulx de nostredite ville, qui puis nagueres est allez de vie à trespas, comme entendu avons. Et audit Jehan le Vigueron avons donné et donnons, par ces presentes, povoir et auctorité d'icellui office de Roy des Ribaulx d'ores en avant exercer et desservir, et y faire tout ce que y

» le duc et par ses lettres, comist et constitua, par-devant et en la presence
» de Jehan de Fumale et Collart Hellin, eschevins de Namur, Daneal de
» Hodege (aussi échevin), son lieutenant de mairie de Namur, pour
» touttes choses qui poront escheir par-devant luy, en l'absence dudit
» mess. Collart, et jusques à son rappel. Ce qui fut mis en warde desdis
» eschevins. » (*Ibidem*, fol. 88.)

[1] Ce document a été publié dans les *Bulletins de la Commission d'histoire*, 2e série, tome V, page 207.

[2] Sur cet office de roi des ribauds, voy. le *Journal de la Société d'archéologie Lorraine*, 4e année, page 19. Cfr aussi le roman historique intitulé *Le roi des Ribauds*, par le bibliophile Jacob.

compte [1] et appartient, aux drois, prouffiz et emolumens accostumez et qui appartiennent, tant qu'il nous plaira; dont icelluy Jehan Vigueron sera tenuz de faire le serment à ce pertinent es mains de nostre grant bailli dudit Namur ou de son lieutenant, que commettons à le recevoir de luy. Si donnons en mandement à icellui nostre grant bailli ou à sondit lieutenant, que, receu dudit Jehan le Vigueron le serment dessusdit, il le mette et institue ou face mettre et instituer en possession et saisine dudit office de Roy des Ribaulx; et d'icellui, ensemble des droiz, prouffiz et emolumens dessusdis, ilz et tous autres cui ce pourra touchier et regarder, facent, seuffrent et laissent icellui Jehan Vigueron plainnement et pasiblement joyr et user, et à lui obeir de tous et es cas qu'il appartendra. En tesmouing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donnee en nostre ville de Bruxelles, le VIIe jour de jung, l'an mil IIII^c^ soixante et trois [2].

Reliefs et transports du souverain bailliage, 1448-1483, fol. 21 vo. — Arch. de l'Etat, à Namur.

[1] Sic, pour *compete*.

[2] Les comptes du souv. baill. nous ont conservé le souvenir d'une émeute suscitée à Namur, en 1438 ou 1439, au sujet du Roi des ribauds :
« A le souv. bailli rechut, ou terme de ce present compte, d'aucuns des » habitans de la ville de Namur, qui, par bonnes infourmacions ont esté » trouvez coulpables, tant des indeues assambleez qui nagaires se firent » en icelle ville, comme de pluiseurs parolles et langages profereez contre » mons. le duc et sa justice, à l'occasion de la prinse et emprisonnement » Jaquelot de Helemes (monnayeur, voy. CHALON, *op. cit.*, p. 107), pour le » fait de la bature et mutilacion du roy des Ribaux audit Namur, qui est » officier de mons. et en sa garde; et lesquelx coulpables ont esté con- » dempnez à finances par ledit souverain bailli et maistre Gerart Vion, » conseilliers de mons. et ses commissaires en ceste partie par ses lettres » patentes, comme il s'enssieut. » (On y voit huit coupables qui entrent en composition et paient de 15 à 450 florins, faisant en tout 1488 florins :

196.

Sentence par laquelle Philippe le Bon déclare que les marchands lombards de Namur ne sont pas exempts du droit d'afforage [1].

15 décembre 1463.

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, conte de Namur, etc., à tous ceulx qui ces presentes letres verront, salut.

Comme, puis nagaires, Anthoine Ponchin et autres ses compaingnons et consors, ausquelx noz predecesseurs, contes et contesses de Namur, ont par ci-devant engagié les drois d'afforages [2] que avons droit de prendre sur le vin qui se vend et distribue en nostre ville de Namur, eussent, par vertu de certaines nos letres patentes, fait convenir par-devant les maire et eschevins de nostre dite ville de Namur, Wiet Barbiau, marchant lombart, tenant

Jaquelot de Hellemes est taxé à 300 fls.; Nicaise de Hellemes, son cousin, et Rennechon Honnouré, à 450 fls.; le bailli n'a rien pu recevoir de trois autres, tant ils sont pauvres). — « Audit bailli qui, pour cause des assam- » bleez indueues faittes en la ville de Namur par pluiseurs des bourgois » et habitans d'icelle, se transporta par pluiseurs fois à Bruxelles pour » d'illec amener à Namur maistres Pierre Brandin et Jehan Chapuis, » commissaires de mons., pour faire les premieres infourmacions sur » lesdites assemblees, et aussi pour, depuis, amener audit Namur maistre » Ger. Vion, commissaire, avec ledit bailli, et Hennequin le Camu, ma- » chier d'arme. » — « A Jehan le Canonier, roy des Ribaux à Namur, qui » li fu ordonné d'avoir, par lesd. commissaires, pour sa navreure et muti- » lacion, 75 florins ou 50 salus. » *(C. du souv. baill.,* 1438-1439).

[1] Sur les marchands lombards, Cfr le présent *Cartulaire,* II, 128, note.

[2] Cfr, dans ce *Cartulaire,* des actes du 19 janvier 1363, du 27 mars 1384 et du 11 mai 1419.

7

[1463]
la table de prest [1] en icelle nostre ville, et illec contendu [2] afin que, en interinant nos dites letres patentes, ledit Wiet feust contraint à eulx paier ledit droit d'afforage de certains vins par lui vendus publiquement en nostredite ville, et avec ce, qu'il feust condempné es amendes sur ce indites [3] pour ceulx qui sont reffusans de paier ledit droit d'afforage, quant requis en sont, pour autant de fois qu'il en avoit esté deffaillant. A quoy, de la part dudit Wyet fu dit et respondu qu'il n'estoit en riens tenu envers lesdis demandeurs à cause dudit droit d'afforage, et qu'il le avoit payé à leurs gens et serviteurs; et quant ores [4] payé ne le auroit, si n'y estoit aucunnement tenu, car lui, ses gens et serviteurs estoient et devoient estre, par previlege especial qu'il avoit sur ce de nous, francs, quittes et exemps de toutes et quelzconques assises, debites et maletotes ayans cours en nostre dite ville de Namur, et avec ce, en declinant [la justice] desdis mayeur et eschevins de Namur, que par ledit previlege il estoit exempt d'eulx et de leur justice, et ne devoit ester à droit par-devant eulx pour quelque cause que ce feust, mais seulement par-devant nous ou les gens de nostre grant conseil lez nous, et non ailleurs. Ledit Anthoine Ponchin et autres ses compaingnons et

[1] *Table de prest,* mont de piété. Cet établissement s'appelait aussi au moyen-âge *cange, cambge,* etc., comptoir d'échange de monnaies. Le 15 oct. 1434, « Cazin, fils de Jacques de Hallemme, cambgeur, redevint bour- » gois (Cfr la note de la page 96) et, pardevant l'eschevinage, fist ser- » ment de faire et exercer l'office de cambge en le ville de Namur. » (*Transports de Namur,* 1428-1436, fol. 339.) Cfr CHALON, *op. cit.*, pp. 107-110, 113, et *Cartul. de Nam.*, I, 126.

[2] *Contendu,* plaidé.

[3] *Indites,* spécifiées.

[4] *Et quant ores,* et si même maintenant.

consors, en repliquans au contraire, disoient que ledit Wiet faisoit acroire dudit paiement qu'il maintenoit avoir fait, et que, attendu que de toute ancienneté lesdis mayeur et eschevins de nostredite ville de Namur avoient esté et estoient seul juges desdis afforages, selon les anciens papiers sur ce fais par nous et nosdis predecesseurs, contes de Namur, et aussi que, par nosdites letres patentes, nous avions à iceulx mayeur et eschevins commis la congnoissance desdis afforages, et par icelles noz letres declairé que n'entendons pas que lesdis lombarts, par leursdis previleges, feussent frans desdis afforages et assis des vins que se vendent publiquement en nostre dite ville, ne quant à ce estre exemps des juges ausquelz appartient la congnoissance de marchandises communes de nosdis pays, mais qu'ilz soient tenus de les payer comme dessus : contendant, par ces raisons et autres, de la part desdis demandeurs, pour ce allegier que, non obstant chose proposee par ledit Wyet, deffendeur, il feust contraint de payer lesdis drois d'afforages de vins par lui vendus publiquement, par ainsi que [1] deuement il ne feist apparoir du contraire, et que, non obstant ledit previlege par lui alleguié, il devoit sur ce respondre et ester à droit par-devant lesdis mayeur et eschevins de Namur, sans estre renvoié ailleurs. A quoy par ledit Wyet, en dupliquant, eust esté dit que, eu regart à ce que nosdictes letres patentes, par vertu desquelles lesdis mayeur et eschevins contendoient contraindre ledit Wyet à paier ce que dit est et enprendre congnoissance dudit cas, ne adreschoient pas à messire

[1] *Par ainsi que*, à moins que.

[1463]
Collart d'Oultremont, à present maire dudit Namur, mais à messire Jehan de Forvie, predecesseur en office dudit messire Collart, par quoy icellui messire Collart ne le poioit ou devoit contraindre à faire ledit paiement; et quant ores faire le porroit, ce que non, si n'en devoit-il avoir congnoissance dudit Wiet, qui ne devoit ailleurs estre à droit que par-devant nous ou lesdits gens de nostre grant conseil estans lez nous, requerant y estre renvoyé.

Finablement, lesdites parties ainsi bien au long oyes en tout ce qu'elles vouldrent dire, proposer et alleguer l'une alencontre de l'autre, tant en demande, deffense, replique et duplique, lesdis mayeur et eschevins ordonnerent et appointerent que ledit Wyet responderoit pardevant eulx ausdictes demandes sur ce que dit est; duquel appointement ledit Wyet, soy sentant par icellui grevé, en appela à nous et ausdis gens de nostre grant conseil estans lez nous, et son dit appel a relevé et fait executer. Et au jour sur ce servant, ou aultre entretenu d'icellui, comparans par-devant nous et lesdis gens de nostre grant conseil lez nous, ledit appellant, par Michiel Pierrevive, son procureur, et lesdis mayeur et eschevins appellez, et ledit Anthoine Ponchin et autres parties intimeez par Mathurin Thoreau, leur procureur, apres ce que de la part dudit appellant, en ramenant à fait ses dictes letres de relievement, eussent estez dictz et declarrés les griefz pour lesquelx il avoit appellé et conclu au surplus tout pertinament en matiere d'appel, et que de la part desdis appellez et intimez eust esté soustenu et deffendu au contraire par pluseurs raisons et moiens, et conclu afin qu'il feust

dit mal appellé et la cause renvoyee par-devant lesdis mayeur et eschevins, comme juges competens en ceste partie, en faisant par chacune desdites parties demande des despens : finablement, lesdites parties oyes en tout ce qu'elles voldrent dire, proposer et alleguer d'un costé et d'aultres, nous eussions ordonné et appointié que ledit appellant mettroit, en dedens certain jour pour ce prefix, par-devers nostre court son relievement en cas d'appel, avec la coppie du previlege qu'il se disoit avoir de nous; et lesdis appellez et intimez, la sentence ou appointement dont avoit esté appellé, ensemble aussi tout ce que bon leur sembleroit, pour, le tout veu, appointier lesdites parties, par droit ou autrement, ainsi qu'il appartiendra par raison; auquel appointement icelles parties ont furny et accomply en nous requerant, et mesmement ledit Anthoine, pour ce comparant en sa personne, leur voloir dire droit sur ce.

Savoir faisons que, veu et visité le procès desdites parties, et consideré tout ce que en ceste partie faisoit à veoir et considerer, à grant et meure deliberacion de conseil, avons, par ceste nostre sentence diffinitive et pour droit, dit et declairé, disons et declairons bien avoir esté jugié et appointié par lesdis mayeur et eschevins de nostre dicte ville de Namur, et mal appellé par ledit Wiet, en le condempnant pour ce envers nous en la somme de soixante livres, de XL gros monnoie de Flandre la livre, pour l'amende du fol appel, et es despens de ceste instance (le tauxacion d'iceulx reservee ausdis gens de nostre grant conseil lez nous), en renvoyant au sourplus lesdites parties par-devant lesdis mayeur et eschevins de Namur, pour y proceder au

[1465]

principal de ladicte matiere ainsi qu'il appartendra, au huitiesme jour de janvier prochain venant, lequel jour leur avons pour ce assingné et assingnons par ces dictes presentes.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruges, le xv[e] jour de decembre, l'an de grace mil IIII[c] LXIII.

Transports de la Haute cour de Namur, 1455-1456, fol. 109. — Archives com. de Namur.

197.

Lettres patentes de Philippe le Bon touchant le rachat des rentes dans la ville de Namur [1].

14 mars 1465 (n. st.)

Phelippe, par la grâce de Dieu duc de Bourgoigne, conte de Namur, à tous ceulx qui ces presentes letres verront, salut.

Comme il soit venu à nostre congnoissance que, à l'occasion de ce que pluiseurs, tant gens d'eglise, ordres mendians, seculiers et autres, ont rentes, accensissemens et autres heritaiges [2] sur la pluspart de toutes les maisons,

[1] Ces lettres, qui furent confirmées le 15 mars 1516 par Charles-Quint, figurent dans le *Recueil des Coutumes de Namur*, édit. in-4°, sans date, p. 155; dans celle in-8° de 1645, p. 2 (de la 3[e] pagination); dans celle de M. Grandgagnage, I, 358, où elles sont publiées d'après l'original de la confirmation indiquée ci-dessus, conservé aux arch. comm. de Namur. — Cfr plus loin l'acte du 15 mars 1516 (n. st.).

[2] Le texte porte *heritaiges*; lisez *charges*, comme il se trouve un peu plus bas (Gggg.).

ediffices et heritaiges qui sont en nostre ville de Namur; et pour ce que ceulx à cui lesdites rentes censives et charges sont deues n'en voellent riens rabatre, mais s'en font payer entierement et à la rigueur, ceulx à cui appartiennent en proprieté lesdites maisons, ediffices et heritaiges delaissent à les entretenir et y edifier, et en y a aucuns qui vendent les pierres et les mairiens [1] desdites maisons et en font jardins, ou les delaissent waghes et en ruyne; autres sont qui, pour les arrieraiges desdites rentes renunchent et delaissent lesdites maisons et heritaiges à ceulx à cui sont deues lesdites rentes, soient gens d'eglise ou autres, lesquelz, apres ce qu'elles sont en leurs mains, en font comme devant est dit, et ne mectroient ung seul denier pour les reparer, soustenir ou maintenir; et, apres icelles rentes perdues, lesdites gens d'eglises delaissent et cessent le service divin et autres charges ordonnees et fondees à cause desdites rentes; ausquelles causes nostredite ville demeure desemparee [2] de maisons et ediffices, et sera taillee [3], et en adventure de, par ces moyens, venir en brief temps à ruyne et desercion, se pourveu et remedié n'y est convenablement : pour ce est-il que nous, vuellans pourveoir au bien et entretenement de nostredite ville, et sur le tout eu bon advis et deliberation, avons ordonné et ordonnons de grâce especial par ces presentes :

Que toutes rentes par ci-devant vendues et qui se venderont cy-apres, ou accensissemens faiz ou qui se polront faire en temps advenir sur les maisons, ediffices et

[1] *Mairins*, gros bois, poutres.
[2] *Desemparee*, dépourvue.
[3] *Taillee*, surchargée d'impôts.

[1465]
heritaiges de nostredite ville de Namur, soit à gens d'eglises ou autres quelzconques, pourveu que, au regard desdites gens d'eglises, elles ne soient amorties, et, au regard des autres, que se [1] ne soient rentes fonsieres, les proprietaires desdites maisons et heritaiges puissent, par eulx ou leurs hoirs et successeurs, touttes et quanteffoiz qu'ilz en auront puissance et faculté, racheter de ceulx à cui icelles rentes ou accensissemens ont esté et seront vendues ou faiz, ou de leurs hoirs et successeurs, en baillant et payant seize deniers pour le denier (ou cas toutesvoyes, en cas de vente, il ne fuist trouvé que celuy à qui seroit ladite rente [faite] en auroit plus payé, et qu'il en apparust deuement : ou quel cas, celuy qui vouldra faire ledit rachat sera tenu de payer, pour chacun denier, autant que en aura payé celui à cui seroit ladite rente et dont il appara, comme dit est). Par le moyen duquel rachat, lesdites maisons, ediffices et heritaiges seront deschargiez et acquittez d'icelles rentes, et par consequent pourront estre entretenues et maintenues en bon estat et y estre ediffié de nouvel, au bien, decoracion, prouffit et honneur de nostredite ville; pourveu aussi, au regard desdites gens d'eglises, qu'ilz seront tenuz de emploier les deniers qu'ilz retourneront [2] desdis rachatz ou remboursemens, en heritaiges ou autres revenues au prouffit de leurs eglises, et pour l'entretenement du service en icelle, dont ilz ont esté chargez à cause desdites rentes; et lequel argent ils seront tenuz de, à la seurté de ce, laisser et mectre en main seure jusques audit remploy, et pour ce baillier bonne caucion.

[1] *Se*, lisez *ce*.
[2] *Retourneront*, lisez *retrouveront*.

Et pour ce que nostredite ville a pluiseurs desdites rentes ou accensissemens faiz à grain que on dist *espeaultre,* lequel espeaultre monte et avalle selon la qualité du tèmps [1] : nous, eu regart au pris commun, avons extimé et extimons les trois muys dudit espeaultre à deux mailles que on dit *mailles du seigneur,* qui, à rapporter à la monnoye courant presentement, vallent chacune maille trente deux gros de nostre monnoye de Flandres; et pour ledit pris pourront estre rachetees lesdites rentes courant à grains, se n'estoit, comme dit est, qu'il apparust deuement icelles rentes avoir esté plus vendues.

Si donnons en mandement à noz gouverneur, bailli et mayeur de Namur, et à tous noz autres justiciers et officiers de nostredite conté, ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que nostre presente ordonnance ilz facent publier où il appartiendra, et du contenu d'icelle tous les proprietaires des heritaiges seans en nostredite ville, et leurs hoirs et successeurs, plainement et paisiblement joyr, et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné quelque destourbier ou empeschement au contraire, en constraingnant par eulx, ou faisant contraindre par toutes voyes deues et raisonables, ceulx qui seront reffusans, contredisans ou delayans, à prendre les deniers desdis delayans par la maniere dicte, nonobstant quelzconques appelacions ou oppositions au contraire, et sans quelque forme de proces; car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes.

[1] On trouve dans le reg. *Varia, chartes,* A, fol. 227 et 234, l'évaluation du muid d'épeautre pendant les années 1408-1413, et 1454-1464.

Donné en nostre ville de Lille, le quatorzieme jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens soixante quatre.

Ainsi signé : par monseigneur le duc, l'evesque de Tournay, le sire de Croy, conte de Porcien, le chancellier de Brabant, le sire de Goux et autres presens [1].
J. DE LE KERREST.

Original cité. — *Registre velu*, n° 1002, fol. 200 de la Chambre des comptes; Arch. gén. du royaume, à Bruxelles. — *Varia*, reg. A. des Chartes, fol. 462; Arch. de l'État, à Namur.

198.

Patentes de capitaine ou chef militaire chargé de veiller à la sûreté de la ville de Namur [2].

22 juillet 1465.

De par le duc de Bourgogne, conte de Namur. Tres chiers et bien amez.

[1] L'exécution de cette ordonnance rencontra de l'opposition de la part du clergé. Mais, à la requête qu'il présenta au grand conseil pour en obtenir la révocation, les mayeur, échevins, jurés, élus et quatre des métiers opposèrent une série d'articles, qui furent bientôt suivis d'une enquête de la part des habitants. D'après une note de M. Borgnet, ces documents, très-curieux, se trouvaient dans la *Chambre des comptes*, ancien T, n[os] 68 et 69, aux archives de Lille. Mais cette indication doit être erronée, car on ne possède pas les actes en question dans ce dépôt, pas plus que la liste des cens et rentes rachetés sur les maisons de la ville en vertu des présentes lettres d'octroi, et qui devait porter le n° 66 du même fonds. — Cfr plus loin un acte du 7 décembre 1517.

[2] Ces patentes portaient pour adresse : « A *nos tres chiers et bien amez les mayeur et eschevins de nostre ville de Namur*. » C'est probablement à elles qu'il est fait allusion dans le *Compte de la ville*, 1464-1465, fol. 111 :

Pour la garde, sceurté, tuicion et deffense de nostre pays de Namur, et obvier que nos ennemis ne y entreprennent aucune chose en nostre prejudice [1], nous envoyons presentement par delà [2], nostre amé et feal chevalier, conseillier et chambellan, le seigneur de Gazebeke et de Baucigni, atout une compaignie de gens de guerre; ce que vous signifions, tres chiers et bien amez, et voulons et vous mandons que le recevez pour chief et cappitaine en nostre ville de Namur, et avec lui vous employez à la garde, sceurté et deffense de nostredit pays, au mieulx que porrez et que en avons en vous la fiance [3]. Car nostre plaisir est que ainsi le faictes. Tres chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript en nostre ville de Bruxelles, le XXII[e] jour de juillet, mil IIII[c] LXV [4].

Ainsy signees : DOMESSENT.

Transports de Namur, 1465-1466, fol. 50. — Arch. comm. de Namur.

« Lettres du duc à la ville de Namur, ouvertes, lues et publiees sur le praiel (préau) de l'eglise des freres mineurs, pardevant le magistrat et les bonnes gens de la ville. » Cfr la note 4.

[1] Ces ennemis étaient les Liégeois révoltés contre leur évêque Louis de Bourbon. Le 28 août 1465, le mambour de la principauté de Liége, Marc de Bade, envoya des lettres de défi à Philippe le Bon *(Reliefs et transports du souv. baill.*, 1448-1484, fol. 19).

[2] *Par delà,* litt. de l'autre côté; ici : chez vous, auprès de vous, dans votre province.

[3] Le 10 mars 1466 (n. st.), Philippe le Bon écrivit au capitaine de Namur une lettre relative au traité conclu avec les Liégeois *(Transports de Nam.*, 1465-1466, fol. 87 v°).

[4] Cette commission arriva à Namur, sous forme de *lettres missibles,* le 31 juillet, où « elles furent veues et leues à la bretesque, par-devant le » souverain bailli, plusseurs des nobles du pays de la conté de Namur, » et aussy le peuple et bonnes gens de la communalté de la ville de Namur » pour ce assemblé au son de trompe. » Le seigneur de Gaesbeeck avait prêté serment entre les mains du duc.

199.

Vérification des poids et mesures par l'échevinage de Namur.

24 mars 1466.

Sur ce que messire Collart d'Oultremont, chevalier, mayeur de Namur, et les eschevins avoient fait sourlever [1] pluseurs mesures de keuvre, à quoy [2] les vendeurs de vin vendoient journellement en la ville et franchise de Namur, et aussi semblablement autres mesurres de bos de ceulx qui vendoient et revendoient houppes [3] et autres buvrages de grains, et encore les poix de ceulx qui vendoient et livrent avoir de poix [4], tant merchiers, craissiers [5] comme autres, pour raison de ce que pluseurs des bonnes gens de ladicte ville se complaindoient que pluseurs vendoient et livroient à trop petittes mesures et poix non justes :

Est assavoir que, par la visitation qui en a esté faicte deuement et comme il appartient faire en telz cas, ont esté trouvez pluseurs desdictes mesurres et poix injustes et non souffissans, jà fuist que les aucunes mesurres et poix fussent seelleez et ensengnies dele ensengne [6] de

[1] *Sourlever*, vérifier, contrôler.

[2] *A quoy*, avec lesquelles.

[3] *Houppes*, bières (flamand *hop*, houblon). Voy. Grandgagnage, *Coutumes*, II, 441.

[4] *Avoir de poix*, marchandises qui se vendent au poids. Il faut peut-être lire : *avoic* (avec) *des pois*.

[5] *Craissiers*, marchands de graisse. On entend encore quelques fois dire à Namur : *botique di crauchries*, pour magasin d'épiceries.

[6] *Ensengnies dele ensengne*, marquées de la marque, du contrôle.

mon tres redoubté sengneur monseigneur le duc, conte de Namur, et aucunnes autres mesurres et poix, non seelleez, trouveez justes et bonnes.

Pour laquelle cause, ledit mayeur calenga [1] ceulx à qui lesdictes mesurres et poix non souffissans apppartenoient, et meismement Jehan Michelet, demourant et habitant en la ville de Namur, de tous ses biens meubles, ou de telle amende que les eschevins diroient, pour droit et par jugement, qu'il aroit meffait pour raison de ce qu'il avoit vendu, et par sa congnoissance meisme, à une mesurre qui estoit de keuvre, injuste et non souffissante. A quoy ledit Jehan Michelet s'est opposez, dissant qu'il n'avoit et n'entendoit de riens avoir meffait ne encouru quelque amende envers mondit seingneur ne aultres, veu que sadicte mesurre estoit seellee; et que ce qu'elle [2] estoit aucunnement trop petitte, il ne l'avoit point fait et ne savoit dont ce venoit, car il n'avoit point long temps qu'il s'estoit entremis [3] de vendre vin; maintenant que de ladicte calenge il en devoit estre absolz et declairé quitte; et de ce il se rapportoit au jugement desdis eschevins. Et ledit mayeur maintenant au contraire, disant qu'il avoit son clain actains [4], veu que ladicte mesurre estoit aultre que bonne et non souffissante, et que les bonnes gens recevans vin à icelle mesurre estoient perdans et n'avoient point plaine mesurre, ainsi qu'ils devoient avoir. Et sur ce, et apres consideracion et advis prins et eu par lesdis

[1] *Calenga,* actionna, cita en justice, poursuivit.
[2] *Et que ce qu'elle,* et quant à ce qu'elle.
[3] *S'entremettre,* se mêler.
[4] *Claim, clain,* action, demande en justice. *Actaindre son clain,* justifier la mise en accusation? Le mot *actains* est douteux.

[1466]
eschevins, et meismement par consultacion qu'ilz en avaient eu, tant en la ville de Louvaing, aux clers de droit comme à aultres, lesdis eschevins dirent et sentencierent pour droit, par loy et par jugement, que ledit Jehan Michelet estoit actains envers mondit seingneur, et pour ledit meffait, de LXX solz de lovingnis, montans dix obolez et deux tiers, monnoie de la recepte generalle de Namur, et aussi ladicte mesurre estre actainte[1] envers mondit seingneur comme mesurre non souffissante.

Ce fut fait le XXIIII[e] jour de mars, l'an mil IIII[c] LXVI, par lesdis eschevins, assavoir : Willeame de Jupples, Jehan Honnouré, Godeffroy Semalquin et Jaquemin Gaiffier, avec les oppinions et accort de Willemme de Davele, Henri de Lonchamp et Daniel de Hun, aussi eschevins dudit Namur, qui lors estoient absens[2].

Transports de Namur, 1465-1466, fol. 89. — Archives com. de Namur.

[1] *Actainte*, confisquée.

[2] Les reg. aux *Transports de Namur* contiennent plusieurs exécutions du même genre : Le 3 août 1436, en présence de l'échevinage sont brulées, devant le perron, plusieurs mesures de bois qui avaient servi à vendre houppes et cervoises, et n'avaient pas la capacité voulue. Pendant qu'elles brûlent, on crie que personne ne s'avise de vendre des breuvages dans des mesures non scellées ou enseignées du scel du duc (1428-1436, fol. 475 v°). — En présence et du commandement du maire, Col. d'Aisse, mesureur sermenté, justifie et scelle les mesures suivantes, en présence de deux échevins : des setiers, des demi, des quarts et des demi-quarts de setiers, des polgnouls, des lots et des demi-lots. Les droits de mesurage montent à 31 aidans, moitié pour le maire, moitié pour les échevins (1456-1459, fol. 262).— Mesures de cuivre scellées par deux orfèvres commis à ce par la justice : un demi-setier, un pot, un demi-lot, une pinte et une demi-pinte; un demi-lot à mesurer hoppe; item, un poids de 5 livres, un de 4, un de 3, un de 2 et un de 1 livre (1466-1469, fol. 378).

200.

Le comte de Charolais accorde leur pardon aux Namurois qui avaient abattu des maisons situées le terrain de la ville.

30 mars 1466 (n. st.).

De par le conte de Charolais, seigneur de Chasteaubelin et de Bethune. Tres chier et bien amé [1].

Nous avons par ce porteur receu voz lettres faisant mention bien au long de ce que ceulx de Namur ont nouvellement abatu deux ou trois maisons bien petites qui estoient assises sur la commune [2] de la ville, pour les causes contenues et declarees en vosdittes lettres [3], par lesquelles nous priez que ausdis de Namur nous plaise pardonner ce qu'ilz pevent avoir meffait d'avoir abatu [4] les dittes maisons. Sur quoy, tres chier et bien amé, combien que ayons en singuliere grace et especiale recommandation toutes les bonnes gens, manans et habitans de ladite ville de Namur, lesquelx avons tousiours trouvez bons et loyaux envers nous, touteffois ils ont grandement meffait d'avoir de leur auctorité abatu les maisons dessusdictes,

[1] Ces lettres portaient pour adresse : *A nostre amé et feal escuier d'escuerie, Jehan de Longchampx.* Jean de Longchamps était alors grand bailli de Namur.

[2] La *commune*, le terrain communal, aussi appelé *warissaix, werixhas*, etc. Cfr. le présent *Cartulaire*, II, 40, note 6.

[3] Ces lettres ne nous sont malheureusement pas parvenues, ce qui nous laisse ignorer la cause de l'exécution populaire.

[4] La peine qu'ils peuvent avoir encourue pour avoir abattu.

[1466]

car ils ne le devoient jamais faire sans nous en advertir premierement.

Mais, puis que la chose est ainsy soudainement advenue que nous escripvez[1] par vos dictes lettres, et aussi pour l'amour que avons à ladite ville de Namur et à toute la communaulté d'icelle, nous leur pardonnons pour ceste fois liberalement ladite offense par eulx commise, par ainsy[2] que vous ne eulx ne vous avancez[3] doresnavant de faire telz ou semblables explois, par voie de fait, pour quelque cause ne contre qui que ce soit, sans premier nous en avertir et sur ce savoir nostre bon vouloir et plaisir. Si le veuilliés ainsi dire ausdis de Namur et vous emploiez à ce qu'ils se conduisent adez[4] doresnavant doucement et paisiblement, en gardant bien et seurement ladite ville pour mon tres redoubté seigneur[5] et pour nous, comme nous y avons entierement nostre fiance; et ilz nous trouveront tousiours prest et enclin de faire, pour eulx et pour icelle ville, tout le mieulx que bonnement[6] pourrons. Tres chier et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript à Bruxelles, le penultyme jour de mars.

Ainsy signé : CHARLES.

Transports de Namur, 1465-1466, fol. 18. — Arch. comm. de Namur.

[1] Il faut construire ainsi : puisque la chose est arrivée subitement, comme vous nous l'écrivez.

[2] *Par ainsy*, à condition.

[3] *S'avancer*, oser, se permettre, être assez hardi pour.

[4] *Adez*, toujours.

[5] A savoir : Philippe le Bon.

[6] *Bonnement*, raisonnablement.

201.

Préambule de la charte des médecins, chirurgiens et barbiers de la ville de Namur.

Sans date (avril 1466? [1]).

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, mayeur et eschevins de la ville de Namur, salut en Dieu aveuc congnoissance de verité.

Savoir faisons que, du gré, consent et octroi de Hue de Humiere, dit le Liegois, souverain bailli de la conté de Namur, et jusques au rappel et voulenté de nostre tres redoubté seigneur ou de nous, à l'umble supplication, prierre et requeste des medechins, chirurgiens et barbiers de ladicte ville de Namur, avons donné, ottroyé et concedé, donnons, ottroyons et concedons à iceulx, une frairie [2] et certaines ordonnances à tenir entre eulx par la maniere cy-apres escriptes et declairies.

En l'onneur et reverence de nostre seigneur Dieu, de saint Cosme et saint Damien, et pour le prouffit et utilité de nostre tres redoubté seigneur et prince monseigneur le duc de Bourgongne et de Brabant, conte de Namur, et ad fin que les bonnes gens de la ville et conté de Namur soient adrechiez et servis, et..... [3].

En premiers, etc. [4].

Transports de Namur, 1465-1466, fol. 19. — Archives com. de Namur.

[1] La pièce qui précède est du 31 mars, celle qui suit du 13 avril 1466.
[2] *Frairie*, confrérie, société, corporation.
[3] Cette phrase inachevée est écrite en marge.
[4] Le reste manque; on lit seulement cet avis qui s'adressait sans doute

202.

Le comte de Charolais autorise provisoirement la commune de Namur à laisser les ouvriers batteurs de Dinant s'établir dans la ville [1].

15 septembre 1466.

Le conte de Charrolois, seigneur de Chasteaubelain et de Bethune, lieutenant general de mon tres redoubté seigneur et pere.

au greffier copiste : « Soit fait, escript et declairié tout ainsy et en la ma- » niere qu'il est contenu en la minutte contennant par articles les devises et » ordonnances du mestier de barbiers, ychy atachiez. » Malheureusement, l'ordre de transcrire n'a pas été exécuté, et la minute est perdue. GALLIOT, VI, 319, a publié une charte des chirurgiens, du 26 juin 1659.

[1] Les notes suivantes prouvent que seize ans auparavant des batteurs de Bouvignes étaient établis à Namur : Le 4 mai 1450, procès pendant devant le grand conseil du duc, entre les maire, échevins et batteurs de Bouvignes, d'une part, et l'échevinage de Namur, J. Mauclerc et J. Joveneau, ouvriers de la batterie, « de nouvel (récemment) venus demourer à » Namur, d'autre part. » Le jugement est ajourné, mais il est ordonné qu'entretemps Joveneau et Mauclerc, « ne autres de dehors ne pourront » ouvrer dudit mestier à Namur. » *(Transports de Namur,* 1450-1455, fol. 11.)

« Pour despens fais par J. de Fumale, J. Desquiens, M. de Sorinez, J. » Lorart, P. Warnechon et J. Lemoisne qui, par ordonnance des mayeur, » eschevins, jurez, bourgois, quatre des mestiers, et par le greit et accort » des bonnes gens de la ville, furent encore renvoyés au lieu de Bruxelles, » à l'occasion dessusdite (voir fol. 39 v°) en deffendant le droit de lad. ville » et gardant la bourgoisie et franchise d'iceile allencontre desdis de Bou- » vigne qui, par leur poursieulte avoient impetré et obtenu une acte con- » tenant que ledit J. Maclet et J. Joveneal et tous autres ouvriers de » batterie de ladite ville de Namur, cessaissent de ouvrer de leurdit mes- » tier de battrie, non obstant la submission dessusdite ; contre quoy lesdis » deputés de ladite ville de Namur menerent deffensse et poursuirent » tellement deviers mons. et les gens de son grant conseil, qu'il fu lors » appointié et ordonné par lesdites gens du conseil, que lesdis Maclet et » Joveneal et tous autres porroient ouvrer dudit mestier de battrie en » ladite ville de Namur jusqu'à ce qu'il en sera determiné par mons. de

Tres chiers et bien amez [1]. Nous avons receu voz lettres et ouy ce que Jehan Baduelle, bourgois et esleu de la ville, et Anthoine Ponchin, procureur general de la conté de Namur, porteur de cestes, nous ont fait dire de par vous touchant certaine requeste que vous faictes à mon tres redoubté seigneur et pere pour le fait du mestier de la baterie en ladite ville de Namur, etc., [2] à quoy nous

» Croy, le temps durant ladite submission, comme il appert par un autre » acte sur ce faite, obtenue par lesdits deputés de Namur, donné audit » lieu de Brouxelles le 24e jour de juing, temps de ces comptes » *(C. de Namur*, 1450, fol. 40.) « Qui fu despendu le 26e jour du mois de septembre, » en ordonnant et escripvant les responses faites sur les demandises de » ceulx de Bouvigne. » — « A maistre Jehan Lorfevre, conseiller, maistre » des requestes de mons. le duc, auquel mons. le conte de Porcien de Croy » avoit donné povoir et commission de venir en ceste ville de Namur à » l'occasion du proces, question et different estant entre ceulx de la ville » de Bouvigne et ceulx de la ville de Namur, touchant le mestier de battrie, » pour oyr les parties en tout ce qu'elles vouldroient dire touchant ladite » question, prendre leurs escriptures, oyr tesmoins, recevoir touttez lettrez et autres choses servans à la mattere, et generalment de instruire » le proces et mettre en esta de jugier, comme par lettres contenant ladite » submission appert. Et pour ce, fussent lesdites parties tenues viers ledit » maistre Jehan en la somme chascune de 30 escus d'or, moderee à la » somme chascune de 20 escus. » *(Ibid.*, fol. 42.)

[1] Cette lettre portait pour adresse : « A noz tres chiers et bien amez les » bailli, maire, eschevins, jurez, esleux, bourgois et communaulté de la » ville de Namur. »

[2] Nous ne possédons plus la requête adressée à Philippe le Bon; mais voici le texte de la délibération de la commune de Namur par laquelle cette double démarche au duc et au comte fut décidée :

« *Advis et ordonnance fait et passé par mayeur, eschevins, jurez, esleus,* » *quatre des mestiers, et par le consentement de toutte la communaulté de la* » *bonne ville de Namur, pour le bien commun, prouffit et utilité d'icelle ville,* » *touchant le fait du mestier de batrie que par cy-devant l'en a pretendu avoir* » *et baillié requeste et supplication à mondit tres redoubté seigneur monseigneur* » *le duc de Bourgoingne, que de sa noble grace lui pleust consentir et accorder à* » *ladite ville de Namur, comme il appert par pluisseurs escriptures touchant* » *ceste matere, estans devers la justice de Namur.*

» Le VIIIe jour de septembre, l'an mil IIIIc LXVI, en l'eglise des freres » meneurs, presens messieurs mayeur, eschevins, jurez, esleux, bourgois » et les IIII des mestiers de la ville de Namur, illecq venus et assamblez

suppliez tenir la main, et à ceste fin, rescripre en vostre faveur aux chancellier et gens de grant conseil de mon dit seigneur et pere estans lez lui, et sur tout donner dès maintenant nostre consentement.

Sur quoy, tres chiers et bien amez, pour la bonne et singulierre affection que nous avons à vous tous, et au bien et avancement de ladite ville de Namur, nous escripvons presentement bien acertes de la matiere

» par congie desdis mayeur et eschevins, pour adviser la fourme et ma-» niere et comment l'en porroit faire pour aler devers mondit seigneur le » duc et messieurs de son grant conseil, pour, se son plaisir est [tel], que » de sa bonne grace lui plaise consentir et accorder à ladite ville de Namur, » par maniere de provision, que le mestier de batrie se puist faire et exer-» ser en icelle ville de Namur, selon et ensievant la requeste et supplica-» cion qui lui a esté nouvellement baillie et presentee de par lesdis maire » et eschevins, jurez, esleux, bourgois et IIII des mestiers, pour et ou nom » de ladite ville et communaulté d'icelle, que lesdis mayeur et eschevins » porront et devront eslire, deputer, commettre et ordonner v personnes » notables de ladite ville, assavoir ung homme de la justice, ung desdis » esleux, ung pour les bourgois et bonnes gens de mestier, et avec eulx le » procureur de mondit seigneur le duc à Namur; lesquelx auront povoir, » puissance et auctorité de, par toutte ladite ville et par le vertu des lettres » de commission qui sur ce leur sera baillee, seellee du grant seel d'icelle » ville, de aler devers mondit seigneur le duc et monseigneur le conte de » Charolois, se besoing est, et messieurs du grant conseil, pour solliciter » et besoingnier sur le fait de ce qui a esté conceu et advisé pour le bien, » prouffit et utilité de ladite ville de Namur et des habitans d'icelle, à cause » du mestier de batrie, selon et en ensievant le contenu de la requeste qui, » comme dit est cy-dessus a esté baillie et presentee à mondit seigneur le » duc à ceste cause, et par touttes voies et manierres qu'il samblera aux » dessusdis deputez, pour le bien, prouffit et utilité de ladite ville, estre » expedient et convenable; et de, en tout ce, povoir faire et besoingnier » par lesdis deputez, pour et en nom de ladite ville et de tous les habitans » d'icelle, autant que lesdis estaublissans faire porroient se presens y » estoient en personne. Et tout ce que par eulx sera fait et besoingné » en ceste partie sera, par lesdis estaublissans, pour et ou nom du corps et » communaulté de ladite ville, tenu pour bon, ferme, estable et agreable. » sans faire, dire, venir ne aler au contraire. » (*Transports de Namur*, 1465-1466, fol. 126 v°.)

dessus dite, à vostre recommandation, ausdis chancellier et gens du grant conseil, ainsi que par lesdis Jehan et Anthoine savoir le pourrez plus à plain. Et au sourplus vous signifions que, ou nom de mondit seigneur et pere et comme son lieutenant general, et jusques à ce que par lui sera ordonné et appointié à son bon plaisir sur le contenu en vostre dicte requeste [1], nous sommes content et vous accordons, consentons et octroions par ces presentes que, sans mesprendre [2], vous puissiés recueillir et recevoir en ladicte ville de Namur tous marchans et ouvriers du mestier de la baterie, partis de la ville de Dinant et autres du pays de Liege, pour y demourer, converser et frequenter paisiblement et sans aucun dangier, jusques au bon plaisir de mondit seigneur et pere, et de nous.

Tres chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript en nostre ost, à Chastelet-sur-Sambre [3], le xv[e] jour de septembre l'an LXVI.

Ainsi signeez par monseigneur : CHARLES [4].

Transports de la haute cour de Namur, 1465-1466, fol. 120 v°. — Archives com. de Namur.

[1] L'autorisation du duc ne se fit pas attendre; elle parut le 28 septembre. (Voy. l'acte qui suit immédiatement.)

[2] *Mesprendre*, méfaire.

[3] Charles était occupé au siége de la ville de Thuin qu'il vouloit punir d'avoir pris une part active à la guerre contre les pays du duc. Le même jour, 15 décembre, la ville de Thuin publiait la lettre contenant les conditions auxquelles Charles voulait bien la recevoir en grâce. (GACHARD, *Collection de documents inédits*, tome II, p. 414.) M. DE BARANTE ne fait pas mention du séjour du comte de Charolais à Châtelet. (Voy. *Histoire des ducs de Bourgogne*, tome II, p. 264.)

[4] Voici un compte relatif à ces lettres : « Pour frais faits par Jehan

203.

Philippe le Bon autorise, sous certaines conditions, les batteurs de Dinant à s'établir dans toutes les villes de ses États, notamment à Namur et à Bouvignes, et à y exercer leur industrie.

28 septembre 1466.

Phelippe, par [la] grace de Dieu, etc., à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme, à l'occasion et au moien de la destruction et demolicion de la ville de Dinant [1], laquelle nous avons nagaires conquise, ceulx qui souloient resider, demourer et habitter ledit lieu, et s'estoient constituez noz ennemis, soyent presentement dispersez en pluiseurs et diverses lieux, en grant dangier, misere et pouvreté de leurs personnes, sans ce qu'ilz se ousaissent retraire en noz païz et seignouries, combien que les aucun en aient bon voloir, comme entendu avons, moiennant qu'ilz y puissent venir seurement et qu'il noz pleust les recevoir en nostre grace et leur pardonner les offense qu'ilz ont commises envers nous : savoir faisons que nous, ces choses considerees, et meisment eu regard à ce que ceulx

» Baduelle, esleu, et Anthoine Pouchin, procureur de mons. le duc, lesquels furent envoyés au lieu de Moustier-sur-Sambre par devers mons. le conte de Charolais, pour le fait dele baterie, où ilz obtinrent dudit conte lettres closes adrechantes à mess. les maieur et eschevins de Namur, contenant que mondit seigneur estoit content que les batteurs poulsissent venir en ladite ville de Namur demourer. » *(C. de Namur,* 1466, fol. 43.)

[1] Dinant s'était rendu le 25 août 1466.

de la bourgoisie et batrye de ladicte ville de Dignant ont despieçà eu bon vouloir et affection envers nous, et eussent voulentiers recouvré nostredicte grace et amendé ce qu'ilz avoient mespris envers nous au moien de ce qu'ilz s'estoient constituer[1] noz ennemis, comme dit est, se n'eust esté la resistence et empeschement au contraire de ceulx du membre des mestiers de ladicte ville de Dynant[2] : à tous ceulx desdis deux menbres, assavoir de la bourgoisie et batrye dudit lieu de Dignant, qui n'ont point esté prins ou creantez, et à tous ceulx qui ont esté prins prisonniers qui ont paié leur rançon à nostre prouffit, et non à autre, avons, de grace especiale, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, congié et licence de povoir venir demourer et eulx retraire en noz pays et seignouries et en noz bonnes villes d'iceulx noz pays que bon leur semblera; et mesmement, ausdis du mestier de la batrye, tant marchans comme ouvriers afferans oudit mestier, de povoir venir demourer en noz ville de Namur ou de Bouvignes, et y faire et excercer icellui mestier de batterye aussy franchement et seurement, et soubz telles keures [3] et ordonnances comme noz propres subgetz; pourveu toutesvoies que ceulx qui vouldront ainsy venir demourer en nosdites bonnes villes seront tenus, à leurdite venue, de prendre la bourgoisies de celles de nosdites villes où ilz vouldront resider, et faire serment es mains de nostre officier

[1] Lisez : *constituez*.

[2] Je n'ai pas retrouvé les pièces qui établissent le bon vouloir des bourgeois batteurs de Dinant envers Philippe le Bon, et la résistance des autres métiers.

[3] *Keure*, mot flamand. *Keur*, arbitrium, sententia arbitri; statutum, decretum, lex; *keuren en breucken*, leges et consuetudines (KILIAEN).

[1466]
du lieu, d'estre et demourer noz bons et loiaulx subgetz.

Sy donnons en mandement à noz seneschal de Brabant, grans baillies de Haynnau et de Namur, et à tous noz autres bailliz, justiciers et officiers quelzconcques, leurs lieutenans, et à chascun d'eulx endroit soy, sy comme à lui appartiendra, que ces presentes ilz facent crier et publier, afin que nul n'en puist prendre ignorance, en faisant au surplus, les dessusdits de la bourgoisie et batrie dudit lieu de Dynant, de nostredite grace, congié et licence, pleinement et paisieblement joyr et user sans, à l'occasion de la guerre que nous ont faite iceulx de Dynant ou autrement, leur faire ou donner, ne soeuffrir estre fait ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; et s'aucun empeschement fait leur estoit, qu'ilz le facent reparer incontinent et sans delay, car ainsy nous plaist-il et voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Louvain, le XXVIIIe jour du mois de septembre, l'an de grace mil IIII^c soixante six.

Par monseigneur le duc en son conseil : le sire de la Roche, messire Michiel de Changy, Pierre Bladelin, Guillaume de Poupet, maistre Jehan Poustel et autres.

De le Kerrest.

Chambre des comptes, n° 1003, fol. 191 v°. — Arch. du royaume, à Bruxelles.

204.

Philippe le Bon autorise l'établissement définitif du métier des batteurs dans la ville de Namur.

(29 ou 30?) septembre 1466[1].

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, conte de Namur, savoir faisons à tous, presens et à venir, nous avoir receu l'umble supplication de noz bien amé les mayeur, eschevins, jurés, esleuz et toute la communaulté de nostre ville de Namur[2], contenant que, à l'occasion des guerres et divisions qui ont esté entre nous, noz pays et subgetz et les pays de Liege et de Loos, tant en l'an mil IIII^c trente ung comme nagaires, et des grans [dommaiges] et despens que nostredite ville, de Namur a eu à supporter à ceste cause et autrement, icelle nostre ville est fort diminuee et appovrie, et tellement que grant partie du peuple qui y souloit demourer s'en est absenté et allé demourer ailleurs, et ceulx qui y demourent encors presentement ont eu leurs biens ars et brulez durant lesdites guerres; parquoy il n'est pas possible que nostredite ville se puisse jamais ressourdre[3] ne estre habitee comme elle estoit paravant icelles guerres; mesmement qu'il n'y a aucun cours de marchandise, se ce n'est que nostre plaisir soit de leur accorder y mettre

[1] Cet octroi, publié dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, tome III, p. 84, paraît avoir été donné postérieurement à celui du 28 septembre.

[2] Cette requête nous manque

[3] *Ressourdre*, surgir de nouveau, renaître.

[1466]

sus le mestier de la batrye, pour y estre fait et ouvré ainsy qu'il estoit en la ville de Dynant, nagaires par nous conquise, destruicte et demolie; en nous suppliant tres humblement que, actendu que nostre dicte ville est lieu bien propice pour ce faire, et que les ouvraiges de batrye que l'on faisoit et ouvroit audit lieu de Dynant estoient autres et d'autre façon que ceulx que l'on fait et euvre en nostre ville de Bovingnes, pourquoy icelle nostre ville de Bovingnes n'y pourra avoir aucun interrest, nous leur veullons consentir et octroyer ledit fait de batrye et sur ce leur extendre nostre grace.

Pour ce est-il que nous, ces choses considerees, et sur icelles eu l'avis et deliberacion de noz chancellier et gens de nostre grant conseil estans lez nous, par lesquelz ceste matiere a esté debatue, desirant l'entretenement de nostre dicte ville de Namur et qu'elle se puist ressourdre et estre habitee comme le lieu le requiert : ausdis maieur, eschevins, jurez, esleuz et communaulté de nostre avant dite ville de Namur supplians, inclinans favorablement à leur dicte supplication, avons de nostre certaine science, auctorité et grace especial, ottroyé, consenti et accordé, et par la teneur de ces presentes octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congié et licence pour nous, noz hors et successeurs, contes et contesses de Namur, que ilz puissent mettre sus ledit mestier de batrye en icelle nostre ville de Namur, et icelluy faire et excercer doresenavant perpetuelement et à tousiours, soubz telles keures, ordonnances, status et moderations que adviserons et ordonnerons cy-apres, desquelz avons retenu et reservé, retenons et reservons [la publication] à nous et à nosdis successeurs, contes et contesses de Namur. Si don-

nons en mandement à nostredit grant bailli de Namur et à tous noz autres baillis, justiciers et officiers de nostre dit pays et conté de Namur, presens et à venir quelzconques, leurs lieutenans et à chascun d'eulx en droit soy, sy comme à lui appartendra, que nostre presens grace, ottroy et consentement, ainsy et par la maniere que dit est, ilz facent, soeuffre et laissent lesdis supplians plainement, paisieblement et perpetuelement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne seuffrir estre fait, mis ou donné, ores ne ou temps à venir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, sauf nostre droit et l'autruy; car ainsy nous plaist-il et voulons estre fait. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Louvain, ou moys de septembre, l'an de grace mil IIII^{c} soixante six.

Chambre des comptes, nº 1003, fol. 192. — Archives du royaume, à Bruxelles.

205.

Privilége accordé par Philippe le Bon au métier des batteurs en cuivre de Namur.

29 octobre 1466.

Phelippe, par le grace de Dieu duc de Bourgoingne, conte de Namur, etc., à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme nous aions nagaires, par autres noz lettres

[1466]

patentes [1] en lax [2] de soye et cyre vert, et pour les causes y contenues, octroyé, consenti et accordé, par forme de previleige, aux maire, eschevins, jurez, esleuz, manans, habitans et toute la communaulté de notre ville de Namur auctorité et povoir de mectre sus [3] et faire [et [4]] exercer doresenavant le mestier de batrye en nostredicte ville de Namur, soubz telles keures, ordonnances et estatus que par nous seroient sur ce fais et ordonnez; et il soit ainsy que, pour plus seurement besoingnier sur le fait desdites keures, et afin que, au moien de ladite batrie qui sera mise sus en icelle nostre ville de Namur, la batrye qui de tout temps a esté exercee en nostre ville de Bovingnes ne voise cy-apresent [5] au neant, ains [6] que la marchandise [7] qui se fera doresenavant esdictes deux villes puist estre reduicte à equalité et estre riglee par poins, pois et mesure : nous aions depuis commis noz amez et feaulx conseilliers et maistre des requestes de nostre hostel, maistres Jehan Postel et Jehan Petit-Pas, lesquelz se soient transportez tant en nostre ville de Namur comme en nostre ville de Bovingnes, et illec aient sur ceste matiere communicquié [8] avec les manans et habitans desdites deux villes et autres, et de leur consentement conceu certains adviz soubz lesquelz l'on pourroit

[1] Ces lettres sont sans doute celles du 29 ou 30 septembre 1466, qui figurent sous le n° 204 ci-dessus.

[2] *Lacs, lacets,* cordons déliés en soie, ou bandes de parchemin auxquels on attachait les sceaux des chartes.

[3] *Mettre sus,* mettre sur pied, ériger, instituer.

[4] Les mots placés entre crochets sont empruntés au registre des chartes.

[5] Lisez : *ne voise* (n'aille) *ci-aprez.*

[6] *Ains,* mais, au contraire.

[7] *La marchandise,* le commerce, le trafic.

[8] *Communciquié,* eu des conférences.

faire et ordonner lesdites keures et ordonnances sur ledit fait de batrye qui ainsy se fera et exercera en icelle nostre ville de Namur. Et ou cas que ainsy le nous pleuist faire, il semble que icellui fait de batrye se pourra par ce moien entretenir esdites deux villes, sans ce que l'une doive estre cause de deffaire l'autre.

Savoir faisons que nous, ces choses considerees, et oy le raport sur ce de nosdis conseilliers, desirans l'entretenement de nosdites villes de Namur et de Bovingnes, et sur le tout eu bon advis et meure deliberacion avec noz tres chiers et feaulx les chancellier et gens de nostre grant conseil estans lez nous, par lesquelz ceste matiere a esté meurement deliberee : avons ordonné et ordonnons que ledit fait de batrye se exercera presentement en nostredite ville de Namur, soubz les keures et status cy-apres declairés, c'est assavoir :

1. Qu'ilz puissent eslever une frayrie [1] en icelle nostre ville [de Namur], en laquelle aura quattre maieurs qui s'esliront chascun an par la maniere cy-apres declairee, assavoir : que ceulx qui seront maistre dudit mestier audit lieu de Namur, se mectront chascun an, le jour S[t] Denis, ensemble en lieu convenable et à ce ordonné, par le sceu et congié des maieur et eschevins de nostre dite ville de Namur, et illecq esliront quattre de eulx, les plus souffisans [2] et ydoines que faire pouront, pour estre durant icelle annee maieur d'iceulx mestier et frarie; et lesquelz quattre maieurs auront auctorité et puissance d'enqueurir et calengier [3] de tous meffaiz et abus qu'ilz

[1] *Frairie*, confrérie, compagnie, association.
[2] *Souffisans*, capables.
[3] *Calengier*, poursuivre en justice.

[1466]
trouveront avoir esté perpetrez et commis ou fait [1] dudit mestier, et aussy de poursuir [2] et recepvoir les amendes qui jugiees seront par les douze cy-aprez declairez.

2. Item, et lesquelz quattre ainsy esleux feront serment es mains desdis maier et eschevins de Namur, qu'ilz garderont nostre haulteur et seignourie à leurs povoirs, les drois [aussy] dudit mestier et les ordonnances d'icellui, telle et en la maniere que, pour le bien et entretenement d'icellui, seront specifiez et declairez; et aussy de loiaulment enquerir et rapporter aux douze dudit mestier dont cy-apres sera faicte mencion, tous les abuz, amendes et fourfaitures qu'ilz sauront estre encourues audit mestier; et aussy de rendre bon et loyal compte où il appartiendra [3].

3. Item, ce fait, iceulx quatre ainsy esleuz, esliront cedit jour, six autres maistres dudit mestier qui leur sem-

[1] *Ou fait*, au fait, par rapport à.

[2] *Poursuir*, faire payer.

[3] Une des fonctions de ces officiers consistait à aller percevoir les taxes imposées par la corporation : Le 14 janvier 1467, trois mayeurs du métier de la baterie, dans l'exercice de leurs fonctions, ayant été chez Pierchon de Latines, ouvrier, « chercher le droit qu'il devait, » un de ses apprentis, Pierechon, les injuria, mit la main à sa dague, saisit un épieu et fit semblant de les frapper. L'échevinage prononça par jugement que Pierechon « amenderoit le cas honnourablement et prouffitablement, assavoir : hon- » nourablement, le dimanche prochain venant, comparoir en la salle dele » maison des Freres meneurs, et, tantost apres le grant messe celebree » en l'eglise d'icelle, en la presence desdis mayeur et eschevins de Namur, » des mayeurs et XII de cellui mestier dele batrie, et autres qui estre y » voldront, dire, lui estant à teste nue, que de l'offense faite ausdis mayeur » de batrie en l'exersice de leur dites offices.... il le avoit fait par chaleur, » lui en desplaist, et se à faire l'avoit ne le feroit pour chose qui lui devist » advenir; en priant ausdis mayeur et eschevins de Namur, aussi ausdis » mayeurs d'icellui mestier de batrie, ou nom de monseigneur le duc, » qu'ilz lui veullent pardonner pour ceste fois. Et au sourplus fut con- » dempné à une voie de Rochemadoul, ou, pour icelle, paier la somme de » 5 obolez de Rin. » (*Transports de Namur*, 1466-1469, fol. 35).

bleront en leurs consciences estre les plus ydoines et convenables, et iceulx presenteront ausdits maieur et eschevins, qui esliront six autres dudit mestier; lesquelz douze ainsy esleuz auront le gouvernement dudit mestier pour celle annee, et jugeront, au rapport desdits quattre maieurs ou des deux d'iceulx, les fourfaiz et mesuz qui auront esté commis en l'excercite [1] d'icellui, en comdempnant les delinquans es amendes telles qu'il appartiendra, jusques à soixante soubz [2] et au dessoubz; et de ce faire et eulx y acquicter bien et loiaulment, seront iceulx douze tenus faire serment es mains desdits maieur et eschevins de nostredite ville de Namur. Et se aucun cas estoit commis à quoy il appartenist plus grande amende que de LX solz, nous en avons reservé et reservons la congnoissance et determinacion à iceulx maier et eschevins dudit Namur, pour en ordonner et appointier comme il appartiendra.

4. Item, et esquelles amendes qui ainsy seront jugies par lesdis douze, nous aurons et prenderons le tiers, ladite ville de Namur une autre tiers, et le troisiesme tiers appartiendra à la frarie di cellui mestier.

5. Item, et s'aucun est reffusant de paie [3] les amendes qui ainsy seront jugies par iceulx douze, en ce cas, oy le rapport desdis quattre maieur ou des deux d'iceulx tant seulement, et sans faire autre loy ou enqueste, lesdis refusans seront contrains à furnir et paier lesdites amendes par la contrainte que en feront lesdits maieur et justice de ladite ville de Namur.

[1] Lisez : *exercice*.
[2] Lisez : *solz*.
[3] Lisez : *payer*.

[1466]

6. Item, et lesquelz quattre maieur, en ensuivant leur dit serment, seront tenus de rapporter bien et justement, en la fin de leur annee, aux maieur, eschevins et esleuz de nostredite ville de Namur, les amendes de tous ceulx qui, durant ledit temps, les auront fourfaictes, à [1] la conservacion de nostre droit, de cellui de nostredite ville de Namur et de la frarie d'icellui mestier.

7. Item, pour ce que, en besoingnant en ceste matiere, nosdis commissaires ont trouvé que, par previlege especial octroyé par noz predicesseurs à ceulx de nostre ville de Bovignes, nulz ne pevent en icelle ville estre receu en maieur ou dudit nombre des douze s'ilz ne sont en certain long tain degré [2], et aussy qu'ilz ne se pevent continuer plus hault d'un an, mais fault que, ledit an expiré, ilz demeurent trois ans apres ensuivant avant qu'ilz y pevent estre remis; et aussy que nosdis commissaires ont trouvé que l'en en usoit en semblable forme à Dynant, où ledit mestier de batrye a esté par ci-devant excercé, et qu'il est bien vraysemblable que à ainsy le faire pareillement en nostredite ville de Namur ce sera le bien de ladite marchandise : nous avons baillié et baillons auctorité et puissance à nosdis maieur et eschevins de Namur de sur ce pourveoir et ordonner, toutes et quanteffois que besoing sera, selon et ainsy que, pour le bien d'icellui mestier en nostre dite ville de Namur, et de la multiplicacion des maistres qui se y retrairont, ilz verront que faire se devra [et] au cas appartiendra.

[1] *A*, pour.

[2] *Lointain degré*, de parenté éloignée.

8. Item, avons ordonné et ordonnons que ung maistre hamelier [1], qui batre vouldra grans chauderons de cincq livres ou plus, de tant de manieres et muisons [2] que bon lui semblera, en puist batre et appareillier à son prouffit, dedens le terme de cincq mois et demy, jusques à la somme de deux mil cincq cens de pesant, tant seulement; et s'il veult, les autres cincq mois et demi ensievant en icelle annee, convertir et faire semblable ouvraige que dit est, faire et appareillier le pourra à son prouffit, en la maniere dessusdite.

9. Item, se ledit maistre hamelier veult, et il y sent son prouffit, il pourra delaissier icellui ouvraige de grans chauderons et icellui changier, et batre et faire en ce lieu des petis blans chauderons, et iceulx appareillier à son prouffit, c'est assavoir : dedens le terme de onze mois, jusques à quattre mil pesant, et dedens cincq mois et demi, deux mil pesant, et non plus.

10. Item, que ung autre maistre hamelier qui battera chauderons de quattre livres et au-dessoubz, en puist battre tant de muisons qu'il lui plaira, jusques à deux milliers de pesant dedens le terme de cincq mois et demi, et de non plus; car s'il veult continuer icellui ouvraige pour les autres cincq mois et demi ensuivans, faire le pourra et les appareillier à son prouffit, semblablement jusques à deux milliers de pesant.

11. Item, et se mieulx lui plaist, il pourra delaissier à faire lesdis petis chauderons et batre chauderons grans,

[1] *Hamelier;* les batteurs de cuivre étaient partagés en trois catégories. Voy. *Cartulaire de Bouvignes,* tome I, p. 50, où l'on trouve un règlement de 1375, avec des dispositions semblables à celles de notre diplôme.

[2] *Muison,* mesure, grandeur.

[1466]
de cincq livres en amont, jusques au nombre de cincq mil pesant pour onze mois, ou de deux mil cincq cens pour cincq mois [et] demy, tant seulement.

12. Item, que ung autre payellier[1] qui battera paielles de six dois[2] en amont, et de tant de muysons qu'il lui plaira, en pourra battre et faire appareillier à son prouffit, dedens le terme de cincq mois et demi, jusques à deux mil quatre cens pesant, et non plus; et se bon lui semble, il pourra laissier icellui ouvraige et faire battre en ce lieu paielles, de tant de muisons qu'il vouldra, de quattre dois et au-dessoubz, assavoir : dedens onze mois quatre mil pesant, ou dedens cincq mois [et] demi deux mil, et non plus.

13. Item, que ceulx qui batteront paielles de quattre dois et au-dessoubz, pourront laissier icellui ouvraige et faire des grandes paielles de tant de muisons qu'il leur plaira, de six dois et au-dessus, le terme de onze mois ou de cinq mois et demi, selon que dessus est declairé, et non plus avant.

14. Item, que ung maistre qui battera bachins plas et rons, en pourra battre, dedens onze mois, de tant de muisons qu'il lui plaira, jusques à quatre mil pesant, et non plus.

15. Item, que tous ceulx qui vouldront ouvrer de potrye, ymaiges[3] et chandeliers de cuyvre, faire le pourront, et d'autant de pesandeur[4] d'ouvraige que faire le voul-

[1] *Payellier*, fabricant de *payelles*. *Payelle* signifie : 1° poêles ; 2° cuve, baignoire de cuivre, suivant Ducange.
[2] *Dois*, mesure de convention, indiquant l'épaisseur du métal ?
[3] *Potrye*, pots, vases. *Imaiges*, statuettes.
[4] Lisez *pesanteur*.

dront; et pareillement, ceulx qui ouvrer vouldront de fil de feulle [1], lesquelz n'en pourront battre chascun an que huit milliers de pesant, et non plus, c'est à entendre pour le temps de cincq mois [et] demi quattre milliers, et pourveu que le maistre aura continuellement sept personnes ouvrans avec lui; et se moins y en avoit, ledit poix lui sera diminué à porcion [2].

16. Item, que tous et chascuns maistres qui vouldra ouvrer en nostre ville de Namur des ouvraiges dessusdis, reservé lesdis ouvraiges de potrye, ymaiges et chandelliers, seront tenus de dire et declairer aux maieur et douze de ladite frarie ordonnez en icelle ville, chascun an au jour S[t] Denys, quel ouvraige ilz auront intencion de faire; et telles ouvraiges qu'ilz auront encommenchié ou esleu, soit pour onze mois ou cinq mois [et] demi, et [3] seront tenus de faire et poursuir dedens les termes et ainsy que esleu et declairé l'auront.

17. Item, et se à ce jour aucuns desdis maistres estoient absens ou eussent legitime assoyne [4], en ce cas leurs femmes ou autre personne pour eulx, pourront faire ladite declaracion ausdis maieurs et douze, et demander congié de ouvrer, en declarant quelz ouvraiges ilz vouldront encommencier, comme se lesdis maistres absens presens y estoient.

18. Item, qui chascun maistre ou maistresse ouvrant dudit mestier, ou autre personne pour eulx, seront tenus de monstrer aux maieurs de ladite frarie l'ouvraige

[1] *Fil de feulle,* minces bandes de cuivre servant à faire des chaînettes?
[2] Lisez : *en proportion?*
[3] Lisez : *ils.*
[4] *Assoyne,* lisez *ossogne,* pour *songne,* soin, besoin, empêchement?

[1466]

qu'ilz auront fait ou fait faire, avant l'alienacion ou transport d'icellui; et se, par les douze d'icellui mestier est trouvé moins que souffisant, il sera rompu, et la matere rendue à cellui qui l'aura fait ou fait faire, parmy paiant six vielz gros d'amende à l'avenant de chascun cent qui ainsy auroit esté indeuement fait; lesquelles amendes seront jugiees par lesdis douze ou la pluspart d'iceulx, à applicquier comme cy-dessus est dit.

19. Item, que ung maistre desdits ouvraiges, ne autre de ladite frairie quel qu'il soit, ne pourra avoir en nostre dite ville de Namur, par lui ne par autruy, que trois batryes ouvrans tant seulement, pour quelzconcques ouvraiges que ce soient ou puissent estre, excepté que chascun de ladite frairie pourra, se bon lui semble, faire battre à ung ou pluseurs maistres dudit mestier, telz qu'il lui plaira, c'est assavoir : à chascun desdis maistres, jusques au nombre de quatre cens et demi pesant d'ouvraige dudit mestier, appellé *favemen* [2], et non plus; lequel ouvraige ne sera point compté pour batrie. Et ou cas que plus en feroit battre, il sera compté pour batrie, et sera condempnable en l'amende de six solz de gros de nostre monnoie de Flandres pour chascun cent de pesant qui sera trouvé par lui avoir esté batu ou fait batre oultre le nombre dessusdit; icelle amende à applicquier comme dessus. Et est à entendre que de chascun cent de favemen qui ainsy se fera, cellui qui faire le fera sera tenu de paier trois heammes et demi, c'est assavoir ung tier à nostre prouffit, ung autre tiers au prouffit de nostre

[1] Lisez *et*.

[2] *Favemen*; encore un mot dont le sens m'échappe.

dite ville, et le surplus aux maieurs de ladite frairie. Duquel droit de favemen lesdis maieurs seront tenus de chascun an faire rapport, avec les amendes dont dessus est touchié.

20. Item, ordonnons que nul ne sera admis ou receu au mestier ou frairie de la batrye en icelle nostre ville de Namur, pour en ouvrer ou faire ouvrer, par lui ou par autruy, par favemen ne autrement, s'il n'est bourgois, manant et habitant de ladite ville de Namur, et qu'il soit reçeu en la frarie d'icellui mestier et enregistré ou registre de ladite frarie, en paiant pour son entree deux bons aidans, se n'estoit qu'il fust filz de maistre; et se aucun ou aucuns estoient actains d'avoir fait le contraire, feussent maistres ou ouvriers, ilz encherront oudit cas, pour chascun cent, en l'amende de douze vielz gros, à applicquier comme dessus; et sur ce pourront lesdis maieurs et douze interroguier par serment ceulx desdis de la frarie à cui ce pourra touchier, toutes les fois que bon leur semblera.

21. Item, que durant le mois d'aoust et ou temps des moissons, c'est assavoir depuis la S[t] Pierre, entrant aoust, jusques à la feste S[t] Gilles[1], huit jours devant ou huit jours apres, selon qu'il sera ordonné et advisé par lesdis maieur et douze, nul des maistres dudit mestier ne pourra ou devra faire batre quelcque ouvraige que ce soit en nostredite ville de Namur, sur peine d'estre corigié à la discrecion d'iceulx douze ou la pluspart d'iceulx.

22. Item, que ung chascun ouvrier d'icellui mestier, selon l'uisine[2] dont il aura et saura ouvrer, sera obeissant au

[1] *S[t] Pierre.... S[t] Gile*, du 1[er] août au 1[er] septembre.
[2] *Uisine*, litt. usine ; ici : genre, catégorie de travail.

[1466]

premier maistre de batrie qui le requerra et qui sera plus appareilliez [1], par le jugement des maieurs et douze dudit mestier, pour autel pris et sallaire que lesdis maistres et ouvriers se pourront convenablement accorder l'un avec l'autre.

23. Item, et se ledit ouvrier estoit refusant de faire l'ouvraige dont il seroit requis, et il advenist que ledit maistre en feist plainte par-devant lesdis maieurs : en ce cas, icellui ouvrier encoura en l'amende de cincq solz, et avecq ce ne pourra gaignier ne faire gaignier, par lui ni par autruy, en icellui mestier, jusques à ce qu'il aura rendu le domaige audit maistre, si avant que il le monstrera et en fera [deuement] apparoir.

24. Item, et au contraire, se ung maistre appelloit ung ouvrier par la maniere dicte, et il ne le meist en euvre, par quoy icellui ouvrier euist dommaige : en ce cas, à la plainte dudit ouvrier, lesdis maieurs seront tenus de corrigier et pugnir ledit maistre toute ainsy et par la maniere comme ilz feroient les ouvriers qui seroient refusans ou en deffault de faire l'ouvraige dont ilz seroient requis et appellez, ainsy que cy-dessus est declairé.

25. Item, pourront lesdis maieurs et douze, toutes et quantesfois que bon leur semblera, assembler et faire assembler les maistres dudit mestier ou aucune partie d'eulx, pour les affaires tant seulement concernans et gardans [2] le fait d'icellui mestier, et non pour autre chose, ainsy que font les maistres des autres mestiers de nostre dite ville de Namur.

[1] *Le plus appareilliez*, le plus prêt, le plus en état.
[2] *Gardans*, regardant, concernant.

26. Item, pourront, avec ce, iceulx maieurs et douze ordonner tout ce que mestier sera et necessaire, et qu'ilz verront estre expedient pour le bien et augmentacion dudit mestier, sans fraude ou malengien et sans prejudice aussy de nostre haulteur et seignourie, pourveu que tout ce que ainsi ordonné, conceu et advisé sera par lesdis maieurs et douze, soit et sera par eulx rapporté par-devant les maieur et eschevins de nostredite ville de Namur, lesquelz, ou nom de nous, y pourront mectre et baillier leur consentement s'ilz voient que, par raison ainsy faire se doie; et aussy pourront lesdis douze contraindre, par deffence de non ouvrer d'icellui mestier, tous ceulx de laditefrarie à paier les debtes et furnir les promesses procedans à cause dudit mestier ou des deppendences d'icellui, qui seroient refusans ou delaians de ce faire.

27. Item, que nul ne soit ou puist estre receu maistre d'icellui mestier s'il n'est en l'eaige de dix huit ans ou plus. Et quant aucun maistre ira de vie à trespas, delaissant sa vesve, icelle vesve pourra joyr de la franchise et maistrie d'icelluy mestier, tant qu'elle se tiendra à marier.

28. Item, en oultre voulons et ordonnons que en nostredite ville de Namur puist estre receuz, pour maistres d'icellui mestier, tous ceulx qui estoient tenus et reputez pour maistres en la ville de Dinant, desià partiz ou qui partiront cy-apres dudit lieu de Dinant ou d'ailleurs, et aussy les enffans mesles [1] d'iceulx maistres legitimes, desià nez et à naistre, moiennant que iceulx puis nez [2] soient baptisiez es fons de nostredite ville de Namur et non autres.

[1] Lisez : *masles*.

[2] *Puis nez*, nés depuis.

[1466]

29. Item, ordonnons que tous bourgois et filz de bourgois ou mannans d'icelle nostre ville de Namur, qui ne excerceront autre mestier mequanicque en ladite ville, puissent et pourront entrer en ladite frarie et mestier de batrye, parmi paiant à leur entree une maille de seize aidans; et que, quant ilz auront aprins icellui mestier à souffisance, ilz soient et [puissent] estre receuz à maistres dudit mestier par lesdis quatre maieurs et douze, parmi paiant trois mailles dudit pris. Et aussy que les enffans masles legitimes qui istront [1] de leurs corps, soient tenus et reputez pour maistre, parmi paiant à leurdite entree deux aidans; aussy que, lors qu'ilz veront [2] audit eaige de XVIII ans, s'il est ainsy que d'cellui mestier ou marchandise ilz se veulent mesler, ilz puissent estre receuz à maistres parmi paiant à ladite frairie ung sextier de huit aidans.

30. Item, que ceulx qui estoient de nostredite ville et conté de Namur, ou trouvez ouvrans en icelle nostre ville dudit mestier au jour que accordasmes icellui estre mis sus et avoir cours en ladite ville de Namur, et qui seront trouvez souffisans pour estre receus à maistres par iceulx quatre maieurs et douze, ÿ soient et puissent estre par eulx receuz maistres dudit mestier, pour d'icellui user en la maniere dite.

31. Item, et s'il avenoit que aucuns de ladite frairie eussent prins ou receu cuyvre ou autre matiere regardans ledit mestier de batrie pour faire ouvrer à favemen ou autrement, feissent ou commeissent cas pour lequel leurs

[1] *Istront* pour *isceront*, sortiront, naîtront.
[2] *Veront* pour *venront*, viendront, parviendront.

biens deussent estre confisquiez, nous voulons et ordonnons, non obstant la matiere que ainsy leur auroit esté baillee pour ouvrer, ou l'ouvraige qui desià seroit par eulx fait ou encommencié, demeure au prouffit de cellui qui ainsy l'auroit baillie, pourveu qu'il en face apparoir souffisanment.

32. Item, et au regard des derleries sourdresses [1] de nostre conté de Namur, lesquelles ceulx de la batrye en nostre ville de Bovingnes ont jà pieçà prinses à cense [2] perpetuelle, tant de noz predicesseurs, contes de Namur, comme de nous, pour la somme de six livres de viez gros tournois qu'ilz en ont paié et sont tenuz de paier à nous et à nos successeurs, et sans lesquelles derlieres lesdis de Namur ne peuvent faire ne excercer ledit mestier de batrie : nous avons ordonné et ordonnons, du consentement desdis de nostre ville de Bovingnes, que ceulx desdis des [3] frairie et mestier de batrie en nostredite ville de Namur puissent, par eulx et leurs successeurs à tousiours, joyr et user de toutes lesdites derlieres sourdresses desquelles peuvent ou doivent joyr lesdis de Bovingnes par la teneur de certaines lettres de previleges qu'ilz dient avoir de feu Jehan de Flandres, jadit conte

[1] *Derlerie*, mine d'où l'on tire la derle ou terre servant à faire des creusets, etc. *Sourdresse* (de sourdre), qui sort de terre. Cfr. *Cartulaire de Bouvignes*, tome I, p. 41.— En 1450 les maîtres de la batterie de Bouvignes requirent, contre quelques propriétaires de Bouges, l'accomplissement d'un mandement patent du duc de Bourgogne « touchant certaines derlières » estans à Bougez, » qui leur permettait de passer par les terres des dits propriétaires, ce qui donna lieu à un procès. (*Souverain baill., Reliefs et transports*, 1455-1461, fol. 20 v°.)

[2] *A cense* ou *en accense*, à bail.

[3] Ce *des* est de trop.

[1466]

de Namur [1], tout ainsy et par la forme et maniere que, au moien dudit acenssysement et par vertu dudit previlege, en ont joy et joyssent lesdis de la batrye en nostre dite ville de Bovingnes; moyennant et parmi ce que ceulx de la frarie et dudit mestier de batrye en nostredite ville de Namur dessus nommez, seront tenus de paier, por chascun an, à nous et à nosdis successeurs perpetuellement et à tousiours, en l'acquit et descharge desdis de nostre ville de Bovingnes, la moictie de ladite somme de six livres de viez gros tournois, montant icelle moictie à trois livres d'iceulx viez gros tournois ou la valeur d'iceulx, et ce aux termes que lesdis de nostre ville de Bovingnes ont accoustume de la nous paier, et qu'ilz nous paieront l'autre moictie; et dont le premier terme pour la premiere demi annee escherra au jour de la nativité S[t] Jehan-Baptiste, l'an mil IIII[c] soixante et sept prouchain venant, supposé ores que de present n'aura audit Namur nombre souffisant desdits ouvriers pour furnir lesdites trois livres (à compter quatre solz de deux gros de nostre monnoie de Flandres le solt) pour chascun ouvriés, selon la tauxacion que s'en fait en ce cas en nostredite ville de Bovingnes; et se cy-apres le nombre desdis ouvriers se multiplie et vient à plus grant nombre, tellement que pour le paiement desdites trois livres chascun ouvrier ne feust imposé à quatre solz, iceulx ouvriers seront tenus de nous paier, oultre lesdites trois livres qui seront assiz par porcion (c'est assavoir, chascun quattre soulz selon l'exces-

[1] Allusion à l'accense perpétuelle accordée le 17 juin 1328, par le comte Jean I, au métier de la batterie de Bouvignes, de sa derlière d'Andoy, pour une rente annuelle de six vieux gros tournois. *Cartulaire de Bouvignes*, tome I, p. 40.

sivité[1] dudit nombre), c'est assavoir, ung chascun ouvrier quatre soulz, sans pour ce diminuer ne descharger lesdis de Bovingnes d'icelle autre moictie desdites six livres; dont nostre recepveur de Namur qui sera pour le temps, sera tenu de tenir compte et faire recepte à nostre prouffit. Et moiennant ce, nous avons defendu et defendons ausdis de Bovingnes et aussy ausdis de Namur, de vendre, donner ou distribuer doresenavant de ladite derle qui se prent en nostredit conté de Namur. En reservant au surplus à nous et à iceulx noz successeurs, contes et contesses de Namur, le ressort, tant par appel que par reformacion, touchant les jugemens, execucions, ordonnances et autres choses qui se feront par lesdis quattre mayeurs et douze dudit mestier; et aussy de prendre, avoir et lever au prouffit de nous et de nosdis successeurs, tout tel et semblable droit de poix et autres impostz sur les matieres, ouvraiges et deppendences dudit mestier, audit lieu de Namur, que avons, lèvons et prenons sur les matieres et ouvraiges du meisme mestier audit lieu de Bovingnes; dont nostredit recepveur present et avenir, sera semblablement tenu de tenir compte. Et avecq ce, avons reservé et reservons à nous et à nosdis successeurs la faculté, povoir et auctorité de corrigier, changier, accroistre ou diminuer lesdites keures, ordinnances ou estatus telles que cy-dessus sont declairés et specifiees, et aussy de ordonner et appointier, par nous et nosdis successeurs, se mestier est et quant besoing sera, sur la requeste faicte par lesdis de Bovingnes, assavoir que la marchandise de batrie qui se fera ausdis lieux de

[1] *Excessivité*, ce qui passera, ce qu'il y aura en plus.

[1467]

Namur et de Bovingnes soit reduicte à equalité de pris, pour l'entretenement desdites villes. Sy donnons en mandement à nostre grant bailli et autres gens de nostre conseil à Namur, aux maire et eschevins illec, et à tous noz autres justiciers [et] officiers qui ce puet et pourra touchier et regarder, leurs lieutenans, et à chascun d'eulx endroit soy sy comme à lui appartiendra, que tout le contenu en cesdites presentes, selon et par la maniere que dit est, ilz entretiengnent et gardent, et facent entretenir et garder de point en point par ceulx et ainsy qu'il appartiendra, sans le enfrandre ne souffrir enfrandre en aucune maniere; car ainsy nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes.

Donnee en nostre ville de Bruxelles, le XXIX[e] jour d'octobre, l'an de grace mil IIII[c] soixante six.

Chambre des comptes, reg. nº 1003, fol. 193 vº; aux archives gén. du royaume.— *Varia*, chartes, reg. A, fol. 360; aux archives de l'Etat, à Namur.

206.

Charles le Téméraire amortit, au profit des religieuses Carmélites de Dinant, transférées à Namur, un terrain pour y bâtir leur couvent.

Août 1467.

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne [1], savoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu

[1] Philippe le Bon étant mort en son hôtel à Bruges, le 15 juin 1467, son

l'umble supplicacion de noz bien amees les religieuses du Mont-des-Carmes, nagaires fondees et demourans en la ville de Dynant, contenant que, à la reddicion et prinse par nous faite, à force et puissance de guerre, de ladicte ville de Dynant, lesdictes religieuses, supplians, qui avoient en icelle ville certain lieu et couvent auquel elles demouroient, furent dechassees de leur dit couvent, et icellui, ensemble toute ladicte ville, arsse et mise à ruyne, tellement que riens ne leur demoura; et, tantost apres, se soient lesdis supplians retraites en nostre ville de Namur, dedens la seconde et derreniere fermeté [1]; de laquelle nostre ville elles ont acheté certains jardinages, contenant environ deux bonniers de terre, marchissans [2] assez pres de la prarie que on dit de la *Petite Herbette* [3],

fils Charles lui succéda dans tous ses états; il vint à Namur le 20 août, en compagnie du roi de France, mais ne fit sa joyeuse entrée dans cette ville que le 23 octobre. « Qui fu presenté le 20e jour d'aoust, au roy de France, » par l'ordonnance de mons. (de Humbercourt?) venu en ladite ville de » Namur aveuc nostre tres redoubté seigneur mons. le duc, 2 ponchons » de vin de Biaune, achetés à J. Gaiffier, 21 escus du pris de 25 aidans la » piece, qui montent 105 m. — Qui fu donné le 23e jour du mois d'ottobre » au joieux advenement de mons. le duc, qui cedit jour fist le serment de » sa conté de Namur, aux paiges de mons. et aux varlès de piet, qui mai- » nent et tiennent le cheval de mons., 3 fis de Rin, qui valent 12 moutons; » à mons. le grant maistre d'ostel de mons. le duc, qui lui fu ordonné de » paier et donner 20 escus d'or, qui valent 100 m.; aux chevalcheurs de » mons. le duc, 3 fl. de Rin; aux fouriers de mons. 2 fls., qui valent 8 m.; » aux portiers de mons. 1 fl.; au roy d'armes et heraulx de mons., 3 fls.; » aux trompettes et menestreux de mons., 12 m.; aux officiers de la pan- » neterie et de l'eschanchonnerie de mons., 12 m.; aux cuissiniers, espis- » siers et fruitiers de mons., 12 m.; aux huissiers et sergans d'armes de » mons., 16 m. » (*C. de Namur*, 1467-1468, fol. 45 v°, 46.)

[1] *Fermeté*, enceinte.

[2] *Marchissans assez pres*, avoisinnant, assez voisine.

[3] Emplacement actuel des casernes. Voy. le plan de la ville de Namur au XVIe siècle, qui accompagne les *Promenades* de J. Borgnet.

[1467]

et assez long [1] des grans maisonnages et ediffiacions [2] de ville (et est la place avironnee [3] de toutes pars de jardins), en intencion de, sur et en iceulx deux bonniers de terre, ediffier, construire et eslever ung nouvel couvent de leur ordre dudit Mont-des-Carmes, pour y demourer doresenavant, faire et continuer le service divin à l'onneur de Dieu, nostre benoit Createur, de sa glorieuse Mere et de tous les sains, se nostre plaisir estoit iceulx deux bonniers de terre pour ce leur admortir, et aussi, leur consentir et octroier de povoir acquerir, en nostredicte ville et conté de Namur, à une ou pluseurs fois, pour leur aliment, sustentacion et vivre naturel, et l'entretenement dudit service divin, certaines porcions de cens, rentes et revenues, les affranchir à tousjours des assiz des buvrages [4] qu'elles despenseront en leurdit couvent, et, au surplus, leur mettre au delivre [5] les rentes de grain et d'argent et autres leurs biens qui, par le moyen de ladicte guerre et prinse de Dynant, leur ont esté empeschiez, tant en nostredit conté de Namur que en la chastellenie dudit Dynant, comme elles dient; dont, attendu ce que dit est, elles nous ont tres humblement supplié et requis.

Pour ce est-il que, les choses dessusdictes par nous considerees et sur icelles eu premierement l'advis de noz bailli ou son lieutenant, procureur et receveur audit Namur, en apres de noz amez et feaulx les gens de la

[1] *Long*, loin.
[2] Maisons et édifices.
[3] *Avironnée*, entourée, environnée.
[4] *Des assiz des buvrages*, des impôts sur les boissons.
[5] *Mettre au delivre*, litt. libérer, rendre la liberté; ici : laisser courir, leur permettre de toucher.

chambre de nos comptes à Lille, et consequemment des gens de nostre grant conseil et de noz finances estans lez nous, mesmement en l'onneur et reverence de nostredit benoit Createur et de sadicte glorieuse Mere, et pour le relievement et entretenement [1] dudit couvent et du divin service : avons, pour nous, noz hoirs, successeurs et aians cause, de nostre certaine science, auctorité et puissance, et de grace especial, lesdis deux bonniers de terre dessus declarez admortis et admortissons par ces presentes, pour sur et en iceulx ediffier, construire et eslever, par lesdictes religieuses suppliantes, leurdicte eglise et nouvel couvent du Mont-des-Carmes et autres ediffices à elles necessaires; en leur octroiant et consentant, de nostredicte grace, que, pour leur dit vivre et sustentaciòn naturelle et l'entretenement dudit service divin, elles puissent acquerir doresenavant, soit en nostredicte ville de Namur ou dehors, en nostre conté dudit Namur ou en aucun de nos autres pays circonvoisins, à une ou à pluseurs fois, jusques à la somme de six ou sept vings florins de Rin de rente heritable et perpetuelle par an, et au dessoubz; laquelle acquisicion, dès maintenant pour lors leur admortissons aussi par cesdictes presentes, pourveu que ce soit hors fief, arriere-fief et justice, et que ce ne prejudiciera en riens à l'octroy pieçà accordé par feu nostre tres chier seigneur et pere, que Dieu absoille! à ceulx de nostredicte ville de Namur, par lequel chacun peut deschargier sa maison et heritage, et ne le peut chargier que ce ne soit à rachat le denier seize [2]; voulans et

[1] Pour relever et entretenir.
[2] Voyez ci-dessus l'acte du 14 mars 1464.

[1467]

octroians que, desdis deux bonniers de terre et de ladicte rente heritable de six à sept vings florins de Rin et au dessoubz, à acquerir, et admortis comme dit est, lesdictes religieuses supplians puissent joyr et les tenir et posseder au prouffit d'elles et de leur dit couvent heritablement, perpetuelement et à tousjours comme chose morte, donnee et dediee à Dieu et à l'Eglise, sans ce qu'elles soient, puissent ou doivent estre contraintes, ores ne pour le temps à venir, à les vendre, transporter, aliener ou autrement mettre hors de leurs mains par faulte d'admortissement [1], ne à nous ne à noz officiers pour nous, ne aussi

[1] Par un édit du 8 juillet 1475, *(Placcaeten van Brabant*, t. I, p. 75) Charles le Téméraire ordonna l'amortissement de tous les biens ecclésiastiques acquis dans ses pays pendant les soixante années antérieures. Le chapitre de Notre-Dame, notamment, amortit ses rentes et fondations pour une somme de 600 livres, dont voici la quittance :

« Je, Jehans de Sonnans, commis à la recepte generale des deniers » venans des nouveaux acquestz et admortissemens es pays et seigneuries » de mons. le duc de Bourgoingne, confesse avoir receu des doyen et cha- » pitre de l'eglise collegiale de Nostre-Dame de Namur, pour et ou nom » de ladicte eglise et des autres eglises, colleges, monasteres et autres » actraiz d'icelle ville et conté de Namur, la somme de six cens livres de » quarante gros monnoye de Flandre la livre, à cause de semblable somme » à quoy ilz ont accordé et appointié avec messieurs les chanchellier, tre- » soriers et generaulx commis sur le fait de domaine, aides et finances de » mondit seigneur, et ce ou lieu de tout ce qui leur pourroit estre demandé » ou querelé à cause des nouveaulx acquestz par eulx fais puis soixante » ans ençà esdis pays et seigneuries d'icellui seigneur sans avoir esté » amortiz; en ce non comprins aucunes desdictes eglises qui ont particu- » lierement appointié avec mesdis seigneurs les tresoriers et generaulx, » en deniers payés pour convertir ou fait de mon office. De laquelle somme » je suis content, tesmoing mon saing manuel cy mis avec cellui de l'un » de mesdis seigneurs les tresoriers, le IIIe de juing l'an mil IIIIc LXXV. » Signé : HANERON, J. DE SONNANS. » *(Chambre des comptes*, à Lille, reg. 16 aux chartes, fol. 88.) L'énumération des parties de rentes, des messes et des anniversaires, suit au fol. 88 v°, et ne comprend pas moins de 9 pages. — Les archiducs Maximilien et Philippe donnèrent une attestation de cet amortissement, à Bruges, au mois d'avril 1486 *(Ibidem.)*

à nosdis successeurs ou temps à venir, pour ce payer aucune finance; laquelle, en faveur de ladicte religion dudit ordre du Mont-des-Carmes, et adfin que nous et iceulx noz successeurs soyons participans et accompaingniez ou divin service, prieres et oroisons qui se feront oudit cloistre, leur avons de nostre plus ample grace, pour nous et nosdis successeurs, donnee, remise et quittée, donnons, remettons et quittons entierement, par ces meismes presentes, pourveu que icelles suppliantes seront tenues de envoïer en nostredicte chambre des comptes, à Lille, la declaracion desdis deux bonniers de terre sur lesquelz ladicte eglise et couvent sera construite et ediffiee comme dit est, et aussi des lieux et heritages sur lesquelz ladicte rente aura esté et sera acquise et achettee, en dedens l'an d'icelle acquisition, et de requerir, par-devant nosdis gens dez comptes, l'expedicion et verifficacion de cesdictes presentes. Et, en oultre, pour la devocion que avons à l'entretenement dudit nouvel couvent, à icelles suppliantes inclinans, à leur dicte supplicacion, avons affranchies et affranchissons perpetuelement et à tousjours de payer aucun droit d'assis des buvrages qu'elles et les serviteurs et maisgnies [1] de leur couvent dispenseront [2] en icellui couvent, par ainsi toutesfois qu'elles n'en vendent ne distribuent, en gros ne à detail, ne y commettront fraude en aucune maniere.

Si donnons en mandement ausdis gens de nostredicte chambre des comptes, à Lille, à nosdis bailli, procureur et receveur de Namur, et à tous autres noz justiciers,

[1] *Maisgnies, maisnies,* serviteurs.
[2] *Dispenseront,* consommeront.

[1467]

officiers et subjectz qu'il appartiendra et cui ce regardera, que, de nostre presente grace, octroy, voulenté, admortissement et affranchissement, don et quittances dessus dis, ilz et chacun d'eulx endroict soy, facent, souffrent et laissent lesdictes religieuses du Mont-des-Carmes suppliantes, et celles qui viendront apres elles oudit cloistre, joyr, user et possesser plainement, paisiblement, perpetuelement et à tousjours, sans leur faire ou donner, ou souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Mandons en oultre à nosdis bailli, receveur et procureur de Namur, que nostre main [1] et tout autre empeschement mis et apposé aux biens, heritages et revenues desdictes suppliantes, estans en nostre dit conté de Namur et en ladicte chastellenie de Dinant, soubz nous, à cause de ladicte guerre et prinse de Dynant, ilz lievent et ostent, ou facent lever et oster entierement, et en seuffrent et laissent icelles suppliantes joyr et user plainement et paisiblement; car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait, et ausdites suppliantes l'avons octroyé et octroyons de nostredicte grace, nonobstant les ordonnances et restrictions des dons de telles finances, que don qui en soit fait ne doye valoir, au moins que pour la moittie, et quelzconques clauses, astrictions [2], paines et deffense apposees à icelles, soubz quelzconques parolles qu'elles soient, soit par serement, privation d'office, amende ou autrement, et combien que cy n'en soit faicte assez ample recitacion ; et desdictes paines, astrictions et deffenses, et autres que

[1] *Que nostre main.... lievent*, qu'ils fassent main levée.
[2] *Astrictions, restrinctions*, restrictions.

nosdis gens des comptes, à Lille, ou autres noz officiers quelz qu'ilz soient, ont ou pevent avoir contre le contenu en cestes, les tiendrons et ferons tenir, et dès maintenant les tenons, en nous obeissant ou cas present, pour quittes, absoulz et deschargiez envers nous, et nonobstant quelzconques autres ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraire.

Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, ou mois d'aoust, l'an de grace mil IIII[c] soixante et sept.

Ainsi signé : par monseigneur le duc, J. GROS.

Chambre des comptes, 14[e] reg. des chartes, fol. 72 v°. — Archives du Nord, à Lille.

207.

Le duc Charles nomme Thiery de Bonnant, son écuyer, maire de Namur en remplacement de Colard d'Oultremont [1].

4 février 1468 (n. st.)

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgogne, conte de Namur, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

[1] En l'année 1468, les offices sont mis à ferme pour la 1[re] fois par ordonnance du duc. La mairie de Namur est demeurée à mess. Th. Bonnant, chevalier, pour un terme de 3 ans commençant le 22 janvier 1469, et pour 20 oboles par an, à payer en 2 termes (22 juillet et 22 janvier), « par condicion qu'il » aura à son proufit tous les amendes jugies par les eschevins, avec tous

[1468]

Comme, par le deces de feu nostre tres cher seigneur et pere, que Dieu absolve! tous les offices de nos pays et seigneuries, 'à nous succedés et advenus par ledit deces, soient eschus vacans à nostre disposition, et, entre les autres, l'office de maire de nostre ville de Namur, que nagaires et du vivant de nostre dit feu seigneur et pere, tenoit et exerçoit messire Collart d'Oultremont, chevalier [1], etc. : scavoir faisons que, por les bons rapports et tesmoignages à nous fais de la personne de nostre amé et feal escuier et eschançon Thiery de Bonnant, demeurant en nostre ditte ville de Namur, et de ses sens [2], discretion et suffisance, mesmement des faveurs, des bons et agreables services qu'il nous a faicts par ci-devant, tant en nos voyages [3], guerres et armees de France, de Dynant et de Liege, comme autrement, faict chacun jour, et esperons que ades [4] faire nous doye de bien en mieux au temps à venir : nous icelluy Thierry Bonnant, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, confians à plain de ses loyauté, proudomie et bonne diligence, avons commis, ordonné et estably, commettons, ordonnons et establissons, par la teneur des presentes, audit office de maire de nostre dite ville de Namur, en luy donnant plain pouvoir et autorité dudit office doresenavant avoir, tenir, exercer

» autres drois et emolumens y appartenant et acoustumés, sauf les con-
» fiscations et cas criminels, reservés à mons., et en payant aussi toutes
» charges acoustumees audit office. » La mairie du Feix est restée à 22 oboles l'an, celle de la Neuville à 13 oboles. (*C. du domaine*, 1468-1469, fol. 27 v°.)

[1] Voyez ci-dessus l'acte du 1er mars 1463.

[2] *Sens*, bon sens, capacité.

[3] *Voyages*, expéditions militaires.

[4] *Ades, adès*, toujours.

et deservir, de garder, maintenir et deffendre nos drois, haulteur, souveraineté, seignourie et domaine, de cueillir, recevoir et faire venir ens [1] à nostre prouffit tous les exploix, amendes et fourfaictures qui doresenavant nos escheront et adviendront en icelluy office, dont il sera tenu de rendre chacun an bon compte et reliqua, en la chambre de nos comptes, à Lille [2], et generalement de faire bien et deuement touttes et singulieres ces choses que bon et loyal maire dessusdit peut et doit faire, et qui audit office competent et appartiennent, et tout ainsy que ses predecesseurs audit office ont accoustumé de faire par ci-devant, aux gaiges, drois, prerogatives, libertés, prouffis et emolumens acoustumés et à iceluy office appartenant [3], tant qu'il nous plaira; en deschargant et depor-

[1] *Faire ens venir,* faire rentrer.

[2] Voici une « certificacion pour le maire de Namur, touchant à rendre » ses comptes, » de l'an 1447?

« Nous, eschevins de la ville de Namur, certiffions à tous à qui appar- » tient, que Jacques du Pont, maieur de Namur, a remonstré par-devant » nous et les sergens de Namur, comme il est accoustumé de faire de tous » temps, en l'eschevinage de Namur, deux comptes qu'il a rendus par- » devant mess. des comptes de nostre tres redoubté seigneur mons. le duc » de Bourgongne, à Lille, à cause de la mairie dudit Namur, c'est assavoir » de l'annee commenchant au premier jour de mars l'an mil IIIIc et XL, et » fenissant au 1er jour de mars enssuivant, l'an 1441; et le deuxieme compte » fini, etc., selon le stille de Liege. Lesquelx II comptes sont cloz et » seellez des seelz de deux de nous eschevins, assavoir telz et telz pour » nous tous ensemble. Et affermons que tous les explois de justice et » amendes contenus et declairés esdis comptes, ont esté, à la sommonsse » dudit maire, jugiés et en nostre presence accordez et appointiés au » prouffit de nostredit tres redoubté seigneur, dont ledit maieur nous at » requis à avoir ceste presente certifficacion, laquelle nous lui avons » accordé. Faites et donnees soubz le seel aux causes de ladite ville de » Namur, le dairain jour, etc., selon ledit stille de Liége. » *(Transports de Namur,* 1437-1438, fol. 240 v°.)

[3] Sur les droits du maire de Namur, voy. GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur,* tome I, p. 459; tome II, pp. 131, 361, 364, 371, 376.

[1468]

tant dudit office ledit messire Colart d'Oultremont et tous autres detenteurs d'icelluy, non ayans sur ce nos lettres patentes de don et commission precedent ceste en datte. Sur quoy, icelluy Thiery Bonnant sera tenu de faire le serment à ce deu et pertinent, et baillier caution souffisant en la maniere accoustumee, es mains de nos amés et feaux les gens de nos comptes, à Lille, que commettons à ce. Si donnons en mandement à nostre souverain bailli de Namur, present et à venir, ou à son lieutenant, que, ledit serment fait et ladite caution receue, il mette et institue ou face mettre et instituer de par nous icelluy Thiery Bonnant en profession [1] et saisine dudit office de maire de nostre dite ville de Namur, et d'icelluy, ensemble les [2] gaiges, droits, prerogatives, libertés, prouffis et emolumens dessusdicts; et es [3] tous autres nos justiciers, officiers et subjects, presens et à venir, cui ce regardera, leurs lieutenants et chacun d'eux endroict soy et si comme à lui appartiendra, [qu'ils] le facent, souffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, et à lui, audit office faisant et exerçant, obeir et entendre de tous et ainsi qu'il appartiendra, cessans tous contredis et empeschemens au contraire. Mandons en oultre ausdits gens de nos comptes, à Lille, qu'es comptes dudit Thiery Bonnant qu'il rendra ou fera rendre par-devant eux à cause desdits explois, amendes et fourfaictures, ils passent et allouent doresenavant chacun an lesdis gaiges audit office de maire appartenans, et les rabbattent de sa recepte tant qu'il tiendra ledit office, sans aucune difficulté, par rapportant pour

[1] Lisez : *possession.*
[2] Lisez : *des.*
[3] Lisez : *as.*

une et la premiere fois vidimus de cesdites presentes, fait soubs seel authentique ou copie collationnee et singnee par luy, de nos secretaires en ladite chambre de nos comptes, à Lille, tant seulement; car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le IIII[e] jour de febvrier, l'an de grace mil quattre cent soixante et sept [1].

Collection Colbert, Flandres, vol. XXIV, fol. 1. — Bibliothèque nationale, à Paris.

208.

L'échevinage de Namur publie un tarif des droits à payer pour la vente à l'encan des biens meubles.

19 septembre 1468.

Sur ce que aucun et pluiseurs bonnes gens, bourgois et habitans de la ville de Namur, avoient requis et requeroient avoir ensengnement de quel chose et de combien ilz doient paier pour et à cause de vendage de biens meubles fais et ferus par baston [2] en ladite ville de

[1] On lisait au dos des patentes originales : « Le jeudy, XXV[e] jour de » febvrier, l'an mil IIII[c] LXVIII, selon le stille de Liege, Thiery Bonnant » denommé au blanc de ceste, fit le serment de la mairie de Namur au » lieu et là où il est acoustumé de faire en tel cas; et se promist et eut en » convent, en la main de messire Hue de Humieres dit le Liegois, cheva- » lier, souverain bailli de la conté de Namur, de bailler fin et sceureté ad » cause dudit office, et faire tout ce qu'il appartient de faire selon le » contenu de ces presentes lettres patentes. »

[2] *Ferus par baston*, vendus à l'encan.

[1468]

Namur, par ceulx qui s'entremettent au ferir et vendre biens au baston, par le congié du mayeur de Namur; meismement que aucuns desdis bourgois et manans de ladite ville avoient remonstré et donné à congnoistre à messeigneurs [les] mayeur et eschevins de Namur que l'on leur demandoit, à cause desdis vendages de baston, drois excessifz et aultrement que l'on a accoustumé user en temps passé : est ordonné et appointié par lesdis mayeur et eschevins, eu sur ce consideration, et par eulx veus et regardez les anchiens papiers et aultres samblables ensengnemens touchant le fait desdis bastons, et pour en user de cy en avant, que, pour ung seul et singulier vendage fait par baston, de quelque condition qu'il soit, tant pour enffans menre d'ans [1] comme aultrement, sera payé : premierement, pour le droit de monseigneur, à cellui qui tient la censse dudit baston [2], demie maille; item, au maire de Namur, pour son droit de donner le congié de vendre et faire ledit baston, semblablement demie obole; item, au clerc desdis maire et eschevins, pour son droit, II vies gros; item, à cellui qui vendera lesdis biens en ferant ledit baston, aura pour son deu et solaire demie obole; item, au clerc, pour son deu et solaire de escripre le vendage dudit baston, aussi demie obole; item, à cellui qui aidera à mettre avant lesdis biens sur ledit baston, IIII patars. En ce entendu que, se l'en ne povoit faire la vendition dudit baston tout en ung seul jour, et qu'il le fausist parfaire en ung aultre

[1] *Menre d'ans*, litt. moindre d'années, mineur.
[2] *Cellui qui tient la censse du baston*, celui auquel la ville a affermé le droit de vendre à l'encan.

jour, se ne sera pour ce aultre chose ne plus avant deu ne paiiet que ce que declairié est cy-dessus, sans en demander ne prendre doubles drois. Et oultres sera tenus ledit clerc, le premierre quinsainne passee dudit vendage, aler avec la partie à qui le baston appartendra [1], pour sommonre [2] les debteurs à paiement, parmi sondit deu prendant.

Fait et ordonné par messeigneurs mayeur et eschevins de Namur, le XIX[e] jour de septembre, l'an mil IIIIc LXVIII.

Transports de Namur, 1466 à 1469, fol. 317. — Archives com. de Namur.

209.

Projet d'établissement d'un siége épiscopal à Namur [3].

3 novembre 1468.

Le III[e] jour de novembre l'an mil IIIIc soixante et huit, par-devant Jehan de Warisoul, lieutenant de messire

[1] *A qui le baston appartendra*, celui auquel les objets auront été adjugés.

[2] *Sommonre*, ici : sommer, obliger.

[3] L'article 7 de la sentence lancée le 22 novembre 1467, par le duc de Bourgogne contre les Liégeois, après le sac de Liége, disait que cette ville s'était rendue indigne d'être le siége de l'évêché, et que trois nouveaux évêchés seroient établis à Maestricht, à Malines et à Namur. Voyez le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 1[re] série, tome 1, p. 610. « Liége avoit été prise par Charles le Téméraire, le 30 octobre 1468. Quelques jours plus tard, dans une assemblée tenue à Namur, il fut décidé qu'on demanderait le transfert, dans cette ville, du siége de l'évêché de Liége. Le même projet est mentionné dans DE RAM, *Troubles*

[1468]
Hue de Humierres, chevalier, souverain bailli de la conté de Namur, Burquin, seigneur de Gesves, messire Bureau de Hun, messire Simon de Fumalle, chevaliers, Willamme de Davele, Anthoine Pouchin, procureur de monseigneur, Martin de Sorinne, Jehan Baduelle, maistre Jehan de Warisoul, Gerart Guiselin, Daneal de Hodege, Jehan Blondèl, Jaquemin Mathieu et Jehan dit Taillefer, sur ce qu'il fut remonstré par les dessusdis procureur et Jehan Baduelle, comment, eulx estans ce meisme jour en l'ostel du receveur de Namur, avec et delez mons. le bailli de Saint-Pierre-Moustier, maistre d'ostel de monseigneur le duc de Bourgongne et monseigneur l'audiencier, avoient eu devises et parolles ensamble, present ledit receveur de Namur, de pluiseurs choses touchans le bien, prouffit et honneur de ceste ville de Namur, c'est assavoir : 1° De ce que l'on donroit à mondit seigneur le bailli de Saint-Pierre-Moustier, pour son droit, comme grant maistre d'hostel de nostredit tres redoubté seigneur monseigneur le duc, à cause du serement fait par mondit seigneur à son joieux advenement de sa conté de Namur, etc., a esté conclu par les dessus nommez de donner à mondit seigneur le bailli de Saint-Pierre-Moustier, pour son droit, xx escus [1].

Item, secondement, touchant le fait d'avoir le siege episcopal en ceste dicte ville de Namur.

du pays de Liége, p. 737. On proposa également de réclamer pour la collégiale Notre-Dame de Namur, des verrières et des stalles provenant des églises de Liége. J'ignore s'il fut réellement donné suite à ces résolutions qui se trouvent transcrites dans le document qui précède. » (*Annales de la société archéologique de Namur*, tome IX, p. 213.)

[1] On trouve ce poste dans les *C. de la ville*. Cfr. ci-dessus, p. 141, note.

Et tierçement, touchant le fait de povoir avoir des voirrieres et fourmes, pour l'eglise Nostre-Damme de Namur, des eglises de la cité de Liege [1].

Transports de Namur, 1466-1469, fol. 323. — Arch. com. de Namur.

210.

Lettre du maître des comptes au sujet d'un afforage de vin aliéné par le comte Guillaume en 1384, et récupéré ensuite par le duc de Bourgogne [2].

5 juillet 1469.

Nous, Thomas Malet, conseiller, maistre des comptes, et Guiselin Vliege, auditeur d'iceulx comptes de nostre tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, à Lille, et ses commissaires en ceste partie, estans de present en ceste sa ville de Namur. Comme il soit venu à nostre congnoissance que feu Jauques du Pont, en temps de son vivant, et durant le coniunccion du mariage de lui et de deffunte damoiselle Jehenne de Roisinbos, sa femme et espeuse, eust et tenist et que acquis avoit à Jehan de Sommeries, comme marit et mambour de Maroie de Hammetine, paravant femme et espeuse de feu Francart de Jodoingne, le droit, cause et accion que ladite

[1] Sur l'église Notre-Dame, voyez une monographie de M. Al. Deschamps dans les *Annales de la société archéologique de Namur*, tome XIII, p. 37.

[2] Cfr. Le présent *Cartulaire*, tome II, p. 340. — Sur les *afforages des vins*, voy. *ibidem*, tome I, p. 126.

[1469]
Maroie avoit, le cours de sa vie durant tant seullement, en la moitie part d'un afforage de vin en ladicte ville de Namur, comme fu ledit feu Francart de Jodoingne, pour par iceluy Jauques du Pont et sadite femme et le derrain vivant en joyr et possesser, le viage [1] de ladite Maroie durant, et non plus avant : et il soit ainsy que, depuis et apres le trespas dudit feu Jauques du Pont, ladite damoiselle Jehenne, sa femme, ait tenu et joy dele dite moitie part dudit afforage de vin jusques au jour de son trespas, au moyen duquel icelle moitie part d'icellui afforage, en tant que pour le viage dele dessusdite Maroie de Hametine qui fu femme dudit feu Francart de Jodoingne, est escheu et parvenu à nostredit tres redoubté seigneur pour raison de ce que ladite damoiselle Jehenne du Roisinbos estoit inlegitime; et pour ceste cause, sachans que les lettres originalz dudit afforage de vin estoient es mains du mayeur et eschevins de ladite ville de Namur, ayons requis à iceulx maire et eschevins à ravoir lesdites lettres pour nostredit tres redoubté seigneur, meisment que l'autre moitie part dudit afforage de vin lui appartient presentement, parceque les deniers de l'engagure ont par nous esté rendus et payés à ceulx qu'il appartenoit de les rendre. Savoir faisons que, à nostre requeste, nous ont les dessusdites lettres dudit afforage de vin esté rendues par lesdits maire et eschevins de Namur, cognoissans par ceste, pour et ou nom de nostre tres redoubté seigneur, que, apres le trespas dele dite Maroie de Hametine qui fu femme dudit feu Francart de Jodoingne, ladite moitie part du dit afforage de vin qu'elle tenoit à sa

[1] *Le viage durant,* la vie durant.

vie et que ont tenus lesdits deffunctz Jauques du Pont et sadicte femme si que dit est, sera et appartendra et doit estre et appartenir aux hoirs dudit Francart de Jodoingne et aux ayans cause en ce de par lui, et poront alors aussy bien requerre et demander leur droit en ceste dite moitie part dudit afforage de vin, par le vertu de ces presentes lettres comme par les dessusdites lettres originalz. Desquelles lettres le teneur s'ensuit et est telle [1].

Ainsi fait et lesdites lettres leueez, le v[e] jour de jullet, l'an mil IIII[c] LXIX.

Transports de Namur, 1469-1470, fol. 15. — Archives com. de Namur.

211.

Requête de Colart de Granville au duc Charles de Bourgogne, tendant à obtenir l'emploi de maître chirurgien de la ville de Namur.

Sans date (1469 environ [1].)

Supplie en remonstrant tres humblement vostre tres humble serviteur [et] subget, Colard de Granville, cirurgien, demourant en vostre ville de Namur, comme à vous compete et appartient l'office de cirurgien d'icelle

[1] Ici est reproduit l'acte du 27 mars 1384, inséré dans le tome II du présent *Cartulaire*, p. 141.

[2] Les documents ne sont pas inscrits par ordre chronologique dans le registre d'où cette pièce est tirée. Ceux qui précédent et ceux qui suivent portent les dates 1467, 1469 et 1470.

[1469]

vostre ville, pour visiter tous blechiers et malades, tant en l'hospital comme ailleurs, et semblablement de visiter et guerir en tous cas de navrure [1] ou blechure vos souldoiers et faisant le gheiet [2] en vostre chastel dedit icelle ville; et il soit avisé [3] que ledit suppliant ait toussiours, plus que nulz autrez cirurgiens quelconques, viseté et guery lesdis poevres souldoiers, jasoit ce qu'il n'y soit aucunnement tenuz : ce nonobstant, par importunnité de requestes ou autrement par inadvertance, ledit office a esté à ung autre, lequel pau souvent se tient et est en icelle ville, ains en est le plus du temps absent; et mesmement, quant il y est, se ne demandent lesdis povres ou souldoiers estre viseté par celuy, ne set [4] ledit suppliant pour quel cause [5]; et ainsi ne peut icelluy suppliant bonnement estre quicte desdis povres et autrez, ains reviennent la pluspart tousiours par-devers luy; par quoy iceluy suppliant est tellement chargié et oppresé [6] à la cause dite, que bien souvent il lui convient delaisser son gaing en autres ses besongnes et affaires, à son tres grand dommage et interestz, et seroit plus encoires se par vous, mondit seigneur, ne lui esté sur ce pourveu de vostre convenable grace et remede. Ce consideré, et que

[1] *Navrure*, blessure.

[2] *Souldoiers*, soldats mercenaires; *faisant le gheiet*, sentinelles, garnison.

[3] *Avisé*, avéré ?

[4] *Ne set*, ne sait.

[5] L'adversaire que Colard de Granville incrimine ici, est sans doute maître Jehan le Moulnier, qui, le 23 mars 1449, en présence du souverain bailli, du receveur général et de l'échevinage, prêta le serment de l'office de chirurgien de la ville de Namur « en tel cas pertinent et accoustumé, » en mains de Jehan Baduelle, premier échevin. (*Transports de la Haute cour de Namur*, 1437-1438, fol. 242 v°.)

[6] *Oppressé*, accablé de besogne.

de la verité de ce que dit est dessus vous en appara par le rapport de vosdis officiers et toute la communaulté d'icelle vostre dite ville, se mestier est; et mesme que ledit suppliant a employé tout son jeune temps au service, voyaiges et armees de feu de noble memore monseigneur le duc vostre pere, cui Dieu pardoint! et de vous, en usant de sondit mestier et autrement; eu aussi regard et consideracion à ce que ledit suppliant et ung de ses filz ou service de monseigneur de Humbercours perdirent leurs chevaulx, harnas et toutes leurs bagues [1], estans alors en bonne valeur, en la ville de Tonghre, quant ledit seigneur de Humbercourt fut prins des Liegois [2]. Il vous plaise, mondit seigneur, audit suppliant impartir vostre tres noble grace et lui donner et octroier, pour soy entretenir en ses anchiens jours, de grace especial, sa vie durante, ledit office de maistre cirurgien d'icelle vostre dite ville, aux gages accoustumés [3]. Et vous ferés bien, et ledit suppliant priera Dieu pour vous.

Reliefs et transports du Souverain bailliage, 1467-1477, fol. 46 v°. — Archives de l'Etat, à Namur.

[1] *Bagues*, effets d'habillement.

[2] Le 10 octobre 1468. Voy. DE BARANTE, tome II, p. 317.

[3] En 1429, le médecin de la ville n'avait pas d'appointements fixes, peut-être même n'y avait-il pas de médecin de la ville. On lit dans les *Comptes de Namur*, 1428-1429, fol. 60 : « A maistre Gille le medde.... pour ses » paisnes et labeurs qu'il at fait et mises au rewarire (quatre individus) » des quaissures, navreurs et froissures... tant pour ses paisnes et labeurs » comme pour les estoffes prise ale apotikaire, 16 m. » La note suivante semble se rapporter au premier médecin en titre de la ville : « A maistre » Henri Winke, docteur en medechine.... lui at esté delivret pour une fois, » moyennant qu'il devoit venir demorer et habiter en ceste ville de Namur » pour aidier et administrer les bonnez gens et habitans de ladite ville ou » fait de sa science de medecine, et pour subvenir à sez affaires et lui » ameubler, 10 clinquars = 28 m. » (*Ibid.*, 1460-1461, fol. 59 v°.)

212.

Le duc Charles proroge pour un terme de vingt années l'octroi accordé à la ville de Namur de lever une fermeté sur le vin, la bière, la mouture, aux conditions anciennes, sauf exception pour les grains que font moudre certains officiers [1].

7 juillet 1470.

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, conte de Namur, etc., à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

Scavoir faisons nous avoir receu l'humble supplication de nos bien amez les mayeur, eschevins, jurez, conseil, quatre des mestiers et toute la communaulté de nostre ville de Namur, contenant que, comme feu nostre tres cher seigneur et pere, que Dieu absoille! eust en son vivant, par certaines ses lettres patentes [2], et pour les causes, raisons et considerations contenues en icelles, entre autres choses octroyé, consentit et accordé auxdis supliants, à leur tres instante priere et requette que :

1. Durant le temps et terme de vingt ans lors à venir et continuelement ensuivant, qui finiront et expireront le jour de feste de S[t] Andrieu, apostre, prochain venant, ils

[1] Cet octroi reproduit à peu près exactement les dispositions des octrois précédents, notamment de celui du 30 septembre 1403 (*Cartul. de Namur*, II. 237). Toutefois, les termes et quelquefois l'ordre des articles présentant de notables différences, j'ai cru devoir insérer cet acte dans son entier. Son texte, plus moderne, servira dans quelques endroits à mieux faire comprendre celui des octrois qui précèdent.

[2] C'est l'octroi du 23 janvier 1449 auquel il est fait allusion ci-dessus page 17, note 1.

puissent, par eux et leurs gens et commis à ce de par eux, prendre, cueillir, lever et recevoir en nostre dite ville de Namur, les fertés et debittes cy-apres declairees : premierement, sur chascun tonneaul de vin de Beaune, de France, d'Auxerrois, de Saint-Saintou et tous autres vins venant d'amont, et semblablement de tous vins crus en la franchise dudit Namur, vendus par gens marchands autres que ceux à qui les vignes où lesdis vins seront crus appartiendront, ou qui les auront cultivees et labourees, à scavoir : sur lesdits vins qui se venderoint et distribueroint à broche en nostre ditte ville de Namur et en la franchise d'icelle, six moutons (deux queuwes comptees pour un tonneaul, ainsi que ils se passoint aux winages de Meuse et au sclaidage dudit Namur [1]); et sur chacun tonneaul desdits vins qui se venderoint et distribueroint en gros, ung mouton, chacun mouton compté pour dix gros de nostre monnoye de Flandre. Item, sur chacune haime de vin de Rhin, de vin d'Aussay, de Moselle et autres vins venans d'aval, qui se venderoint à broche en nostre ditte ville de Namur, ung mouton et ung tiers de mouton ; et sur la haime desdis vins vendus en gros, ung quart de mouton; sauf toutesfois que [dans] les fertés et debittes dessus declairees la ville de Vedrin ne seroit point comprinse, combien qu'elle soit scituee dedens la franchise dudit Namur, jusqu'à ce que par nous en seroit autrement ordonné. Item, sur la haime de miel qui seroit brassé en icelle nostre ville et franchise, ou vinant de dehors en icelle et qui y seroit vendue et distribuee en gros comme à broche, ung mouton. Item, sur chascun brassin de forte

[1] Cfr. le présent *Cartulaire*, II, 239 et suiv., 349.

[1470]

cervoise, de quelle qualité qu'elle fust, et de tele quantité et moisson que contient la chartre des brasseurs de Namur, et tant de celles qui se brasseroint en nostreditte ville comme de celles qui viendront de dehors, d'amont et d'aval, et qui y seroint vendues et distribuees fust en gros ou à broche, deux tiers de mouton ; et sur chascun brassin de petite cervoise de tele quantité et moisson que dessus, tant de laditte ville et franchise comme de dehors, un quart de mouton [1]. Item [2], sur chacun septier de nud

[1] Le brasseur du château était soumis aux mêmes impôts que ceux de la ville, comme on le voit par cet acte :

« Sur la requeste faicte à monseigneur le gouverneur et souverain bailli de Namur, le xxi[e] jour de janvier dernier passé, et aussy le jour d'uy par les maistres et compaignons du mestier des brasseurs, tant de ceste ville de Namur que de la Neufville lez icelle, et aveuc eulx les fermiers tenans les fermes des queutes et houppes desdis lieux, meime en grande (?) d'aydes et gabelles couraas esdis lieux au prouffit de monseigneur le roy des Romains et de ladite ville; afin que il volsist faire contribuer le brasseur estant et brassant ou chasteau de Namur, à paier ausdis fermiers autel et semblable droit de gabelle, ferté et imposicion, à cause des queutes et houppes que journellement il vend et distribue aux bourgois dudit Namur, que font lesdis brasseurs supplians, et que à ce faire il soit constraint realment et de faict, et comme il est acoustumé faire en tel cas : mon dit seigneur le gouverneur ou son lieutenant, ayant l'advis de messieurs du Conseil, a ordonné et appointié, ordonne et appointe que ledit brasseur paiera tel impos et droit de ferté, à cause desdites queutes et houppes qu'il vendera et delivrera hors dudit chasteau de Namur aux bourgois, manans et habitans de ladite ville et franchise de Namur, comme font lesdis brasseurs remonstrans ; et que à ce faire il sera constraint rigoureusement, ainsy que l'en fait et a acoustumé faire pour les propres deniers du roy nostredit seigneur, en leur accordant lettres patentes executoires à ceste fin. lesquelles leur ont èsté delivrees.

Actum à Namur, le vii[e] jour de fevrier, anno iiii[xx] et viii, stil de Liege, par H. d'Otremont, lieutenant, presents les prevost et escolastre de S[t] Aulbain, messire Englebert Doiley, Collart de Baillet, chevalier, Anthoine de Marbais, Daneal de Hodeges et Henri Du Sart, conseillers, les jour et an dessusdits. » *Reg. aux causes du Conseil*, 1486-1491, fol. 61, aux Arch. de l'État à Namur.)

[2] Cfr. *Cartulaire de Namur*, II, 351.

grain, orge, feves et pois que les subges et habitants de nostre ditte ville et franchise de Namur mouldroint ou feroint mouldre, à quelque molin que ce fust, en icelle ville et franchise ou dehors, deux wihoz, monoye dudit Namur, à la charge de celui à qui ledit grain appartiendroit, et sur chascun muid d'espeaute molu, et à la charge que dessus, ung heaume ditte monoye, sauf et reservé toutes fois le moulage de nostre hostel et estat; sur le pain venant de dehors et vendu en ladite ville et franchise, le double de ce que dit est, à l'advenant du muid de grain, dont le vendeur seroit cru par son serment. Item, sur chascun [muy] de braz vendus en nostre dite ville et franchise pour mener dehors, un viez gros. Tous lesquels droits dessus exprimez se prendroint sur les vendeurs et non sur les achetteurs, pour les deniers qui en viendroint estre convertis et employés en la refection et entretenement des murs, tours, ponts, artilleries, chaussees et autres reparations et emparements [1] plus necessaires de nostre dite ville de Namur.

2. En outre [2], pour eviter plusieurs fraudes que l'on avoit faittes ou poroit faire au temps à venir en defraudant le payement de ladite ferté desdis vins amenés audit Namur, nostredit feu seigneur et pere eust, par sesdictes lettres patentes octroyé et accordé aux dessusdis supliants, les points et articles qui s'ensuient, c'est à scavoir : que s'il avenoit que aucuns borgois ou habitans de Namur ou de la franchise achetissent ou fissent acheter vins venants d'amont ou d'aval, citost que lesdis

[1] *Emparements,* fortifications.
[2] Cfr. *Cartulaire de Namur*, II, 240.

[1470]

vins soient mis sur la riviere de Meuse, à scavoir les vins venant d'amont, depuis Maizieres jusqu'à Namur, et ceux d'aval, depuis la Tour-aux-vaches aussi jusqu'audit Namur, se lesdis achetteurs les revendoint, fust en nostre ditte ville et franchise ou dehors, ils seroient tenus de payer lesdictes fertés aussi bien que s'ils avoint estés vendus en icelle ville et franchise; aussi, si lesdis marchans de vins amenoient vins en ladite ville et franchise sans illec les vendre ne distribuer, en gros ne à broche, ils demouroint frans et quitte du droit de ferté, en faisant serment pardevant les mayeur et eschevins de Namur ou ceux qui auroient charge de cuellir et lever ledit droit, que point n'auroint vendus ne changés iceux vins. Item, et se aucun bourgeois, manant et habitant en ladite ville et franchise, fust trouvé et raporté par le sergent sermenté à ce commis de par nous, en defaute de payer ou avoir payé le deu des bocaiges [1] et molaiges dessus declarés, ils payeront en ce cas, pour chacune fois que ainsi seroit trouvé en defautte, une amende de sept sols lovignis, et fourferoit son bled ou sa mouture; et le monier qui l'auroit molu et qui ne donneroit à connoitre laditte fautte au fermier desdites debittes, payeroit pour chacune fois dix sols ditte monoye d'amende. Desqueles amendes et fourfaitures la moitié viendroit au profit de nostre avant dit feu seigneur et pere, le quart au proufit dudit sergeant sermenté, raporteur, et l'autre quart au proufit dudit fermier d'icelles fertés.

[1] *Bocaige* et *molaige* paraissent être deux mots synonymes signifiant : droit de mouture. Voy. ci-dessus un acte du 26 février 1431.

3. Item [1], que lesdis supliants peussent eslire chacun an, entre eux, deux personnes de bonne preudhomie et renommee, ascavoir ung bourgeois qui ne seroit point de mestier, et ung autre de mestier, qui auroint charge de cuellir, lever, recevoir et distribuer les deniers venant desdites fertés et debittes; lesquels commis se renouvelleroint chascun an, ou seroint de nouvel commis par iceux supliants, ainsi qu'ils aviseroint pour le mieux, pour le bien, proufit et utilité de nostredite ville. Et auroient iceux commis charge et commission de mettre en vente et delivrer au plus haut prix et le plus profitaublement pour nostredite ville que faire se pouroit, les dites fertés et bocaiges, le second dimenche apres le jour de Toussaints, et de faire la delivrance le dimenche apres ensuivant, par tele maniere que de la premiere offre lesdits commis auront demi mouton, et de chacune renchie [2] ung viez gros tant seulement; en prenant bonne seureté et caution de ceux à qui lesdites fertés et bocaiges seroient par eux delivrez comme plus offrants et derniers encherisseurs, telement qu'ils puissent faire les deniers bons auxdits suppliants, et en rendre bon et loyal compte et reliqua, ainsi qu'il appartiendroit, en la maniere accoustumee. Et [3] neanmoins, pourront iceux commis, si bon leur sembloit, eux presents, ou par leurs gens et commis à ce, cuellir ou faire cuellir et lever les deniers desdites fertés et bocaiges, dont ils seront tenus de rendre compte quand requis en seroint, et de payer le reliqua au proufit de nostredite ville comme dessus.

[1] Cfr. *Cartulaire de Namur*, II, 242.
[2] *Renchie*, enchère.
[3] Cfr. *Cartulaire de Namur*, II, 243.

[1470]

4. Et [1] ceux qui tiendront lesdites fertés ou ceux qui les devroint en cas qu'il n'y auroit aucuns fermiers, soient tenus de payer les deniers de icelles fertés et bocaiges en la maniere ci-apres declairee, c'est assavoir : les fertés des vins et des miels de trois mois en trois mois, les fertés desdites cervoises et d'autres beuvraiges faits de grains, de huitaine en huitaine, et les bocaiges, de jour en jour. Et seroint lesdits censiers et fermiers, ou lesdits commis ou leurs clers pour et au nom d'eux, tenus de compter à ceux qui devroint lesdites fertés de vins et de miels, à la fin desdits trois mois, et desdits bocaiges de grains, de huitaine, comme dit est, afin de scavoir ce que on leur devroit à cause desdites fertés, pour en estre payez et satisfait chacun an aux termes sur ce ordonnés. Et s'il avenoit que ceux ou celuy qui devroint lesdites fertés fussent refusants de compter auxdits censiers ou auxdits commis ou à leurs clers, et de payer ce qu'ils devroint par le compte qui auroit esté fait avec eux, aux termes et payements que ordonnez seroint, apres que une fois requis et sommés en seroint, ils fourferoint une amende de six viez gros et deux esterlins pour chacune fois que fautte y auroit; dont lesdits fermiers ou lesdits commis ou leurs dits clers seront crus par leur serment; et lesdites amendes à appliquier, à scavoir : la moitie au proufit de nostredit feu seigneur et pere et l'autre moitie au proufit de icelle nostre ville.

5. Item [2] que, durant lesdits vingt ans, lesdits esleus et commis auroint la maniance et gouvernement de la maison du grand hospital, de la Table des pouvres et de la

[1] Cfr. *Cartulaire de Namur*, tome II, p. 244.

[2] Cfr. *Ibidem*, p. 246-247.

maison des Malades dudit Namur, ensemble des cens, rentes, revenues, proufits et emoluments à iceux hospitaux appartenants, pour les cuellir, lever et recevoir au proufit desdites maisons et Table des Malades, et en rendre bon et loyal compte et reliqua comme dessus. Et pour mieux et plus seurement et diligemment y vacquer, besoigner et entendre, seroint mis en leurs mains tous les papiers, registres, scelles, lettres chirographes, instruments, muniments, briefs et escripts desdites maisons et Tables, pour eux en aydier en ce que dit est, et en faire au surplus, pour le bien de icelles maisons et Tables, ainsi que ils trouveroint estre à faire pour le mieux; lesquels papiers, registres et autres choses dessus dites seroint tenus de recevoir et rendre par bon et loyal inventaire, comme en tel cas appartient.

6. Et [1] avec ce, seroint tenus lesdits esleus et commis et leurs clers de, à l'entree de leurs elections, faire serment par-devant aucuns de nostre conseil et aussi pardevant les mayeur et eschevins de nostre ville, d'eux bien, duement et loyaulment acquitter ou fait dudit gouvernement et administration et desdits gardes, le droit, proufit et utilité desdites maisons et Table, moyennant la somme de quinze francs royaux que chacun d'eux auroit et prendroit chacun an pour leurs peines, labeurs et sallairs; et au regard du sallair de leurs dits clers et de leurs sergeants, ils en ordonneroint à leur discretion, ainsi que bon leur sembleroit. Et outre ce, auroint lesdits esleus et commis charge et commission de recouvreir les deniers deus, des termes passés, par qui que ce fust à

[1] Cfr. *Cartulaire de Namur*, tome II, p. 247-248.

[1470]
nostre ville, et de ce qu'il en recevroint, contenter et payer ceux à qui icelle ville seroit tenu et redevable; et de tout rendre bon et loyal compte et reliqua comme dessus.

7. Item [1], que tous ceux qui auroint maisonnee [2] et fait ou fait faire aucuns edifices tenoint et possedoint [3], soient tenus et obligez de les tenir souffisamment couvert, tellement que, par faute de couverture, lesdits murs n'en reçoivent aucuns domaiges, et que l'on y peust facilement aller et venir touttes et quantes fois que mestier seroit, ainsi que l'on estoit accoustumé de faire par avant.

8. Item [4], et se aucun ou aucuns de nostredite ville et franchise de Namur estoint refusants ou delayants de accepter la charge de ladite election et commission, s'ils n'avoint essoine [5] ou excusation souffisante pour en estre deportés, ils seront condemnés à faire ung voiage à Nostre-Dame de Rochemadou; et aussi seroint celui ou ceux qui, en faisant ou exerçant ladite charge et commission, leur feroit ou diroit domaiges, injures ou deplaisir, fust en leur presence ou en leur absence, la chose souffisamment prouvee et averee; à commencer lesdits voiages, selon les us et coustumes de nostre conté de Namur, apres la semonce à eux faite par le mayeur en la presence de deux eschevins illecq.

9. Item [6], que les marchands de vins, bourgeois de nostre dite ville et franchise de Namur, qui auroint mis

[1] Cfr. *Cartulaire de Namur*, tome II, p. 248.
[2] Lisez : *maisonneit*, bâti.
[3] Le copiste a sans doute oublié ici les mots : *sur les murs delle ville.*
[4] Cfr. *Cartulaire de Namur*, II, 249.
[5] *Essoine=songne*, empêchement.
[6] Cfr. *Cartulaire de Namur*, II, 251.

et herbergiez vins en leurs maisons pour vendre à broche et faire leur prouffit, pourroint, pour la decheance de iceux vins ainsi vendus, deduire et rabattre aux fermiers desdites fertés ou auxdits commis, sur saize queuwes le droit de ferté d'une queuwe, et sur huite queuwes, le droit de demi-queuwe; et au dessous, neant.

10. Item, et pour ce que les vins de Bulet et d'autres lieux de la franchise dudit Namur sont frans de payer lesdits droits de ferté, lesdits marchands à qui appartiendroint tels vins ne le pouroint ou devroint hebergier ne mettre en leurs maisons et celliers, par quelque maniere que ce fust, sans payer lesdits droits de ferté, que prealablement ils ne signifiassent auxdits fermiers ou commis, ou à leùrs dits clers, et aussi sur l'amende d'un florin nommé double mouton; à appliquer, la moitie à notre dit feu seigneur et pere, et l'autre moitie à nostre dite ville [1].

Et combien que les deniers qui sont venus desdites debittes et fertés, durant ledit temps et terme de vingt ans passés, ayent par lesdits suppliants bien et duement estés convertis et employés à la fortification de nostredite ville, ainsi que ordonné leur avoit esté et comme il peut assez apparoir, tant par l'inspection de la fermeté et fortification d'icelle ville comme par les comptes sur ce rendus par les esleus et commis au gouvernement des biens, cens et rentes de nostre dite ville : touttefois, encore n'ont iceux deniers point esté ne sont souffisants pour fournir et payer les frais que iceux suppliants ont fait et font pour le bien, seureté et fortification de nostre dite ville; car, oultre lesdits deniers, ils y ont mis et

[1] Tout ce qui précède résume l'octroi du 23 janvier 1449.

[1470]

employés, de leur propre bien, grande somme des deniers, et, à cette cause, vendus sur eux et le corps de nostredite ville jusqu'à cent cinquante frans de rente viagere ou environ, tellement que icelle ville est de present en arriere de plus de quatre cent frans; et avec ce, ont lesdits suppliants encommencié un grant pan de mur sur et au loin de la riviere de Meuse, avec les tours y servant [1]; et si est aussi necessité de faire et construire deux autres pans de mur, asçavoir : l'un au loing de la riviere de Sambre, et l'autre qui dejà est encommencé dez le pont de Meuse, au travers des vignes, montant jusqu'en nostre chastel illecq. Lesquels ouvraiges impossible seroit auxdits supliants de faire et parfaire, ne de recouvrer les deniers à ce necessaires, d'eux-mesmes, attendu que nostredite ville n'a autre domaine que le droit de chaussee et de pontenaige qui se levent sur aucune denrees passant dessous le pont de Meuse, et aucuns menus cens et chapons qui se prennent sur aucunes maisons scituees sur le flegart [2] d'icelle ville, qui peuvent valoir en tout par an soixante et quatorze frans seulement; et que, outre ce que dit est, nostredite ville est chargee de la somme de cent frans et plus par chacun an, tant envers nous comme envers pluiseurs particuliers, à cause des heritaiges que l'on a prins et achetez pour agrandir la derrenne et seconde fermeté de nostredite ville et autrement, y compris soixante dix muids d'espeautre de rente heritable, estimmés par quinze annees à 20 gros le muid, sans les gaiges d'officiers,

[1] Sur ces travaux de fortifications, voyez BORGNET, *Promenades*.
[2] *Flegart*, grand chemin, marché (ROQUEFORT)

canoniers, varlets, portiers, massons et carpentiers qui viennent à la charge d'iceux supliants, lesquels gaiges montent bien par an à autres cent frans. Par quoy lesdits supliants ne voyent point que ils puissent doresnavant soustenir et supporter les charges dessusdites ne entretenir nostredite ville de fortification et autres choses y necessaires que il convient faire journelement, se n'estoit par leur accorder de par nous nouvel et semblable octroy, pour le temps et termes d'autre vingt ans à venir, à compter du jour que celui à eux accordé par nostredit feu seigneur et pere expirera, si comme dient iceux supliants, nous supliant humblement qu'il nous plaise sur ce leur elargir nostre grace.

Pour ce est-il que nous, ces choses considerees, et sur icelles eu l'avis premierement de nos gouverneur, receveur et procureur de Namur, lesquels par nostre ordonnance se sont informés de l'estat de nostredite ville, tant par la vision des derniers comptes d'icelles (qui leur ont estez monstré à cette fin) comme autrement, et consequemment de nos amis et feaux les gens de nos comptes, à Lille : desirant le bien et entretenement de nostredite ville de Namur, mememement, afin que les tours, murailles et autres ouvraiges commencés à refaire pour la fortification de icelle puissent plustost estre parfaits, aux dessus dits suppliants, inclinans pour ces causes et autres justes à ce nous mouvans, favorablement à leurs dites supplications, et affin aussi qu'ils soient plus enclins et diligens de entretenir nostredite ville et de vaquer et entendre à la garde et deffense d'icelle : avons au cas dessusdit, par la deliberation de nostre tres chier et feal chancelier et autres gens de nostre grand conseil

estant lez nous, octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congié et licence de grace especiale par ces dites presentes, que durant le temps et terme de vingt ans à venir et ensuivants l'un l'autre, à commencer du jour de la saint Andrieu prochain venant, que lesdites lettres d'octroy à eux accordees par nostre avant dit feu seigneur et pere expireront, comme l'on dit, ils puissent par eux et leurs gens et commis de par eux, prendre, cueillir, lever et recevoir en nostredite ville et franchise de Namur, les fertés et debittes cy-dessus declarees, sur ceux et par les formes et manieres, et non autrement, que ils ont fait et font encore par vertu et au moyen d'icelles lettres d'octroy; sauf touttesfois en tant qui touche le droit des bocaiges des grains, duquel droit voulons nos officiers dudit Namur, à scavoir : les gouverneur, bailly, capitaine, mayeur, procureur et receveur tant seulement, estre et demourer frans et exempts, de grace especiale par cesdites presentes; pour, les deniers qui viendront et resteront d'icelles fertés et debittes, estre convertis et employés en la perfection desdites tours, murailles et autres ouvraiges encommencez en ladite ville, et es autres affaires plus necessaires d'icelle; dont iceux suppliants ou ceux qui seront commis à la recette et administration d'iceux deniers, seront tenus de rendre bon et loyal compte et reliqua par-devant nos commis à ce, touttes et quantes fois que requis en seront, en la maniere accoustumee. Si donnons en mandement auxdits gens de nos comptes, à Lille, à nostredit gouverneur de Namur, à nostre bailly illecq, et à tous nos autres justiciers et officiers, presents et à venir qui ce peut ou pourra touchier

et regarder, leurs lieutenants, et à chacun d'eux endroit soy si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, octroy et consentement, ensemble de tout le contenu en cesdites presentes, durant le temps et par la forme et maniere que dessus est declairé, ils fassent, souffrent et laissent lesdits supliants plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donneir, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne ou temps avenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist et le volons estre fait.

En temoin de ce, nous avons fait mettre nostre sceel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Saint-Omer, le VIIe jour du mois de juillet, l'an de grace mil IIII^c^ soixante-dix. Par monseigneur le duc, signé : J. GROS [1].

Registre aux octrois, fol. 35 v° (copie du XVIIIe siècle.) — Archives comm. de Namur.

213.

Le duc Charles donne commission à Gui de Brimeu de renouveler la loi et d'ouïr les comptes de la ville de Namur.

27 décembre 1470.

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, conte de Namur, etc., à nostre amé et feal chevalier, conseil-

[1] Cet octroi fut publié par l'échevinage de Namur, le 3 janvier 1471.

[1470]

ler, chambellan et lieutenant es pays de Liege et de Loz, messire Guy de Brimeu, seigneur de Humbercourt, gouverneur general de nostre conté de Namur et nostre grant bailli dudit Namur [1], et à nostre receveur illecq, salut et dilection.

Comme, à cause de nostre haulteur et seigneurie, à nous compette et appartiengne de faire renouveller les loix [2] et ouyr les comptes de noz villes en nostredit conté Namur toutes et quantes fois que le cas le requiert, et il soit ainsi que le temps de l'eschevinaige de ceulx qui ont eu le gouvernement, l'annee passee, de la loy de nostre dite ville de Namur doye brief [3] expirer, par quoy est besoing d'y pourveoir, comme entendu avons : savoir vous faisons que nous, voulans en ce user de nosdiz droiz, haulteur et seigneurie, confians à plain de voz sens, loyaultez, preudommies et bonnes diligences, vous mandons et commectons par ces presentes que vous vous transportez en nostredite ville de Namur, et illec, au lieu accoustumé, refaictes et renouvellez ceste fois, de par nous et en nostre nom, la loy d'icelle nostre ville, et, à l'excercite [4] de ladicte loy, eslisez, ordonnez et commectez des plus souffisans [5] preudommes de nostredicte ville, et leur faictes faire le serement en tel cas usé. Et avec ce, appellez par-devant vous ceulx qui seront [6] à appeller, oyez de par nous les comptes de ceulx qui ont eu le gou-

[1] Gui de Brimeu, seigneur d'Humbercourt, fut nommé lieutenant général du duc Charles pour les pays de Liége, de Namur, etc., le 17 septembre 1476.

[2] *Renouveler la loi*, procéder au renouvellement annuel de la magistrature.

[3] *Brief*, sous peu.

[4] *Excercite*, exercice, application.

[5] *Souffisans*, capables.

[6] C'est-à-dire, après avoir convoqué tous ceux qui devaient l'être.

vernement et administracion des receptes et missions [1] de nostredicte ville de Namur, depuis que l'en y compta devers [2] iceulx comptes, et chascun article singulierement veez, visitez et examinez diligemment; et en ce que les trouverez raisonnables lez passez [3] et acceptez, en debattant et reffusans les poins non raisonnables; et la coppie d'iceulx comptes rapportez ou renvoyez, feablement close et seelee soubz voz seaulx, en la chambre de nos comptes, à Lille, pour en estre fait ce qu'il appartiendra. De ce faire vous donnons pouoir, auctorité et mandement especial; mandons et commandons à vous, en ce faisant, et les deppendences, estre entendu et obey diligemment.

Donné en nostre chastel de Hesdin, le XXVII[e] jour de decembre l'an de grace mil CCCC soixante dix, soubz nostre seel de secret en absence du grant.

Par monseigneur le duc : GROZ.

Original sur parchemin, collection des archives de Guy de Brimeu, n° 15.— Arch. du roy. à Bruxelles.

[1] *Missions*, émissions, dépenses?

[2] Lisez : *derniers?* Avant de transmettre ses pouvoirs à ses successeurs, chaque magistrature devait rendre publiquement les comptes de la ville pendant son administration, en présence d'un délégué du souverain.

[3] On lit dans le registre aux *transports de Namur*, 1469-1470, fol. 57 v° :
« Depuis que la loy a esté renouvelée du commandement et bon plaisir » de mon tres redoubté seigneur et prince mons. le duc de Bourgoingne, » conte de Namur, par mons. de Humbercourt, gouverneur general de la » conté de Namur, mons. le souverain bailli et Henry d'Oultremont, rece- » veur de Namur, par le vertu des lettres patentes de mondit seigneur et » pour les causes en icelles declairies, comme il appert plus amplement et » comme il est enregistré ou registre de la court du clerc sermenté, con- » tenant ledit renouvellement, etc., depuis le jour du Noel entrant l'an mil » CCCC LXX. » — Cfr. *ibidem*, 1465-1466, fol. 71, la même formule (sauf ces mots : *par les comissaires*, au lieu de : *par mons. de Humbercourt, etc.*), suivie de cette phrase : « Depuis le jour du Noel entrant l'an 66. »

214.

Le duc Charles ordonne aux personnes habitant la ville de Namur ou sa franchise, qui tiennent fiefs ou arrière-fiefs, d'en envoyer le dénombrement dans les huit jours [1].

Sans date (1470?) [2]

On vous fait assavoir de par nostre tres redoubté seigneur et prince monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, conte de Namur, que tous ceulx qui sont demourans en la ville et franchise de Namur, qui tiennent fiefz ou arriere-fiefz, ung ou pluisseurs, du chastel de Namur, de la prevosté de Poillevache, d'Ente [3], du chastel de Viesville, du chastel de Monteigle ou d'Atrive, baillent ou facent baillier en dedens wit jours prochains, es mains de monseigneur le souverain bailly de Namur ou de son lieutenant, par escript, quelx fiefz ilz tiennent et de quel valeur; et ce sur peine de confiscacion desdits fiefz et arriere-fiefz enverz nostredit tres redoubté seigneur. Aussi, pour ce que pluisseurs seigneurs, et autrez qui sont demourans hors du païs et conté de Namur, tiennent fiefz ou arriere-fiefz de nostredit tres

[1] Le prince étendit cette mesure à tous ses États. Le 26 décembre 1470, il publia à Hesdin une ordonnance enjoignant à tous ceux qui n'avaient pas fait la déclaration de leurs fiefs et arrière-fiefs, avec la valeur d'iceux, conformément aux ordonnances précédentes, de le faire sans délai. (De Barante, tome II, p. 707.) Ces dénombrements étaient ordonnés dans un but militaire, car tout possesseur de fief et d'arrière-fief d'une certaine valeur, âgé de 25 à 50 ans, était obligé de servir le duc à la guerre.

[2] Les actes qui précèdent et qui suivent celui-ci sont datés de l'an 1470.

[3] Fiefs mouvans de l'abbaye d'Ende ou d'Inden en Westphalie. (Cfr. *Annales de la Société archéologique de Namur,* tome V, p. 62, et tome X, p. 443.

redoubté seigneur à cause de sa conté de Namur, on fait assavoir à tous lesdits seigneurs et autrez absens, que parellement ilz baillet [1] ou facent baillier, es mains de mondit seigneur le bailly, le declaracion et le valeur de leurs dits fiefz et arriere-fiefz, endens wit jours prochains, sur paine de pareillement confisquier [2] enverz mondit seigneur le duc leurs dits fiefz et arriere-fiefz. Sy se garde chacun de meffaire [3].

Reliefs et transports du Souverain bailliage, reg. de 1466-1472, fol. 79. — Arch. de l'Etat, à Namur.

[1] Lisez : *baillent*, fournissent, apportent.

[2] *Sur peine de confisquier leurs fiefz*, sous peine d'être condamnés à la confiscation de leurs fiefs.

[3] Le 20 décembre 1483, devant le peuple assemblé à son de trompe dans la maison échevinale, fut réitéré cet édit dans les termes suivants :

« Pour ce que les fiefz tenus de mon tres redoubté seigneur monseigneur » le duc, à cause de son chasteau de Namur, sont treffort amenris et » entreperdus par ce que les tenans d'iceulx n'ont point par cy-devant » baillié denombrement de leurs fiefs : on fait commandement de par » mondit seigneur et son souverain bailly de Namur, que tous ceulx qui » tiennent et ont fiefs mouvans dudit chasteau de Namur, qu'ilz appor- » tent ou envoient en dedens le jour du grant karesme prochain venant, la » declaration et denombrement de leurs fiefz, affin que on puist sur ce » renouveller les pappiers et registres des fiefz tenus dudit chasteau ; et ou » cas que lesdis tenans desdis fiefz ne venront ou envoieront en ceste ville » de Namur atout lesdis denombrements en dedens ledit temps, et qu'ilz » ne les auront bailliez et delivrez es mains de Jehan de Mequet (?), clerc » dudit bailli, on prendera de par mon dit seigneur le duc tous les fiefz » desdis deffaillans, pour iceulx attribuer et mettre au prouffit et demaine » de mondit seigneur. Si se garde chacun de dommage. » (*Plaids du château*, dans les archives du souverain bailliage, 1481-1488, fol. 46 v°.)

215.

Le duc Charles ordonne aux Liégeois qui se sont refugiés à Namur et qui n'ont pas embrassé son parti, de quitter la ville avant le coucher du soleil du lendemain.

23 janvier 1471.

L'on vous fait commandement de par mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne que, en dedens demain soleil couchant, toutes personnes de la nacion de Liege, tant homes que femmes, qui sont venus demourer et resider en ceste ville de Namur depuis les premieres guerres dudit Liege jusques à ores [1], se partent de ceste dicte ville et s'en voisent [2] demourer et habiter ailleurs, hors de cesti pays et conté de Namur, et, en dedens x jours prouchains, emportent ou fachent emporter et emmener hors de ceste dicte ville tous leurs biens meubles quelxconques, sans y jamais retourner, pour demourer et habiter, se ce n'est du bon volloir et consentement de mondit seigneur. Et sachent tous ceulx et celles qui ainsy ne le feront et qui seront trouvés desobeyssans à ce present commandement, [que ils], ledit jour passé, seront et demoureront, au regart de leurs personnes, à la voulenté de mondit seigneur, et tous leurs biens meubles qui seront trouvez en ceste dicte ville, envers lui confisquiés, sans deport ou dissimulacion quelconque. Neantmoins, l'on ne entent pour [ce], que en

[1] La guerre entre les Bourguignons et les Liégeois commença en 1430; mais il y eut ensuite un long intervalle de paix, et ce ne fut réellement qu'en 1465 que la lutte devint acharnée.

[2] *Voisent*, aillent.

ce soient comprins ceulx de ladite nacion de Liege qui par-devant ont tenu la partie de mondit seigneur, ne semblablement ceulx de la bourgoisie et du mestier dele battrie de Dynant qui n'ont tenu la partie contraire de mon dit seigneur [1], ne aussy les femmes vefves, enffans orphenins de l'eage de xv ans et au dessoubz, et les jones filles à marier de honneste vie; ainchois vuelt et entent mondit seigneur qu'ilz en soient tenues frankz et exemps aussy longement qu'il lui seront bons et obeyssans, ainsy que ses bons et leaux subges de ceste dicte ville, et non autrement ne plus avant.

Fait et publiié le XXIII[e] jour de janvier, anno LXXI, sur la maison de la loy [2] de ladite ville de Namur.

Transports de Namur, registre de 1471-1476, fol. 9. — Archives com. de Namur.

216.

Cri défendant, sous peine d'amende, de jeter des ordures sur le pont de Sambre [3] et aux environs de la boucherie.

29 avril 1472.

On fait commandement, de par mon tres-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, conte de

[1] Cfr. ci-dessus l'acte du 28 décembre 1466.

[2] La *maison de la loy*, le *cabaret*, la *maison eschevinale*, etc., étaient différentes manières de désigner l'hôtel-de-ville. Voy. J. Borgnet, *L'Hôtel-de-Ville et le Perron de Namur*, dans le *Messager des sciences*, 1846, p. 209; *Cartulaire de Namur*, tome I, pages 63 et 75.

[3] Sur le pont de Sambre, voy. le présent *Cartulaire*, tome I, p. 93. Cfr. un cri ayant le même objet que celui-ci, *ibidem*, tome II, p. 295.

[1472]

Namur, son gouverneur, mayeur et eschevins dudit Namur, qu'il ne soit nulz ne nulles quelconques que [1] doresnavant portent ne facent porter, ne jetent sur le pont de Sambre en [2] la riviere quelque chose que ce soit pour souillier ou ourdier [3] ledit pont de Sambre ne les entavelemens d'icelui, adfin qu'il soit tenu net; ne aussi samblablement soubz le halle dele char dudit Namur ne entour icelle, sur paine et amende d'un comman fouroy [4], montant six vies gros deux esterlins, pour et [5] chascune fois que trouvé et sceu sera avoir esté fait au contraire par qui que ce soit, tant de jour comme de nuyt; avec aussi d'en estre pugny et l'amender [6], oultre ce que dit est, à l'ordonnance de mondit seigneur le gouverneur et ceulx du conseil de mondit seigneur le duc. Si se garde chacun de meffaire.

Publié à Namur, sur le pont de Sambre, à son de trompe, le penultime jour du mois d'avril, l'an mil IIII^c LXXII.

Par moy : LE CHARLIER.

Transports de Namur, registre de 1471-1476, fol. 121. — Archives com. de Namur.

[1] *Que*, wallonnisme pour *qui*.

[2] Ne faut-il pas suppléer *ou*, et lire : *ou en la riviere*.

[3] *Ourdier*, salir (*orde*, sale).

[4] Nous avons déjà rencontré et expliqué différentes fois cette expression.

[5] Il faut supprimer cet *et*, ou bien suppléer *chascun*, et lire : « pour chascun et chascune fois. »

[6] *Amender*, dédommager, faire réparation.

217.

Les villes de Namur et de Bouvignes prêtent sur hypothèque et au denier seize, au duc de Bourgogne, une somme de trois cents écus d'or de rente dont il a besoin pour faire la guerre [1].

22 juillet 1472.

Au jour d'hui, XXIIe jour du mois de jullet, l'an mil IIII^c LXXII, en l'eglise des freres Meneurs en la ville de Namur, les mayeur, eschevins, jurez, esleux, IIII des mestiers et toute la comunaltó de ladite ville et franchise de Namur y estans assemblés au command de maistre Jehan de Warisoul, comme lieutenant de messire Thiery Bonnant, chevalier, maire de Namur, sur ce que nagaires avoit esté exposé et remonstré de par mon tres redoubté seigneur et princhе monseigneur le duc de Bourgoingne, conte de Namur, et en ensuivant le contenu de ses lettrez adrechans [2] ausdis mayeur, eschevins et esleux de ladite ville de Namur et de Bovines, par maistre Jehan du Bos, conseillier de mondit seigneur le duc et lieutenant du gouverneur de Namur, messire Jehan de Longchamp, seigneur de Frenelmont, lieutenant du bailli ilec [3], et Henry d'Outremont, receveur dudit Namur, contennans credence sur eulx, par autres lettrez de monseigneur le chancellier de Bourgoingne, par vertu desdites lettrez de mondit seigneur le duc,

[1] Contre la France. Voy. DE BARANTE, tome II, p. 386.
[2] *Adrechans*, s'adressant, adressées.
[3] *Ilec, illec*, c'est-à-dire de Namur.

[1472]

comment ilz avoient charge, de par iceluy seigneur, pour les grans affaires qu'il avoit de present pour occasion de son armee [1] et autrement, il requeroit ausdis maire, eschevins, jurés, esleux, IIII dez mestiers et toute la comunalté de ladite ville de Namur, volloir conscentir et accorder vendre, sur le corps d'icelle ville, la somme de IIIc escus d'or de rente, au rachat le denier XVI; pour seurté de laquelle somme desdis IIIc escus de rente, mondit seigneur volloit engaigier envers ladite ville de Namur une porcion de son demaine, souffissante pour autant que lesdis IIIc escus de rente, et pour le mectre en la main de ladite ville, et pour le lever, prendre et recevoir par les esleux de ladite ville ou par ceulx qui y seroient commis quant à ce, jusques autant que mondit seigneur ou ses hoirs auront rendut et contenté ladite ville desdis IIIc escus de rente, c'est à entendre de la somme à quoy l'engaigure puet monter, au denier XVI, comme dit est.

Sur laquelle remonstrance et requeste ainsy faicte par les dessus nommez commissaires de par mondit seigneur le duc, et apres communicacion faicte touchant ceste matere par lesdis maire, eschevins, jurez, esleux et IIII dez mestiers et habitans de ladite ville de Namur, eue sur ce consideracion et par meure deliberacion de conseil aveuc les maire [et] eschevins de la ville de Bovines et autres deputés aveuc eulx, a esté liberalment conscenty et accordé par lesdis maire, eschevins, jurez, esleux et toute la communalté de ladite ville de Namur, de vendre sur icelle ville la somme de cent et cinquante florins de

[1] *Armée*, expédition militaire.

rente, à raccat du denier XVI, moyennant la seurté, fin et caucion dessus touchie, que premierement devera estre baillie par mondit seigneur le duc par ses lettres patentes, dont ladite ville joyra jusques au remboursement de ladite engaigure, et que ladite ville sera bien contente des deniers d'icelle engaigure.

Moy present : TAILLEFER, clerc sermenté de Namur.

Et ladicte ville de Bovingne a consenti et accordé semblablement vendre sur icelle cinquante florins de Rin de rente, par la manieure dessus declairie.

Transports de la haute cour de Namur, 1471-1476, fol. 140 vo. — Archives com. de Namur.

218.

Le duc Charles ordonne la saisie de toutes les marchandises françaises passant par la ville de Namur [1].

16 janvier (1473) [2].

Tres chiers et especiaulx amis [3].

Pour ce que nous avons entendu que pluseurs marchan-

[1] Une mesure semblable, concernant tout le comté, avait été prise trois ans auparavant. Le 12 juin 1470, Charles de Bourgogne avait exposé par écrit au gouverneur de Namur que le duc de Clarence et le comte Warvic, expulsés d'Angleterre, s'étaient déclarés ses ennemis, avaient pris des navires et d'autres biens appartenant à ses sujets, et avaient reçu assistance du roi de France. Il mandait en conséquence audit gouverneur de saisir et d'inventorier tous les biens des français qui se trouvaient dans le comté, et d'envoyer le double de cette liste au duc pour qu'il pût faire restitution à ses sujets pillés. » (*Transports de Namur*, 1463-1465, fol. 364, 368).

[2] Cette lettre fut sans doute écrite pendant la trève conclue pour cinq mois à partir du 3 novembre 1472, entre le roi de France et le duc de Bourgogne.

[3] A savoir les maire et eschevins de Namur.

[1473]

dises deffendues, comme vins franchois, ardoises et autres marchandises des pays des ennemis de monseigneur le duc, s'amainent par la riviere de Meuse et passent pardevant Namur : nous vous escripvons presentement et vous mandons de par mondit seigneur, que vous ne laissieis passer aucunes desdites marchandises ainsi deffendues, mais les mettez en arrestz, et en advertissiés les receveur et procureur de mondit seigneur audit Namur, ausquelz nous avons baillié charge du vouloir de mondit seigneur en ceste partie.

Tres chiers et especiaulx amis, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript à Gand, le xvi[e] jour de janvier. Ainsi signé : Guy.

Transports de Namur, reg. 1471 à 1476, fol. 187. — Arch. com. de Namur.

219.

Cri indiquant les précautions à prendre contre les dangers d'incendie[1].

31 juillet 1473.

Le dairain jour de juillet l'an mil IIII[c] LXXIII, fut publiié par cry publicque par toutes les rues en la ville de Namur, et à tous les carfours d'icelle, que chacun meyst ou feyst mectre eawe au devant de sa maison, en chau-

[1] Ce cri est intitulé dans le registre : *Une ordonnance faite par commandement de justice de mectre eawe et chaudrons ou autres vasselz aux maisons, sur rue, pour le chaleur du temps.*

drons ou autres vaisseaulx [1], pour la grande chaleur du temps, et pour subvenir et aidier aux perilz qui peussent et poroient advenir, et ce par deux sergens de Namur et ung crieur avec eulx, sur peine et amende à ce accoustumee, comme autreffois et semblablement a esté fait par ordonnance de justice [2].

Transports de Namur, reg. de 1471 à 1476, fol. 245. — Arch. com. de Namur.

220.

Cri faisant savoir que les pèlerinages judiciaires dûs aux parties lesées, sont différés jusqu'au mois de mars 1475 [3].

1er septembre 1474.

On vous fait assavoir depar nostre tres honnouré et doubté seigneur monseigneur de Humbercourt, lieutenant general, le conseil, maire et eschevins de Namur, ou nom de nostre tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc de Bourgogne, comte de Namur, que les

[1] *Vaisseaulx*, vases, récipients.

[2] Les ordonnances plus anciennes pour des mesures de ce genre ne nous sont pas parvenues.

[3] Ce document est intitulé : *Voyages mis en respit de le meulte de Saint-Gille l'an LXXIIII*. Voy. dans le *Cartulaire de Namur*, II, 291, un cri semblable du 22 août 1411. Ces ajournements constituaient sans doute une faveur; mais ils pouvaient aussi trouver leur raison d'être dans les guerres, qui rendaient souvent les voyages impossibles.

[1474]

voyages deubz à parties [1], de ceste presente meulte de Saint-Gille, sont relaxez et mis en respit [2] jusques à le meulte de mars prochainement venant, reservé et hors mis voyages d'oultremer [3].

Transports de Namur, reg. de 1471 à 1476, fol. 387 v°. — Arch. com. de Namur.

[1] C'est-à-dire les voyages auxquels les coupables étaient condamnés pour donner satisfaction aux parties adverses. Les voyages auxquels on était condamné envers le seigneur et la justice, n'étaient, paraît-il, que rarement différés; il est probable qu'on les rachetait généralement.

[2] *Relaxés*, litt. relachés, ici ajournés. *Mis en respit*, mis en répit. *Meulte*, départ. Cfr. tome II, p. 291. — De ces actes on peut conclure qu'il y avait deux départs par année : l'un au 1er mars, l'autre au 1er septembre. — On trouve, dans les registres aux *Plaids du château*, que le 1er sept. 1489 les voyages furent « recriés et prorogés à la meute de mars prochain, dernier » jour dudit mois; » que le dernier mars 1490 ils furent prorogés à la meute de septembre, 1er dudit mois; et ainsi d'année en année. Mais en 1493, les voyages n'étant point remis, il est ordonné à ceux qui les doivent, de les accomplir. — Avant de se mettre en voyage, les pèlerins venaient prendre congé des hommes de loy; le bailli ou son lieutenant lui livrait *skerpe* (var. *esquerpe*, ceinture) *et bourdon*, et mettait la chose en garde de loi desdits hommes. (*Transports de Namur*, 1445-1450, fol. 239 v°; *ibidem*, 1455-1456, fol. 352.)

[3] Ce répit ou cet ajournement fut deux fois prolongé par deux actes littéralement semblables à celui-ci, sauf qu'au lieu de : *ceste presente meulte de Saint-Gille..... jusques à la meulte de mars*, on lit dans le permier : *de ceste presente meulte de mars jusques ale meulte de Saint-Gille*. (*Transports de Namur*, 1471-1476, fol. 433.) — Voici un autre cri, du 1er mars 1491 : « L'on fait » assavoir de par le roy nostre seigneur, nostre tres redoubté seigneur et » prince monseigneur l'archiduc d'Austrice, messieurs les gouverneurs, » maieur et eschevins de Namur, que tous voiages deuz tant à monseigneur » comme à partie, sont relaxez et mis en respit de ceste presente moeulte » jusques à le moeulte du premier jour de septembre prochain venant, » reservé les voiages d'oultremer. » (*Ibidem* 1491-1493, fol. 17.)

221.

Édit de l'échevinage fixant le poids du pain à Namur [1].

5 novembre 1474.

Pourtant que les boulengiers de ceste ville de Namur, de leur auctorité, et à la grant foule [2] et prejudice du peuple d'icelle et de la chose publique, avoient execedé [3] les ordonnances faictes et publies sur le fait du pain dès le ve jour de janvier IIII^c^ LXV [4], et aussi que les rewars [5] commis ad ce n'avoient fait leur devoir tel qu'il apparte-noit [6], et meismement que, par informacion et visitation sur ce fait, avoient esté trouvez que tous lesdits boulen-giers indeferament avoient aussi mesusé et remie [7] ledit pain, qui devoit estre de IX onches pesans le blanc, et le noir pain de X onches, à mendre et beaucop plus petis pris : les lieutenant de monseigneur, gens de conseil, avec maieur et eschevins de Namur, pour ce assamblez, que [8] veu et visité les dessus dittes ordonnances, aians regart [9] que, oudit an LXV, le muy d'espeaultre estoit et povoit valoir seullement environ le pris de X à XI patars,

[1] Cfr. ci-après un acte du 13 novembre 1475, et plus loin un autre du 13 mai 1500, sur le même objet.

[2] *Foule*, dommage.

[3] Lisez *excedé*.

[4] Cette ordonnance du 5 janvier 1465 est perdue.

[5] *Rewars*, gardiens, surveillants, experts.

[6] *Qu'il appartenoit*, comme ils y étaient tenus, tel qu'ils auraient dû le faire.

[7] *Mesusé*, abusé, enfreint. *Remie*, mot douteux; je ne puis deviner ce que ce doit-être. Peut-être faut-il lire *remué*, changé (le poid).

[8] Ce *que* paraît devoir être supprimé.

[9] *Avoir regart*, avoir égard, prendre en considération.

[1474]

et que aujourdhuy il est en plus grant valeur, si comme de XVI à XVII patars, que, par l'advis l'un de l'autre, [avons] moderé la ditte ordonnance, assavoir : que de ce jour en avant et jusques [1] que aultrement en sera ordonné, et apres l'assay [2] qui s'en doibt faire, les dits boulengiers seront tenus de faire le pain blan d'un wihot [3], qui selon ladite ordonnance devoit peser IX onches, devra avoir poix de V onches; et le pain bruin [4] dudit pris, qui devoit peser X onches, pesera VI onches; et ce sur la paine aultreffois ordonnee oudit an LXV, dont mondit seigneur aura le tiers de l'amende, qui estoit de XII patars, aultre tiers à la ville de Namur, et celluy ou ceulx de la justice, eschevins et jurez, qui seront ordonnez chacun à son tour, et qui feront ladite visitation avec les sergans qui porteront les poix et ballances, de deux à trois fois le sepmaine du mains [5], l'autre tiers. Et si sera aussi le pain trouvé de moindre pris distribué aux pauvres [6]. Lesquelx esche-

[1] *Jusques que*, jusqu'à ce que.

[2] *Assay*, essai, épreuve.

[3] *Wihot*, sorte de monnaie qui, suivant M. Grandgagnage, fut plus tard appelée *gigot*.

[4] *Pain bruin*, pain mêlé.

[5] *Du mains*, au moins.

[6] Ces peines furent modifiées le 5 février 1488 de la manière suivante : « Aujourd'huy, v[e] fevrier anno IIIIxx et VIII, stil de Liege, par messire » Jacques de Glismes, chevalier, lieutenant de monseigneur le gouverneur » et souverain bailli de Namur, ayant l'advis des gens de conseil, maieur, » eschevins, esleux et des huit ordonnez à la police de la ville de Namur, » a esté et est ordonné et appointié, sur la requeste baillie par les mais- » tres et compaignons du mestier de boulengiers de ladite ville, affin » d'estre quictes de telle amende qui se porroit engendrer au fait de leur- » dite mesure, en paiant l'amende anchienne : que ilz paieront pour amende, » touttefois et à chacunne fois qu'ilz seront trouvez avoir fait trop petis » pains au contre des ordonnances nouvelles faittes et renouvellees, la » somme de dix pattars, à convertir en trois parties, assavoir : ung tierche » au prouffit du Roy, conte de Namur, l'autre tierche au prouffit de ladite

vins [et] jurez qui faulderont [1] de faire la dite visitacion, chacun à son tour comme dit est, il l'amenderont [2] à l'ordonnance de messieurs lieutenant et conseil de la gouvernanche de Namur et desdits eschevins, leurs confreres. Et ledit tiers de l'amende de ceulx qui seront trouvé avoir forfait, sera distribué ausdits eschevins et jurez en commun, autant à l'un comme à l'autre.

A ceste presente ordonnance faire furent presens monseigneur de Frenelmont, lieutenant de monseigneur, gens de conseil, avec maieur et eschevins de Namur et jurez d'icelle ville [3].

Reg. aux ordonnances et publications, de 1465 à 1519, fol. 6 vo et 7 vo. — Arch. comm. de Namur.

» ville de Namur, et l'autre tierche au prouffit d'iceulx huit. Et aussy de » confiscation de leur pain trouvé de trop peu et de petit poix.

» Fait et ordonné audit Namur, les jour et an dessusdits. » (*Causes du Conseil*, 1486-1491, fol. 61. — Arch. de l'État à Namur.)

[1] *Faulderont*, manqueront, feront défaut.

[2] *Il l'amenderont*, ils seront punis. *Amender* signifie ordinairement : réparer un tort, un dommage.

[3] Les prix fixés pour le pain, dans ce document, furent modifiés quelques jours après, comme on le voit par cet acte :

« Depuis laditte ordonnance a esté moderé, c'est assavoir : le blan pain, » qui estoit à v onces, à IIII onces et demie; et le pain brun, qui estoit à » VI onces, et (*lisez* à) v onces et demie, jusques à ce que autrement en sera » ordonné et que l'on verra le temps disposé. Fait le XXVIIIe jour de » novembre l'an LXXIIII, presens messieurs dessus nommez. » (Même registre, fol. 7 vo).

222.

Ordonnance de l'échevinage de Namur touchant la vente du bois à brûler dans cette ville [1].

19 novembre 1474.

Sur le fait dez ordonnances dez laingnes, est ordonné que, touchant le vente qui se devoit faire à VI part le corde [2], dez millieurs, pour aucunnes considerations qui sont ad present adviseez, affin de eviter les marchans de laingnes de perte [3], se vendera ad present pour XXI heaumez le corde; se autrement est vendue ou reachetee, les vendeurs le amenderont selon l'ordonnance de l'an LXV [4].

Item, et outre ladite ordonnance, est aussi ordonné ceulx [5], quelx qu'il sont, ne porront vendre ne acheter, pour une fois et à une meisme personne, plus haulte de la moictie d'une navee [6] de laingnes, en dedens le premier jour du mois de novembre jusques au premier jour du mois ensuivant, que prealablement l'autre moictie ne soit ou ait esté habandonné à l'estaple [7], au peuple commun, pour le pris dessusdit, s'il le requiert.

[1] Cfr. les *Coutumes de Namur*, tome I, p. 327.

[2] *A VI part le corde*, par sixième de corde? En 1746 la corde de bois, composée de bûches de 4 pieds entre deux tailles, mesurait 5 pieds de France sur 6.

[3] Afin d'épargner des pertes aux marchands de bois.

[4] Cette ordonnance est probablement la même que celle mentionnée dans l'acte qui précède immédiatement, et qui ne nous est pas parvenue.

[5] *Ceulx* pour *iceux?* Il faudrait *que personne.*

[6] *Navee*, charge d'un bâteau.

[7] *Habandonné à l'estaple*, livré au pubiic, mis en vente.

Et au regart des chartons, pour tant que l'on se plain qu'ilz prendent excessivement de leurs voitures, qui [1] est ordonné que, pour cascune corde de laingnes qu'ilz menront dez rivaige dedens le premiere fermeté de la ville [2], XV wihot, qui vallent II heaumez; et au dehors de ladite fermeté, III heaumez de chacune corde; sur paine et amende de V heaumez pour chacune fois qu'ilz feroient le contraire.

Fait et passé par mons. de Frenelmont, lieutenant de monseigneur en la gouvernance de Namur, gens de conseil, maieur et eschevins de Namur, le XIX[e] jour de novembre, anno LXXIIII.

Reg. aux ordonnances et publications, 1465-1519, fol. 7 v°. — Arch. comm. de Namur.

223.

Édit de l'échevinage de Namur défendant aux bouchers de vendre le dimanche, chez eux ou dans la halle, après certaines heures [3].

16 octobre 1475.

Pour ce que les bouchiers et macheliers [4] dele halle de le char de la ville de Namur, vendans journellement char

[1] *Qui* pour *il?*
[2] Suppléez : *ils auront.*
[3] Cfr. ci-dessus les actes du 11 février 1439 et du 17 août 1443.
[4] *Macheliers,* bouchers. Peut-être étaient-ce plutôt ceux qui tuaient les bêtes que ceux qui vendaient la chair.

[1475]

en ladite halle, scituee au pont de Sambre audit lieu de Namur, avoient accoustumé de vendre char en ladite halle les jours des dimenches jusques à XI heures, qui estoit chòse inraisonnable [1] et contre equité, et pour ce, en abolissant et mettant ladite acoustume [2] au neant, à la supplicacion et requeste de ceulx dudit mestier des boulangiers [3], a esté aujourdhuy, XVI[e] jour du mois d'octobre anno LXXV, par messeigneurs les maire et eschevins de la ville de Namur, eue consideracion sur ce, par le gré, accort et à conscentement desdits bouchiers, ordonné, pour le bien dudit mestier desdits bouchiers, que de ce jour en avant lesdits machecliers ne aucuns d'eux ne poeullent et ne poroient vendre en ladite halle au jours de dimenches, ne aussi dedens leurs maisons ne autre part en ladite ville et franchise de Namur, est assavoir : du jour de Pasques jusques au jour Saint-Remy ensuivent, aprez VIII heures sonnees, et dudit jour Saint-Remy jusques à Pasques, aprez X heures, sur paine et amende d'un commant fouroy, montant six vies gros deux estrelins, pour cascune fois que trouvez seroit et rapporté sera par les commis et [4] ce; ladite amende à applicquier au prouffit de monseigneur le duc, conte de Namur.

Reg. aux ordonnances et publications, du 5 janvier 1465 au 30 novembre 1519, fol. 8 v°. — Arch. comm. de Namur.

[1] *Inraisonnable*, déraisonnable, contraire à la raison.
[2] *Acoustume*, coutume.
[3] Ne faut-il pas lire *bouchiers?* Peut-être notre acte a-t-il perdu son préambule, et cette mesure était-elle demandée par les boulangers, qui avaient aussi le droit de vendre de la viande. Voy. ci-dessus l'acte n° 178.
[4] *Et* pour *à;* désignés à cet effet.

224.

Édit de l'échevinage de Namur fixant le prix du pain [1], et statuant à l'égard des porcs que les boulangers engraissent chez eux.

13 novembre 1475.

Aujourdhuy, XIII[e] jour du mois de novembre anno LXXV, sur ce que ceulx du mestier dez boulengiers avoient remonstré à messeigneurs les lieutenant de monseigneur le gouverneur de la conté de Namur, gens du conseil, maieur, eschevins de Namur, en eulx complaindans [2] qu'il ne poient faire le pain blanc ne le pain bruin du pris ne avisse [3] qu'il estoit ordonné de faire par l'ordonnance derrainement faicte et ordonné à [4] mesdits seigneurs [5], et qu'ilz ne se pouroient entretenir, en requerans provision [6] sur ce. Oyee laquelle remonstrance et complainte desdits remonstrans, eu regart [7] et consideracion à la ven-

[1] Cfr. ci-dessus l'acte du 5 novembre 1474, et ci-après un autre acte du 13 mai 1500.

[2] *Se complaindre*, se plaindre.

[3] Ce mot est douteux. Faut-il lire *ainssi?*

[4] Lisez *par?*

[5] Voici cette ordonnance :

« Aujourd'huy, XVIII[e] jour du mois d'octobre anno LXXV, eu regart » au pris des grains, est assavoir à la valeur et vendue desdis » grains, qui est de present de XI et de XII patars; reste, par messieurs » les lieutenant, gens de conseil, maieur et eschevins et esleux de la ville » de Namur et dez habitans, manans en icelle, que les boulengiers feront » le pain blanc d'un wihot, bien commourné, de VI onces pesant, le brun » pain de VII onches, tout cuit, et celuy de demi wihot, à l'avenant; et ce » sur paines et amendes autrefois déclairie es ordonnances precedentes. » *Registre aux ordonnances et publications*, 1465-1519, fol. 7 v°. — Arch. com. de Namur.

[6] *Provision*, qu'il fut pourvu.

[7] *Regart*, égard.

[1475]

due [1] desdits grains, qui est de present de XI à XII patars, et que lesdits grains sont assés et bien revenans à les moulre [2], a esté ordonné par mondit sieur lieutenant, messieurs du conseil, maieur et eschevins et esleux de la ville de Namur, que lesdits boulengiers feront le pain blanc et le pain bruin ainsi et en la maniere qu'il a esté ordonné et passé [3] par mesdits seigneurs par l'ordonnance précedente, faicte le XVIII[e] jour d'octobre anno LXXV, sus les paines et amendes autrefois declairie es ordonnances precedentes.

Item, au fait de leurs porceaux ainsi rienment [4] encraissés dedens leurs maisons, ce que faire ne devoient ne poient [5] selon l'ordonnance sur ce faicte autrefois, apparant par escript ou papier servant en tel cas [6], et dont pour ce monseigneur le maire de Namur demandoit et disoit avoir actains [7] les pourceaux qu'il avoit trouvez, au raport de ses sergans, estre dedens les maisons d'aucuns desdits boulengiers, pour raison de ce qu'il avoient excedé ladite ordonnance : a esté par mesdits seigneurs, veue icelle ordonnance et leue en presence desdits boulengiers, affin qu'il n'y pretendent innorance, en leur declairant, par monseigneur le lieutenant, que pour ceste fois et pour la pavreté [8] desdits boulengiers, leurdis pourceaux ne seroient point confixquiés, mais que, de ce jour en avant, ilz entretiengnent ladite ordonnance telle et ainsi qu'il a esté

[1] *Vendue,* vente, prix auquel on vend.
[2] C'est-à-dire dont le rendement en farine est satisfaisant.
[3] *Passé,* décidé, arrêté.
[4] Ce mot est douteux.
[5] Lisez *pooient*, pouvaient.
[6] *Papier servant en tel cas,* registre ad hoc.
[7] *Avoir actains,* avoir le droit de confisquer.
[8] Lisez : *povreté*, situation précaire.

faicte paravant et dont dessus est faicte mancion [1], sans icelle transgresser, sur les paines et amendes declaree en ladite ordonnance. Et au regart des amendes appartenant et deues à monseigneur le maire, a esté dit par mondit seigneur le lieutenant que lesdits boulengiers en fachent [2] à mondit seigneur le maire.

Registre aux ordonnances et publications, 1465 à 1519 fol. 8. — Arch. com. de Namur.

225.

Lettre de Maximilien d'Autriche [3] ordonnant à ses conseillers de Namur de solliciter du magistrat et des bourgeois de cette ville, une aide qui lui permette de lever des gens de guerre en Angleterre et en Suisse, pour résister au roi de France [4].

28 janvier 1478 (n. st.)

Tres chiers et bien amés. Comme nous soions deument acertené que le roy de France fait de grandes prepara-

[1] Sic, pour *mention*.

[2] *En fachent à*, s'arrangent à l'amiable avec? Peut-être faut-il lire : *en fachent à l'ordonnance de mondit seigneur*. Ou : *fachent asseis, satisfachent*.

[3] Charles le Téméraire ayant été tué le 5 janvier 1477 devant Nanci, sa fille Marie lui succéda dans tous ses États. Le 18 août suivant elle épousa Maximilien, archiduc d'Autriche. Le compliment de bienvenue que lui adressèrent les bailli, conseil, mayeur et échevinage de Namur, lors de sa joyeuse entrée (qui, suivant Galliot, II, 209, et V, 28, eut lieu aussitôt après son mariage; mais c'est une erreur : la visite de ces souverains doit être rapportée à l'année 1480), se trouve transcrit dans le reg. aux *reliefs et transports du souv. baill.*, 1475-1481, fol. 32 v°. Il est intitulé : « S'ensuit la reverence que on doibt faire au prince à sa nouvelle venue à » Namur, à lui presenter dons. » Et se termine ainsi : « Fait le premier » jour de may a° IIIIxx. A Maximilien, duc d'Ostrice, Borgongne, etc. »

[4] L'archiduc Maximilien allait entamer la guerre contre la France pour

[1478]
cions à la guere, pour, atout [1] icelles et à la plus grande puissance de gens qu'il pora, assambler, brief venir et soy bouter et intruire [2] en noz païs et seigneuries, et illecq entierement destruire et mectre à perpetuelle ruyne et desolacion ce qui est encore demouré entier et en estre [3], et nous debouter et expulser de nosdits païs (esquelz il n'a quelque droit) et noz bons et leaux subgez rediger et mettre à perpetuelle servitude [4] et calamité, comme ce publicquement a fait publier par tout son royaume, et que jamais ne cesseroit jusques à ce qu'il nous aura et noz subgez destruit; à quoy toutes voies, à [5] l'aide de Dieu, avons intencion de resister et emploier tout ce que nous avons en ce monde, tant nostre aide comme nostre demaine [6], et, que plus est, nostre propre personne.

Et pour ce que, à ce faire, nous est besoing et necessaire l'aide et secours de tous nos bons et loyaux subgez, anchiens et jeunes, petis et grans, qui ont quelque pooir et puissance, esquelz nous avons nostre pleine confidence, nous escripvons presentement par devers vous, vous mandons et commandons que vous tous, ou les deux de vous que mieulx vacquier y porrez, vous transportés en nostre ville de Namur, et illecq, appellez

tacher de recouvrer ce que les Français avaient détaché des Pays-Bas depuis la mort de Charles le Téméraire. — Cette pièce a été insérée dans les *Bulletins de la comm. roy. d'histoire*, 2e série, t. VII, p. 65.

[1] *Atout*, avec.

[2] *Se bouter*, se jetter. *S'intruire*, s'introduire, s'immiscer.

[3] *Demeurer en estre*, être, exister, subsister.

[4] *Rediger à servitude*, réduire en esclavage.

[5] *A*, avec.

[6] Aussi bien les sujets qui nous doivent des aides que nos propres troupes.

avec vous ceulx de la loy, parlés et communiquiés avec les notables bourgois et manans en icelle, soit en general ou en particulier, et ainsy que verrez estre affaire pour le mieulx et pour le plus grant fruit de ceste matiere, mesmement avecq ceulx qui ont pooir et faculté de supporter aulcune despence, en induisant eulx et chascun d'eulx, et aussy en les requerant de nostre part, sans fourme ou figure de contrainte, à consentir et accorder liberalement ce que bon leur semblera, pour mectre sus [1] et entretenir certain nombre de compaignons de guerres des païs de Suiche et d'Engleterre, pour estre pretz avec nous et nostre generale armee à tirer aux champs [2], ou autrement entendre [3] au reboutement [4] des ennemys, et à la garde, tuicion et deffence de nosdits païs, d'eulx-mesmes, leurs femmes, enffans, biens et patrimoine, en leur donnant à congnoistre les grans perilz et dangiers en quoy nous et eulx sommes à present, qui presentement sont taillés d'accroistre [5] se hastivement, puissamment et en temps n'y est pourveu et remedié; et mesmement, qu'ilz veullent considerer la grant puissance de nosdis ennemis, leur crudelité et iniquité, comment et en quelle maniere ilz traitent les villes et subgez que, par force ou appoinctement [6], ilz ont distrait de nostre obeissance, quelles inhumanitez ilz ont faites et commises, en quelque servitude et misere ilz le detiennent, quelles grandes excessives sommes ilz ont exigié d'eulx; dont ilz

[1] *Mestre sus*, lever, mettre sur pied.
[2] *Tirer aux champs*, se mettre en campagne.
[3] *Entendre*, s'efforcer (latin *intendere*).
[4] *Au reboutement*, à repousser.
[5] Qui sont de nature à s'accroître.
[6] *Appoinctement*, transaction, accord.

[1478]

feront le semblable à tous noz[1] autres noz subgez s'il n'est obvié et resisté, par puissance et promptement, à leurs mauvaises et dampnables entreprises; leur remonstrant aussy comment nous, qui sommes seul filz de l'empereur et poons vivre en paix, avons delaissié l'affluence de biens et vie voluptueuse que porions avoir, et, pour le bien et preservacion de nostre tres chiere compaigne et de ses subgez, nous sommes venuz par-deçà et nous offert à ceste guerre tres dangereuse et infinis perilz et fortunes de ce monde, aiant confidence en la bonne querelle que avons, et que ne mesfeismes oncques au roy ne autre prince chrestien, et es offres raisonnables et devoirs esquelz nous nous sommes mis : por quoy nous esperons avoir Dieu de nostre part, ouquel nous avons toute nostre confidence; et que desjà, pour la preservacion d'eulx et des païs de par-deçà, nostre domaine est engagié pour grant partie, et nos baghes[2] et joiaux; en faisant oultre[3] à nosdits subgez de Namur toutes autres remonstrances et persuasions que vous sambleront servir à la matiere, en les advertissant que nous n'entendons avoir aulcune maniance des deniers qu'ilz consentiront[4], mais demouront es mains de telz de la loy ou autres que vous et les plus notables adviserez, qui en feront le paiement aux compaignons de guerre qui de par nous seront mis sus.

Et tous ceulx qui à ce faire tendront, enclins et voluntaires à nostre requeste, qui est leur propre salut, faictes les mectre par escript, par bonne declaracion, ensemble

[1] Supprimez ce premier *noz*.
[2] *Baghes*, possessions mobilières.
[3] *Oultre*, en outre.
[4] *Consentiront*, accorderont.

ce qu'ilz auront consenty et accordé; lequel escript apportés ou envoyés à toute diligence envers [1] nous, adfin que puissions cognoistre ceulx qui ont pooir et puissance de aidier au bien de la chose publicque et de l'entretenement de nous et de nostre estat, pour cy-apres le recongnoistre envers eulx [2], comme avons bien intencion, et aussy que puissons entendre de combien ilz desirent leur propre bien et salvacion; et que ce qu'ilz voldront faire, ilz le fachent promptement, adfin qu'il soit de tant plus grant fruit pour nous et eulx; les advertissant que, sans nulle faulte, nous aurons brief secours de nostre tres redoubté seigneur et pere, l'empereur, et des autres princes de la Germanie, qui ont deliberé [3] de nous aidier. En attendant lequel, nous sommes conclu [4] de nous mectre sus, pour entendre au reboutement des ennemys, adfin que par eulx ne soions prevenuz. Et en ce ne faites faulte, car nostre plaisir est tel. Tres chiers et bien amez [5], Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript en nostre ville de Gand, le XXVIIIe jour de jenvier, anno LXXVII.

Ainsy signé : MAXI^us, et DE BEERE.

Registre aux minutes du Souverain bailliage, 1477 à 1485, fol. 14. — Archives de l'Etat, à Namur.

[1] *Envers*, vers, à.
[2] *Envers eulx*, à leur égard.
[3] *Deliberé*, décidé.
[4] *Nous sommes conclu*, nous avons décidé.
[5] Cette lettre est adressée « par le duc d'Ostrice à mess. Jehan de Lonchamp, le seigneur de Fernimont, mess. Buriau de Hun, chevaliers, ses chambellans, et Henri d'Outremont, son receveur de Namur, tous ses conseilliers, et à chascun d'eulx. »

226.

Cri proclamant le bannissement perpétuel de Gilles et de Jean Michel, frères, coupables de maléfices.

21 novembre 1473 [1].

On vous fait assavoir de par nostre tres redoubté seigneur monseigneur le duc d'Ostrice et de Bourgogne, conte de Namur, mayeur et eschevins de la Neufville [2], que, pour les offenses et malefices fais, commis et perpetrés par Gille Michel et Jehan Michel, freres, tant en la ville de Namur, comme au lieu de ladite Neufville, par plusieurs fois, et dont plaintes et doleances en ont esté faictes audit souverain bailli, mayeur et eschevins de la dite ville de Namur, et en ensuivant les enquestes et informations sur ce faictes, et que justice saulve et warde, l'on bannist lesdits Gille et Jehan Michel, freres, et chacun d'eulx hors ladite ville, pays et comté de Namur, à tous iours et à toutes nuys, sans y revenir ne y rentrer, sur payne criminel, et à partir en dedens soleil couchant.

Fait ledit jour, l'an LXXVIII.

Registre servant à la cour de la Noveville, commençant l'an 1477, fol. 17.— Arch. de l'Etat, à Namur.

[1] Le cri est intitulé : *Le sabmedy, XXI[e] jour de novembre, fut fait le cry en Cabaret à Namur tel que s'enssuit.*

[2] Touchant la Neuve-Ville, voy. le présent *Cartulaire*, tome I, p. 9.

227.

Les archiducs Maximilien et Marie accordent une charte au métier de la hanse ou des drapiers de Namur [1].

A Namur, le 2 (ou le 31) août 1480.

Maximilien et Marie, par la grâce de Dieu duc d'Autriche et de Bourgogne, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront et oyront, salut.

De la part des maires, eschevins, esluz, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Namur, maires et jurez de la hance, et ceux du mestier de la draperie de ladite ville, nous a esté exposé comment icelle nostre ville par cy-devant avoit esté principalement fondée sur le fait de la marchandise [2] et ouvrages de ladite draperie, dont lesdits bourgeois, manans et la pluspart desdits habitans se souloient entretenir; laquelle marchandise et draperie estoit très grandement amendrie et diminuée pour plusieurs causes et raisons par eux declarées, et estoit apparant de ci-après encore plus amoindrir et diminuer si par nous n'y estoit mis provision [3]; à laquelle cause lesdits exposans, appellez à ce avec eux plusieurs et en grand nombre de bonnes gens de nostre dite ville de Namur eux

[1] Sur la hanse et sur les drapiers de Namur, voy. le présent *Cartulaire*, tome II, pages 234, 332, 353. (La note 2 de cette dernière page renvoie aux *Recherches sur les fêtes namuroises*, de J. Borgnet, page 22; c'est page 56 qu'il faut lire.) Pour l'explication des termes techniques, voy. mon *Glossaire technologique du métier des drapiers*. — Il n'existe malheureusement de notre charte que deux mauvaises copies du XVIII[e] siècle.

[2] *Marchandise*, industrie.

[3] *Mettre provision*, pourveoir, remédier.

[1480]

connoissant au fait[1] de ladite marchandise, avoient et ont avisé ensemble plusieurs points et articles, selon et ensuivant certaines ordonnances autrefois faittes par feu de feu de très noble mémoire nos prédécesseurs, que Dieu absolve! qui seroient très nécessaires pour le relièvement et entretenement[2] de ladite draperie, proffit évident et augmentation de nostre ditte ville de Namur, et sans lesquels elle ne [se] pourroit bonnement entretenir, mais seroit taillée[3] de choir et aller de plus en plus en diminution, s'il ne nous plaisoit auxdits exposants, pour et au nom de nostre dite ville, et pour le bien, proffit et commodité d'icelle, octroyer, consentir et accorder lesdits points et articles tels que ci-après s'ensuivent, c'est à sçavoir :

1. Que touttes personnnes de nostre ditte ville, franchise, pays et comté de Namur, de quel état et condition ils soient, puissent doresnavant drapper ou faire drapper en laditte ville, pourveu qu'ils soient de ladite hance de ladite drapperie (reservez et hors mis ourdisseurs, ourdisseresses[4] et tisseurs ouvrans par mains d'autruy), en payant pour une fois, par iceluy ou ceux qui drapper voudroient, aux mayeur et jurez de ladite hance, un viel gros, et au clercq d'icelle un quart de viel gros, faisant le serment solemnel en tel cas accoutumé; et que, moiennant ce, lesdits drappiers demeurans hors de ladite franchise et qui drapperont hors d'icelle, puissent faire listrer[5], fouler et tindre leursdits draps partout où bon leur sembleront.

[1] *Au fait*, en matière.
[2] Pour relever et entretenir.
[3] *Taillée de choir*, exposée à tomber.
[4] Variante du reg. des États : *cardisseresses*.
[5] *Listrer*, lisser, lustrer? Reg. des États : *faire titre*, ce qui n'a pas de sens.

2. Item, que lesdits drappiers puissent vendre et distribuer leursdits draps, soit en gros ou en menu, et faire leur plus grand proffit en et partout nostre dit pays et comté de Namur, et ailleurs où bon leur semblerat, en payant seulement l'estalage et tonlieu pour ce deu, pourveu que lesdits draps soient seelez du seel et passés [1] par la justice de ladite hance; et si tels draps estoient apportés pour vendre en notredite ville et franchise, fussent en halles, marchés ou festes, sans estre sceelez ou enseignez [2] par lesdits maire et jurez, ou vendus sans estre visittez, iceluy ou celle qui ainsi l'aura fait encourra en l'amende d'un command fourvoy [3], montant six viels gros et deux esterlins, à appliquer un tiers à nostre proffit, l'autre tiers à notre ditte ville, et l'autre tiers auxdits maires et jurez de ladite hance.

3. Item, que d'an en an, le jeudy absolut [4], soient renouvellez et esluz, par lesdits maires et jurés vieux, sept nouveaux jurés en la manière que s'ensuit, à sçavoir : que lesdits maires et jurez de l'année dénomeront en leurs conscience le nombre de douze personnes idoines, pour exercer lesdits offices de jurez; lesquelles ils présenteront par escrit aux maires et échevins de nostre dite ville de Namur, qui choisiront en iceux, en leurs conscience, le nombre de sept, lesquels ils institueront esdits offices de jurez; du nombre desquels seront trois drappiers drappans, un tisseur tissant, et un foulon foulant, et les deux

[1] *Passés*, approuvés.

[2] *Enseignez*, frappés d'une marque.

[3] Variante : *fault roy*, etc.; il faut lire : *foroyu*. Cfr. ci-dessus page 49.

[4] Reg. des États : *le jeudy saint*. J'ai été obligé de modifier quelque peu cette phrase pour lui donner un sens.

[1480]

autres de telle qualité que bon leur semblera, aiant bonne connaissance èsdit mestier; sans ce qu'aucun juré de l'année précédente puisse estre esluz en l'année subséquante. Laquelle nomination se fera de si bonne heure que, huict jours devant ledit jeudy, elle soit présentée par lesdits maires et jurez viels, en la main des maire et eschevins de Namur; lequel maire de ladite hance ne puisse en son lieu commettre aucun lieutenant s'il n'est pris en icelle, ny aussi besoigner ny faire aucun exploit touchant ladite drapperie, que ce ne soit à l'enseignement des jurez de ladite hance.

4. Item, que ceux qui drapperont ou feront drapper soient tenus faire contenir tous longs draps, escrus [1], venans du tisseur, quarante deux aulnes de long, ou quarante du moins [2], reversans, retraits et retondu [3] à la moisson [4] de trente deux [5] aulnes de long et deux de large.

5. Item, que lesdits drappiers puissent faire demi-drap, les deux revenans à la muison d'un desdits longs draps, et trois courts draps pour deux longs, revenans à ladite muison, en payant aux ouvriers des quatre métiers de ladite drapperie [6] tel deu [7] à faire remploier [8] de deux demi-draps que pour un long, et aussi de trois courts

[1] *Escrus*, écrus. Reg. des États : *et courts*, ce qui est une mauvaise leçon.

[2] *Du moins*, au moins.

[3] Cela signifie sans doute que les draps, après avoir subi toutes les préparations, devaient mesurer 32 aunes en longueur et 3 en largeur.

[4] Lisez *muison*, mesure, moisson du drap; longueur de la chaîne. (Voy. Ducange, v° *moiso* 1.) J'ai corrigé ce mot dans la suite du texte.

[5] Reg. des États : *trente*.

[6] A savoir, les tisserands, les drapiers, les foulons et les teinturiers.

[7] *Deu*, salaire.

[8] *Remploier*, équivaloir? Le Reg. des États donne : *remplaige*, que je ne m'explique pas davantage.

draps pour deux longs; lesquels draps soient enlainez [1] chacun selon sa qualité, à scavoir : draps pour fourures [2], ourdy et enlainé en douze cents [3] du moins, et chacun pesant, escru, venant du tisseur, onze pierres [4] du moins.

6. Item, gris de camelin meslé [5] en quinze cent, ou en quatorze du moins, et pesant, escru, venant du tisseur, quatorze pieres, ou treize du moins.

7. Item, tous draps de legere couleur, reservé brunette et sanguine [6], soient ourdys et enlaisnez en XIIII cent de moins [7], pesant escru, venant du tisseur, traize pierres, ou douze du moins.

8. Item, que tous draps drappés pour brunette ou sanguine, seront ourdys et enlainez en XVI cent, ou en quinze cent du moins, et pesant escru, venant du tisseur, quinze pierres, ou quatorze du moins.

9. Et au regard des draps qui seront drappez de fleur de laine [8], soient ourdys et enlainez de XVIII du moins, par telle condition que, si lesdits drappiers veullent plus avant alainer et ourdyr leurs draps et donner poids que

[1] Lisez : *enlamez*, mis en chaine, mis sur l'ensouple, ourdis. Se dit en parlant du nombre de fils dont se compose la chaîne d'un drap.

[2] *Fourures*, doublures.

[3] Sous-entendu : *fils*.

[4] *Pierre*, poid servant à peser la laine, équivalant à 7 ½ marcs. Voy. mes *Recherches sur les drapiers de Liége*, p. 142.

[5] Reg. des États : *gris et camelin meslé*. Le *gris drap* était fait avec la partie la moins fine de la laine mêlée (Voy. mon *Glossaire* cité, au mot *grayt mons.*) *Camelin*, camelot, étoffe non croisée, rase et sèche. *Drap mêlé*, drap commun, teint en laine et non en pièce, et fait avec de la laine mêlée.

[6] *Brunette*, teinte foncée, brune ou garance, donnée à un drap qui devait avoir été préalablement teint en laine. *Sanguine*, étoffe teinte en laine pour recevoir ensuite une couleur foncée.

[7] Le reg. des États a confondu les art. 7 et 8.

[8] *Fleur de laine*, la laine la plus fine.

[1480]

les muissons dessusdites, faire le pourront, mais non pas au-dessoub, sans malengien. Et si aucuns desdits drappiers estoient trouvez avoir drappé au-dessoub desdits ourdissages et enlainages et poid, qu'il soit tenu de l'amender [1] par ordonnance desdits maires et jurez de ladite hance, et le tisseur dudit drap, par qui la faute seroit advenue, d'un command fouroy. Et soient tous lesdits draps apportés au bancquet [2] de ladite hance, escrus, pour les illecq peser, et enseigner les suffissans [3] d'un morceau [4], et les autres non; et que celui par qui deffaut sera trouvé audit drap, soit en l'amende d'un viel gros, et sera tenu de restaurer [5] le dommaige au drappier, à l'enseignement [6] desdits maires et jurez.

10. Item, que tous lesdits draps soient d'une mesme estoffe, selon sa quantité [7], et rapportez blancs audit banquet, quant ilz seront foulez, pour en estre fait visitacion en la maniere accoustumee, et apres seeler les souffisans de leur propre seel, à scavoir, draps qui devront porter couleur [8]; et quant ilz seront teinds, ilz soient derechef rapportez audit banquet et visittez, pour y apposer leur

[1] *Amender*, corriger, réparer.

[2] *Bancquet*, chevalet dont se servaient les *rewards, wardains* ou gardiens des métiers pour vérifier les étoffes et voir si elles étaient confectionnées suivant les statuts.

[3] *Enseigner*, marquer; *les suffissans*, les draps bien fabriqués.

[4] Reg. des États : *meteau*. Ce mot doit évidemment signifier : marque, cachet, et je soupçonne qu'il faut lire *méreau*, « nom donné, à partir du XIIe siécle, aux médailles et à la monnaie dont chacun avait droit de faire usage : à l'église, pour constater la présence des moines aux offices; au marché, pour prouver l'acquittement d'un droit, etc. (Littré). Cfr. § 21.

[5] *Restaurer*, réparer, restituer.

[6] *Enseignement*, déclaration, décision.

[7] Reg. des États : *qualité;* et de même au n° 12.

[8] Qui devront être teints.

dairin seel s'ilz sont souffisans, et corriger les autres non souffisans, ainsi que ci-dessus est declairé.

11. Item, que lesdits draps gris, melez et non melez, soyent onys [1] et de bonne laine, et apportez audit bancquet comme les autres, et illecq visittez; et s'ilz sont trouvez bons et souffisants, leur soit baillé leur plain seel, ou sinon et qu'ilz ne soient trouvés souffisans, soient corrigez par la maniere ditte. Et semblablement soient faits les draps de fourure de bonne étoffe et onys, et passez audit bancquet, portans leurs seels s'ilz sont souffissans; et s'ilz ne le sont, qu'ilz soient aussi corrigez par la maniere ditte.

12. Item, que tous courts draps onys [2] et de bonne layne porteront seel chascun selon sa quantité; et s'ilz ne sont trouvez souffisans, qu'ilz soient par lesdits maire et jurez de la hance estampez [3].

13. Item, que tous lesdits drappiers et autres, sans meprendre, puissent faire piéces de draps de plusieurs mains est [4] d'estain [5], jusqu'à la muisson de XVII aulnes ou plus, escrus, venant du tisseur.

14. Item, que quiconque fera blanc draps rayés pour stain, eschée en l'amende de deux vies gros pour chascune fois qu'il le fera, sy ledit drap n'est teint en brunette; et s'il est juste, qu'il porte son dairin seel; et s'il n'est pas juste, qu'il soit justicié en la maniere accoustumée.

[1] *Onys*, unis, égaux? Le reg. des Etats donne : *ourdis de bonne laine*.

[2] Ici le mot *onys* semble signifier : uni, simple, non mêlés. Le reg. des États le remplace par : *sans faute*.

[3] *Estampez*, frappés d'une marque particulière.

[4] Lisez *et?* Le reg. des États porte : *de plusieurs manières* (sortes) *d'estain*.

[5] *Stain* ou *estain*, étaim, laine cardée, la partie la plus fine de la laine; et aussi : le fil de chaîne contre-tordu, plus fort que celui de la trame.

[1480]

15. Item, que tous lesdits drappiers, si bon leur semble, puissent avoir et mettre en leur maison mestiers de tisseurs, foulons, tinturiers et retundeurs; et pourra ledit maire de ladite hance commander aux ouvriers de l'un desdits mestiers aller ouvrer à la maison dudit drappier, pour prix raisonnable, si iceluy drappier est de ladite hance et tenu pour preudhomme; lesquels ouvriers seront tenus audit cas d'y aller, s'ils n'ont leale [songne] [1]; et sy iceux ouvriers font allencontre dudit command, ledit mayeur leur pourra forcomander [2] l'œuvre dudit mestier, et ne les poront lesdits drappiers mettre en œuvre jusqu'à ce que de l'amende ilz auront fait [3] audit mayeur et jurez, sur peine de deux viels gros d'amende. Et si ainsy estoit que l'on euse faute d'ouvriers, que lesdits drappiers puissent mander, dehors Namur, tisserans, foulons, tinturiers et retondeurs, pour venir ouvrer en ladite ville et franchise desdits quattre mestiers; lesquels ouvriers pourront ouvrer pour et comme valets quarante jours entiers, sans mallenghien, et sans que, lesdits quarante jours durant, ilz soient tenus à ceste cause payer aucun deub; mais lesdits quarante jours passez, s'ilz ouvrent, soient seulement tenus de payer, chacun à son mestier, un viel gros; moiennant quoi ledit ouvrier soit francq en son mestier. Et puissent lesdits bourgois dudit Namur, moiennant qu'ilz soient de ladite hance, eslever [4] un ou plusieurs desdits quattre mestiers, parmy payant tant seulement,

[1] *Songne*, empêchement. Le reg. des États porte : *s'ils n'ont léal en vue.*

[2] Forcomander, *défendre.*

[3] *Fait (asseis)*, satisfait.

[4] *Eslever* pour *relever*, faire relief?

par courtoisie, auxdits mayeur et jurez de ladicte hance, un septier de vin pour une fois.

16. Item, que lesdits mayeur et jurez, ou deux d'iceux avec ledit mayeur, soient tenus d'aller continuellement aux estoffes [1] desdits fouleurs, afin que, si les longs draps estoient mal lavez, ledit foulon soit en l'amende d'un demi viel gros; et s'ils sont mal emprienez [2], d'un autre demi viel gros; mal parez [3], d'un viel gros, et lesdits draps ramendez [4].

17. Item, que le court drap, demi-drap et les pièces, à l'advenant de long drap, si faute y at, soient ramendez à l'enseignement desdits mayeur et jurez; et ne puissent nul mettre le chardon sur lesdits draps jusqu'à ce qu'ils auront esté lavez et visittez, sur la peine d'un command fouroy, à commettre par celui qui fera le contraire, et pour autant de fois [5], à appliquer comme dessus.

18. Item, apres que lesdits draps ou drap seront apportez audit foulon noyez [6] pour laver, ledit foulon ne les peut tenir, sans laver, plus de huit jours ouvrables; et si plus les tient, et que plainte en vienne, qu'il soit en l'amende de deux viels gros pour chacune fois qu'il sera trouvé en deffaut; et soit ledit foulon tenu de fouler ledit drap, et labourer [7] tantôt apres celui qu'il aura commencé

[1] Reg. des États : *aux eschopes*.
[2] Ce mot (qui est omis dans le reg. des États) doit être mal écrit. J'ignore quelle opération du foulon il peut désigner.
[3] *Parer*, lustrer ?
[4] *Ramendez*, améliorés, réparés.
[5] Sous-entendu : qu'il le fera.
[6] Le mot *noyez* n'existe pas dans le reg. des États, et en effet il paraît être de trop.
[7] *Labourer*, travailler.

[1480]

au jour que la plainte aura esté faite, sur peine d'en estre corrigé à la mercy [1] de ladite hance. Et ne puissent nuls ouvriers ne ouvrieres dudit mestier de la drapperie tenir ouvrage d'autruy plus de huit jours ouvrables, sur peine à chacune fois de l'amende d'un command fouroy; et au cas que de ce plainte se fist, et lesdits ouvriers et ouvrieres fussent desobeissans, escheront en une telle amende, à savoir d'un command fouroy, de trois jours en trois jours, pourveu que plainte s'en fasse; et que, à cette cause et en toute autre touchante ladite drapperie, soient creus par leur serment allencontre desdits ouvriers, s'il n'appert evidemment du contraire de ce que lesdits drappiers voudront dire et maintenir.

19. Item, que lesdits ouvriers foulons soient tenus de fouler, labourer et apointer [2] lesdits draps de leur mestier [3] bien et lealement, et de faire leurs trois labeurs par semaine et non plus avant, sur les peines d'un command fouroy, à appliquer comme dessus. Et si faute y avoit, qu'ilz en soient corrigez, à savoir : d'un drap mal mis en œuvre [4], d'un command fouroy; de mauvais endroit [5], d'un viel gros et le drap ramendé; et de mauvaise duite [6], d'un command fouroy et le drappier restauré de son dommage à l'enseignement desdits jurez.

20. Item, et soient lesdits tisserans tenus de bien et lealement faire leurs ouvrages; et si faute est en eux

[1] *A la mercy*, à la volonté, à la décision.
[2] *Apointer*, mettre en état convenable.
[3] Reg. des États : *de leurs maistres*.
[4] Même reg. : *mal ouvré*.
[5] *Endroit*, beau côté de l'étoffe.
[6] *Duite*, fil de trame, que chaque coup de navette fait passer entre les fils de la chaîne pour former le corps, le tissu de l'étoffe.

trouvée, qu'ilz soient corrigez, à scavoir : pour un drap mal assis [1], d'un command fouroy; pour copper [2], en une amende de demy viel gros; et si autre faute est trouvée par sa coulpe ensdits draps, en soit corrigé à la direction [3] desdits mayeur et jurés de ladicte hance; et encore, si ledit drap defailloit de méreaux [4] par la coulpe dudit tisserant, que celuy tisseur soit tenu d'en restaurer le dommage à l'enseignement desdits mayeur et jurés.

21. Item, que pour chascun desdits draps et pieces drappées en nostre ditte ville et franchise soit payé, quant ilz seront portés audit banquet, six wihols [5] pour chascun long drap, quatre wihots pour les courts draps, trois wihots pour les demi-draps, et pour toutes autres pieces trois wihots, le tout au prouffit desdits mayeur et jurés de ladite hance pour leurs peine, salaire et labours d'aller, tant au labour desdits draps comme audit banquet, pour faire lesdites visitacions.

22. Item, que tous lesdits drappiers puissent acquerir peigneresses, garderesses et fileresses [6] pour tenir et mettre en leurs maisons, soit dedans nostre ditte ville de Namur ou dehors.

23. Item, aussi que lesdits drappiers puissent partir [7] leurs draps en pieces pour les teindre en diverses couleurs, et en vestir eux et leurs enfants et mesme [8], sans les

[1] *Mal assis,* dont la trame est mal établie?

[2] Reg. des Etats : *coupe,* accroc, déchirure.

[3] Même reg. : *discrétion.*

[4] *Defailloit de méreaux,* n'était pas scellé, c'est-à-dire était rejeté par les wardains comme mal tissé.

[5] Reg. des États : *wilhoty ;* lisez *wihots,* sorte de monnaie.

[6] Peigneuses, cardeuses et fileuses.

[7] *Partir*, partager.

[8] Lisez *mesnie* ou *maisnie,* domestiques.

[1480]

vendre en halles, hostel ou festes ny ailleurs, si ce n'est en leurs dittes maisons; en quoi faisant ne seront lesdits drappiers tenus de remonstrer leurs dits draps audit banquet, pourveu qu'ils ayent estés montrez tous blancs audit banquet, sur peine d'un command fouroy et de estre à la mercy desdits mayeur et jurés de ladicte hance.

24. Item, que doresnavant lesdites peigneresses, carderesses et ouvriers de laditte drapperie ne puissent aller ouvrer dudit mestier hors de nostre ditte ville de Namur aussi longuement qu'elles auront à ouvrer en icelle, si ce n'est par le gré et consentement desdits mayeur et jurés. Et ne puissent avoir que de deux manieres de laines pour ouvrer en leurs maisons, ni ouvrer sans avoir leurs peaux [1] devant elles, sur peine de demi viel gros d'amende à commettre par elles pour chascune fois qu'elles auront fait le contraire.

25. Item, que lesdits drappiers ni autre ne puissent envoier laines pour ouvrer ès hostels desdites carderesses, peigneresses ou filleresses [2], mais soient tenus la venir querir es hostels desdits drappiers; et si le drappier fait le contraire, qu'il soit en l'amende d'un command fouroy, scavoir de deux viels gros; et soient tenus lesdits mayeur et jurés d'y aller ou envoyer, quand bon leur semblera, leurs serviteurs es hostels desdites peigneresses et carderesses, pour scavoir s'il y a laine de plusieurs maistres [3], et aussi si leurs peignes et gardes [4] sont telz

[1] Les peigneuses et cardeuses, pendant leur travail, devaient se vêtir d'un tablier en peau, ceux en lin étant nuisibles aux opérations du lainage.

[2] Donner de la laine aux ouvrières pour travailler chez elles.

[3] Reg. des États : *manières*.

[4] Reg. des États : *cardes*.

qu'ilz doivent estre; et de porter avec eux la longueur que lesdits peignes doivent avoir, ainsi que accoustumé est de faire en tel cas, afin que, si trouvés est en deffaut, les mettre pour chascune fois en l'amende de demi-viel gros, et faire amender leurs hustils [1] avant que elles en puissent faire aucun labeur.

26. Item, que nul ou nulle ne puissent porter filets [2] ni laine à vendre en ladite ville sans pouvoir estre pris par le premier qui le rencontrera; et si ledit vendeur n'a bon garand, qu'il perde lesdits filez ou laine, et avec ce amende à ladite hance d'un viel gros; et soit le trouveur tenu incontinent le faire scavoir auxdits maire et jurés, sur semblable amende.

27. Item, que nul desdits quattre mestiers, ouvriers ou ouvrieres, ne puissent mettre estoffes ni draps d'autruy en gages, ni fourfaits [3], pour quelle cause que ce soit, si ce n'est pour leurs disettes [4]; et s'ils les mettent pour plus en gage, qu'ils [soient en] l'amende de deux viels gros, et que pour ladite [amende] ledit mayeur de ladite hance puisse panner [5] le transgresseur en sa maison, et restoir [6] lesdites etoffes ou draps, quelque parte qu'ilz soyent.

28. Item, se d'aventure les maistres des tisserans, foulons, tinturiers et retondeurs, ou leurs valets, font aucuns

[1] Reg. des États : *ostils*, outils, à savoir : leurs peignes et leurs cardes.
[2] *Filets*, fil de tissage mis en écheveau.
[3] Lisez : *fourfaire*, aliéner?
[4] Lisez : *déserte*, salaire. Le registre des États donne : *si ce n'est à leur descompte*. Ce passage semble altéré.
[5] *Panner*, saisir.
[6] Lisez : *rescoir*, se remettre en possession. Le reg. des États donne : *reffuir*.

[1480]

debats l'un contre l'autre touchant le fait de ladite drapperie, que lesdits maire et jurés leur puissent deffendre l'œuvre desdits mestiers; et si, après ladite deffense, aucuns les mettent en œuvre, jusqu'à ce que dudit forfait ilz ayent fait [1] auxdits mayeur et jurés de la hance, qu'ils l'amendent d'un command fouroy de deux viels gros, pour autant de fois que seront trouvés avoir fait le contraire.

29. Item, que doresnavant aucuns marchands ou marchandes estrangeres, de quel estat qu'ilz soyent, ne puissent amener ou faire amener en nostre dite ville de Namur, franchise d'icelle ni autre part en nostre pays de Namur, draps, quels qu'ils soyent, portant couleurs, que les plus moindres d'iceux draps ne soyent du prix et valeur, à scavoir : les draps gris melés, de dix aidans l'aulne, et autres draps portans couleurs, du prix de seize aydans l'aulne, et non au-dessous, ayans et portans les seels des bonnes villes et lieux là où lesdits draps auront esté faits et drappés; et que lesdits marchands ou marchandes qui auront amenés lesdits draps en nostre dite ville et franchise de Namur, ne les y puissent deloyer ni defardeler [2], que lesdits mayeur et deux des jurés du moins de ladite hance ne soyent à ce fait appelez pour visiter et rewarder lesdits draps s'ils sont tels et de tel prix et de valeur que dessus est dit; et sur ce fait [3], leur soit par lesdits maire et jurés baillé enseigne pour faire leur profit desdits draps, tel qu'il appartiendra; et qui autrement le fera, ce sceu et deuement raporté, eschera

[1] *Fait*, satisfait.
[2] *Deloyer*, délier, défaire. *Defardeler*, dépaqueter.
[3] Reg. des États : *et que ce fait*.

en l'amende telle que par lesdits maire et jurés sera ordonnée; laquelle amende sera departie en trois parts, dont l'une appartiendra à nous, l'autre à nostre dite ville de Namur, et la troisième part auxdits maire et jurés de ladite hance. Et que, durant la feste de Herbatte, tous marchands ou marchandes estrangeres puissent amener, étaler [1] et vendre toutte maniere de draps, bon et leaux, seelez, blancs et tinturés, des villes et lieux où lesdits draps auront esté faits et drappés, sans fraude ni mallenghien; et qui autrement le ferat encourera en l'amende telle que par lesdits mayeur et jurés sera avisé, et icelle répartie comme dessus.

30. Item, que tous draps, quels qu'ils soient, longs, courts ou piece, faits et drapés en nostre dite ville et franchise de Namur, l'on ne puisse mener hors d'icelle ville et franchise, par quelque personne que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient esté passés à l'estuart [2] pardevant justice, à scavoir audit banquet, par lesdits mayeur et jurés de ladite hance, sur peine de l'amende à l'ordonnance de ladite hance.

31. Item, que lesdits ouvriers ou ouvrieres desdits quattre mestiers prennent salaires raisonnables; et si autrement le vouloient faire, qu'il leur soit donné, par lesdits mayeur et jurés, taxe de prix competant en assenant [3] la taxe baillée aux ouvriers des villes voisines de Namur. Et s'il advenoit qu'aucun desdits ouvriers ou ouvrieres, et par especial un desdits quattre mestiers,

[1] Reg. des États : *estapler*.
[2] Sic. Reg. des États : *et rewardez*, examinés, expertisés.
[3] Reg. des États : *en ensuivant*.

[1480]
fissent mal leur devoir de bien commorner [1] leurs œuvres, qu'ilz soient tenus de remettre en point tout ce qu'ils auront mal fait, ou de le faire [faire] par autruy et à leurs despens mettre en point, s'ils ne savent faire; et si lesdits ouvrages estoient si mal faits qu'il ne se peut mettre en point, qu'ilz soient tenus en ce cas de rendre et restituer au drapier le domage qu'il y aura, à l'ordonnance desdits mayeur et jurés de ladite hance.

32. Item, que lesdits mayeur et jurés de ladite hance ayent faculté et puissance de demettre et oster, touttes les fois que bon leur semblera, leurs ministres [2], et en remettre d'autres. Et si ledit mayeur mande venir vers luy aucuns desdits jurés ou autre de ladite hance pour le fait d'icelle, et ils ne viennent, que tels defaillans escheent en l'amende d'un viel gros, s'il ne fait apparoir de lealle enfame [3] et par serment.

33. Item, que visitacion soit faitte souvent, par celui qu'il apartiendra, es hostels desdits drappiers, des poids et aulnes, pour savoir s'ils sont justes; et s'ils ne le sont, qu'ils soient mis à bonne justificacion, et le drappier [coupable] de ce, puni et corrigé par ceux et ainsi qu'il appartiendra.

34. Item, que quiconque de nostre dite ville et franchise fera draps ou flocquons [4], ni autres œuvres non permises à faire, lesdits tels draps soient ars [5] par justice.

35. Item, ne puissent aucuns de nostre dite ville ou

[1] *Commorner*, travailler. Le reg. des États porte : *commencer*.
[2] Ces *ministres* sont probablement les *rewards*, gardiens ou experts.
[3] Lisez : *ensongne*, pour *songne*, empêchement.
[4] Reg. des États : *noppes*, bourres, nœuds qui se trouvent à la surface du drap et que l'on enleve par la tonte. *Flocons*, petites touffes de laine qui restent dans les cardes lorsque le peigneur chardonne le drap.
[5] *Ars*, brûlés.

franchise y amener draps contrefais ou de faulse tinture, pour les y vendre, à festes ni hors festes, à peine d'estre iceux draps justiciez et arretez [1], et de l'amender par ceux qui les auront amenez, à l'ordonnance desdits mayeur et jurés, ainsi que par ci-devant il a esté accoustumé de faire en tel cas.

36. Item, que nuls de nostre ville et franchise de Namur ne puissent vendre en gros draps ne pieces quelconques drapées en ladite ville, que auparavant iceux draps n'aient esté estaplez en la halle de nostre dite ville, à un jour de samedi, du matin jusqu'à dix heures sonnées, et que lesdits draps ne soient tondus, ployez et pressez; et soit tenu le tondeur d'iceux draps auner et aussi rayer [2] sur la longueur et muisson dudit drap; et semblablement que lesdits draps n'aient chascun une enseigne, pour laquelle soit payé à nostre prouffit un tournoy. Et quiconque sera trouvé avoir fait le contraire, eschera en l'amende d'un command fouroy, selon l'usage de ladite hance.

37. Item, que doresnavant lesdits tisserans ne puissent drapper, mais faire leur mestier et labourer pour lesdits drappiers; et que iceux tisserans soient tenus de faire et mettre leur enseigne sur les draps dudit mestier qui passeront par leurs mains, sur peine d'un viel gros à commettre [3] par eux pour chascune fois qu'ils seront trouvés avoir fait le contraire.

38. Item, que tous lesdits drappiers et autres vendans draps soient tenus d'avoir une enseigne, et icelle mettre et apposer sur leurs draps incontinent qu'ils seront tissus;

[1] Lisez *ars*, avec le reg. des États.
[2] Reg. des États : *aulnés et ainsy royés.*
[3] *A commettre*, à encourir.

[1480]

laquelle enseigne fait connoître [1] quand lesdits draps seront apportés audit banquet, à scavoir depuis que les draps seront foulez jusqu'audit [2] seel; et si faute y a, ils escheront, pour chaque fois qu'ils seront trouvés defaillans, en un viel gros d'amende.

39. Item, que lesdits tisserans ne puissent laisser ouvrer les nuits des festes jusqu'à ce que les quattre heures du chastel de Namur sonneront, reservé es nuits Nostre-Dame et les hautes [3] de l'année; et avec ce, ne puissent lesdits tisserans et foulons, ouvriers et ouvrieres, laisser leur ouvrage pour faire autre labeur, tant et si longuement qu'ils trouveront à ouvrer de leur mestier de drapperie, sur peine de trois viels gros d'amende, à commettre par celui et pour autant de fois qu'il sera trouvé avoir fait le contraire.

40. Item, que celui ne ceux qui tiendront les poids et estalages des laines ne puissent doresnavant acheter laine, vendre ni drapper, ni pareillement les courtiers qui paisent les laines, que durant les termes qu'ils exerceront leurs offices; et qui autrement le fera, soit en l'amende de six mailles de Hollande pour autant de fois qu'ils le feront, et en la merci de ladite hance.

41. Item, que les nopperesses soient doresnavant tenues de bien et lealement nopper, esbucher [4] et nettoyer les draps si souffisement qu'aucune faute n'y soit trouvée, sur peine d'en faire amendement à l'enseignement desdits

[1] Reg. des États : *soit couverte,* cachée. Cette leçon vaut mieux que l'autre.

[2] Même reg. : *jusqu'au dernier.*

[3] Reg. des États : *jamas,* les grandes fêtes.

[4] *Esbucher,* éplucher?

mayeur et jurés, et de l'amende d'un demi viel gros toutes les fois qu'elle sera trouvé avoir fait le contraire.

42. Item, que lesdits teinturiers soyent doresnavant tenus de se bien et suffissament pourvoir de bons ouvriers et bonnes estoffes apartenantes à leur mestier, que lesdits drappiers et autres qui en auront à faire [1] en puissent estre lealement servis et à prix raisonnable; lesquels tinturiers qui tindront drap en brunette, soient tenus leur donner et bailler et donner evedde [2] selon le contenu de certain mercal [3] que par lesdits mayeur et jurés seront ordonnés; et ne puissent aussi lesdits draps bouillir [4] jusqu'à tant qu'ils aient esté visittés et qu'ils ne l'ayent signifié auxdits mayeur et jurés de ladite hance, lesquels en ce cas seront tenus de porter ou faire porter ledit mercau en l'hostel desdits tinturiers, et faire visitacion desdits draps pour scavoir si ils ont vedde suffissanment, et s'ils en ont assez, de bailler à iceux drap enseigne, au moyen de laquelle le tinturier les pourra bouillir; et sur l'amende, pour chacune fois qu'ils feront le contraire, de six viels gros. Et que, avec ce, lesdits tinturiers soient tenus de tindre et consigner [5] bien lealement les draps qui passeront par leurs mains, selon la quantité des couleurs dont ils seront teints, et d'aporter iceux draps audit banquet, et là, par-devant lesdits maire et eschevins, pour estre illecq visittez et leur estre baillés leur dernier seel

[1] *En avoir à faire* ou *affaire*, en avoir besoin.

[2] Reg. des États : *wede*, guède ou pastel, plante dont les feuilles servent à teindre en bleu foncé. Supprimez : *et donner*.

[3] Sic, dans l'un et l'autre MS. J'ignore ce que ce mot signifie.

[4] Reg. des États : *bouler*.

[5] Lisez : *enseigner*, marquer.

[1480]

s'ils sont trouvés souffissans; et s'ils ne sont souffissans, ledit tinturier, pour autant de fois qu'il sera trouvé en faute, eschera en l'amende d'un viel gros, et sera avec ce, tenu d'amender et mettre lesdits draps en meilleur estat; et si d'aventure il ne le peut amender, qu'il soit tenu de restaurer le dommage au drappier, à l'ensengnement desdits maire et jurés de ladite hance.

43. Item, que tous draps gris de muisson qui seront rayés pour estaing, seront justiciez en la manière accoustumée, et condemné à payer demi viel gros d'amende; et tous draps, tels qu'ils soyent, qui seront trouvés de mauvaise duite, soient en l'amende de deux viels gros et justifiez en la maniere accoustumée.

44. Item, que tous draps qui seront trouvés barrés, payent une amende de demi viel gros; en ce entendu que, s'il y avoit aucuns desdits draps qui fussent faits ou drappés pour tindre en couleur, et que lesdits draps barrés ne fussent, en les visittant, trouvés desraisonnables, que l'on les puisse tindre en payant l'amende d'un demi viel gros; et si ledit drap est juste, que son dernier seel lui soit baillé; et s'il n'est trouvé tel, en soit fait justice comme dessus.

45. Item, que tous ceux et celles qui se voudront meller d'acheter draps estrangers pour les vendre en detail en nostre dite ville et franchise de Namur, soyent tenus de fairre drapper autant de draps en icelle nostre dite ville et [1] en acheter telle quantité qu'ils en amèneront chacun an de dehors nostre dite ville et franchise; lesquels draps estrangers seront présentés auxdits maire et jurés avant

[1] Reg. des États : *ou*.

qu'ils soient desfardelés; et si iceux draps estrangers aussi faits et drappés en nostre dite ville, sont souffissants, soient enseignés par lesdits maire et jurés; et qui autrement le fera, qu'il soit en l'amende d'un florin de Hollande de seize pattars pièce, à appliquer comme dessus; et qu'outre et par-dessus ce, lesdits maire et jurés puissent prendre, pour la peine de faire ladite visitacion, pour chascun fardeau de draps, deux pattars.

46. Item, que doresnavant les parmentiers ne puissent, aussi longuement qu'ils ouvreront de leur mestier, vendre drap en detail en nostre dite ville de Namur, sur peine de dix mailles de Hollande pour autant de fois qu'ils feront le contraire.

47. Item, que nuls, de quel état qu'ils soient, ne puissent vendre en nostre dite ville et franchise de Namur, laines aquelains ni petisse [1], que premier elles n'aient esté aportées et estaplées pour vendre, à un jour de marché ou par un samedy, en nos halles de Namur, sur la peine, à autant de fois qu'ils auront esté trouvés faisans le contraire, et pour chascune livre, deux viels gros à commettre par lesdits vendeurs.

48. Item, et pour ce que, par aventure, plusieurs questions [2] et procès se pourroient mouvoir ci-apres entre lesdits drappiers et ouvriers à cause de ladite drapperie : ce cas advenant, la connoissance en appartiendra auxdits maire et jurés de ladite hance de prime face [3].

49. Item, que lesdits mayeur et jurés de ladite hance puissent et pourront aller en tous lieux de nostre dite ville

[1] Reg. des États : *agnelains*, d'agneaux? J'ignore ce que signifie *petisse*.
[2] *Questions*, difficultés, débats.
[3] *De prime face*, d'abord, en 1re instance.

[1480]

et franchise de Namur où ils scauront qu'il y aura du drap, pour les visiter ainsi que d'ancienneté est accoustumé; et qui à ce faire sera refusant, encourera, pour autant de fois, en une amende d'un peter d'or, à partir [1] comme dessus.

50. Item, que le mayeur de ladite hance, en presence de nos souverains baillis ou son lieutenant, recepveur et procureur dudit Namur et desdits jurés, sera tenu de raporter et rendre compte par-devant nosdits mayeur et eschevins dudit Namur de toutes les amendes et fourfaitures qui seront eschues et advenues tout le long de l'année en ladite drapperie, pour scavoir si ledit receveur aura reçeu pour nous son tiers de toutes lesdites amendes, et si distribuées aura les autres deux parts en la maniere dessus declarée. Pour lesquelles amendes recouvrer et faire venir ens [2], ledit mayeur de la hance, par son valet, aura puissance de panner et faire panner en la maniere accoustumée.

Duquel nostre octroy, desdits points et articles cy-dessus contenus, lesdits maire, eschevins et eslus, maire et jurés de ladite hance de la drapperie dudit Namur, pour tous le corps, communaulté et pour le bien public d'icelle ville, nous ont tres humblement suplié et requis.

Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, desirant l'augmentacion et entretenement de ladite drapperie et marchandise et bien public de nostre dite ville de Namur, eu sur ce l'avis premier du lieutenant de

[1] *A partir*, à partager.
[2] *Faire venir ens*, faire rentrer.

nostre souverain bailli et de nosdits receveur et procureur de Namur, et depuis, de nostre tres cher et feal chevalier et chancelier, le sieur de Chambeaux [1], et des autres gens de nostre grand conseil estant lez nous : auxdits exposans, inclinant à leur supplicacion, avons octroié, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons de grace speciale par ces presentes, tous et un chacun les points et articles ci-dessus contenus, pour en jouyr et user doresnavant par forme et maniere d'ordonnance, tant qu'il nous plaira, tant, selon et par la forme et maniere que lesdits articles et un chacun d'iceux est à plein specifié et declaré; sauf et reservé touttes fois à nous, de iceux points et articles pouvoir muer et corriger, en tout ou en partie, si ci-apres il estoit trouvé qu'ainsi faire se devoit. Si donnons en mandement à nostre dit souverain bailli de Namur et à tous autres nos justiciers et officiers qui ce peut et poura toucher et regarder, et à chascun d'eux endroit soi, que le contenu desdits points et articles et d'un chascun d'iceux, selon leur teneur, ils gardent, observent en entretiennent, et fassent garder, observer et entretenir et accomplir doresnavant jusqu'à nosdits plaisir et rappel, sans faire, aller ou venir, ni souffrir estre fait, allé ou venu, par quelque personne que ce soit, au contraire; et afin que chascun puisse estre averti du contenu d'iceux points et articles, le signifient, par publication de cette ou autrement ainsi qu'ils verront estre expedient, à tous et en tous les lieux que mestier sera. Mandons en outre à nosdits souverains bailli ou son lieutenant, receveur et procureur de Namur, presents et advenir,

[1] Reg. des États : *Champan.*

[1480]

qu'ils, ou les aucuns d'eux, soient presens à ouïr les comptes des confiscations et amendes devant dittes; lesquelles nostre recepveur prenne et reçoive entierement pour et au nom de nous, touttes les confiscations telles qu'elles adviendront, et aussi nostre tiers et droit que nous eschera desdittes amendes, selon et ainsi qu'esdits points et articles est fait mention, pour par luy en estre fait recepte et depense à nostre prouffit, ainsi que faire se devra; car ainsi nous plait-il et voulons estre fait. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Namur, le deuxieme [1] jour d'aoust, l'an de grace 1480.

Ainsi signé : par mons. le duc et madame la duchesse : LONGUEVILLE.

Chartes des métiers de la ville de Namur, reg. des Etats, 1776; aux archives de l'Etat, à Namur. — Idem, deux reg. de 1761, aux arch. com. de Namur.

[1] Reg. des États : *le dernier*.

[2] L'archiduc Maximilien confirma cette charte le 24 mai 1495, à la demande des maires et jurés de la hause, « contenant que, par ci-devant la » ville de Namur a esté principalement fondée sur le fait de la marchan- » dise et stil de ladite drapperie, dont la pluspart des bourgeois mannants » et habitants de ladite ville et pays à l'environ souloient vivre et eux en- » tretenir avec leurs femmes, enfans et menages; si est que, obstant que » icelle drapperie étoit fort diminué, tant par faute de ce que ceux qui s'en » estoient melez et entremis ne s'en estoient acquittez et en auroient autre- » ment usé qu'ils ne devoient, ainsi que les ouvriers marchands de ladite » ville et pays par leurs pratiques s'étoient pourveu de plusieurs draps de » fausse tinture et marchandises, les foulons et autres ouvriers d'iceluy » mestier s'étoient absenté et avoient delaissé et abandonné ledit mestier, » dont icelle ville et pays environ étoient grandement diminués et amoin- » dris. » Ils exposent que leur charte de l'an 1480, n'ayant pas été publiée dans tout le comté, ils craignent que l'on ne vienne à les entraver dans leurs priviléges. C'est pourquoi Maximilien les confirme et en ordonne la publication à Namur, à Bouvignes, à Fleurus et dans tout le comté. (Mêmes sources.)

228.

L'archiduc Maximilien et Philippe le Beau prennent sous leur protection spéciale les religieux de l'Observance qui, sur leur demande, étaient venus s'établir à Namur.

4 octobre 1481.

Maximilien et Philippe [1], par la grace de Dieu archiduc d'Austriche, duc de Bourgoingne, de Brabant, conte de Namur, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

Scavoir faisons que, à l'humble supplicacion des freres relligieux du couvent de l'Observance monsieur Saint-François, naguaires par nostre saint pere le Pape erigé à nostre requeste en nostre ville de Namur, contenant que, jasoit ce qu'en general tous les religieux et couvents desdits freres observans [soient] fondez en nostre protection et sauvegarde, neanmoins iceux supplians, à cette nouvelle erection et fondation de leur eglise et monastere qui de par nous se fait et se construit en nostre dite ville de Namur [2],

[1] Le 27 août de l'année précédente, Maximilien avait prêté serment en qualité de comte de Namur. Philippe, fils de Maximilien, qui fut sur nommé *le Bel*, devint roi d'Espagne.

[2] Dans un acte du 8 février 1482, émané de Jean de Chalon, prince d'Orange, gouverneur général et bailli du comté de Namur, il est dit que les Cordeliers, appelés Frères-mineurs, avaient été expulsés de Namur « pour plusieurs abus et delîts par eux perpetrés, » du consentement du St-Siége et du comte, et à la requête de Marguerite d'Angleterre, belle-mère de celui-ci; qu'ils avaient été remplacés par les religieux dits de l'Observance, suivants la règle de St-Françoiš; que leurs revenus, fondés par les comtes de Namur, étaient, de l'avis des mayeur, échevins, conseil et quatre élus des métiers, transportés à la collégiale St-Pierre, au château, à condition de célébrer les anniversaires, etc., y attachés. Parmi ces

[1481]

doubtans [1] que aucuns de nostre dite sauvegarde ne voulissent prendre ignorance [2]: pour leur plus grande seureté et afin qu'ils puissent tant plus quietement [3] et à repos [4] de conscience laborer [5] et eux employer au service divin, au salut de nous et des ames de noz predecesseurs, nous ont requis humblement, par leur dite requeste et supplication, leur en vouloir faire expedier noz lettres patentes en forme deue.

Nous, à icelle requeste et supplication, avons derechef et d'abondant [6] iceux freres relligieux et couvent, ensemble leur dite eglise, cloistre, maison, pourpris, places, iardins et autres biens quelconques, leurs valets, serviteurs et masuiers [7], tant en chief comme en membre [8], prins et mis, prenons et mettons en nostre dite protection et sauvegarde especiale, à la tuition [9] de leurs personnes et conservation de leurs droits, tant seullement, et leur avons deputé et deputons par ces presentes, en guardien

revenus, qui sont énumérés, on remarque une fondation de 12 muids d'épeautre faite par la comtesse Jeanne de Harcourt pour chanter vigiles les dimanches de chaque mois, et une messe haute de *Requiem* chaque lundi; un anniversaire pour ladite dame, fondé par le seigneur de Croy, le 16 février; les obits de Jean de Flandre, comte de Namur, de Marie d'Artois, sa femme, de messire Aymery, bâtard de Namur. D'autres revenus fondés par des personnes charitables, sont transportés à St-Aubain, à l'église Notre-Dame, aux Croisiers et aux Carmes de Namur, aux couvents d'Argenton et de Marche. *(Original sur parchemin,* aux arch. com. de Namur.) — Cfr. Galliot, tome III, p. 232.

[1] *Doubtans,* redoutant, craignant.

[2] Fissent semblant d'ignorer.

[3] *Quietement,* tranquillement, paisiblement.

[4] *A repos,* en paix.

[5] *Laborer,* travailler, s'occuper.

[6] *D'abondant,* par surcroit.

[7] *Masuiers,* tenanciers.

[8] Le principal aussi bien que les parties.

[9] *Tuition,* garde.

especial, nostre gouverneur et souverain bailly de Namur ou son lieutenant, auquel nous mandons et commandons expressement, par ces mesmes présentes, que lesdits freres relligieux ou leur procureur il tienne et garde ou face tenir et garder de par nous en toutes leurs iustes possessions, droits, privileges, usages, libertez et franchises esquelles il les trouvera estre, et leurs autres couvents en nosdits pays, avoir esté paisiblement d'ancieneté, et les garde, preserve et deffende ou fasse garder, preserver et deffendre, ensemble leurs dites eglises, cloistres, maisons pourpris, places, iardins, possessions et biens desseurdis, de touttes iniures, griefz, oppressions, molestations, inquietations de force d'armes, de puissance, delaiz et de touttes autres novellités indeues; lesquelles, se il les treuve estre ou avoir esté faites ou prejudice desdits freres relligieux et de nostre presente sauvegarde, il remette ou fasse remettre et faire tantost et sans dilay au premier estat et deu; et des personnes dont ils voldront avoir asseurement, icelluy leur faire bailler bon et léal, selon la coustume du pays. Et nostre dite sauvegarde signifie et publie, ou face signifier et publier es lieux et aux personnes il appartiendra, et dont par lesdits freres relligieux requis sera, ou à leur certain commandement; et, en signe d'icelle, en cas d'eminent peril, mette ou fasse mettre noz bastons et penonciaulx ermoyé de nos armes, ens et sur les maisons, cloistres, possessions et biens d'iceux freres relligieux, en deffendant, sur certaines et grosses peines à nous à applicquer, que ausdits freres relligieux et couvent, leur valets, serviteurs et maisnee [1]

[1] *Maisnee,* famille et domestiques, serviteurs, tous ceux qui demeurent sous le même toit.

[1481]

dessusdits, ils ne attemptent, medisent ou meffacent, facent ou souffrent attempter, mesdire ne meffaire, en corps ne en biens, en aucune maniere; et avecque ce facent et fasse faire ledit gardien touttes autres choses qu'à office de gardien appartient et peult et doibt appartenir. Touteffois, nostre intention n'est pas que icellui gardien, comme gardien, s'entremette de choses qui requiest cognoissance de cause.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville d'Anvers, le IIII[e] jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cent quatre-vingt et ung [1].

Par monseigneur l'archiducq, à la relation du conseil : J. DICAN WEMBERASSE.

Antiquités recueillies par Masure, tome I. — MS. de la Société archéologique de Namur.

[1] Le 26 avril 1486, Maximilien (couronné roi des Romains le 9 du même mois) prit les frères mineurs et les frères de l'observance sous sa protection spéciale : « On fait commandement de par le roy des Romains, nostre sei- » gneur, son gouverneur, souverain bailli, maieur et eschevins de Namur, » à tous manans et habitans de ceste ville et pays de Namur, de quelque » estat ou condicion qu'il soit, qu'ilz ne se ingerent ou avanchent, en » quelque maniere que ce soit, de faire aucun desplaisir, de parolle ou de » fait, aux freres myneurs conventueulx ne ceux de l'observance estant en » ceste dite ville de Namur ne autres, et ne se merlent (mêlent) de pren- » dre questions ou debatz aux autres, al occasion desdis freres, sur paine » d'estre repputtez rebelles et desobeissans au roy, nostredit seigneur, et » sur la paine de cent florins d'or d'amende, à applicquier au prouffit » d'icellui seigneur. Car ma tres redoubtee dame de Bourgoingne, pre- » sentement estant en ceste dite ville de Namur, se emploiera de y mettre » sy bon appointement que chascun debvera estre content. Et pour ce, » chascun se garde de meffaire.

» Publié à Namur, à son de trompe et cry publicque, en Cabaret, lieu » acoustumé à faire cris et publicacions, le XXVI[e] jour d'avril, anno IIII[xx] » et VI, en la presence de Godefroy d'Eve, lieutenant, et messire Thieri » Bonnant, chevalier, maire de Namur. » (*Plaids du château*, 1481 à 1488, fol. 122 v°.)

229.

Le duc de Bourgogne défend aux Namurois de couper du bois vert dans la partie de la forêt de Marlagne qui appartient à l'abbaye de Salzinnes.

10 mars 1482 (n. st.)

De par le duc d'Autrice, de Bourgoingne, de Brabant, conte de Namur, etc., à nostre mayeur de Namur et à tous noz autres justiciers et officiers d'icellui nostre pays ou à leurs lieutenans et à chascun d'eulx, salut.

De la partie de noz bien amees les abbesse, religieuses et couvent de l'eglise du Val-Saint-George, que on dit de Sallesines, de l'ordre de Chiteaulx, situee sur la riviere de Sambre, lez nostre chasteau dudit Namur [1], nous a esté exposé comme il soit que, en l'an trois cens et seize [2], certaine commutacion [3] et eschange heritable eust esté faicte, passee et recongnue par-devant justice, par le receveur general de la conté dudit Namur, ou nom du conte et seigneur lors vivant, d'une part, et lesdites exposantes, d'autre part, de certaines pieches de bois que chacunne desdites parties possessoit en ce temps, à plain [4] declarees es lettres sur ce faictes; par laquelle commutacion et eschange eust esté et est entre autres declairé que, au moien de ce que les parties de bois que eult en sa part, par mesure, icellui conte de Namur, excedoient de

[1] Touchant l'abbaye de Salzinnes, voyez GALLIOT, tome IV, p. 302.
[2] Je n'ai pas trouvé cet acte de l'an 1316.
[3] *Commutacion*, mutation.
[4] *A plain*, tout au long.

[1482]

sept bonniers cent et soixante verges celles que eulrent de luy lesdites religieuses; icellui conte, pour ceste cause et autres, print lors en sa sauvegarde et protection de lui et de ses sergents, tout le remanant des bois que icelles religieuses avoient en sadite conté, à telles prinses [1] et amendes que les bois à luy appartenans (desquelles prinses et amendes icellui conte et ses successeurs auroient la moitie, et lesdites religieuses l'autre); accordans en oultre par icellui conte, que lesdites religieuses pourroient aussi mettre et instituer sergens [2], touttefois que leur plairoit, pour la garde d'iceulx leurs bois; lesquelz sergens seroient de son serement [3], et que des amendes qu'ils rapporteroient [4] il auroit moitie, contre icelles religieuses [5], ainsi comme il auroit des amendes rapportees par ses propres sergens. Desquelles parties de bois ainsi eschangies, icelles parties et chacunnes d'icelles aient depuis joy, comme encoires font, sans aucun contredit et soubz les condicions que dessus; autrement [6] que depuis dix ou douze ans ençà [7], pluiseurs populaires [8] de nostre dite ville de Namur, au moien de ce qu'ilz dient [9] avoir droit de prendre le mortbois [10] en la grant forest de Marlagne [11], à nous appartenans, qui est pres d'icellui

[1] *Prinses*, conditions.
[2] *Sergent*, garde forestier.
[3] *Être du serment de quelqu'un*, signifiait être sous sa juridiction.
[4] *Rapporteroient*, recouvraient, percevaient (le montant des amendes).
[5] C'est-à-dire que les gardes auraient une moitié et les religieuses l'autre.
[6] *Autrement*, sauf, excepté.
[7] *Ençà*, passé.
[8] *Populaires*, troupes de gens du peuple.
[9] *Au moyen de ce qu'ils dient*, en prétextant.
[10] *Mortbois*, voy. le présent *Cartulaire*, tome I, p. 111.
[11] *Marlagne*, voy. *ibidem*, p. 109.

chasteau, entre les deux rivieres de Mouse et Sambre, ainsi que les bois appartenans à icelles religieuses à tiltre d'icellui eschambge, sont scituez assez pres de nostre dite ville de Namur, oultre la riviere de Sambre, vers nostre pays de Brabant, se sont efforchiez de semblablement prendre en iceulx le mortbois, et telement y ont continué et continuent, que à present ilz y prendent et coppent le secq et le vert [1], comme se tout estoit habandonné [2]. Et jasoit ce que [3] lesdites religieuses, en ensuivant [4] le povoir à elles donné comme dit est, y aient mis et institué sergens pour la garde d'iceulx, lesquelz aient fait leur rapport vers nostre receveur dudit Namur, auquel lesdites exposantes aient requiz vouloir pourvueoir à l'entretenement des tailles de leurs dits bois, avec ce d'en avoir, pour leur porcion, les amendes et reparacions telles qui y appartiennent : nostre dit receveur leur a fait responce qu'il n'y sauroit comment pourvueoir, et que à grant paine scet-il meismes garder de semblable dommaige le bois à nous appartenans et de nostre heritaige; lesquelles choses sont faictes et se font journelement, au tres grant dommaige et preiudice desdites religieuses exposantes, et plus sera se par nous n'est sur ce pourveu de remede convenable, ainsi qu'elles dient; dont, actendu ce que dit est, elles nous aient humblement fait supplier et requerir.

Pour ce est-il que nous, les choses dessus dites consi-

[1] Cette expression est passée en proverbe : « il emploie le vert et le sec » pour arriver à ses fins. »

[2] *Habandonné*, livré à l'abandon.

[3] *Jasoit ce que*, quoique.

[4] *En ensuivant*, conformément.

[1482]

derees, et sur icelles eu l'adviz de noz gouverneur et souverain bailli et des autres gens de nostre conseil de Namur, voulons et vous mandons que, es lieux et places plus prouchains desdis bois, et ailleurs où l'on a accoustume de faire cris et publicacions en la franchise de nostre ville de Namur, dont par lesdites exposantes requiz serez, faictes inhibicion et deffence, de par nous et par cry publique, que nulz doresenavant, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, ne se entremettent ou avancent [1] de tailler ou faire tailler et copper aucun bois vert es bois dont cy-dessus est faicte mencion, appartenant ausdites exposantes, ne y prennent ou emportent, à leur col ou autrement en quelque maniere que ce soit, les laignes [2] qui y seront taillees, se ce n'est du congie et consentement desdites exposantes ou de leur commis à ce, sur la paine et amende d'un commant fouroy, qui sont douze patars, à appliquier et fourfaire pour chacunne foiz, moitie envers nous, et dont nostre dit receveur general audit Namur sera tenu faire recepte à nostre prouffit, et l'autre moitie au prouffit desdites exposantes. Et ladicte publicacion faicte, se aucuns sont trouvez faisant ou aiant fait au contraire, apres toutevoies que l'amende telle que dessus sera rapportee et adjugiee [3] par cellui ou ceulx à qui la cognoissance en appartiendra, procedez ou faictes proceder à l'encontre des transgresseurs, tant à faire reparer le dommaige comme à relever et executer reamment et de fait ladite amende, sans faveur, deport ou dissimulation aucunne. Car tel est

[1] *S'entremettre,* se mêler; *s'avancer,* oser.
[2] *Laignes, legnes,* bois à brûler.
[3] *Rapportee et adjugiee,* fixée et proclamée.

nostre plaisir, et de ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement especial.

Donné en nostre ville de Bruges, le x[e] jour de mars, l'an de grace mil cccc quatre vins et ung [1].

Par monseigneur le duc, à la relation du conseil : signé DE LONGUEVILLE.

Chartrier de l'abbaye de Salzinnes, original. — Arch. de l'Etat, à Namur.

230.

L'échevinage de Namur donne en accense perpétuelle à trois merciers, certaines places contre la chapelle de S[t]-Remi, pour y établir des échoppes.

27 août 1484.

Le XXVII[e] jour du mois d'aoust, l'an IIII[xx] et quatre, Jacques Mathieu et Jehan Roelant, par l'advis de nous, pour le bien, prouffit et utilité de la ville de Namur,

[1] Cette ordonnance fut publiée le 23 mars 1482 (st. de Liége), devant le peuple en la maison échevinal de Namur, et republiée le 27 janvier 1490, « en présence de plusieurs et grand nombre de personnes. »

Jean Winant, tenant l'hôtel du Lion noir en dehors de la porte en Trieux, et sa servante, ayant été trouvés dans les bois des dames de Salzinnes coupant et taillant, furent ajournés par Pietre des Carmes, sergent de Namur, et Gobart du Pont de Remy, procureur desdites dames, et condamnés, le 8 février 1494, chacun à payer un *command fourroy*, estimé à 12 patars (moitié pour le seigneur et moitié pour les dames), par Jean de Nanines, lieut. de mess. Thiry Bonnant, conseiller et chambellan du roi et de l'archiduc, et leur mayeur à Namur, W. de Juppleu, J. d'Eve, D. de Hodege, J. Lamistant, J. de Graux, J. de l'Espinée et W. Charlet, échevins. (*Chartrier de Salzinnes*, aux archives de l'État, à Namur.)

[1484]

consentirent et accorderent à Gilles Bourlen, le chaucheteur, Jehan Dorbe, Jehan Breyart dit de Huves et Baudechon Cauler dit Scuepaix, tous trois mersiers [1], place à tousiours, de longue en longue [2] du mur dele chappelle de St-Remi [3] audit Namur, à commenchier depuis la ruelle de la maison Jehan Aubion, l'apoticaire, joindant à ladite chappelle, jusques à l'autre couron qui tourne en alant au perron de St-Remi; par telle condicion qu'ilz et chacun d'eux pouront faire essopes [4] et ediffices joindans à ladite muraille sans saulst.. [5] ou sablon; et d'iceulx faire leur prouffit à tousiours, sans aussi aucunement empeschier la veue des verrieres de ladite chappelle, ne le chemin du seigneur; ainchois prendront chacun d'eulx lingne au long dudit mur, par la maniere qu'il s'ensuit : premier, prendra place ledit Gilles Bourlen depuis le couron dele dite ruelle jusques IX pieds au-dessus du posteau du puisch [6], de quoy il rendra par an, au prouffit de ladite ville, deux obolez de Hollande et demie de cens hiretable; item, viendra en apres ledit Jehan Dorbe, qui en aura IX piez pour deux obolez par an; Jehan Breyart IX piez, et ledit Baudechon IX pieds, à chacun deux obolez; sont tous ensemble VIII obolez et demie que ladite ville en a de prouffit; y saulvé et conditionné aussi que ledit Baudechon ne peult et ne doit eslargir sondit stal, depuis la

[1] Les statuts du métier des merciers ont été publiés dans le présent *Cartulaire*, tome II, p. 300.

[2] Tout le long.

[3] Sur la chapelle St-Remi, voy. le présent *Cartulaire*, tome I, p. 8; *Messager des sciences historiques*, 1846, p. 221.

[4] *Essopes*, échoppes.

[5] La fin de ce mot (qui doit signifier mortier, chaux ou telle autre chose) est illisible.

[6] Puits. En wallon, *pusch*.

paroit de ladite chappelle, plus hault de v piez de large, en allant d'illecque à linge jusques audit posteau du puisch. Item, et se, en temps et liu, l'on vuelle regrandir ladite chappelle S[t]-Remi, ne se partiront pour ce de ladite place qui leur est accordee, mais joindront au mur d'icelle chappelle come devant. Et ainsy premier terme de payement pour demi an escherra à la Notre-Dame chandeleuze prochain, et le second au jour S[t]-Piere, aoust entrant [1], et ainsi d'an en an, sans malengien. En apres, se aucun d'eulx estoit ou est trouvé deffaillant de payer à chacun desdis termes, lesdis esleuz presens et avenir pour [2] faire panner pour leur cens sur chacun desdis masuiers [3], sans autres demenemens de loy à faire. Qui fut mis en warde; et en ont chacun d'eulx requis lettres.

Transports de Namur, 1481-1484, fol. 555 vo. — Archives com. de Namur.

231.

Les archiducs Maximilien et Philippe autorisent la ville de Namur à lever, pendant cinq années, un impôt sur le vin, pour lui permettre de racheter ses rentes.

16 mai 1485.

Maximilien et Philippe, par la grace de Dieu archiducz d'Austrice, ducz de Bourgongne, contes de Namur, etc., à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

[1] *Aoust entrant*, au commencement du mois d'août.
[2] Lisez *pourront*.
[3] Lisez *mersiers*.

[1485]

De la part de noz bien amez les maire, escevins, conseil, jurez et esleuz de nostre ville de Namur nous a esté exposé comment, au moyen des charges qu'ils leur a convenu [1] supporter à cause des guerres passees et autrement, ladite ville est grandement chargee et à l'arriere, porquoy lesdis exposans aient peu furnir ne paier l'ayde derrenierement à nous accordé en nostre conté de Namur, ou lieu du XIIe denier, qu'il ne leur ai convenu vendre jusques à la somme de III^{c} livres (de XL gros de nostre monnoie de Flandres la livre) par an, tant rentes heritable que viagere, le tout à rachat; et combien que lesdis exposans, pour la resourse de nostre dite ville, rachateroient voulontiers lesdites rentes à certain temps avenir, toutes voyes, il ne leur est possible de le faire, ne aussi retenir nostre dite ville en estat des chauchees [2] et autres choses necessaires, se n'est que, de nostre grace, il nous plaise leur ottroyer et consentir povoir mettre et asseoir, au prouffit de ladite ville, sur chascune queue de vin venant de dehors qui doresenavant sera vendue en detail en icelle ville, seize solz (de deux gros monnoie de Flandres le solt), et sur chascune keue de vin qui sera vendue en gros, cinq solz dicte monnoie, pour le temps et terme de dix ans sievans la date de cestes, dont ilz nous ont tres humblement supplié et requis.

Pour ce est-il que nous, ces choses considerees, auxdits exposans, inclinans à leur dite supplicacion, avons ottroyé, consenti et accordé, ottroyons, consentons et accordons de grace especial par ces presentes, que, de cy en avant,

[1] *Qu'il leurs a convenu,* qu'ils ont été obligés de.
[2] Chaussées.

ilz puissent, par l'espace de cinq ans durans à commancer de la date de cestes, mettre et asseoir sur chascune keue de vin qui sera vendue à detail en ladite ville, seize solz, et sur chascune autre queue de vin qui sera vendue en gros en icelle ville, cinq solz de pris et monnoie que dessus [1]; pour les deniers qui en viendront estre tournez et convertiz ou rachat desdites rentes ainsi par eulx vendues ou qu'il leur conviendra vendre à la cause dicte, et le surplus es autres charges et affaires de ladite ville; pourveu toutes voies que desdis deniers lesdis exposans seront tenuz de rendre compte et reliqua par-devant noz commis à ce, toutes et quantes fois qu'il appartiendra et que requis en seront. Si donnons en commandement à nostre gouverneur de Namur ou à son lieutenant, et à tous autres nos justiciers, officiers et subgetz cui ce regardera, que de nostre present ottroy et consentement, selon et par la maniere que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent lesdis exposans plainement et paisiblement joïr et user sans au contraire leur faire, mettre ou donner aucun destourbier ou empeschement; car ainsi nous plait-il estre fait.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville d'Audenarde, le XVI[e] jour de may, l'an de grace mil IIII[c] quatre vings et cinq.

Par mons. l'archiduc : DE GONDEBAULT.

Original, sceau enlevé ; boîte n° 12. — Archives communales de Namur.

[1] Cfr. ci-après un acte des 24, 29 août et 1[er] septembre 1493, modifiant le présent statut.

232.

Lettres de rémission accordées par Maximilien aux Namurois révoltés [1].

Septembre 1488.

233.

Édit sur la vente et la sortie du grain et des denrées alimentaires.

16 novembre 1488 [2].

Pour ce qu'il est venu à la congnoissance de messieurs les gouverneur et souverain bailly, maieur et eschevins de ce païs et ville de Namur, que journellement plusseurs et diverses manieres de gens, marchans et autres, tant de cestuy pays que d'autres païs estrangés, se efforcent de lever et recouellier vivres en cestuy pays, assavoir bledz et avainnes et autres vivres y necessaires, et les enmai-

[1] J. BORGNET a publié ce document dans les *Annales de la Société archéologique de Namur,* tome II, p. 50, à la suite d'une notice intitulée : *Troubles du comté de Namur en* 1488.

[2] L'année n'est pas indiquée, mais la place qu'occupe cet édit dans le volume prouve qu'il appartient à l'année 1488. Il a pour en-tête : « Pre- » miere publicacion, faicte le XVIe jour de novembre, presens : Henry » d'Outremont, lieutenant du gouverneur, maieur et eschevins. » — Cette ordonnance est générale et s'applique à tout le comté. Je l'ai cependant admise dans le *Cartulaire de la commune de Namur* à cause de quelques dispositions qui se rapportent particulièrement à la ville. — Cfr. plus loin l'acte d'environ l'an 1500, relatif à la vente du grain.

nent es païs estrangé, au moien de quoy ceste dite ville et païs en porroient estre desfurnis de vivre, et tourneroit à tres grand dommage et ale totalle destruction du povre poeuple se dont provision n'y estoit sur ce mises : l'on fait commandement, de par mesdits seigneurs, à tous marchans, mannans et habitans de ceste dite ville, laboureurs de cestui païs, et à tous autres estrangés marchans, que de ce jour en avant ilz ne soient si hardis de vendre ou acheter de telz vivres pour mener ou faire mener hors de cestui pays, ville et conté de Namur, et mener es pays estrangez, et ce sur paine de confiscation de corps et de biens de ceulx qui seroient trouvez faisant le contraire.

2. Item, l'on fait aussi commandement de par mesdits seigneurs, qu'il ne soit nulz ne nulles, de quelque estat ou condicion qu'ilz soit ou soient, qui doresnavant vende ne achete bleidz ne avaines ne autres quelconques grains dedens la ville et franchise de Namur, venant au marchié les lundi, mercredy, vendredy et samedy, se dont n'est en le halle de bledz, jusques à ce que le mallet sera feru [1] à l'heure ci-aprez declairee, c'est assavoir que le halle [2] et fermier de ladite halle devra ferir ledit mallet, premier à six heures, et le second à onze, tant et jusques à ce que autrement en sera ordonné.

3. Item, l'on fait commandement que nulz boullengiers, brasseurs, leurs femmes, varles et mesquinnes, ne autres pour eulx, aussi hostelains ne marchans estrangiers, ne hallier aussi, ne autres pour eulx, ne porront acheter

[1] *Férir le maillet,* frapper avec le maillet pour donner le signal.
[2] Lisez : *hallier*.

[1488]

aucuns grains ne entrer en ladite halle jusques à tant que le second mallet aura feru.

4. Item, pareillement à tous molniers, qu'ilz n'entrent plus en ladite halle les jours de marchiet, se les premier et second mallet ne sont ferus.

5. Item, et pour ce qu'il est aussi venu à la congnoissance de mesdits seigneurs que journellement plusseurs taverniers, boullengiers, brasseurs et autres vivendiers, et aussi plusseurs autres marchans rencherissent leurs vivres et denrees, qui est au preiudice du bien de la chose publique de ladite ville et païs, l'on fait commandement, de par mesdits seigneurs, à vivendiers et à tous autres qui ont accoustumé amener et vendre vivres en ceste dite ville, que iceulx ne rencherissent en aucune maniere lesdits vivres et autres denrees et marchandises quelques qu'elles soient, sur paine de confiscation desdites vivres, denrees et aultres marchandises.

6. Item, l'on fait aussi commandement à tous vivandiers que iceulx ne amainnent vivres, sur penne d'estre puignis à le arbitrage desdits seigneurs.

7. Item, l'on fait pareillement commandement à tous de ceste ville, païs et conté, et autres de quelque estat qu'ilz soient, qu'ilz prenent, rechoivent et allouent les monnoies, tant d'or comme d'argent, à tel pris qu'ilz sont presentement, et que on les aloue et rechoit en ce pays tant et jusques à ce que par le roy et mon dit seigneur le gouverneur autrement en sera ordonné, et ce sur paine, aux faisans le contraire, d'amende arbitraire et d'estre puigny à la volenté de mesdits seigneurs.

Registre aux ordonnances et publications, 1465-1519, fol. 11 v°. — Archives com. de Namur.

234.

Édit sur la vente des vins et des denrées [1].

23 décembre 1488.

L'on fait commandement de par le Roy, monseigneur l'archiduc, monseigneur le gouverneur, souverain bailly, maieur et eschevins de Namur, en ensuivant ledit contenu du devant dit mandement des monnoies [2], à tous marchans, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, vendans denrees, que doresenavant ne vendent icelles leurs denrees, assavoir que ung denier ce qu'ilz soloient vendre trois, selon l'article contenue audit mandement, sur la peine declairee esdites ordonnances.

2. Item, l'on fait aussi commandement à tous lesdits marchans que, à l'occasion desdites ordonnances ne de la publication de la monnoie, ilz ne retraient leurs dites denrees et marchandises ne autres vivres, mais les mettent avant et vendent, au pris et en la maniere dite, à tous ceulx et celles qui en voeuldroit avoir, sur la paine de XX florins d'or à commectre aussi par cellui ou celle qui sera de ce refussant; à applicquier, lès quatre à l'accuseur, et les XVI au Roy.

[1] La date n'est pas indiquée, mais on lit en tête : *Publication faicte ledit jour;* or, au recto du feuillet précédent, se trouve ce qui suit : « Le 23e jour » du mois de decembre, fut à son de trompe publié le mandement des » monnoies ensi qu'il est escript au tableau sur ce fait et atachié à la » maison de la ville. Ledit jour meismes fut au son de trompe publié le » traictié de paix fait de par le roy et mondit seigneur l'archiduc avoeuc » leurs subietz de Flandres et ceulx qui puis nagaires avoient estés ses » ennemis..... » Ces deux documents datent de l'an 1488.

[2] Voy. la note qui précède. Les édits relatifs à la monnaie, étant d'une application générale, trouveront leur place dans le *Cartulaire du comté.*

[1488]

3. Item, l'on fait aussi commandement et ordonne, en ensuivant les anciennes ordonnances faictes sur le fait des vins, à tous marchans vendans vins, que doresenavant ne herbegent vins en leurs celliers que premier ilz n'aient le congié de messieurs maieur et eschevins de Namur, et aussi, avant qu'ilz mectent avant leurs dis vins, viennent par-devant messieurs les maieur et eschevins pour affermer par serment quelz vins ilz ont, de quel pris et combien ilz leur a cousté; et, ce fait, ne les mettent à vente jusques à ce que mesdits sieurs auront fait le visitation desdis vins et les auront mis à pris raisonnable selon la bonté d'iceulx, sur le paine, assavoir sur l'amende pour le premier fois de vingt florins d'or, pour le seconde de dix marcs d'argent, et pour le tierche de confiscacion de tous leurs vins, à applicquier au Roy. Et aussi que, en ensuivant les anciennes ordonnances, lesdits marchans ne mettent dorsenavant en leur cellier vin flebe avoeuc le fort [1], sur le paine de vingt florins et de confiscation de leurs dits vins, à applicquier, assavoir les quatre florins à l'accuseur, et le surplus au Roy.

4. Item, l'on ordonne aussi ausdits viniers que touttes les fois qu'il leur sera commandé par deux sergens, parlant à eulx ou à leurs femmes, mettent avant leurs vins, et que quatre heures apres, ilz ou leurs dites femmes, comparent par-devant ladite justice pour faire ledit serment, et leur estre baillié ledit pris, selon la bonté diceulx, en la maniere dite, pour prestement, apres ledit pris baillié, mectre avant leurs dis vins et vendre xv jours entiers, s'ilz ont vins, sans remectre ens les baniers, sur la paine,

[1] Vin du pays avec vin de France?

pour le premiere fois de xx florins d'or, pour la seconde de dix marcs d'argent, à commectre par ceulx et applicquier comme dessus.

5. Item, l'on deffend aussi à tous lesdits marchans ayans vins, que doresenavant ne wident aucuns hors de ceste ville sans en avoir le congiet de ladite justice, sur la penne de vingt florins d'or et confiscation dudit vin, à applicquier les quatre florins à l'accuseur et le surplus au Roy. Et se garde chacun de mesprendre, car mesdits sieurs sont en volenté de faire executer lesdites ordonnances seignouroustement [1], sans forme de grand proces.

6. Item, l'on fait commandement à tous marchans que de ce jour en avant ilz ne soient si osés que de mectre en leurs celliers vins venans par le mer avoeuc leurs autres vins estans oudit cellier, ains les mectent en ung autre cellier; et s'il en y ont desia mis aucuns, qu'ilz les wident incontinent, dedens demain nuyt, en ung autre cellier, sur painne de confisquier les vins et de vingt florins d'amende. Et s'il est trouvé ou sceu que lesdis marchans, leurs femmes, serviteurs et cuvellis, de nuyt ou de jour wident ou portent hors de leurs dits cellier lesdits vins de mer, par tonnelet, juiste [2] ou autrement, iceulx vins [seront] confisquiés entierement, et si seront condampnez, pour le premier fois à le somme de x florins, pour le seconde et tierche en xx florins, et les quatre à bannissement et à telle amende.

Registre aux ordonnances et publications, de 1465 à 1519, fol. 13. — Archives com. de Namur.

[1] *Seignouroustement*, rigoureusement?
[2] *Juiste*, cruche.

235.

Édit contre les femmes de mauvaise vie, les blasphémateurs, les joueurs; item, touchant le service du guet.

17 mars 1490.

Pour ce que monseigneur le gouverneur et souverain bailly et gens du conseil, maieur et eschevins de Namur sont au vray acertennés [1] et advertis que en ceste ville et païs regniet grandes disolucions et se y comettent journellement innumerables et obsecrables pechiés [2] alencontre de l'onneur de Dieu, nostre createur, et sa tres sacree et digne Mere et de tous sains, à l'ocasion desquelles peschiés il poeult avoir retiré sa main de la paix qui tant est desiree de son propre poeuple [3] : mesdits seigneurs, pour parvenir à ladite paix [4], et par l'advis de plusseurs notables personnes ecclesiasticques et autres, ordonnent les poins et articles qui s'ensieult :

1. C'est assavoir, qu'il est deffendu et ordonné de par le Roy et mesdits seigneurs, à toutes femmes communes et autres mal renommees et notoirement notees de diffame [5], tant meschines de presbres [6] comme autres,

[1] *Acertennés* ou *certiorés*, informés d'une manière certaine.

[2] Variante d'une ordonnance semblable publiée vers l'an 1500 (reg. aux ordonn., 1465-1519, fol. 37 v°) : *obsecrables malz; pechiés et sermens.*

[3] Variante : *il poeult permectre et envoyer, pour nous amender, guerre, famine, mortuoires et autres afflictions universelles.*

[4] Variante : *non seullement pour éviter à telz incunveniens, mais pour l'honneur et reverence de Dieu.*

[5] *Diffame*, mauvaise fame ou réputation; *notees de diffame*, mal famées.

[6] *Meschines*, servantes. Sur ces mots : *tant mesquines de pretres*, on peut remarquer qu'il était nécessaire d'en faire mention expresse pour assurer

que doresenavant ne soient si ozees ne hardies hanter ne converser es hostés [1] d'hommes, mariez ne autrement, les frequenster et soubstenir; semblablement, à tous hommes mariez [2], sur paine, assavoir pour le premiere fois de trois florins, pour le seconde de VI florins, à applicquier les deux pars à monseigneur [3], et le tierche à l'accuseur, et pour le IIIe fois à paine d'estre banys de ladite ville et païs de Namur [4].

à l'édit son plein effet. Car les gens d'église, les religieux, les nobles, les gens de justice, etc., étaient tellement privilégiés que leurs serviteurs et servantes cherchaient souvent à se prévaloir de leur qualité pour éluder les lois pénales vis-à-vis des magistrats. Or, il y avait à Namur, au XVe et au XVIe siècles, un nombreux clergé : les collégiales avaient au moins 120 membres; il y en avait encore 30 ou 40 dans les paroisses; chaque refuge de monastère était habité par quelques religieux, et partout il y avait sans doute des servantes; les Croisiers et les Mineurs avaient peut-être des vachères. Les *Acta capit.* font mention de loin en loin de quelques incorrigibles qui vivaient maritalement et paternellement dans leurs maisons claustrales. C'était donc avec raison que les édits civils les notaient spécialement; mais les hommes de scandale, alors comme toujours, formaient le petit nombre. (Note de Mgr Wilmet.)

[1] *Hostés*, hôtels, maisons.

[2] Variante : *à tous hommes et femmes mariés, qu'ilz ne hantent telles hommes ou femmes, ne voisent en leurs maisons publicquement.*

[3] Variante : *ung tiers à monseigneur, ung tiers à la fortiffication de la ville.*

[4] Cfr dans le présent *Cartulaire*, tome II, p. 298, un acte du 19 septembre 1414. En voici un autre du 17 mars 1478, ayant le même objet :

« On vous fait assavoir de par nostre tres redoubté seigneur monsei- » gneur le duc d'Ostrice et Bourgoingne, etc., conte de Namur, son » souverain bailli, maieur et eschevins de Namur, que pour la malvaise » vie et renommee et le fol estat et gouvernement dont Anselotte le Bour- » guignone est chargie et renommee, et pour ses meffais et demerittes, on » le banist dix ans hors de la ville et pays de la conté de Namur, à la vou- » lenté de nostre dit tres redoubté seigneur, et à partir et widier hors » d'icellui pays au jour de demain, dedens soleil esconssant, sur peine » criminelle s'elle revenoit audit pays dedens ledit banissement.

» Fait et publiiet le XVIIe jour de mars, l'an IIII^C LXXVIII, presens : » messire Thiery Bonnant, chevalier, mayeur, messire Rausse de Hour, » chevalier, Jehan Baduelle et Jehan de Nanynne, eschevins dudit Namur,

[1490]

2. L'on deffend aussi à toutes lesdites femmes communes, mal renommees et notoirement notees de diffame, que doresenavant ne soient si hardies porter ne vestir failles ne hucques [1], sur paine de les confisquier au prouffit comme dessus.

3. L'on deffend aussi ausdites femmes communes mal renommees de diffame, que doresenavant ne se ingerent ne avancent de dancer en notables [2] dances, ne avoeuc femmes ou filles de bonne renommee, sur paine de bannissement [3].

4. L'on deffend semblablement à tous et à toutes, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, que doresenavant ne jurent obsecrables ne vilains sermens contre l'onneur de Dieu et de sa saincte glorieuse Mere, ne de ses benois sains et sainctes de paradis, sur paine de estre pugnis à l'arbitraige de mesdits seigneurs, selon l'exigence des cas et les amendes que dessus [4].

5[5]. Et pour ce que plusseurs desdites femmes communes et notoirement notees de diffame, et autres tenans deshonestes hostelz et mesnaiges, sont et tiennent leurs de-

» et le peuple de la ville de Namur pour ce assemblé au son dele trom-
» pette. » (*Minutes de lettres du souverain baillage*, 1477 à 1485, annexe au fol. 44.)

[1] Variante : *falles et heucques*. *Faille*, écharpe dont les femmes se couvraient la tête. *Heucque*, sorte de robe. (Voy. Ducange au mot *huca*.)

[2] *Notables*, distingués, comme il faut.

[3] Ajoute de l'ordonnance de 1500 : *apprès avoir esté pillorisees*.

[4] Aujoute de l'ordonnance de 1500 : « Et se ce soit jesnez enfans, qui
» doibvent estre soubz correction de pere et mere, et il appert que, par
» faulte de correction, ilz jure et fache telz obsecrables sermens, les pere
» et enfans en seront pugnis, car à la verité, les sermens qui se font jour-
» nelement ce fait (lisez *se font*) plus par faute de castoy que autrement. »

[5] J'ai interverti l'ordre de quelques articles de cette ordonnance afin de ne pas couper celui des matières.

meurances en rues honnestes, au deshonneur [et] à l'esclandre [1] d'hommes et femmes de bonne fame [et] renommee, le Roy et mesdits seigneurs ordonnent ausdites femmes [2] ainsi notoirement diffamees, que en dedens x jours elles wident desdites honnestes rues, assavoir des rues de Nostre-Dame [3], Saint-Ylaire, Saint-Remy, le rue de Vis, le Marchié, le rue dele Crois, Sainct-Albain, Gravieres, Neufville, Cuvierue et toutes rues et lieulx non ordonnez [pour] tenir et resider telles femmes communes, et voisent faire et tenir leurs dites demeurances et menaiges es lieu publiques [4] acoustumé et propices pour telles menaigiers, sur paine de bannissement de ladite ville et pays [5].

6. Item, que nulz ne soubstiennent ne logent femmes ou hommes mariés et à marier et autres hommes [6] ou

[1] *A l'esclandre*, au scandal.

[2] *Et maisnagieres publicques*, ajoute l'autre ordonnance.

[3] Idem : *pareillement des maisons qui sont voisines de la maison et hospital de Dieu*.

[4] Variante : *es rues de la Marcelle, Puisconnette, Trieulx et à la Basse-Neufville*.

[5] Ajoute : *et ce dedens VIII jours prochains*. — Après cet article, l'ordon- » nance de 1500 en contient un autre qui manque à notre texte : « Et pour » cequ'il y a plussieurs hantuers (?) lesquels, contrevenant à telles ordon- » nances, c'est, apres les publications faites, louent leurs heritages qui » sont situez es lieus honestes à telles femmes publiques et mal renom- » mees ou à celles qui soubstient hommes ou femmes, enfans ou filles, pour » comettre le pechié d'adultere, fornication, jeu publiques ou pallardise, » l'on deffend à tous les dits hantuers qu'ilz ne soient si osés de louuer » leurs maisons et heritages à telz personnes, sur painne de six florins » d'amende, à appliquer comme dessus; que se telz personages y demoirent, » telz heriteurs ne seront recupables (recepvables ?) pour suier (poursuivre) » telz maisonages pour le leuer de leur maison, ains iceulx hommes, » jeunes femmes ou maisonages en seront quictes des louaiges; et s'il en ont » louuer, les faire vidir dudit VIII jour, en prendre le louagge à luer rate » du tamps; autrement, comme dessus, il ne serent payés. »

[6] Variante : *jesnes compagnons*.

[1490]

filles josnes, pour accomplir adultere, fournicacion ou ribaudise [1].

7. Item, que toutes femmes, filles menant vie deshonnestes et publicque, de ce jour en avant, soient mesquines de presbres ou autres [2], portent sur leur droite manche [3] de leur robe une piece de drap vert d'ung quartier de long et demy quartier de large, sous paine de XII aidans [4] d'amende pour le premier fois, pour le seconde de XXIIII aidans [5], et le tierche de banissement [6].

8. Item, que nulz ne soubstienent buveurs es tavernes et cabarez, bordiaulx [7] apres noeufve heure et le cloche sonnee, sur les paines que dessus.

9. En oultre, ensuivant ce que autrefois a esté publiee [8], l'on deffend aussi à tous de ladite ville franchise, banlieue et païs, que ne soit si hardiz de tenir ne soubstenir en leurs maisons jeuz publicques de dez ne de quartez, sur les paines dessus dites. Et se garde chacun de meffaire, car mesdits seigneurs sont entierement resoluz de rigoureusement et sans depport [9] ou dissimulation proceder alencontre des transgresseurs [10].

[1] Variante : *paillardise*.

[2] Variante : *mesquines de presbres, religieux seculiers ou autres, de quelque estat qu'il soient*.

[3] Variante : *desseur le cottera ou robbe*.

[4] Variante : *XX patars*.

[5] Variante : *II patars*.

[6] Ajoute : « S'il y a quelque joeusne fille qui se soit laissie tromper de » quelque joeusne filz à marier sur promesse, aiant espoir de soy marier » ou de laissier la follie, dont Nostre-Seigneur les veulle inspirer! ne sout » tenus de porter telz enseignement. »

[7] Ajoute : *et autrez lieux deshonestes*.

[8] Ces anciennes publications ne nous sont point parvenues.

[9] *Depport, deport,* ménagement.

[10] Voici cet article, entièrement différent, dans l'édit de 1500 : « Item, à

10. L'on fait aussi commandement, de par le Roy et mesdits seigneurs, à tous chevaliers, escuiers, gentilz hommez et autres de quelque estat qu'ils soient, estant en ceste ville, que ilz voisent au guet en personnes, et sur paine de l'amende en tel cas introduite. Si se garde chacun de meffaire.

Publié à Namur, le XVII[e] jour de mars l'an de grace mil IIII[c] IIII[xx] et dix, stil de Liege, present Henry d'Outremont, lieutenant de monseigneur le gouverneur, maieur et eschevins de Namur, moy present : HUGUES RAINGART [1].

Registre aux ordonnances et publications, 1465 à 1519, fol. 14. — Archives com. de Namur.

» cause de grand plainte et doleans qui se font des juuers de quartes et de » deef et autrez jeuis publicques, pour ce que les enfans des S[rs] bourgois, » principalement les sergans et autres servituers, se entremerllent de juuer » ausdits jues de quartez et dez l'an decepvant (?) les surplus; mesme- » ment que l'on tient jeu de bolle publiquement, sur lesquels l'on mect » impos ou gabelle d'un gigot sur chacun boulle, que ne se pouilt faire » sans auctorité de fermier, jasont que ce fut pour chose honeste et leaule; » mais l'on consider bien que l'on juue à jeu de la boule à long et à » sechulle, sans y mectre deu ou gabelle : l'on fait commandement à tous, » de quelque estat qu'il soit, que doresenavant ne soient si osez de juuer, » tenir ou soustenir lez juez de quartez, dez ou boulles ou publicques, sur » les piennes, à ceux qui le feront ou soubstiendront, de l'amende que » dessus. Et quant aux sergans, qui doibvent estre quit de l'amende au » regart sur telz mesus, s'ilz le font ou vont là ilz se fait mal, raportent » le jour ou lendemain à justice, ilz mescherront en telz amende que » dessus, et si seront priveez à tousiours et sans rapel.... abilté d'estre sergans et officiers. »

[1] Des ordonnances analogues furent différentes fois publiées dans la suite; il en existe une, datant de l'an 1500 environ, dont j'ai signalé ci-dessus quelques variantes.

236.

Édit relatif aux revendeurs de bière et de vivres.

14 juin 1491.

Sur ce que messire Thiery Bonnant, chevalier, maieur de Namur, pour les complainctes que journellement se faisoient à lui des revendeurs, de tant qu'ilz vendoient houppez, queuttes et cervoises aux povres gens qui buvoient en leurs maisons, ale mesure de trois pintes pour ung pot [1], avoit fait panner iceulx revendeurs et contendoit [2] aux fins que iceulx revendeurs avoient fourfeict chacun une grosse amende, et que lesdis revendeurs disoient qu'ilz n'avoient autrement vendu ne livré autre mesure qu'ilz avoient tousiours acoustumé touttefois, ledit maieur et lesdits revendeurs ce [3] submirent amiablement sur les eschevins : fu ordonné par Willame de Juppleu, Henry d'Outremont, Jehan Gaiffier, Jehan Lamistant, Jehan Honoré, Willame Davin et Jehan de l'Espinee, eschevins, que lesdits revendeurs venderont leurs dites houppes, queuttes et cervoises en leurs maisons, aux buveurs, à aussi grande mesure que le pot au vin, et celles que venderont hors de leurs maisons à la mesure alle cervoise, tant que autrement l'on y aura pourveu; et ne polront vendre ou livrer à plus moindre messure, sur les paines et amendes accoustumee; et ledit

[1] Cfr ci-dessus un acte du 24 mars 1466.
[2] *Contendoit*, soutenait.
[3] *Ce* pour *se*.

maieur, moyennant qu'ilz vendent ensi que dessus, ne leur polra parmi ce [1] quelque chose demander.

Item, qu'il ne soit nulz ne nulles revendeurs ne revendresses, cabareteurs ou autres revendeurs de vivres, qui se avanche de coeullier ne lever les bures, œufz, fromages, agons [2], poules et chapons, ne les acheter devant l'heure de IX heures, à paine d'un command fourroie, pour les revendre en ceste ville.

Registre aux ordonnances et publications, 1465-1519, fol. 15. — Archives com. de Namur.

237.

Le pape Alexandre VI incorpore la paroisse de Saint-Jean-l'Évangeliste de Namur au chapitre de Saint-Aubain de la même ville [3].

23 avril 1493.

[1] *Parmi ce*, à raison de ce.

[2] *Agons*, oignons? En Namurois on prononce *agnons*.

[3] Ce document ayant été publié avec soin dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, tome V, page 124, je n'en donnerai pas le texte. J'ajouterai seulement que cette incorporation fut confirmée le 12 octobre 1497 par l'évêque Jean de Horne, à l'intervention de Pierre, archidiacre de Hainaut, et avec les clauses suivantes : « Ita tamen et » taliter quod ipsi domini preprositus, decanus et capitulum Sancti- » Albani Namurcensis, tam pro absentia quam etiam placet et absentia » parochialis ecclesie Sancti-Joannis Namurcensis, cuilibet nostrum et » nostris successoribus episcopis Leodiensibus et archidiaconis dicti » archidiaconatus Hanonie, singulis annis infra festum Egidy, unum » solidum grossorum, ac etiam ut ipsi domini prepositus, decanus et » capitulum ex nunc in antea solvent alia jura episcopalia et archidia- » conalia, et supportent omnia et singula alia onera debita et consueta; » ad quorum solutionem et supportationem rectores ejusdem ecclesie, ante

238.

Charte concédée au métier des tisserands de Namur par les mayeur et échevins de cette ville.

24 juillet 1493.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et oront, maieur et eschevins de la ville de Namur, salut en Dieu avec connoissance de verité.

Sachent tous que à l'honneur de Nostre Seigneur Jesus-Christ et de sa tres glorieuse mere la Vierge Marie, et aussi pour le profit et utilité de nostre tres cher et redoubté seigneur monseigneur le conte de Namur et de ladite ville, nous leur avons octroié et concedé par ces presentes, octroyons et concedons aux tilliers [1] de toilles,

» unionem, annexiom et incorporationem prectactas, teneri et obligari
» consueverunt, atque etiam ipsi domini prepositus, decanus et capitulum
» ejusdem ecclesie Sancti-Albani Namurcensis tenebuntur habere et
» deputare, in eadem ecclesia Sancti-Johanis-Ewangeliste, unum vice-
» curatum, qui vicecuratus in omnibus consiliis celebrandis tenetur
» comparere et ibidem recipere et exequi mandata nostra et aliorum pre-
» latorum, ac nobis subesse in sacramentalibus et in illis que deservituram
» et curam animarum parochianorum concernere possunt, et in quibus
» rectores sive deservitores dicte ecclesie, ante sepe tactas unionem,
» annexionem et incorporationem, nobis subjecti fuerunt; ac ita etiam et
» taliter quod ipsi domini prepositus, decanus et capitulum dicte collegiate
» ecclesie Sancti-Albani Namurcensis, omni anno, in et ad honorem beate
» et gloriosissime Virginis Marie, ac in remissionem peccaminum et salutem
» animarum nostrarum celebrare tenebuntur solemniter officium de beata
» Virgine Maria, videlicet vesperas et missam quamdiu nobis in humanis
» agere continget; atque, nobis defunctis, pro salute animarum nostrarum
» singulis annis et perpetue celebrare nostrum anniversarium in ecclesia
» collegiata pretacta, ac dicere et decantare vigilias et missas pro defunctis,
» ac orare pro animabus nostris et omnium fidelium defunctorum. »
(*Acta capitul. S. Albani Namurc.*, 1490-1507, fol. 51.)

[1] *Tilliers* pour *tisseurs*, tisserands?

de nappes, de touailles [1], de coutis et de couvrechier [2] de sarges et de camelos, demourans en la franchise de Namur, une francquise [3] et certaine ordonnance à tenir et warder entre eux, en la forme et maniere chy-apres declarez, jusques à la volonté et rappel de nostre dit redoubté seigneur monseigneur le conte dessus nommé et nous aussi.

1. Et premiers, nous leur avons octroyé et concedé, octroyons et concedons que ceux de ladite confrairie elissent quattre maitres audit metier chacun an, pour gouverner ladite confrairie; et quiconque le refusera à estre une annee maitre de ladite confrairie, de tant de fois qu'il le refusera il payera trois vies gros tournois d'amende, le tierche part à nostre tres redoubté seigneur et les deux parts à ladite confrairie.

2. Item, leur avons octroié et accordé que ladite confrairie ait un varlet, lequel esliront chacun an les quattre maitre dudit metier; et aura chely varlet, chacun an au jour du St Sacrement, une cotte [4] en la valeur de quinze vies gros tournois telz que dessus; et avec ce aura ledit varlet, pour chacune fois qu'il mettra ensemble [5] ladite confrairie pour besongner dudit metier, ung vies esterlin, à prendre, avec lesdits quinze vies gros et esterlin, la tierche en la part de mondit seigneur et les deux pars ens et [6] amendes de ladite confrairie. En ce entendu que, si ledit varlet commande ladite confrairie, au commandement

[1] *Touele, touelle,* toile, mousseline, linge en général (Roquefort).
[2] *Coutis,* coutil. *Couvrechier,* bonnet, voile.
[3] *Une francquise,* des privilèges.
[4] *Une cotte,* une livrée.
[5] *Mettre ensemble,* convoquer, réunir, assembler.
[6] Lisez : *ès.*

[1493]

des maitres, pour ceux de ladite confrairie, corps[1], noches ou autre maniere, que celui pour qui ladite confrairie seroit commandee paiera audit varlet ledit esterlin.

3. Item, leur avons octroyé et concedé que quiconque de ladite confrairie defealrat à estre au corps ou aux noches de ladite confrairie, leurs enfans ou varlet qui morons ou se marrions[2], quand semons seront par le varlet de ladite confrairie, loial songne ostée[3], ils pardront un vies gros tournois d'amende, moitie à nostre dit tres redoubté seigneur et l'autre à ladite confrairie.

4. Et quand il y ara aulcun ou aulcune de ladite confrairie à porter en terre, que ceux à qui les quattre maitres le commanderont à porter, le porteront ou fachent porter; et qui le refucerat, de tant de fois qu'il le refuceront, ilz seront à un tel vies gros d'amende, le moitie à nostre dit tres redoubté seigneur et l'autre à ladite confrairie.

5. Item, leur avons octroyé et concedé que quiconque de ladite confrairie dementira ou dira vilennie aux quattre ou à chacun des quattre maitres de ladite confrairie en leur office faisant, que celui qui ainsi le fera sera à quattre vies gros tournois d'amende, le moitie à nostre dit tres redoubté seigneur et l'autre moitie à ladite confrairie.

6. Item, nous leur avons octroyé et concedé, octroyons et concedons qu'il ne soit nulz ne nulleis qui puissent tienir en la franchise de Namur mestier, c'est à entendre de titre ne ouï dire, ne marchander[4], s'il n'est fils de maitre

[1] *Corps*, obsèques.
[2] Qui mourront ou se marieront.
[3] *Loial songne ostée*, à moins qu'ils n'aient un empêchement légitime.
[4] Sic, dans nos deux mauvais textes. Cela signifie sans doute que personne ne peut fabriquer ni vendre de la toile.

dudit mestier; et se aulcuns le faisoit, seroit à deux vies tournois d'amende touttes les fois qu'il le fera, le moitie à nostre tres redoubté seigneur et l'autre à ladite confrairie.

7. Et se aulcuns voillent tienir leur metier, paieront à leur entree trois florins de vin, vingt aidans pour chacun florin, desquels nostre dit tres redoubté seigneur ara la tierche part et ladite confrarie les autres deux parts. Et que tous apprentisses doudit mestier, s'ils ne sont enfans de maistre, paieront à leur entree douze vies gros tournois tels que dit sont, le tierche part à nostre tres redoubté seigneur, et les deux pars à ladite confrarie; et avec ce, les trois florins de vin desseurdit deveront cheux qui enleveront [1] leur mestier; s'ilz ne sont enfans de maistre dudit mestier, paieront à ladite confrairie demi livre de chire.

8. Et se aulcuns varlet passant audit mestier voloit ouvrer en ladite franchise de Namur, ouvrer porroit une piece d'œuvre, grande ou petite; et quand ladite piece sera ouvree, aller s'en poroit. Et s'il voloit plus avant ouvrer, faire le poroit parmy six vies gros tournois paiant, le tierche à mon dit tres redoubté seigneur et les deux pars à ladite confrairie; et si aulcuns enfans de maistre volloit....... [2] ledit mestier, paier deveront deux vies gros tournois, ly tierche à mondit seigneur et les deux pars à ladite confrairie.

9. Item, se aulcuns varlet se partoit de son maistre sans tenir ses convents [3], et aulcuns autres maistres dudit

[1] *Enleveront*, relèveront, feront relief.
[2] Lacune dans les deux MSS. Il faut peut-être suppléer : *entrer dans*.
[3] *Convents*, conventions.

[1493]
mestier le metise ens, et sewist [1] bien que ce fuist par le defaut dudit varlet qui s'estoit party de son maistre, paier deveroit, chely qui ainsi eins le metteroit [2], pour chacune foys qu'il lui seroit commandé par le varlet dudit mestier qui [3] le laissat aller, quattre vies gros tournois d'amende, moitie à mondit seigneur et l'autre à la confrairie.

10. Item, que quiconque de ladite confrairie ouveroit dudit mestier, excepté ourdire, le samedi apres noesne et les...... [4] Notre-Dame souffisamment prouvé, seroit à un vies esterlins d'amende, la moitie à mondit seigneur et l'autre à ladite confrairie.

11. Et qu'il ne soit nulz dudit mestier qui puisse avoir que trois mestiers ouvrans en sa maison, et non aultre part; et que nulz ne puisse ouvrer que jusque à neuf heures en la nuit, en nul temps, et qu'il ne puissent commenchier jusques à cinq heures au matin à ouvrer, che ce n'est de la clarté du jour, sur un vies gros.

12. Et se aulcun dudit mestier avoit fait ung piece d'œuvre, et il euwist fait savoir celui à qui l'ouvrage seroit [que] icelle fusse fait, et chely ouvrage ne fuisse rachatté en dedans huit jours apres ensuivant, que ledit ouvrier puisse prendre et engager ladite toille tout comme pour son sallaire, sans prejudice [et] sans malengien.

13. Item, leur avons octroyé et concedé que, de toutes les pieces d'œuvre, soient grandes ou petites, que ceux et celles dudit mestier feront et marchanderont de faire,

[1] *Et sevist*, et savait.
[2] Celui qui l'emploirait.
[3] *Qui*, qu'il.
[4] Lacune dans les deux MSS. Suppléez *fêtes?*

paieront pour toute l'annee un vies esterlins, le tierce parte à mondit seigneur et l'autre à ladite confrairie.

14. Et en outre, se aulcuns dudit mestier ou aucunes marchandoit de faire ouvraige, que nuls autre dudit mestier ne le peusisse faire fors celui qui marchandé en avoit de premier, si ce n'estoit par son gré, sur trois vies gros tournois d'amende, moitie à mondit seigneur et l'autre à ladite confrairie.

15. Et se aulcuns dudit mestier avoit à faire [1] d'une à l'autre, à cause dudit mestier, que on se poelt deplaindre aux maistres de ladite confrairie; et chely qui en fort [2] sera trouvé, seroit à un vies esterlins d'amende, moitie à mondit seigneur et l'autre à la confrairie.

16. Item, leur avons octroyé et concedé que, se aulcuns dudit mestier avoient affaire à aulcune gens à cause de leurs ouvrages, cognoistre en deveroient les quattre jurez, et les deveroient et poroient accorder, et non autres.

17. Item, se aucune femme reprendroit son ouvrage à la main d'un ouvrier dudit mestier quand ourdy seroit, paier deveroit un vies gros tournois à l'ouvrier pour son sallaire, et par le gré dudit ouvrier.

18. Item, se aulcuns ouvriers avoient marchandé de une piece d'œuvre, qu'elle fuisse autre que bonne, et que la montre [3] ne se montrasse, poroit ledit ouvrier deplaindre aux quattre maistres, lesquels visiteront ledit ouvrage, et en disposer à leur meilleure

[1] *Avoir à faire,* avoir des difficultés, une discussion.

[2] Lisez : *faute* ou *tort*.

[3] *Montre=enseigne,* marque, estampille des wardains qui ont approuvé l'ouvrage.

conscience et advis, au profit dudit ouvrier et de ladite femme.

19. Et se aulcuns de ladite confrarie avoit noitee [1] et debat par ensemble, appaiser les deveroient lesdits maistres; et ceux qui croire ne les voroient et en tort trouvé seroient, paieront quattre vies gros tournois d'amende, moitie à mondit seigneur et l'autre à la confrarie, sauf les amendes de mondit seigneur.

20. Item, leur avons octroyé et concedé que, pour toutes les amendes dessusdites, pannera le varlet de ladite confrarie ceux et celles qui lesdittes amendes deveront; et quiconque dudit mestier rescoura par [2] cely ou celle qui ainsi feront, paieront six vies gros tournois d'amende, moitie à mondit seigneur et l'autre à ladite confrairie.

21. Et quiconque en laditte confrarie batteroit le varlet en son office faisant, suffisemment prouvé, paieront aussy six vies gros tournois d'amende, moitie à mondit seigneur et l'autre à ladite confrarie, sans l'amende accoutumee à à Namur de mellee [3] simple.

22. Item, devront lesdits quattre maistres rendre compte à ladite confrairie et rapporter la part de mondit seigneur de toutes les ordonnances et amendes dessus dittes, chacun an le premier jour de may, pardevant les mayeur et eschevins de Namur.

23. Et adonc deveront les quattre nouveaux maistres faire serment, et le varlet aussi, pardevant lesdits

[1] *Noitee;* ce mot a peut-être été mal transcrit par les copistes de mes deux MSS. Je ne le connais pas.
[2] Lisez *à? Rescoura*, portera aide, assistance?
[3] *Mellee*, bataille, rixe.

maistres et eschevins[1] et desdites amendes; et adont seront lesdits maistres cru par leur serment.

24. Item, que tous maistres, varlet et ouvriers dudit mestier aront une banniere pour eurt[2] produire, et avañt pour aller au service de mondit seigneur le conte de Namur, toutes les fois que besoin sera, feust que les autres mestiers et confrarie de ladite ville de Namur seront, et qu'il ayt au St Sacrement chandelles ou torces pour eux.

25. Et se en ces presentes lettres ou ordonnances il y avoit aucunes choses qui fuisse mal specifié, declaré ou [de] double entendement, nous retenons nos pleins pouvoir et autorité de interpretter [et] corriger touttefois que besoin sera et que bon nous semblera, selon notré meilleur avis, conscience et bonne foid, et sans malengien.

En tesmoing desquelles choses nous, les maieur et eschevins dessus nomez, leurs en avons donné ces nos presentes lettres saellees de nostre grand seel de la ville de Namur, en signe de verité.

Faites et donnees l'an de la nativité Notre Seigneur Jesus-Chrit mil quattre cent quattre vingt et treze, le vingt quatrieme jour de juillet.

Chartes des métiers de Namur, reg. des Etats (1776), fol. 433; aux arch. de l'Etat à Namur. — *Idem*, reg. de 1761; aux arch. com. de Namur.

[1] Il faut peut-être placer un point après *eschevins*, et puis lire : *Et desdites amendes seront adont lesdits maistres*, etc.

[2] Lisez *eux? Se produire*, se montrer en cortège, en procession.

239.

Ordonnance relative à la gabelle des vins dans la ville de Namur [1].

24 et 29 août, et 1er septembre 1493.

Premiers, fut ordonné que, de ce jour en avant III ans durans, sera prins sur chacune queue de vin qui sera vendue à broche en ceste ville et franchise de Namur et en Jambes, VII florins; et sur l'enme à l'avenant.

2. Item, que nulz bourgois ou manans ne polront avoir vins en leurs celliers sans paier la gabelle de six florins pour chacune queue; et pour l'enme à l'avenant.

3. Item, sera prins sur chacune queue de vins de Bullet qui se vendra par queue en ceste ville et franchise et en Jambes, quatre florins de Rin; et sur l'enme à l'avenant.

4. Item, que nulz marchans ne venderont autres vins que vins de Bullet en ceste ville [et] franchise et en Jambes, jusques à ce que lesdits vins de Bullet seront vendus, et dedens le tamps à ce ordonné.

5. Item, est ordonné que les gens d'eglise ne porront avoir en leurs celliers plus avant de vins que la portion à eulx ordonnee, sans paier gabelle de six florins comme les bourgois; mais se ilz en vendent, ilz paieront gabelle comme les taverniers [2].

[1] Ce document porte pour titre : « Ordonnances faictes et passees sur le » fait des gabelles des vins, les jours Saint-Belthelemy, Jehan Decollache » et jour Saint-Gille l'an IIIIc IIIIxx et XIII. » Nous ne connaissons malheureusement pas le motif invoqué pour l'assiette de cet impôt. Le dernier que nous ayons vu, du 16 mai 1485, avait pour objet le rachat des rentes de la ville.

[2] Cfr. ci-après un acte du 5 août 1500.

6. Item, que ceulx qui tiendront lesdites gabelles ou seront ordonnés les recepveurs [1], auront le serment des viniers touteffois que bon leur samblera.

7. Item, est ordonné que nulz desdits bourgois ou manans ne polront dire qu'ilz donneront leurs vins pour frauder la gabelle, et venderont leurs viandes.

Ce fut fait, passé et ordonné par monseigneur de Walhain, gouverneur et souverain bailly de la conté de Namur, par l'advis et conseil de maistre Jehan Roussel, lieutenant de mondit seigneur le gouverneur, mons. le maire, mons. le recepveur, mons. le pruvost de Poillevache, le bailly de Bovingnes, le bailly de Montegle, le procureur Jehan Honoré, Jehan Hielle, Jehan Rollant, Jacques Mathis, pere, Jacques Mathis, filz, Jehan le Bossu, Collin Gillon, Benoit Mallotia, Jehan Thiery, maieur des fevres, Jehan le Mengon, Jaspar Mello, Jehan Floriet, Hubert de Moustier, Piera Lamistant, Jehan Wery, Renier Honoré, Jehan Gaiffier, Henry d'Outremont, Ervera le Charlier, le varlet des feuvres, Henra du Chisne, Collin Marotte, Jehan Marotte, Jamouton Crahet, Lambiert le Tourier, Jehan dele Fontaine et plussieurs autres, tant du mestier des vingnerons, feuvres, batteurs, que d'autres mestiers, en la chambre hault de mondit s[r] le maire, et sans prejudicier le droit des bourgois et privilieges, les jour et an susdits.

Registre aux ordonnances et publications, 1465-1519, fol. 19 v°. — Archives com. de Namur.

[1] Lisez : *pour les recevoir ?*

240.

Ordonnance relative à la gabelle imposée sur la mouture par l'échevinage de Namur.

12 novembre 1494.

Pour ce que messeigneurs les gouverneur, mayeur, gens de conseil du Roy et eschevins de Namur sont adverty que plusseurs et quantité de gens, tant molniers que autres, molent sans paier gabelle, en fraudant les deniers de la ville, et que, pour ceste cause, ont commis Jehan de Grumomont pour, de ce jour en avant, baillier aux bourgois de ceste ville et franchise billet de ce qu'ilz molront et recepvoir les deniers de ladite gabelle, pour eviter ausdites frauldes et pour le prouffit de ladite ville : iceulx seigneurs ont ordonné et ordonnent ausdits molniers que de ce jour en avant ne soient si osés ou hardis que de mener ne laissier emmener faraines hors de leurs molins, se dont n'est qu'ilz aient le billet desdits bourgois ou manans, lequel billet ilz seront tenus, au debout de la sepmaine, rendre audit de Grumomont; et ce sur l'amende, pour le premier fois de xx aidans, pour le second de III florins, le tierche de VI florins, et pour le IIIIe de privation du mestier un an. De ce lesdis molniers et chacun d'eulx, pour [ce] assemblez, ont fait le serment es mains de mesdits seigneurs de non trangresse [1] lesdites ordonnances, et seront tenus de le faire touteffois que commandé leur sera.

Fait le XIIe de novembre IIII^XX^ et XIIII.

Registre aux ordonnances et publications, 1465-1519. fol. 18 v°. — Archives com. de Namur.

[1] Lisez : *transgresser*.

241.

Ordre aux femmes de mauvaise vie de se retirer dans les rues qui leur sont désignées; défense de porter des armes et de parcourir les rues, après le couvre-feu, sans lumière.

5 janvier 1495.

Pour ce que messeigneurs les lieutenant de monseigneur le gouverneur, maieur, gens de conseil du Roy et eschevins de Namur sont adverty que, nonobstant les cris et publications et ordonnances par eulx faictes de par le Roy et monseigneur son filz [1], plusseurs femmes mal renommeez et suspectes [2], qui ont commis et commectent journellement fornication, meismes adultere avoeuc plusseurs hommes mariés de ceste ville, lesquelles puis nagueres ont esté par mesdits seigneurs leutes et publiees tout hault [3] que, en dedens mardi derrain passé, elles se departissent et widissent [4] hors de leur maison et des rues honnestes là elles demouroient; dont lès aucunes ont obey et sont widies en delaissant leurs meubles et bagues en leurs dites maisons, esperant cy-aprez y retourner; et les autres, en contempnant et desobeissant lesdits commandemens, sont demourees, pourquoy elles ont encoure [5] les

[1] On vise sans doute ici l'ordonnance du 17 mars 1490.

[2] Ce mot est douteux.

[3] *Ont esté leutes et publiees tout haut,* ont été publiquement condamnées.

[4] *Departir,* partir; *widier* ou *vuidier,* quitter; ce mot est conservé en ce sens dans l'expression : « vider les lieux. »

[5] Lisez : *incouru.*

[1495]
paines à elles imposees : mesdits seigneurs voeullent à ce remedier, tant pour l'honneur et reverence de Dieu, nostre createur, et de nostre mere sainte Eglise, affin qu'il voeulle preserver ceste bonne ville de fortune, comme pour le sollagement et apaisement des preude [1] femmes et bonnes filles de ceste dite ville :

1. L'en [2] declare Maion, le gouge [3] du sergant de Jambez, Hanonceau; Jennon de Bastongne, mesquinne de Madeu, la femme Collin le Piquart; Maroie, gouge Collart de Harmes; le gouge le grand Melcior; Ysabillon, gouge du bouvier de Menaval, demourant en Trix; Nelle, mesquinne Jehan du Belloy; le gouge Michault le scrinnieur; le gouge Stevenotte de Sorinnes, nommee Jehennette de Grand; le gouge du Chevallet; le gouge du marissal de Taviers, demourant en Cuviesrue; Marion Apoullon; pour ce que icelles se tiengnent et hantent journellement avoeuc hommes mariés, touttes icelles femmes bannies hors de la ville, païs et conté de Namur, à tousiours, sur paine de la hart; que se elles sont trouvees ou retournent jamais auditpaïs, elles seront pugnies criminellement, à partir en dedens demain x heures devant disner[4].

[1] *Preude, proide*, honnête.

[2] *L'en*, l'on, on.

[3] *Gouge*, garde militaire. Ici *quid?*

[4] Nous avons publié une condamnation semblable, de l'an 1478, comme note à l'ordonnance du 17 mars 1490. En voici une autre de l'an 149? :
« Pour ce qu'il est apparu à Messieurs les lieutenant du gouverneur, » maieur, gens de conseil et eschevins de Namur, que une nommee » Yolenne, une autre nommee Jennon Noc, et encoire une autre nommee » Maion de Mons, ditte *le sotte erragie*, filles de joye, se sont depuis » nagueres ingerees et avanchies de aller à le maison de damoiselle » Jehenne de Donglebert, vefve et anchienne femme, aiant une josne » fille à marier demeurant avoeuc elle, et illec entrer en ladite maison, ont » fait et dictes plusieurs injurieuses et desonestes parolles à la dite

2. Et pour ce que touttes les autrez filles et femmes, assavoir dame Sarte, Maroie Boniface, Trinne Lochart, le mesquinne messire Jehan de Sombreffe, Jennette l'abbesse, Kathon dele Neffe, le fille Jehan Dheure, Kathon le borgne, Messette Courellie, la fille Jehenne le Wihotte, le mesquinne messire Andrier le Legat, le gouge Gillechon Ponchart, et Jossinne, mesquinne Melcior de Bez, se sont retirees es rues honnestes, contre l'ordonnance, et en delaissant les rues et lieux publicques à elles ordonnez: l'on fait de rechief commandement qu'elles se departent desdites rues honnestes, sur painne de bannissement, dedens demain IIII heures apres disner; autrement, le jour de demain passé, l'on les declare bannies comme dessus. Et affin que les heritiers [1] là elles demouroient ne poeussent prendre ignorance et n'aient espoir de donner congie à icelles retourner en leurs maisons, l'on fait commandement ausdits heritiers là elles demouroient, que,

» damoiselle, en l'apellant macquerelle, que sa fille estoit de leur estat et
» que elles estoient illec allees à le instigation d'aucuns, en intention que
» se elles eussent trouvé de le prendre et mener au lieu publique : qui
» sont choses faictes et perpetrees par les dites filles de joye au grand
» desplaisir et deshonneur de la dite demoiselle et de sadite fille,
» esclainde et lesion de justice, que ne se doibt tollerer ne souffrir :
» actendu que ladite damoiselle est vefve et manante de ceste dite ville,
» aussi que ladite fille n'est attainte d'estre de la condition qu'elles sont et
» dont elles ont chargie : mes dits sieurs ont bannis et banissent les
» dites Yolenne, Jennon et Mayon pour lesdites causes hors de ceste
» ville, païs et conté de Namur, à tous jours et à toutes nutz, et sur paine
» de la hart; leur ordonnant partir ce jourd'huy dedens soleil couchant;
» saulf que ladite Jennon Noc a respit et terme de soy partir, pour
» ce qu'elle est mal disposee, en dedens merquedi prochain.

» Fait à Namur, le IIIIe d'apvril IIIIxx XVIII, present monseigneur de
» Marbaix, monsieur le chanoine, monsieur le Maire, le bailly de Monteigle, le procureur, conseillier et eschevins de Namur. » (*Reg. aux ordonnances et publications*, 1465 à 1519, fol. 29.)

[1] *Heritiers*, propriétaires de maison?

[1495]

en dedens le jour de demain ilz facent widier les baghes desdites filles et reprendent les clefs desdites maisons, et que jamais ne soeuffrent demourees en icelles leurs maisons lesdites femmes, ne autres telles femmes, sur painne, à chacun et pour chacune fois qu'il le feront, de vi florins de Rin d'amende, à appliquier la moictie à mesdits seigneurs, et l'autre moictie au prouffit de la ville [1].

3. Item, et pour ce que, non obstant les ordonnances dessus declarees, plusseurs desdites femmes et hommes mariés se sont avanchié et avancent journellement de contrevenir : l'on fait commandement, comme dessus, que endedens trois jours touttes lesdites femmes de la condition [dicte], qu'elles se retirent desdites rues honnestes et se abstiennent, tant lesdites femmes comme lesdits hommes mariés, de hanter, de nuyt ne de jour, l'un ne l'autre, sur painne que, incontinent qu'il sera venu à la congnoissance de mesdits seigneurs, de bannissement. Sy se garde chacun de meffaire, et wident des premieres fermetés de la ville, et se gardent d'aller demourer en Trix, Noeusville, Cuviesrue, Pon Spallars, Gravieres.

4. Item, et pour ce que puis naguaires une jousne fille nommee Maion, presentement mesquinne à messire Nicolle Bachart, a esté cause que Collin Walleran, Lienart Gaillart et autres se sont combattus, nutilles [2] : mesdits seigneurs, par meur advis et deliberation de conseil, et affin de obvier à telz maulx qui journellement adviennet à cause de telles filles, declairent de par mondit tres redoubté

[1] Ici se trouve la pièce du 24, 29 août et 1er septembre 1493. Au recto du feuillet 20, sans mention de date, on lit les articles 3 à 6, qui paraissent faire partie du présent édit.

[2] *Nutilles*, mutilés? nuitamment?

seigneur que ladite Maion est bannie de ceste ville et païs de Namur à tousiours [1].

5. Item, et pour ce que journellement plusseurs bonnes gens et autres de ceste ville et franchise s'avanchent de porter daghes, espee, coutiau long, braquemart, ponchon [2] et autres bastons invasibles [3], tant comme de nuyt que de jour, dont plusseurs omicides, murdres et grands maulx sont advenus et advient journellement : l'on fait commandement de par mondit tres redoubté seigneur et mesdits seigneurs, que nulz de ceste ville et franchise, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, gens mariés ou à marier, ne se avanchent de ce jour en avant porter lesdites daghes, couteaulx, espees ne autres bastons quelz qu'ilz soient, seullement couteaux pour taillier pain, sur paine, pour chacune fois, et pour la premiere fois de XX aidans d'amende et le baston perdu, le seconde fois III florins, le tierche cincq florins, et le quarte de banissement, reservé en ce les officiers, gens de justice, leurs serviteurs et varles domesticques, et les gentilz hommes de ceste ville et païs [4].

6. Item, que nulz ne nulles, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, ne soient si ozés ne hardis de aller avaut [5] les rues, sans lumiere ou clareté, apres la clocque sonnee, sur paine pour chacune fois de XX aidans d'amende. Si se garde chacun de meffaire.

Publié à Namur, le v[e] jour de janvier mil IIII[c] IIII[xx] XV, stile de Liege.

Registre aux ordonnances et publications, 1465-1519, fol. 19. — Archives com. de Namur.

[1] J'ai transposé les n[os] 4 et 5 afin de mettre plus d'ordre dans les matières.

[2] *Ponchon*, poinçon? Je trouve dans le *Glossaire de la langue romane* de ROQUEFORT : *poing*, instrument pointu.

[3] *Bastons invasibles*, armes offensives.

[4] Cfr ci-dessus un cri du 15 octobre 1434.

[5] *Avaut* = *aval*, parmi.

242.

Sentence du receveur de Namur sur un différend mû, en matière de foulerie, entre le fermier du moulin à fouler les draps, et Jaco, le foulon.

20 septembre 1497.

Comme puis nagueres proces eust esté mu par-devant le receveur general de la conté de Namur entre Ernequin de Forvie, fermier du molin à fouler draps audit Namur[1], appartenant à mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur l'archiduc d'Austrice, conte de Namur, demandeur d'une part, et Jaco, le foulon, demourant audit Namur, deffendeur d'autre part, sur ce que ledit fermier disoit que, à cause dudit molin, ledit deffendeur estoit tenu et redevables envers lui de paier, durant sadite ferme, pour chascun drap entier qu'il faisoit fouler aux pietz, sans le faire ouvrer audit molin, la somme de neuf deniers d'Artois, qui vallènt XIII wihotz et demi, reserve des draps rouges et sanguins[2] : à quoy icellui deffendeur disoit au contraire que, actendu qu'il ne faisoit point ouvrer ne fouller lesdits draps audit molin ne à autre, mais aux pietz, qui estoit et est meilleur ouvraige que ce qui est fait et foullé au molin, il ne estoit ne est tenu paier la demand dudit demandeur, ains en devoit estre declairé quicte et deschargié entierement. Et de la part dudit fermier eust esté soutenu qu'il vouloit veriffier à souffisance

[1] Touchant ce moulin, voy. *Cartulaire de Namur*, tome I, pp. 127, 175.
[2] Variante : *drap sanguinne*, drap de couleur foncée.

que de tout temps ledit droit par lui demandé avoit esté payé à lui et à ses predicesseurs, fermiers, quant ilz le avoient demandé, et que, se contredit y avoit esté mis ou baillié empeschement, que les contredisans y avoient esté condempnez; par quoy il devoit obtenir à son intencion, faisant, en cas de proces, demande de despens. Ce qui eust esté denyé par ledit deffendeur, et aussy fait demande de despens; concluant lesdites parties et chascune d'icelles à leurs dites fins. Sur quoy par ledit receveur eust esté ordonné audit fermier demandeur verifier ses faiz cydesseur declairez, que depuis il eust fait [1]; et tantost

[1] Voici le résultat de l'enquête qui fut faite à ce sujet : *Enqueste faicte le derrain jour du mois de jung* IIII^xx XVII *par Jacques du Marchié, receveur general de demaine et aydes du pays et conté de Namur, à la requeste de Ernequin de Forvye, fermier du molin foulleresse audit Namur, demandeur, à l'encontre de Jaco, le foulon, deffendeur.*

« I. J. de Burdines, eaigié de LII ans ou environ, interroguié sur la » demande faicte par ledit Ernequin, dist et depose par son serment : » qu'il a bien souvenance que, quant il vient demourer en ladite ville de » Namur, que quant ung foullon foulloit ou faisoit fouler draps aux pietz, » sans le faire ouvrer au molin foulleresse, l'on payoit lors le droit dudit » molinaige, qui estoit, pour chascun drap neuf deniers, reservé drap » rouge et sanguinne. Dist oultre, qu'il a bonne souvenance que feu Henry » d'Outremont, en son vivant receveur general dudit pays de Namur, » manda Michot de Burdines, foulon, frere de lui qui deppose, et lui de- » manda les arrieraiges des draps qu'il avoit foulé et fait fouler aux pietz » en sa maison, assavoir pour chascun ung bitremont (monnaie valant 9 » deniers?); ce que ledit foulon lui paya bien envis, à cause de ce que l'on » avoit esté loingtemps sains lui en avoir demandé aucune chose; et depuis » le trespas dudit frere d'icellui depposant, l'on a tousjours payé ledit » droit es mains de cellui qui a tenu à ferme ledit molin folleresse. »

II. Guillaume de Vodeceau, foulon, déclare la même chose.

« III. Bertelemy, le foulon, dist et deppose qu'il est du mestier desdits » foulons, tant aux pietz que du molinaige; et que tantost aprez la prinse » et destruction de la cité de Liege, il vient demourer en ceste ville de » Namur, et s'abourda à l'ostel de feuz Jehan de Lassus et Jaques Fremy, » foulons, là il euvra environ de deux ans; et deslà partit et s'en ala en la » ville de Jemblou; et lors qu'il ouvroit audit Namur, dit par son serment

[1497]

aprez, icelles parties se feussent comparues par-devant ledit receveur, lui requerant, chascun en son regard, avoir droit sur ce qu'elles avoient alleguié d'un cousté et d'autre, et aussi sur la verifficacion qui en avoit esté faite: concluant en droit et renonçant par chascune d'icelles à plus dire et alleguier. Le tout veu par ledit receveur, mesmement ladite veriffication, et sur ce eu bon advis: condempne ledit Jaco, le foulon, deffendeur, à payer audit fermier, demandeur, pour chascun drap de longueur que, durant sa ferme, il a foulé ou fait fouller aux pietz sans le avoir fait ouvrer ou fouller audit molin, la somme desdits IX deniers d'Artois, estimés à XIII wihos et demi, monnoie de Namur, en ce toutes voyes non comprins les draps rouges et sanguins, et es despens de ce present proces, la taxation d'iceux aux receveurs [1] reservee.

» qu'il a lui meismes esté maistre du mestier des foulons, et que il a payé » ledit droit d'un bitremont pour chascun drap foulé aux pietz audit Ernequin, lors fermier dudit molin foulleresse, aussy bien que icellui drap » eust esté foulé audit molin, reservé rouge et sanguine, comme dessus. » Interroguié se, pour avoir paiement dudit droit, il ne vis jamais question, par-devant ledit receveur de Namur, entre le fermier tenant ledit » molin et aucuns du mestier desdits foulons, dist et depose que non. »

IV. Hubinon de Bouges, foullon, âgé de cinquante ans, déclare la même chose, puis ajoute « qu'il a par pluiseurs foys oy dyre que, passé » loingtemps, duquel il n'est recordz (mémoire), que par la grande influence des eaues qui lors furent grandes, le molin foulleresse appartenant au conte de Namur, estant en son grant molin de Sambre, fut » emporté et demoly, et que ladite eaue fist plus grans desrois (dégat, » désordre) et dommaiges tant audit molin que en pluiseurs autres lieux » aval de ladite ville. Dist oultre, qu'il oy dyre que lors, ceulx du mestier » des foulons dudit Namur requerirent au receveur de Namur pour lors, » que ledit molin ne fust reffait, affin que de tant mieulx ilz puissent entretenir leur mestier; et que lors furent contens de payer ledit droit aussi » bien que si le molin y eust esté. » (*Chambre des comptes*, n° 1003, fol. 206 v°.)

[1] Ce mot est douteux.

Fait et prononchié à Namur, le xx[e] jour de septembre, mil IIII[c] IIII[xx] dix sept [1].

Chambre des comptes, n° 1003, fol. 207 v°.— Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

[1] Relativement aux foulons, voici une note qui aurait dû trouver sa place dans le *Cartulaire*, tome II, p. 234, à propos de l'acte du 22 juillet 1403 :

« Sur le desierte que li ovriers, maistres et varles folons en le ville de » Namur avoient de draps qu'il folloient, c'est assavoir qu'ilz avoient selon » le tenure dez lettrez saielleez do vray seal de mons. le conte (cuy Diex » pardoinst!) dont le datte d'icelles contenoient, faites en l'an 1403, le 12[e] » (22e?) jour do mois de juillet, pour le follage de cascun long drap blanc » ou camelin, 18 h. et demi de Namur..... dont li varles desdits maistres » folons avoient, pour le salaire, 12 h. 4 wih. et 1 quart.... et le demorant as » maistrez parmy payant à mons. le droit de son molinage; il est accordé » et ordineit, du command mons. le conte, par mayeur et eskevins et 2 des » drapiers et 2 des follons, qu'ilz aient de tous commons draps, assavoir » blan et camelin, 24 h. (assavoir 6 wih. pour un h. et 4 copillez pour un » wihot) dont li varles y aient leurs renmidrieze dele quar, scelon ce que » on renmidroit as maistres; et lesdis maistres sur le remanant paient le » deubt de mons. à son molinaige. Item, est ordineit qu'ilz aient de chascun long drap en XVIII[e], ou de fleur de layne, 27 h.... et que li varles y » aient leur quartier de renmidriese ale route (à proportion) et ensi qu'ilz » ont de commons draps, et que li maistres paient de leur sorplus le droit » de molinaige.

» Et cesti accort ensi fait est ordonné par les dessusdits à dureir 12 ans » entiers, commenchans au jour S[t]-Loren, en mois d'aoust l'an 1418. » *(Transports de Namur*, 1418-1423, fol. 17 v°.)

243.

Philippe le Beau proroge pour neuf années, en faveur de Jean Floriet, de Namur, la ferme des tonlieux, du pennage des porcs et de la batterie en cuivre, moyennant un rendage annuel de 74 mailles.

A Bruxelles, le 30 octobre 1498.

Phelippe, par la grace de Dieu archiduc d'Austeriche, duc de Bourgoingne, etc., conte de Namur, etc., à noz amez et feaulz les tresoriers de noz demaine et finances, salut et dilection.

De la part de nostre bien amé Jehan Floriet, fermier de noz tonlieux et droit de pennaige des pourceaulx et de la baterie en nostre ville de Namur, nous a esté exposé comme mon tres redoubté seigneur et pere monseigneur le Roy, et nous, par autres noz lettres patentes en date du XXIIIIe jour de novembre de l'an IIII^xx et dix [1], et pour les causes contenues en icelles, aions audit exposant baillié à ferme nosdits tonlieux et droit de pennaige des porceaulx et de la baterie en nostre dite ville de Namur, le temps et terme de neuf ans lors prouchain venans et entresuyans l'un l'autre, pour le pris, assavoir le droit de pennaige de porceaulx [2] de cinquante six mailles, et pour

[1] Nous ne possédons plus ces lettres, et c'est fâcheux car elles contenaient les conditions de ce fermage.

[2] Voici un document du XVIe siècle indiquant le mode de perception de cet impôt.

Forme du grand pennage de la ville et tonlieue de Namur.

« 1. Tous bourgois de la ville et franchise de Namur peuvent tonter (mettre, envoyer), la nuyct St-Remy, apres douze heures, leurs pourceaux

le droit de la baterie huyt mailles de seize patars piece, lequel terme doit brief expirer; pourquoy icellui exposant

» sur Marlaigne, en paiant au proffict de l'empereur (Charles-Quint) ou de » ses fermiers, les dixiesme pourceaulx ou le dixiesme denier de la valeur » desdits pourceaulx.

» 2. Item, sera par le recepveur general de Namur commis deux hommes » de bien, bouchiers de la halle ou autres gens à ce cognoissans, pour » priser (estimer, fixer la valeur) tous les pourceaulx de ladite ville, fran- » chise et banlieue, soyent qu'ilz soyent en Marlaigne ou en la ville et » banlieue; le tout entre le St-Remy et le Toussaint. Et s'il estoit trouvé » que aulcuns pourceaulx ne fuissent pourpenaigez (mis à la paisson) entre » le terme de St-Remy et le Toussaint, apres la publicacion faicte au lieu » de St-Remy, à son de trompe [assçavoir quant il y at paeschon (des glands » pour la pâture) de les pennaiger en Marlaigne, en lieu accoustumez, » assçavoir le premier journee aux champs du Manoy, la seconde aux » champz de Folz, et le IIIe au preitz à Salezennes (aujourd'hui appelés les » Bas-Prés, le long de la rive droite de la Sambre), ou là il plaira aux fer- » miers, et dont lesdits fermiers seront tenuz les faire scavoir aux por- » chiers, affin de eulx y trouver]; et se aulcuns pourceaulx auroient esté » trouvez non penaigez entre la St-Remy et la Toussaint, ilz seront confis- » quez au prouffict de l'empereur, en paiant au rapporteur le IIIe denier de » la valleur desdits pourceaulx.

» 3. Item, quant il n'y a point de paischaon en Marlaigne, les fermiers » sont tenus de aller pesnager par toute la ville de Namur, banlieue et » franchise, ou faire publier de amenner leurs pourceaulx en Herbatte, » pour illecque les penaiger; mais ilz ne sont tenuz de y venir ne les faire » amenner, sy ce n'est leur plaisir, car lesdits fermiers sont tenus de aller » de villaiges en villaiges.

» 4. Les deux priseurs, le clercq du recepveur et le sergeant de la recepte » generale de Namur, sont tenuz de eulx trouver aux jours assignez par les » fermiers pour penaiger, assavoir les deux priseurs pour priser et estimer » lesdits pourceaulx, le clercq pour escrire l'estimation et valleur desdits » pourceaulx, et le sergent pour mectre à serment les porchiers, pour dire » quel nombre ilz ont charge au monter sur Marlaigne, et les noms à qui » ce sont les pourceaulx; et sont tenuz de servir ledit fermier trois jours » durant, en les deffroyant lesdits trois jours durant, au disner et souper, de » vin et de viande; et ont lesdits deux priseurs sept mailles et le clercque » et sergeant sept mailles et demy, qui est à chascun d'eux trois mailles » et demy.

» 5. Se aulcuns bourgeois ou mannans de la ville et banlieue et franchise » de Namur, chargeoient pourceaulx en aulcuns bois par toute la conté de » Namur, en quelle lieu que ce soit, saulf et reservé les bois et buissions » de l'empereur, ilz doibvent paier pennaige auxdits fermiers comme s'ilz » eussent mis leurs pourceaux en Marlaigne.

[1498]

nous a tres humblement supplié et requis que nostre plaisir soit lui rendre et rebaillier à ferme lesdiz droit de pennaige de porceaulx et de la baterie en nostre dite ville de Namur pour autres neuf ans continuels et entresuyans l'un l'autre, commençant au jour de l'expiration de sa derraine ferme, pour le meisme pris et aux charges et condicions contenues es dites lettres de mondit

» 6. Les marchans tenant la Haye-le-Comte ne doibvent point de pe- » naige, pourveu qu'ilz ne bouttent point leurs pourceaulx sur Marlaigne, » car ladite Haye-le-Comte est venant de l'empereur, et d'une mesme » nature comme ses aultres bois.

» 7. Les monnoyers, arbalestriers et archiers sont francq de non paier » penaige à l'empereur, par previleges, pour leurs provisions seulement » de leurs maisons; et s'ilz en ont plus avant nouriz ou ayves (var. hyver- » nez), et qu'il les vendent, ilz doibvent paier pennage audit fermier pour le » surplus de leurs provision. Se aulcuns monnoyers, demourans hors la » conté de Namur, boutent pourceaulx sur Marlaigne, ilz doibvent estre » confisqué à l'empereur, car leur privilege à eulx donné ne s'entent par le » feu conte donné en ladite conté, et non point en Braibant ne en Liege.

» 8. Tous bourgeois, brasseurs, boulengiers, bouchiers et boviers peu- » vent bouter tous leurs pourceaulx sur Marlaigne, pourveu que eulx- » meismes et en leurs maisons ilz aient nourriz et ayvez (var. hyvernez) » lesdits pourceaulx, le tout auparavant la St-Jean; ainsy en at-on veu user » de sy loingtemps qu'il n'est memoire du contraire; car aulcuns bras- » seurs ou censiers paient aulcune fois de ung pourceaux trois ou quattre » fois pennaiges.

» 9. Item, se aulcun curé est demourant es ville ou villaige, estant francq » de pouvoir bouter pourceaulx sur Marlaigne, chascun curé et pasteur » peut bouter deux pourceaulx sur Marlaigne pour sa provision, en paiant » aux fermiers le dixiesme denier de la valleur desdits pourceaulx.

» 10. Les archiers ne doibvent avoir que deux pourceaulx francqs pour » la provision de leurs maisons; et s'ilz en ont plus, ilz doibvent paier pen- » naige au prouffit des fermiers.

» 11. Doibvent lesdits fermiers decenser ladite ferme et pennaige de » demy mailles à ung doyen du chasteau de Namur.

» 12. Se aulcuns different s'esmouvoient sur Marlaigne touchant le pen- » naige, ou des pourceaulx entreperdu (perdu), à un recepveur general » appartient la cognoissance, et à nul aultre. » *(Reg. aux couvertes rouges, dit aux Esselles,* nº 1004 de la Chambre des comptes, à Bruxelles, fol. 25. *Cartulaire de Floreffe,* au séminaire de Namur, fol. 149 vº.) — Voy. plus loin un acte du 23 septembre 1503.

seigneur et pere et de nous, et sur celuy faire expedier noz lettres patentes en forme deue.

Savoir vous faisons que nous, les choses dessus dites considerees et sur icelles eu vostre adviz, avons audit suppliant, inclinans à sa dite supplicacion et requeste, en faveur meisment de nostre amé et feal cousin le seigneur du Fay qui nous a instanment supplié et requis ou cas dessusdit, continué et continuons en ladite ferme de nostre pennaige des porceaulx et de la baterie en nostre dite ville de Namur; et en tant que mestier est, lui avons icelle de nouvel baillee et accordee, baillons et accordons, par ces presentes, le temps et terme de neuf ans continuelz et entresuyans l'un l'autre, commençans audit jour que sa dite derraine ferme expirera, parmy payant et rendant chacun an, es mains de nostre receveur general de Namur present et à venir, qui sera tenu en rendre compte et reliqua à nostre prouffit, avec les autres deniers de sa recepte, la somme de soixante quatorze desdites mailles, dudit pris de trente deux gros de nostre monnoye de Flandres piece, dont ledit suppliant sera tenu baillier bonne et souffisant caution es mains de noz amez et feaulx les president et gens de noz comptes à Lille, ou de nostre dit receveur general de Namur[1]. Si

[1] Voici la caution : « Aujourd'huy, IIIe de decembre l'an mil IIIIc IIIIxx dix » huit, Vincent de Trelin, bourgeois demeurant à Lille, s'est constitué » plesge et caucion pour Jehan Floriet, à cause de la ferme du pennage » des pourcheaulx et de la battrie à Namur, jusques à la somme de deux » cens frans pour une fois, durant icelle ferme le terme de neuf ans com- » mençant au 1er jour de juillet IIIJxx XIX prouchain venant, que lors la » ferme precedente expirera, comme appert par les lettres du bail de ladite » ferme, enregistrees ou Registre des chartres de ce temps, fol. XIIII. » (*Chambre des comptes de Lille,* 3e registre aux mémoires, fol. 248.)

vous mandons que, ladite caution baillee par ledit suppliant comme dit est, vous, lesdis president et gens de nosdis comptes à Lille, nostredit recepveur general de Namur present et à venir, et tous nos aultres justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera, le faictes, souffrez et laissiez de nosdictes grace, continuation, bail et accord de ladite nouvelle ferme, durante temps, selon, par la forme et maniere et à charge de payer lesdis soixante quatorze mailles chacun desdis neuf ans comme dit est, plainement et paisiblement joyr et user, sans lui faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsy nous plaist-il, nonobstant que, par les ordonnances par nous faites ou mois de may l'an IIII^{xx} XV sur le fait et reintegracion de nostre demaine [1], soit expressement dit que ne baillerions doresnavant telles ne semblables parties de nostre demaine à ferme, sinon par la chandeille, au plus offrant et dernier rencherisseur, pour trois ans seullement, sans aussy sur ce avoir l'advis des officiers des lieux ou lieu cui ce regarde, et que iceulx n'aient esté demandez, [sous] les paynes et astrinctions contenues es dites ordonnances, les seremens faiz et prestez par vous, lesdis gens de noz comptes, et autres noz officiers, pour l'entretenement d'icelles; ce que ne voulons aucunement prejudicier audit exposant, à nostredit recepveur general de Namur, present et à venir, ne aultres noz officiers quelzconques; ains, en tant que mestier est, les en avons et chacun d'eulx relevé et relevons de grace especial par cesdites presentes, par lesquelles nous avons deschargié et des-

[1] Voy. cette ordonnance dans les *Placcaaten van Brabant*.

chargeons lesdis presidens et gens de noz comptes, et tous autres noz officiers cui ce puet touchier, desdites paynes, astrinctions et serimens sur ce faiz et prestez comme dit est, nonobstant aussy quelzconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à contraires.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le penultiesme jour d'octobre, l'an de grace mil cccc quatre vings et dix huit [1].

Ainsy signé : par monseigneur l'archiduc : messire Thibault Barradot, maistre d'hostel; je, prevost de l'eglise Saint Piere, à Louvain, Hues du Mont, Roelant le Fevre, et du secretaire : Numan.

Chambre des comptes de Lille, 17e registre des Chartes, fol. 14. — Arch. du Nord, à Lille.

244.

Édit de l'échevinage de Namur défendant aux parmentiers de la ville de vendre du drap confectionné au dehors.

12 janvier 1499.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et oront, mayeur et eschevins de Namur, salut.

[1] On lit en marge la note suivante : « Le xxiiie jour de novembre iiiixx » xix, commença la prorogacion de ceste ferme pour le terme de neuf ans, » qui finiront en l'an vc et viii.
» Si soit prins garde que, le terme expiré, soit fait de ces droits de ton- » lieu et pennage de pourceaux plus grant prouffit pour mons.; car l'on est » ceans au vray adverti que le dommaige de mons. y est plus grant à le » continuer de rechief, que le prouffit desdits lxxiiii oboles par an. »

[1499]

Comme les maistres du mestier des parmentiers de cette ville de Namur pour cette annee, pour et au nom de la generalité du mestier des parmentiers, soient comparus pardevant nous, remonstrans que aucuns, soy entremettans dudit mestier, apportent draps qui ne sont faits et ouvrés sur leurs estaus et ouvroirs, mais sont faits et ouvrés hors de cette ville et franchise, les hayenent et vendent publiquement, qui est totalement à la destruction des autres povres parmentiers chargez de femmes et enfans, qui ne trouvent que gagner pour leur entretenement, contre le bien du povre peuple, pour ce qu'il se fait par maniere de recoperie [1] : au moien de quoi et se ainsy se permet, force est et sera auxdits parmentiers donner congé à leurs varletz et aller querir autre part leur mieux; nous requerans, comme à ceux qui avons autorité de faire entretenir leurs chartres, y augmenter ou diminuer selon que verrons au cas appartenir, et par raison les vouloir sur ce pourvoir.

Sçavoir faisons que, apres que avons bien et au loing veu et visité ladite requeste, icelle communiquee ensemble et nous informez sur lesdites remonstrances, avons, pour le bien et utilité du povre peuple de cette dite ville, mesmement pour l'entretenement dudit mestier, ordonné et ordonnons par ces presentes, et en confortant [2] les chartres dudit mestier, que doresnavant nuls ne nulles, de quel estat ou condition qu'ilz soient, bourgeois, mannans et habitans de cette dite ville ou franchise, soyent parmentiers ou autres, vendent denrees dudit mestier, en gros ou

[1] *Recouper*, acheter pour revendre.
[2] *Conforter*, donner force nouvelle.

en detail, qui soyent faits et ouvrés hors de cette dite ville ne franchise, ne hayenent ou vendent, publiquement ne secrettement, leurs denrees si elles ne sont faites et ouvrees par leurs estaus ou dedans leurs ouvroirs[1], à peine, à celuy qui seroit trouvé ce faisant ou avoir fait, de confiscation desdites denrees et de demi florin de Hollande d'amende, à sçavoir les trois parts à mons. le conte de Namur et audit mestier, et le quarte part aux quatre gouverneurs dudit mestier; sauf et reservez toutesfois, que les estrangers, s'il leur plait, pour le bien commun, pourront venir en cette ville hayenner et vendre publiquement telles denrees deux jours chacune semaine, à sçavoir le merquedy et samedy, semblablement par toute la franchise de Herbatte, et non plus avant, sur les peines et amendes que dessus, au cas premierement que tous estrangers soient avertis de telle defense. Et afin que ce soit chose tenue ferme et stable à tousjours, nous, mayeur et eschevins de Namur, avons à ces presentes lettres fait mettre et appendre le grand seel de ladite ville de Namur en signe de verité.

Fait et donné le douzeme jour de janvier, l'an mil quatre cens quatre vingt dix-neuf, stile de Liege.

Registre aux Chartes des métiers de la ville de Namur, fol. 253 (copie de 1776). — Arch. de l'Etat, à Namur.

[1] *Estaus*, métiers. *Ouvroirs*, ateliers.

245.

Ordonnance relative à la vente du drap par les marchands étrangers, à la foire de Herbatte.

18 octobre 1499.

Le jour monseigneur Saint-Luc, l'an de grace mil IIII^{c} IIII^{xx} XIX. Sur ce que les marchans estrangiers de draps estoient par pluisseurs fois comparus par-devant messieurs les lieutenans de monseigneur de Berghes, gouverneur et souverain bailly du païs et conté de Namur, maire, gens de conseil, eschevins et jurez, et pluisseurs bons bourgois dudit Namur, remonstrans qu'ilz estoient vennus à la feste de Herbattre en ceste ville, en intencion de y vendre pluisseurs leurs draps; et pour ce qu'ilz avoient amené draps qui n'estoient scellees, les maieur et jurez de la hansse de ceste dite ville, combien que ce fust denree souffisante, ne leur voloient permettre vendre iceulx draps non seelleez, pour ce qu'ilz n'estoient, si comme ilz disoient, de la condition que draps doivent estre selon le contenu de leurs chartres. Semblablement, lesdits maieur et jurez, contrevenant à touttes anchiennes coustumes, avoient fait faire les hayons [1] et estaux desdits estrangiers autrement que par ci-devant l'on les avoit accoustumé de faire, car l'on avoit accoustumé de faire lesdits hayons chacun à part, assavoir la halle de Liege à part, de Tournay à part, et ainsi des autres bonnes villes, ilz avoient entremellé lesdits de Liege, de Huy, de Namur

[1] *Hayon*, échoppe, banc, comptoir sur lequel on étale la marchandise.

et autres tous ensemble, à leur tres grand desplaisir [1], car lesdits dele hansse leur avoient mandé venir en ceste dite ville et adverti qu'ilz venderoient leurs dits draps non seelleez. Sur lesquelles remonstrances avoient esté appellez lesdis marchans et jurez, avoeucq tous les drapiers dudit Namur, pour declarer les causes et raisons pourquoy ilz mettoient ausdis marchans tel empeschement, et de quel auctorité ilz avoient ainsi entremerlé et renouvellé les hayons.

Sur quoy lesdits maieur, jurez et marchans aient respondu que, touchant de vendre lesdits draps non seellez, ils les avoient deffendu pour ce que, par vertu de leurs chartres, estoit declaré que l'on ne pooit vendre telz draps audit Namur, ne voeulloient enfraindre leurs dites chartres; bien s'en raportoient à mesdits seigneurs. Et quant est de avoir entermellé et renouvellé lesdits hayons, ilz avoient ce fait pour ce que en ceste ville l'on entretient les ordonnances faictes de par monseigneur sur le fait des monnoies, et es autres païs non : et pour ceste cause, chacun qui viendroit d'estrange païs pourroit allouer son argent ausdits marchans estrangiers en enfraindant les publications, ce qu'ilz ne pourroient ou oseroient faire en presence desdits drapiers de Namur; et aussi que plussieurs qui ont accru par ci-devant aux drapiers de ceste ville, yroient porter leur argent comptant ausdits estrangiers, en delaissant lesdits drapiers de Namur, ce qu'ilz semblablement ne oseroient faire; et que à ceste cause lesdits marchands estrangiers emporteroient tout le prouffit de ladite feste, et lesdits de Namur, qui avoient

[1] Cfr. ci-dessus un acte du 24 octobre 1436.

exposé grant argent à drapper et entertenir ladite hansse, demouroient povres; dont les autres se deporteroient [1] de plus faire ouvrer et drapper, qui seroit ung bien grand dommaige au commun poeuple de ceste dicte ville.

Mesdiz seigneurs, par bon advis et meure deliberation sur ce tenu par deux jours, ont ordonné que, pour ceste fois, et sans preiudice du contenu esdites chartres, lesdits marchans estrangiers (ce que par aucun desdits dele hansse avoient esté accordez) vendroient lesdits draps non seellez, pourveu qu'ilz soient leaulx et marchans, en leur declarant que doresenavant ilz se deportaissent de en amener pour hayonner ou vendre à ladite feste, non obstant qu'elle soit franche; car l'on ne leur souffrera plus vendre telles denrees. Et quant estoit des hayons, ordonneront ausdits maieur et jurez que incontinent ilz feissent faire les halles et hayons en la maniere anchiennement accoustumee.

Registre aux ordonnances et publications, 1465-1519, fol. 29 v°. — Archives com. de Namur.

246.

Ordonnance du magistrat touchant le poids du pain [2].

13 mai 1500.

Le XXIIme jour de jung, l'an mil IIII^c IIII^xx et XIIII, fu ordonné aux boullengiers qu'ilz feroient noire pain d'un

[1] *Se deporteroient*, cesseraient.
[2] Cfr. ci-dessus les actes du 5 novembre 1474 et du 13 novembre 1475.

wihot à v onches, ung seitin moin, et le blanc de quatre onches, ung seitin moin; et que chacun d'eulx y mecteroit son enseigne, et feroit son pain plat et dele haulteur que enseignie est au coffre de Cabaret, [en] presence d'iceulx boullengiers; et fault que icellui pain soit bien commourné, bien cuit et sauwé [1]; sur paine, à ceulx qui feroit le contraire, de xii aidans pour chacune fois, et de perdicion de leur pain. Et fu ordonné par maistre Jehan Roussel, lieutenant de monseignenr le gouverneur, maieur et eschevins de Namur, et plusseurs du conseil, et ale requeste desdits boullengiers.

Sur ce que lesdits boullengiers ont esté mandé pardevant messieurs maieur et eschevins de Namur pour ce que l'on ne vent l'espeaultre que viii à ix patars, et qu'ilz ne font leurs pains plus grands que quant on vendoit l'espeaultre xvi patars, lesdits boulengiers ont remonstré que, combien que l'on ne le vende que viii à ix patars, il est vray que les espeaultres sont plainnes de mouches, et ne leur est possible de faire leur pain à plus grands onches; s'ilz voeullent gaigner, leur convient faire plus petis, car lesdits espeaultres ne revient pour que elles doibvent; et, que plus est, le fleur du blés est mengié. Pour quoy mesdits sieurs ont ordonné ausdits boullengiers de faire leur pain, assavoir le ordonnance par ci-devant et jusques à brief l'on y aura autrement pourveu.

Fait le xiiie de may, anno v^c, par mons. le maire, eschevins : d'Eve, Lamistant, Davreduys, Gobin, Monceau et Davin.

Registre aux ordonnances et publications, 1465-1519, fol. 18 v°. — Archives com. de Namur.

[1] *Commourné*, nettoyé; *sauwé*, *saiwé*, séché.

247.

Mandement de l'archiduc Philippe au sujet des fraudes qui se commettent par les gens d'église, par les monnayeurs et par d'autres possédant des caves privilégiées, en ce qui concerne les gabelles des vins et des cervoises.

Bruxelles, le 5 août 1500.

Phelippe, par la grace de Dieu archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, conte de Namur, etc., à nostre gouverneur et souverain bailly de Namur ou son lieutenant, salut.

Comme, de la part de noz bien amez les mayeur et eschevins, jurez et esleux, quattre des mestiers, bourgeois, mannans et communaulté de nostre ville de Namur, et nostre procureur general joinct avecqz iceulx, nous a esté remonstré que, à cause des guerres et divisions qui par ci-devant ont eu cours es pays de Liege, franchises et aultres part, aussi pour l'entretenement et fortification d'icelle ville, mesmement pour subvenir aux grandes debtes esquelles elle est tenue de furnir et au paiement de noz demaines et aydes, ilz aient mis et assis, par nostre licence, tant sur les vins, cervoises, fres herrins, que sur aultres denrees, certain drois d'assis, peaiges qui se cuelle sur iceulx [1], oultre le demaine que y avons accoustumé de prendre : touteffois plussieurs, tant gens d'eglise dudit Namur, et monnoyers, que aultres noz subiectz, pour defraudrer nosdis deniers et les deniers de ladite ville,

[1] Cet octroi, qui était sans doute postérieur à ceux du 16 mai 1485 et du 24 août 1493 publiés ci-dessus, ne nous est pas parvenu.

s'advanchent et sturent, par malvais malice, de enfraindre icelles conditions et diminuer lesdis deniers par sinestres inventions : premierement, lesdis gens d'eglise, soubz umbre de leurs privileiges ecclesiastiques [1], et les monnoyers, des privileiges à eulx donnez par nous et de nous predicesseurs, de eslever chascun d'eulx caves en leurs colleiges, moin (?) maisons particuliers, et vendre vins publicquement et cervoise aux bourgeois et mannans de nostre dite ville et à tous aultres qu'il leur plaise, qui ne sont leurs confreres, gens d'eglise, monnoyers ; et font assites desdites caves ou en leurs maisons particulieres, et, quand ilz vont disner ou souper en la ville, ilz portent ou mandent avecqz eulx vins ou cervoises qu'ilz prendent es caves ou en leurs maisons, en grande abondance et trop plus que à leur estat n'appartient. Et pour ce que en l'an passé a eu grande abondance de vins, et est apparant de encoires en l'an present avoir, et qu'il sera bon marchiez, plussieurs, tant chartons, naiveurs, pontheniers que pescheurs, se sont advenchez et avanchent de, journelement et secretement, amener en ladite ville, de nuict et de jour, vins et cervoises vennants des pays de Liege, Franche et Braibant, par grands ou petits tonneaux, justes, botailles et aultres vasseaux [2]; et que plus est,

[1] Cfr. dans les *Annales pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, tome V, p. 128, un règlement du 1er mars 1547, pour le débit du vin à la cave du chapitre de St-Aubain, à Namur.

[2] Le 27 septembre 1498, le magistrat avait déjà publié à cet égard l'ordonnance suivante : « Pour ce que messieurs maieur et eschevins de » Namur sont advertis que journellement les chartons (en wallon *ch'voli?*), » naivieurs, pescheurs et autres sachans charier et navier (transporter par » eau) sur l'eauwe, pour deffrauder les deniers des gabelles de ceste ville » de Namur, s'efforcent de charier, mener et navier vins et cervoises » secretement, de nuyt et de jour, en ceste dite ville, franchise et en Jam-

[1500]
quand l'on veult constraindre les fermiers ou delinquans à payer les deniers de leurs fermes ou mesus, ou les amendes sur ces introduictes, iceulx fermiers, mannans et habitans lays[1] se opposent, et, pour defuire le paiement, se constituent appelans, qui tourne au retardement desdits deniers et consequament au tres grand domaige d'icelle nostre ville et de nous.

Pour ce est-il que nous, ce consideré, desirans obvier ausdits abuz et nostre dite ville estre entretenue en ses anciens droits et coustumes, eu sur ce l'advis de vous, nostre gouverneur et gens de nostre conseil à Namur, avons declaré et ordonné, declarons et ordonnons que doresenavant nul bourgois, mannans et habitans de ladite ville de Namur ne aultres hommes lays non privilegiez, de quelcquez estat ou condition qu'ilz soyent, ne pourra recepvoir en sa maison quelcquez homme, soit d'eglise, noble, justicier, officier ou monnoyer, qui pour son repas, à scavoir au disner ou soupper, apportera avecq luy plus que ung pot de vin; ne apres ne pourra envoyer querir pour les mesmes, par sa femme, enffans, clerchons, varletz, mesquines, ou par aultres personnes

» bez, qui est chose contre le bien et police de ladite ville: pour obvier à ce, » l'on fait commandement de par mesdits sieurs, à tous et à touttes, de » quelque estat ou condicion qu'il soit, que doresenavant, soient pes- » cheurs, chartons, navieurs ou autres, ne se avanchent de mener, charier, » navier vins en ceste ville, franchise ne en Jambez, es maisons de bour- » gois ou mannans, vins ou cervoises, se ilz ne advertissent justice ou les » fermiers d'icelle ville, à paine, pour chascune fois, de dix florins d'amende » et de confiscation du chariot, ponthons ou nacelles, et de paier la gabelle » desdits vins, se ceux ou celles ausquelz ilz avoient mené lesdits vins » ne sont puissans (ne peuvent) ou surceans pour paier icelles.

» Fait à Namur, le XXVIIe de septembre IIIIXX XVIII.» *(Reg. aux ordonnances et publications*, 1465-1519, fol. 29 v°.)

[1] *Lays*, laïcs.

interposites. Aussi ne yra boir es dessus dites caves et maisons; et s'il le faict au contraire, il sera pour la premiere fois en l'amende de XII florins de XL gros le florin, à applicquer, ung tiers à nostre prouffit, ung tiers à nostre dite ville, et l'aultre tierce à l'accuseur; de laquelle amende l'on ne pourra aultrement appoincter, et l'ung sans l'aultre; et pour la seconde, sur paine de bannissement de ladite ville et sans jamays y pouvoir rethourner, que premierement il n'ait payé au prouffict d'icelle ville, et pour convertir à la fortification d'icelle, XXXVI livres de aussi XL gros la livre; et que d'icelles amendes l'on se prendrat aulx chiefs de maisons pour leurs femmes, enffans, serviteurs et aultres. Et quant aux monnoyers, qu'ilz ne poront avoir que une cave commune pour mectre vin et cervoise, pour le boire des ouvriers occupez et ouvrans en ladite monnoye; et que en icelles caves sera, par le garde de nostre dite monnoye, illecque commis un home qui gouvernera lesdis vins et cervoises, lequel ne pourra vendre ne distribuer aultre part que ausdis monnoyers ouvrans, et non plus, que pour leur bouch, et de leur feme et mesnyes, sur les amendes que dessus et d'estre privé un an de ladite monnoye.

Oultre ce, quiconque amenera ou apporterat, par batteau, nacelle, chariotz ou charettes, vins ou cervoises secretement en ladite ville, par grands ou petitz tonneaux, juses, boutailles ou aultres vasseaulx, et sans en advertir les fermiers, ou qu'ilz soyent ouvrez par nous escladeurs [1], il enchera es amendes que dessus.

Et quant aux fermiers et delinquans, lesquels, pour diffuyr le payement de nosdits deniers et de ceulx de

[1] *Esclaideurs*, faiseurs de tonneaux.

[1500]

nostre dite ville, comme dict est, s'en constituent appellans : nous avons ordonné et ordonnons comme dessus, que, nonobstant teles appellations, ilz soyent constrains realement et de faict à namptir iceulx deniers, sans preiudice tousiours de leurs appellations, lesquelles ilz pouront poursuivre, si bon leur semble, là où et ainsy qu'il appartient, le tout jusques à nostre rappel.

Si vous mandons et commandons que nostre presente ordonnance et declaration, selon [et] par la maniere dicte, vous publiez et faicte publier en nostre ville de Namur, et au surplus les entreteniez et faict entretenir reelement et de faict, en faisant, en cas de debat, s'aulcun s'en sourt à la cause dicte entre les parties, icelles oyees, bonnes et briefve raison et justice selon et ensuivant le contenu de ceste; car ainsy nous plaist-il estre faict.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le v[e] jour d'aoust, l'an de grâce mil cinq cens.

Registre velu, n° 1002 de la Chambre des comptes, fol. 128. Arch. gén. du Roy. — Reg. intitulé : *Antiquités recueillies par Mazure*, tome I, n° 28; Société archéologique de Namur.

248.

Ordonnance relative à la vente du grain dans la ville de Namur [1].

Sans date (vers 1500).

S'ensuyt l'ordonnance en brief de ce que puis nagaires a esté conclud et advisé par monseigneur le gouverneur

[1] Cfr. l'acte du 16 novembre 1488.

de Namur et par l'advis de messeigneurs du conseil, receveur general de Namur, maieur et eschevins de la ville de Namur, sur la conduite et estat des grains.

Et premiers : que nulz ne nulle, de quelque estat ou condicion qu'il soit, ne s'avance de vendre, acheter ne recepvoir doresenavant aucuns bledz, espeaultres, avoines ne autres grains dedens la ville et franchise de Namur, assavoir le lundy, merquedy, vendredy et samedy, jours de marchiez ordinaires en icelle ville, sans que prealablement le droit du louchaige [1], appartenant au Roy nostre seigneur, conte de Namur, ne soit paié ; et ce sur l'amende de vingt pattars, qui se prendront et recepvront tant sur le vendeur comme sur l'acheteur, à distribuer icelle amende en trois parties, si comme ung tierch au prouffit de nostre dit seigneur, ung tierch au maire dudit Namur, et l'autre tierch aux rewars [2] et rapporteurs ad ce commis et ordonnez.

2. Item, que doresenavant se frapperont trois colps de mailletz en la halle au bled de ceste ville de Namur, dont le hallier et fermier d'icelle devra ferir le premier maillet à l'heure ordinaire, le second à semblable heure, et le troisieme à l'heure ensuivant, c'est à entendre, depuis le jour de la Chandeleur jusques au premier jour de septembre ; et dudit premier jour de septembre jusques

[1] *Droit de lousse*, « droit consistant en un pougneloux sur quatre mesures » de toute espece de grains. » Cfr. le présent *Cartulaire*, tome I, p. 128. — Suivant une note de J. Borgnet, il devait exister deux enquêtes sur le droit de lousse, l'une du 8 juillet 1505, l'autre du 17 novembre 1507, dans les archives du Nord, à Lille, Chambre des comptes, ancien T, n°s 45 et 46. Mais ce renseignement ne paraît pas exact.

[2] *Rewars*, officiers nommés pour visiter les denrées et en surveiller la vente.

[1500]

audit jour de la Chandeleur ensuivant, semblablement à l'heure accoustumee; et ou cas que aucuns s'avanchaist de acheter ou vendre avant lesdits colpz de maillet frappez, iceulx escherront en telle amende et à departir comme dessus.

3. Item, est advisé que, apres le premier colp de maillet frappé, les bourgois et boulengiers de ceste dite ville de Namur pourront entrer en ladite halle et acheter bledz et grains pour leurs provisions, selon la maniere accoustumee.

4. Item, est aussi concedé que les brasseurs, leurs femmes et maisnies, ensemble les hostelains de ceste dite ville, pourront entrer en ladite halle pour y acheter telz grains que bon leur semblera, apres le second maillet frappé et non devant, sur telle amende que dessus.

5. Item, est semblablement permis que les moulniers poulront entrer en icelle halle, apres ledit second maillet feru, pourveu et entendu qu'ilz ne polront acheter ou faire acheter, avant, grains pour eulx, sinon que pour assister les bourgois de ceste ville, en ensuivant le contenu de leurs chartres; à paine, se trouvez et attains estoient faisant le contraire, de encheoir en l'amende contenue en leurs dites chartres, qui est de l'amontant de XII pattars.

6. Item, est en oultre ordonné que tous marchans estrangiers, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, ne pourront doresenavant entrer en ladite halle ne y acheter aucuns grains jusques à tant que le IIIe maillet aura esté frappé, à telle paine et amende que dessus.

7. Item, est encore ordonné que tous ceulx que averont amené et deschargiés leurs dits grains en ladite halle, iceulx seront tenus de incontinent thirer et mettre hors

d'icelle leurs chevaulx et harneitz [1], et ce sur mise et habandon [2] de dix pattars d'amende pour chascun cheval, et pour autant de fois que le cas escherra.

8. Item, est semblablement ordonnet que quiconques amenra en ladite halle bledz ou autres grains parez [3], assavoir qui soit meilleur deseure que desoubz, ledit grain et bled sera confisqué au prouffit du Roy nostre dit seigneur.

9. Et sy est au surplus ordonné que nulz ne nulle ne s'avanche de muchier ou responir [4] les mesures et stiers servant et appartenant à ladite halle, sur l'amende à chascune fois de huit pattars, au prouffit du Roy nostre dit seigneur.

Sy ait chascun sur ce adviz et se garde de mesfait.

Registre velu, no 1002 de la Chambre des comptes, fol. 142 vo.— Arch. générales du Royaume, à Bruxelles.

[1] *Harneitz*, attirail, équipement.

[2] *Mise*, amende; *habandon*, action d'abandonner, de livrer; ce mot équivaut ici à *amende*.

[3] *Parez*, litt. ornés, c'est-à-dire que l'on ne pouvait, en vue de tromper l'acheteur, mettre, à la surface, de la marchandise d'une qualité supérieure à celle du fond.

[4] *Muchier*, cacher; *reponre*, soustraire, cacher. En wallon de Liége : *rispouni*. On comprend que, si les marchands faisaient disparaître les mesures légales conservées à la halle, c'était pour éviter le contrôle et tromper l'acheteur sur la quantité.

249.

Privilége accordé par Philippe le Beau à ceux qui se rendent à Namur à l'occasion de la foire de Herbatte[1] *ou des processions de la Sainte-Croix et de la Visitation.*

A Bruxelles, le 7 septembre 1501.

Phelippe, par la grace de Dieu archiduc d'Austrice, duc de Bourgongne, de Brabant, conte de Namur, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que, à l'umble supplication et requeste de noz bien amez les maire, eschevins et conseil de nostre ville de Namur, et eu sur ce l'advis de noz amez et feaulx les lieutenant de nostre gouverneur et gens de nostre conseil à Namur, nous avons donné, octroyé et accordé, octroyons et accordons, de grace especial, par ces presentes, bonne et leale sceurté et sauf-conduit à tous marchans et aultres, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, qui doresenavant vouldront venir hanter et frequenter, atout ou sans leurs biens, denrees, marchandises et autrement, la feste du Herbat en nostre ville de Namur, qui se commence chascun an le VIIIe d'octobre, icelle feste durant trois jours devant et trois jours apres ladite feste, et semblablement les processions qui se font et tiennent chacun an en icelle ville, les jours de festes et solempnitez de la Sainte-Croix et de la Visitacion Nostre-Dame, quatre jours auparavant lesdis jours et festes de Sainte-Croix et Visitacion Nostre-Dame, et cincq jours

[1] Cfr. ci-dessus l'acte du 10 octobre 1449.

apres, jusques à nostre rappel; pour, pendant le temps et jours dessusdis, par lesdis marchans et autres povoir venir, hanter, frequenter, estre, seiourner, demourer, atout ou sans leur dis biens, denrees et marchandises quelzconques, et autrement, en nostre dite ville de Namur, et aussi retourner, atout ou sans leurs dis biens, denrees et marchandises, es lieux de leurs demeures; et pour ce faire, passer et repasser en et par toutes les villes et lieux de nostre dit pays et conté de Namur, et ailleurs où besoing sera et bon leur semblera, seurement, sauvement et paisiblement, sans que, durant ledit temps, ilz puissent, à cause de leurs debtes ne de celles des villes et lieux où ilz sont ou seront residens et demourans, estre prins, arrestez, detenuz ou empeschiez, en corps ne en biens, en aucune maniere, excepté noz ennemis et rebelles, les bannis et fugitifz de nos dits pays.

Si donnons en mandement à noz tres chier et feaulx les chancellier et gens de nostre grant conseil, chancellier et gens de nostre conseil en Brabant, à nostre dit gouverneur de Namur ou son dit lieutenant, à nostre maire illec et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce regardera, leurs lieutenans et chacun d'eulx endroit soy et si comme à lui appartiendra, que de noz presente grace, seureté et sauf-conduit, durant le temps, selon et par la maniere que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent lesdis supplians, ensemble lesdis marchans et autres quelzconcques qui viendront à ladite feste de Herbat, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; et ceulx de noz

officiers qu'il appartiendra et [qui] requis en seront, facent publier et faire publier cesdites presentes partout es lieux des mectes [1] de leurs officiers où l'on est accoustumé faire criz et publicacions; car ainsi [nous plaist-il].

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le VIIe jour de septembre, l'an de grace mil cincq cens et ung.

Sur le repli : Par monseigneur l'archiduc, à la relacion du conseil : HAVETON.

Original aux archives de la ville, boîte nº 19; sceau enlevé.

250.

Règlement pour la paisson des porcs dans la forêt de Marlagne [2].

23 septembre 1503.

Pour ce que plusseurs plaintes et doleances des bourgois, mannans et habitans de ceste ville et pays de Namur, sont venus à la cognoissance de messieurs les lieutenant, maieur, gens de conseil et eschevins dudit Namur, que plusseurs marchans et habitans de ceste ville, sont [3] bourgois de Namur, se avanchent et ingerent

[1] *Mectes, metes,* limites (latin *meta).*
[2] Cfr. ci-dessus l'acte du 30 octobre 1498.
[3] Le mot *sont* semble être de trop.

de bouter et mectre grant nombre de pourceaulx es bois de Marlaingne, plus que du temps passez n'a usé et qu'ilz ne puent ne doivent faire, au grant preiudice, interest et doumaige desdits bourgois, mannans et habitans, qui, de droit, selon les previliers [1] et usances qu'ilz en ont, doivent avoir la craisse et nourrissement [2] de leurs pourceaulx audit bois, chascun selon sa vocation [3] et calité, pour la despense [4] de leurs maisons, femmes, enffans, mesquines, et que, se ce permis et toleré [est], se [5] sera la totalle destruction desdits bourgois, mannans et habitans, et contre le bien et utilité [de] la chose publicque : l'on fait expres commandement et deffense, de par mon tres redoubté seigneur monseigneur l'archiduc d'Austrice, que nulz, de quelque estat ou condicion qu'il soit, soit bourgois, mannans et habitans ou marchant, que, de ce jour en avant, il ne s'avance et ne soit sy orzet [6] de bouter es paissons dudit Marlaingne aucuns pourceaulx sinon ainsi que en a esté usé anchiennement et pour autant qu'il luy en convient pour la despense de sa maison et qu'il luy en appartient selon son estat et vocation, sur paine de, chascun qui fera faire le contre [7], de confiscation desdits pourceaulx au prouffit de mondit seigneur, et avec ce, d'en estre pugny et corrigiez en amende arbitraire à l'ordonnance et discretion de mesdits seigneurs.

[1] Lisez : *previleges.*

[2] La *craisse et nourissement,* ce avec quoi on engraisse et nourrit, la glandée.

[3] *Sa vocation,* son appel, l'autorisation qui lui a été accordée ?

[4] *La despense,* la consommation (du ménage.)

[5] Lisez : *ce.*

[6] Lisez : *osé.*

[7] *Le contre,* le contraire.

[1508]

Si se garde chacun de meffaire, car on en fera telle pugnition que ce sera exemple à tous autres.

Publié à Namur, à son de trompe et cry publicque, le XXIIIe jour de septembre, anno Vc et trois.

Registre aux ordonnances et publications, 1465-1519, fol. 9. — Archives com. de Namur.

251.

Le gouverneur, les gens du conseil et la généralité de Namur assoient un impôt sur différentes denrées, pour en appliquer le montant aux fortifications de la ville.

19 novembre 1508.

Sour ce que, à cause des guerres et divisions qui ont eu par ci-devant cours, et doubte du tamps advenu, at convenu et convient entretenir, garder et fortiffier ceste ville, ce qui ne se à peu faire sans y avoir exposé des grands deniers, dont, à ceste cause la ville est grandement en arriere : pour à quoy remedier, messeigneurs les gouverneur, lieutenant, president, maieur, gens de conseil à Namur, ont par plusseurs fois regardé à trouver les moiens de recouvrer argent, et sur ce fait assembler aucuns des bons bourgois de ceste dicte ville, maismement nagueres mondit seigneur le gouverneur de Saint-Py, chevalier de l'ordre, envoyez en ceste dicte ville de par madame de Savoye pour la garder et deffendre icelle. Aiant regard aux affaires et fortifficacions necessaires qu'il convenoit incontinent faire; considerans que ce ne se

pooit faire sans mectre et asseoir nouveaulx impotz et assiz sur les denrees qui se venderoient, distribueroient et passeroient en et parmy la ville et franchise dudit Namur, dont aucuns povres compagnons, non aiant regard ausdites affaires, avoient disimullé; finablement, mesdis seigneurs ont mandé le pluspart des bons bourgois et marchans de ceste dicte ville, qui ont à perdre, et lesquelz journellement frequenttent marchandement par les pays, sans lesquelz lesdis povres compagnons ne poeullent vivre, et depuis, toute la generalité d'icelle ville, à l'hostel de Croy; tellement qu'il a esté conceu, passé et conclud sans contredit, que les gabelles des cuirs, seel, escailles, bois, coeuvres, metail, fromages, cracheries, semailles, bledz et espeaultres qui se venderoient et distribueroient en la ville et franchise, et wideront hors, par eaue ou par terre, pelletrie, chars, charette, ponthons, pasquees et nacelles, se leveront par trois ans seullement, pour, les deniers qui en procederont, estre convertis aux affaires plus necessaires d'icelle ville.

Et affin que ce soit chose bien riglee et condhuicte, a esté ordonné que Loys d'Erpen dit de Louvain, levera les gabelles des cuirs et du seel; Collin Gillon et Henry Breart leveront les denrees passans par les rivieres; le lieutenant de monseigneur le maire, l'un des eschevins et Jehan Bissetea leveront la gabelle de le char, vacant pour l'opposition des bourgois; Thomas de Warisoul levera les gabelles des chars et charetes. Lesquelz, de trois mois à autres, seront tenus rendre compte pardevant maieur et eschevins dudit Namur, où seront presens le maire des fevres, Collart Marotte, Jehan le Mignon, Leurens Laleman, Jehan Staplia, Pierart

[1508]

Lamistant, Jamotte Wery, Nolet Erna, Lambert Arth et autres bons bourgois; Jehan Thonin et Willame du Lary leveront les gabelles des fromages et crasseries.

Pourquoy l'on fait commandement, de par nostre dit tres redoubté seigneur et mesdis seigneurs les gouverneur, gens de conseil et eschevins de Namur, à tous les bourgois, manans, habitans de ceste ville et franchise, et autres de quelque estat qu'il soit, [qu'ils] ne recelle les denrees desdites gabelles; dont les fermiers et entremecteurs auront le serment quanteffois qu'il leur plaira, sur painne de confiscacion de leurs dites denrees; et aussi qu'il ne soit nul ne nulles [qui] murmurent et face au contraire, à part ou à compagnie, sur painne d'estre pugny comme rebelle à nostre dit tres redoubté seigneur et à sa ville de Namur, à l'exemple de tous autres.

Publié à Namur, à son de trompe, le XIX[e] jour de novembre, XV[c] et VIII.

A passer ces assiz ont esté presens les personnes et gens de biens qui s'ensuivent, tant à l'hostel de Croy que en la maison de la ville : mons. le bailli, mons. le president, mons. le maire, Anthoine de Marbais, J. Lamistant, J. Honoré, J. du Moncea, J. de Lespinee, J. du Sart, J. de la Ruelle, procureur, Nic. Salmin, J. de Davels, maistre J. de Romont, J. de Langle, maistre Nicolle de Mouset, J. du Ponderemy, Collin Marotte, Loys de Louvain, Jamotton Garitte, Collin du Mouton, Anthoine Groul, Thomas de Jherusalem, J. de Laminnes, Godefroy Gaiffier, Jacques Larbalestrier, le grand Bado, Gerard de Houllongne, Willame du Lary, J. Jaspart, Leurens Laleman, Radu, J. Lodenoet, Thiery Martin, Lambert le Thourier, J. Bissetia, Oblet le Veau, Coura le

Pennetier, Mahieu le Cordier, Pierechon Gaiffier, Henry Breart, Gosse de Cocques, Pierlo d'Avin, Godefroy Gaillart, Pierechon Henra, Octart d'Outremont, Collin Gillon, Andrieu Floriet, J. le Mignon, J. Floriet, Piera Lamistant, Franchois de Laris, Huart de Cho, Jamotte Wery, Thiery Josnel et Jehan Anthoine.

Registre aux ordonnances et publications, 1465-1519, fol. 10. — Archives com. de Namur.

252.

Accord entre les villes de Luxembourg et de Namur touchant l'exemption réciproque des impôts [1].

23 mars 1509.

A tous qui ces presentes lettres verront et orront, mayeur, eschevins, jurez, quattre des maistres [2], bourgois, mannans et habitans de la ville de Namur, salut [3].

Comme jà pieça proces et question se fut esmeu entre nous, ou nom et pour le prouffit de la ville de Namur, d'une part, et ceulx des villes et pays de Luxembourg, d'autre, à cause des imposicions et assizes que avons coellie et

[1] Cette exemption existait depuis un temps immémorial, comme le dit un acte du mois de septembre 1299 publié à sa date dans le présent cartulaire.

[2] On avait d'abord écrit *mestiers*.

[3] Nous possédons aussi l'approbation de cet accord par le pays de Luxembourg, en date du 12 mai 1512, et commençant comme suit : « A » tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, justiciez, eschevins » et deputez de touttes les villes de la duchie de Luxembourgh, salut. » La suite est semblable à notre texte, *mutatis mutandis*, et sauf quelques variantes que j'indiquerai en note.

[1509]

levé, cueillons et levons [1] sur les biens et denrees des bourgois et marchans dudit pays de Luxembourg qui se wydoient [2], passoient et deschargeoient en la ville de Namur, le quel proces enli [3] longhement duré et jusques nagaires, que, pour entretenir bonne amour et voisinage avec lesdits de Luxembourg, nous sommes submis amiablement de tenir et accomplir tout ce que par monseigneur maistre Jeromme Busleyden, prevost d'Aire, et maistre Guillamme le Gros, conseilliers au grant conseil, [à Malines], commissaires à ce ordonnez par monseigneur le president et ceulx dudit grant conseil, et à ceste fin, passé, d'une partie et d'autre, procuracion de pouvoir ce faire par les dits commissaires ledit apointement. Lesquelz commissaires, en vertu de leur pouvoir, en ayant apointé tout ainsi et par la maniere que s'ensuit ce apointement de mot à autre.

« Pour apaisier et mettre à fin le proces pendant ou grant conseil de l'empereur et de monseigneur, entre les mannans et habitans du pays de Luxembourg, impetrans, d'une part, à l'encontre des mayeur, eschevins et habitans de Namur, opposans et adjournez, d'autre, pour et à cause de certains imposicions et assises de nouvel mis sus, par lesdits de Namur, en vertu de certain octroy obtenu par ceulx de Namur; les quelz parties, assavoir Jehan de Grincx [4], comme procureur desdits impetrans, d'une part, et Jehan de Davreduys, seigneur de Soye, et Jehan Gillon,

[1] Variante : « que iceulx de Namur cuilloient et levoyent et pretendoient » cuillier et lever. »

[2] *Se vuider*, s'écouler, se vendre.

[3] Lisez *eust ensi ?*

[4] Variante : *Grez*.

esleu de la ville de Namur, ou nom desdits adjournez, d'autre part, comparans pardevant monseigneur le prevost d'Aire et maistre Guillamme le Gros, conseillers desdits seigneurs, comissaires deputez par monseigneur le president et gens dudit grant conseil pour oyr et apointer lesdites parties sur leurs dits differens; apres avoir fait pluiseurs comunications et ouvertures d'une part et d'autre, se sont descendus [1] les dites parties à eulx reguler doresenavant, touchant le proces [2] dudit different, en la fachon et maniere que s'ensuit, prommettans lesdits comparans de faire agreer et ratiffier ce present apointement pardevant leur maistre, et, pour ce faire, aporter ou envoyer, dedens huyt jours prochains venans, procuracion especialle et suffissante pour passer ledit apointement pardevant messeigneurs du grant conseil.

» Et premier, que lesdits de Luxembourg, impetrans, pourront franchement passer, repasser leurs vins, denrees et marchandises par la ville de Namur, et illec les deschargier touttes les fois que bon leur semblera pour leur commodité [3], sans ce que, pour passaige ou rapas-

[1] Variante : *sont condescendus*, ont consenti.

[2] Variante : *touchant les pointz*.

[3] Ce mot, diversement interprété, donna lieu à de nouveaux débats qui furent réglés par un accord en date du 11 juillet 1516, ainsi conçu : « Pour » apaisier certaine question qui estoit apparant de nouveau sourdre entre » les mannans et habitans de la duchie de Luxembourg, suppliants d'une » part, à l'encontre des mayeur, eschevins et habitans de la ville de » Namur, deffendeurs d'aultre, pour et à cause de certain impos et assis, et » à ce, tant sour l'interpretation de ce mot *commodité*, mis, posé et couchié » en certain apointement fait et passé pardevant monseigneur le prevost » d'Aire et feu maistre Guillamme Gros, conseillier et maistre des » requestes, ordonnés de l'empereur et mon tres redoubté seigneur, le XI[e] » du mois d'octobre l'an mil V[c] et huyt, que aussi lesdits de Namur disoient » lesdits de Luxembourg volloir faire estaple de leur marchandise audit

[1509]

saige, chargeaige et reschargeaige [1] en icelle, ville, par terre ou par eaue, lesdits de Luxembourg soient tenus payer aucuns droiz de gabelle, tonlieu on imposicion quelque soit, pourveu que lesdits vins, denrees et marchandises ne soient par eulx venduz ou distribué audit Namur (ou quel cas seront tenus de payer les droiz cy-

» Namur; et, pour icelle difficulté wyder, lesdits supplians euissent baillié » leur requeste au conseil, sur laquelle requeste euist esté apointé que » ledit prevost d'Aire et maistre Jehan Roussel, conseillers, etc., sont » commis pour mander pardevant eulx lesdites parties ou leurs procu- » reurs, et les oyr et apointer amiablement de leur different, se faire se » puet, sinon entendre les difficultez qu'ilz trouveront et en faire raport à » la court. Enssuyant quoy, lesdits commis ont dit et apointié, du con- » sentement des parties, assavoir : de la part desdits de Luxembourg, » Jehan Jacquemineit dit de Wandre et Pierlo Galha de Marche, et pour » ceulx dudit Namur, Jehan Mathys, mayeur du Feix, eschevin, et Hughes » Raingart, greffier de Namur, que doresenavant lesdits de Luxembourg » pourront franchement passer et rapasser leurs denrees et marchandises » par la ville de Namur, et illecq deschargier et reschargier touttes les » fois que bon leur semblera pour leur commodité, et les vendre et distri- » buer hors de la ville et banlieue de Namur partout où bon leur semblera, » sans ce que, pour passaige ou repassaige, chargeaige ou deschargaige, » en icelle ville ou banlieue, par eaue ou par terre, lesdits de Luxembourg » soient tenus de payer aucuns droiz de gabelle, tonlieu ou imposicions » quelque soit, moyennant que les dites marchandises ne demeurent plus » longhement que trois jours entiers en ladite ville ou banlieue, ne fut cas » fortuyt de inundacion d'eaue ou gallee, ilz ne veullent passer apres » lesdits trois jours, et que, ou cas que autres marchans passent chargiez, » et ilz ne veullent passer, ilz seront tenus payer les droiz des assiz, sans » fraulde et malenghien : auquel cas ilz pourront sejourner leur dite » marchandise jusques ledit cas fortuyt passé ; moyennant aussi qu'ilz se » purgeront par serment que les dites denrees et marchandises sont et » appartenront à ceulx dudit pays de Luxembourg, et que autruy n'y ait » part. Et en cas qu'ilz voulsissent vendre en laditte ville de Namur » leurs dites marchandises, soit en gros ou en detaille, ilz se rigleront » par la forme et maniere que audit [acte], fait le xi[e] jour d'octobre desseur » mencionné, est tout au loing contenu. Et affin que la chose demeure » ferme et estable, les parties ont requis ausdits commis de cestuy » apointement signer de leurs mains, le xi[e] jour de juillet l'an mil vc et » seize. (*Reg. velu*, n° 1002 de la Chambre des comptes, fol. 136.)

[1] Variante : *chariaige ou rechariaige.*

apres speciffiez), et que audit deschargeaige ne soit aucune fraulde par eulx commise, et [1] dont ilz seront tenuz d'eulx purgier par serment quant ilz en seront requis.

» 2. Item, que les vins, harens et autre marchandise que lesdits de Luxembourg ameneront au dit Namur, lesquelz seront par eulx illec venduz et distribuez, en gros ou en ares [2], lesdits de Namur ne pourront lever ne exiger sinon les droitz anchiens et de tout temps acoustumez; en payant lesquelz droiz anciens, ilz seront tenus quiettes de tous autres nouvelles imposicion ou assise mis sus, tant en vertu dudit octroy que autrement.

» 3. Des vins, harens et autres marchandises que lesdits de Luxembourg amenroient audit Namur, et lesquelz seront par eulx illecq venduz ou distribuez en menu ou en detal, lesdits de Luxembourg payeront les drois de nouvel imposicion, assises et maletottes telles que font les habitans dudit Namur, en vertu de l'octroy contencieulx.

» 4. Aussi est acordé que lesdits de Namur renderont ou restitueront ausdits de Luxembourg les namptz [3] et gaiges par eulx faiz et bailliez, estans en estre, pour passaige, repassaige, deschargeage des vins, harens, seel et autres marchandises que ne auront esté venduz ou distribuez audit Namur; et deschargeront aussi lesdits de Namur tous les pleiges et caucions à eulx baillies par lesdits de Luxembourg.

» 5. Et quant aux deniers payez et gaiges vendus, ilz

[1] Lisez : *ce*.
[2] Variante : *arret*. Ne faudrait-il pas : *detal ?*
[3] *Namptz*, namptissements, cautions.

[1509]

demouront payez et venduz, et se demouront et demeurent despens compensez, d'une part et d'autre.

» En tesmoing de ce, nous, commissaires desseur nommez, avons, à la requeste desdites parties, cy mis noz seingz manuelz, le XI[me] jour de octobre l'an mil V[c] et huyt.

» Ainsi signé : J. BUSLEYDEN et GROS. »

Savoir faisons que nous, ayans cedit apointement pour agreable, avons, tant pour nous que pour noz hoirs et successeurs, prommis et par ces presentes prommettons tenir et faire tenir inviolablement ledit apointement pour bon, ferme, laudable et estable, et sans jamais y volloir contrevenir en maniere aucune. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous, mayeur, eschevins, jurez, esleuz, quattre des maistres, mannans et habitans de ladite ville de Namur, avons à cesdittes presentes mis et appenduz le grant seel de ceste ditte ville [1] en signe et approbacion de verité, que furent faittes et donnees le XXIII[e] jour de mars, l'an de grace mil V[c] et neuf [2], selon le stil de Liege.

Reg. velu, n° 1002 de la Chambre des comptes, fol. 134 v°. — Arch. gén. du Royaume, à Bruxelles.

[1] Variante : « nous, justiciez et eschevins de Luxembourg, avons, tant » pour nous que à la priere et requeste des deputez des autres villes de » cestui duchie de Luxembourg et conté de Chiny presentement icy » assemblé, mis et appendu le seel secret de ladite ville de Luxembourg. »

[2] Variante : « le douzième jour de may, en l'an de grace mil cincq cens et » douze. » (Original, sceau enlevé, aux arch. com. de Namur, boîte 24.) C'est la date de l'approbation de l'accord du 11 octobre 1508 par la ville de Luxembourg.

253.

L'empereur Maximilien et l'archiduc Charles donnent pouvoir aux mayeur et échevins de Namur de faire des édits de police [1].

A Bruges, le 6 mai 1511.

254.

Édit relatif à la juridiction du magistrat de Namur, ordonnant de plaider par écrit devant lui, et fixant les droits du greffier de ce tribunal.

7 septembre 1511.

Pour ce que par ci-devant l'on a acoustumé plaidoier de bouche, et non par escript, par-devant les mayeur, eschevins et hault court de Namur, qui est contre tous status et ordonnances de toutes cours espirituelles et layes [2], et que, à ceste cause, pluseurs personnes ne pevent si bien proposer leur droit qu'il le coucheroit par escript; aussi que, en plaidoiant ou presentant par-devant ladite court, chascun se avanche de presenter devant l'un l'autre et sans ordre, tellement que les juges [ne] pevent comprendre et retenir le droit des parties, ce qu'ilz feroient

[1] Cet édit figure dans tous les Recueils des coutumes de Namur, notamment dans l'édition de M. Grandgagnage, tome 1, page 300.
[2] *Layes,* laïques, civiles.

[1511]

trop mieulx s'il estoit couchié en escript par brief memoire, que de bouche : lesdis maire et esćhevins, pour la descharge de leurs consiences, et aussi droit des parties, ont conceu et advisé que ceulx qui auront proces par-devant eulx se conduiront ainsi et par les manieres qui s'ensuyvent.

Primo, que l'on tiendra les plaix ordinaires à heures de dix heures du matin, chascun jour ordonné pour tenir lesdis plaix, afin que les povres ne perdent leur journee.

2. Item, que les parties demandant se trouveront, avec leur sergent, entre neuf et dix heures et devant que lesdis plaix soient publiez, au greffe de ladite court, et feront escripre leur presentacion en ung registre; pour laquelle presentacion ilz payeront audit greffe ung quart de patart; lequel sera tenu appeller les parties par ordre devant ladite justice. Et se partie deffendant se presente, et que partie fait sa demande, sera tenu ledit greffier le enregistrer au long incontinent; pourquoy il aura, pour son droit, demi aydant pour une fois, et non plus.

3. Item, se partie demandant ou deffendant veult faire mectre, par son procureur ou autre, quelque memoire pour parvenir à ses fins, faire le pourra et il y sera receu se la matiere le vault.

4. Semblablement, les autres jours que lesdis maieur et eschevins seront en siege pour faire de realité, convens et autres choses extraordinaires de importance, seront tenus les parties faire presenter leur cause par ledit greffier; pourquoy il aura, pour son droit, ung quart; et s'il font leur demande en jugement, il sera tenu registrer en brief le demande de partie et continuacion de la cause; pourquoy il aura demi aydant, et autant, à partie

adverse, pour registrer sa responce, et de en faire et tenir registre, pour, presentement ou en temps advenir, s'il est besoing, en recorder ou avoir enseignement. Et seront tenues, les parties qui surviendront, payer ces despens.

Et adfin que les poins et articles dessusdis et choses d'iceulx soient doresenavant tant mieulx entretenuz et observez, nous avons prié et requis à nostre tres honnouré et redoubté seigneur monseigneur de Berghes, gouverneur de Namur, que en iceulx agreant et confermant, il lui pleust signer ces presentes. Ce que nous, Jehan, seigneur de Berghes, gouverneur dudit Namur, à la requeste desdis maire et eschevins, et pour l'avanchement des parties, avons fait, tesmoing nostre non icy mis, le VII[e] jour de septembre anno XV[c] et unze. (Signé) J. DE BERGHES.

Original sur papier. — Archives com. de Namur, boite n° 26.

255.

L'échevinage de Namur accorde une charte aux arbalétriers de l'Étoile de cette ville[1].

1er octobre 1512.

[1] Ce document a été publié par J. BORGNET à la suite de son travail sur *Les compagnies militaires de Namur*, p. 72. (Académie royale de Belgique, mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers, tome XXIV.)

256.

Sentence des échevins de Namur déclarant que les remouleurs qui aiguisent les forces des tondeurs doivent faire partie du métier des fèvres [1].

10 mai 1513.

Nous, Jehan Lodenoet, lieutenant de messire Jehan de Spontin, chevalier, seigneur dudit Spontin et de Corrieres, conseiller et chambellan de nostre tres redoubté seigneur et prince monseigneur l'archiduc d'Austriche, duc de Bourgoingne, conte de Namur, etc., et son mayeur dudit Namur, Jehan de Davreduys, seigneur de Soyt, Jehan de Moncea, Jehan Mathys, Jehan de l'Espinete, Jehan Bissetea, Jacques Larbalestrier et Collart Gillon, eschevins dudit Namur, salut.

Comme les mayeur et maistres des fevres de la ville de Namur soient comparus par-devant nous, requerant d'avoir sergant pour faire adjourner George Lebrun pour voir et entendre ce qu'ilz voldroient demander audit George; lequel sergant leurs ait esté livré, et par icellui adjourné ledit George à certain et compettant jour; auquel tous comparans en justice les parties, de la part desdits mayeur et maistres dudit mestier des fevres ait esté proposé et ramené à fait comment ledit Georges avoit

[1] Cfr. *Cartulaire de Namur*, tome I, page 174, et tome II, page 57 et 147. — Nous ne possédons que deux mauvaises copies de ce document.

pierres tournants pour stemouler forches de stetondeurt [1] et autres ostilz, pour remolage desquelles forches et ostilz il prendroit droit et sallaire à ceux qui les faisoient remouler; et pourtant [2] que ce depend du mestier des fevres de ladite ville, et que à nuls n'est loisible avoir telles pierres et en prendre deu [3] s'il n'est dudit mestier des fevres, ilz auroient fait adjourner par-devant nous ledit George, contendoient [4] contre icelluy George, qu'il auroit encouru et cheu en l'amende telle qu'il estoit contenu en leurs chartres, et se devoit demener [5] dudit mestier; concludant à cette fin et de tous depens. Sur quoy, de la part dudit George ait esté repondu qu'il estoit lieutenant du mayeur de le hance et qu'il pooit bien avoir pierre tournante pour remoulir, louer et prester aux compaignons de ladite hance qui auvient remontre [6] leurs forches comme l'on a vu par ci-devant, sans fourfaire amende ne de aucun dudit mestier; offrant veriffier l'usanche se partie le vouloit denyer. Et par ledit mestier et maistres des fevres ait esté stipulé et dit qu'il estoit assez notoire que, par ci-devant, les maieur de la hance ou autres particuliers avoient eu des pierres tournantes sans prendre droit pour remmolage; et aveucq ce, que aucuns avoient eu telles pierres, lesquelz, pour ce qu'ilz prendoient prouffit et droit, estoient revenus dudit mestier des fevres;

[1] Lisez : *pour remouler forches de retondeurs*, pour aiguiser des forces ou ciseaux de tondeurs.

[2] *Pourtant*, comme, puisque.

[3] *Deu*, salaire.

[4] Lisez : *contendant*, prétendant, soutenant.

[5] Lisez : *demeurer?* Le sens doit être : se faire recevoir.

[6] Lisez : *qui voudroient remouler?*

[1513]

or, au cas present, ledit George avoit prins et prendoit jounellement droit et prouffiit pour le remolage desdites forches, pourquoy ilz estoient bien fondés de demander ladite amende, et aussy affin qu'il deviengne dudit mestier; offrant verifier l'usanche que parcidevant les mayeur de ladite hanse qui avoient prins prouffit de remolage comme ledit George, estoient revenu dudit mestier; ce que ledit George a denyet. Pour veriffier laquelle usanche, ledit maieur et maistres des fevres avoient produits plusseurs temoins par-devant nous, qui ont esté oys, saulf les protestations des parties. Apres l'audition desquelz temoins, [par] ledit George pour ses protestations ait esté [dit] que les temoins produits par lesdits maieur et maistres ne lui debvoient prejudicier, s'ilz ne avoient fait apparoir par leurs chartres qu'il fuisse revenu dudit mestier. Et par lesdits fevres ait esté dit et conclud au contraire, [se] raportant à nostre jugement.

Savoir faisons à tous que, veu et entendu les raisons et propositions desdites parties, [et] depositions des temoins que salvons et wardons, mesmement la cognoissance dudit George d'avoir prins droit de remmolage : avons, à la semonce dudit maieur, dit, jugé et sentencé, disons, jugeons, sentencions par droit, par loy et par jugement, que lesdits maieur et maistres des fevres ont bien fait apparoir que ceulx du mestier de ladite hanse et autres qui ont eu pierre tournante pour remmolre les forches, et qui ont levé et prins droit de remolage, sont revenus dudit mestier des fevres; condempnant ledit George es depens.

Lequel jugement et tout ce que dit est, fut faict bien à droit et à loy, et le mit ledit maieur en le warde et retenance de nous, les eschevins dessus nommez, par

le tesmoing de ces presentes lettres sellees de nos propres seelz, faites et donnees le dixieme jour du mois de may, l'an de grace mil cinq cens et treize [1].

Chartes des métiers de la ville de Namur, 1761; aux archives com. de Namur. — *Idem*, reg. des Etats, 1776, fol. 202; aux archives de l'Etat, à Namur.

257.

Jacques de Senzeilles, bailli du comté, transporte au profit de la ville de Namur, deux florins de rente, à condition que l'on abatte le Cabaret [2].

27 avril 1514.

Nous, Jehan Lodenoet, lieutenant de messire Jehan de Spontin, chevaliér, seigneur dudit Spontin et de Corrieres, conseillier et chambellain de nostre tres redoubté seigneur et prince monseigneur l'archeduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, conte de Namur, et son mayeur dudit Namur, Jehan du Moncea, Jehan de Wayaulx et Jehan de l'Angele, eschevins dudit Namur, salut.

Scavoir faisons à tous, que par-devant nous comme en la haulte court de nostre dit tres redoubté seigneur et prince, est venu et personnellement comparu Jacques de

[1] On lit au bas de nos copies : « Concorde avec la sentence originele » sur parchemin, et pour autant que je l'ai pu dechiffrer à raison de la » difficulté du caractere. Signé : A. J. Bertrand, notaire. »

[2] Voy. dans le *Messager des sciences*, Gand, 1846, la notice consacrée par J. BORGNET à l'hôtel-de-ville et au perron de Namur, pp. 217 et suiv.

[1514]
Senzelles, escuyer, seigneur d'Abben et bailly de Namur, lequel fu si conseillié et de telle vollenté, sans constraincte, que, pour et en avanchement de abatre la maison de Cabaret et tenir la maison de la ville es maisons de feu Jehan Placquet et Henri de l'Anglet, il ceda et transporta au prouffit de ladite ville de Namur, deux florins de rente heritable, lesquelz nagueres Jehan de la Ruelle luy avoit transporté, aboutez et contrepannez sur ladite ville de Namur, à condicion que l'on abate laditte maison de Cabaret en dedens le St-Andrieu prochain venant, et non aultrement. Laquelle cedation, transport et tout ce que dit est, fu fait bien à droit et à loy, se le mist ledit mayeur en le warde et retennance de nous, les eschevins dessus nommez.

Par le tesmoing de ces presentes lettres, seelleez de noz propres seelz, faites et donnees le vingt septieme jour du mois d'avril, l'an de grace mil cincq cens et quatorze.

Original, avec les sceaux des échevins, boîte 30. — Archives com. de Namur.

258.

Diplôme par lequel les archiducs Maximilien et Charles autorisent l'établissement d'un franc marché aux bêtes et denrées dans la ville de Namur [1].

Septembre 1514.

Maximilien, par la grâce de Dieu esleu empereur des Romains, etc., et Charles, par la mesme grâce archiducz

[1] Cfr. plus loin l'acte du 30 août 1520 par lequel ce marché fut aboli.

d'Austrice, ducz de Bourgoingne, conte de Namur, etc., savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'humble suplication de noz bien amez les maire, eschevins, jurez et esleuz de nostre ville de Namur, representans le corps et generalité d'icelle, contenant comme ladite ville soit scituee sur les frontieres de France et de Liege, à l'occasion de quoy, passé quarante ans, icelle ville a supporté pluseurs grans pertes et dammaiges, dont elle est grandement à l'arriere; et soit encoires besoing ladite ville faire fortiffier et reparer es lieux plus necessaires, pour la garde, seurté et preservation d'icelle, ainsi que desià ilz ont encommenchié faire; et pour ce que impossible leur est parachever lesdis ouvraiges, à cause de leurs debtes et arrieraiges, principalement qu'ilz parçoivent [1] que les marchans et gens de bien qui par ci-devant avoient acoustumé y venir, hanter et frequenter le samedy, jour de marchié, amener leurs denrees et marchandises, l'abandonnent et se retirent la pluspart à Liege, Huy, Tongres, Dinant, Chinet, Fosse, Chastellet et autres lieux voisins dudit pays de Liege, esquelz lieux, chascune sepmaine à jour limitté de franch marchié, auquel jour l'on ne puet faire arrester lesdis marchans, dont icelles villes ont eu de grans prouffiz, et au contraire lesdis suplians de grans dommaiges et interestz. Sur quoy iceulx suplians, qui tousiours ont labouré et traveillié de procurer à leur povoir le bien et ressoursse de nostre dite ville, voyant et considerant le povre estat et extremité d'icelle, et que, sans estre secourruz et aydez, elle est taillee de brief tumber en totale ruyne et desolacion, ont

[1] *Parçoivent*, s'aperçoivent.

[1514]

tenu pluseurs communicacions pour y aviser et trouver quelque bon remede et expedient; et, pour resolution, leur a semblé et semble que, moyennant ung franc marchié de chevaulx, vaches et autres besteaulx, denrees et marchandises, qui se pourroit ordonner et eriger en nostre dite ville de Namur chascun samedi de la sepmaine, entrant le vendredi apres midi, et durant le samedi par tout le jour, et le dimanche jusques à midi, ilz pourroient recouvrer la frequentacion et hantise des marchans, et que par ce moyen icelle ville se pourroit aucunement amender et remectre en bon et convenable estat, et, avec ce, parachever et parfaire les ouvraiges par eulx encommencez, à la seurté d'eulx et de nostre dite ville, si comme ilz dient, en nous requerant tres humblement leur vouloir octroyer et accorder ledit franc marchié, et sur ce leur faire expedier noz lettres à ce pertinens.

Pour ce est-il que nous, ces choses considerees, et sur icelles eu l'advis de noz amez et feaulx les president et gens de nostre conseil et receveur general audit Namur, par lequel est souffissanment apparu que, en accordant ausdis suplians ledit octroy, nous ne autruy n'y peult avoir ne soustenir aucun interestz ou dommaige : nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la requeste desdis suplians, avons, par l'advis et deliberacion de nostre tres chiere et tres amee fille de nous, empereur, dame et tante de nous, Charles, l'archiducesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, douagiere de Savoye etc., et des president et gens de nostre privé conseil estans lez elle, ordonné, erigé et institué, et de nostre certaine science, auctorité et plaine puissance, ordonnons, erigons et instituons par ces pre-

sentes, en nostre dite ville de Namur, ung franc marchié de chevaulx, vaches et tous autres bestiaulx, denrees et marchandises; lequel franc marchié se tiendra chascun samedi de la sepmaine, entrant le vendredi apres midi, durant le samedi par tout le jour et le dimanche jusques à midi, comme dessus est declairé; en donnant, octroyant et accordant à tous marchans et autres personnes, de quelque nacion, royaulmes, pays, seigneries, estat ou condicion qu'ilz soient, saulf et reservé noz ennemis et les bannis et fugitifz de noz pays de par-deçà, bonne et lealle seurté et saulf conduit, pour, pendant le temps dudit franc marchié, commençant et finissant comme dessus, povoir aller, hanter et frequenter ledit franc marchié, y amener leurs bestiaulx et autres denrees et marchandises quelzconques, y estre, demourer, sejourner, exercer le fait de leurs marchandises et negocacions, les vendre, adenierer[1] et distribuer, les commuer ou y acheter autres, et eulx retirer avec ou sans leurs biens, denrees et marchandises, partout où bon leur semblera; le tout seurement, sauvement et paisiblement, sans que, cependant, ilz soient ou puissent estre prins, arrestez, molestez ou empeschez, en corps ne en biens, pour raison ne à cause de leurs debtes ne celles deues par les villes et lieux où ilz seront residens, ne autrement en maniere quelconque, noz debtes tant seulement exceptees; pourveu toutes voyes, que lesdis suplians seront tenuz de faire paver et entretenir la chaussee de la porte en Trix, en nostredite ville de Namur, aux despens d'icelle ville, depuis l'eglise des freres

[1] *Adenierer*, les transformer en deniers, en faire de l'argent, c'est-à-dire les vendre.

[1514]
Croisiez jusques à la chapelle de Sainte-Croix, hors de ladite porte, en largeur de deux chariots, allans et venans, de fronc. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx le president et gens de nostre grant conseil, chancelier et gens de nostre conseil en Brabant, grant bailli de Haynnau et gens de nostre conseil à Mons, gouverneur, bailli, president et gens de nostredit conseil à Namur, à nostre mayeur illecq et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce peut et pourra toucher et regarder, leurs lieuxtenans et chascun d'eulx endroit soy et si comme à lui appartiendra, que ceste nostre presente ordonnance, erection et institucion dudit franc marchié ilz publient et facent publier, chascun es mectes de son office et jurisdiction où l'on est accoustumé faire cris et publicacions; et de ladite franchise, octroy et accord, ensemble de tout le contenu en ces dites presentes, selon et par la maniere que dit est, facent, seuffrent et laissent lesdis suplians plainement, paisiblement et perpetuellement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ne aux marchans et autres qui vouldront hanter et frequenter ledit franc marchié, aucun arrest, destourbier ou empeschement, en corps ne en biens, en maniere quelconque. Et se, cy apres, aucune chose estoit faicte, attemptee ou innovee au contraire, qu'ilz la reparent ou facent reparer, et le tout remectre au premier estat et deu; car ainsi nous plaist-il.

Et pour ce que de ces dites presentes l'on pourra avoir à faire en divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait soubz seel auctenticque, ou à la copie collationnee et signee de l'un de noz secretaires, foy soit adioustee comme à ce present original.

Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes, saulf, en autres choses, nostre doit et l'autruy en toutes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, au mois de septembre [1] l'an de grâce mil cincq cens et quatorze, et des regnes de nous, empereur, assavoir de celui de Germanie le xxixe, et de Hungrie, etc., le xxve.

Sur le plis : par l'empereur et monseigneur l'archiduc en leur conseil, (signé) Berdenne.

Original sur parchemin, avec sceau en cire verte. — Arch. com. de Namur, boîte 9.

259.

Acte par lequel Godefroy de Crottes cède à la ville de Namur une maison située à Saint-Remy pour la somme de 790 livres 8 sols.

26 octobre 1514.

Nous, Thomas de Warisoul, lieutenant de messire Jehan de Spontin, chevalier, seigneur dudit Spontin et de Corrieres, conseillier et chambellan de nostre tres redoubté seigneur et prince monseigneur l'archiduc d'Austrice, prince de Castille, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, de Namur, etc., et son maieur dudit Namur, Jehan du Moncea, Jehan des Wayaulx et Jehan de Davels, eschevins dudit Namur, salut.

[1] Dans le *Reg. aux boutons*, fol. 108, aux arch. comm. de Namur, et dans le *Cartulaire* C. 286, fol. 69, aux archives du Nord à Lille, où ce document se trouve transcrit, il porte la date du 7 septembre.

[1514]

Savoir faisons à tous que, par-devant nous comme en la haulte court de nostre dit tres redoubté seigneur et prince, sont venus et personnellement comparus Godefroy de Crottes, bourgois de Namur, d'une part; et Jehan Marotte, esleu de la ville dudit Namur, partie faisant pour icelle, d'autre part; et là endroit, ledit Godefroy de Crottes fut si conseillié et de telle vollenté, sans constraincte aucune, que une maison et tenure qu'il avoit, seante à Saint-Remy, audit Namur, laquelle il avoit acquis à Jehan dele Ware dit de Tret, qui avoit appartenu à feu Jehan Placquet, il reporta sur es mains dudit maieur pour et au prouffit de ladicte ville, et ce si comme par vendaige, moiennant le prix et somme de sept cens quatre vings dix livres huyt solz, de quarante gros monnoie de Flandres la livre, qu'il en cognut avoir receu dudit Jehan Marotte, esleu, et dont il se tint pour content, solz [1] et bien paié; si le quicta, werpit et festua bien à droit et à loy, et bien en fist tout ce que par nous, lesdis eschevins, enseignié lui fut que faire en debvoit, disant et affermant par son serment, et se hault que l'on porte, à la semonce dudit maieur et tout par nostre enseignement, qu'il en estoit si bien tenant, vesty et adherité que pour en faire bonnes œuvres et leaulx. Ce fait, ledit maieur, par l'enseignement de nous, lesdits eschevins, rendy et donna audit Jehan Marotte, esleu, ce requerant et acceptant pour ladicte ville, de ladicte maison et tenure, si comme par vendaige, don, ban et vesture, l'en advesty et adherita et ens paisible le commanda bien à droit et à loy, aux us et coustumes de nous, ladicte court, si avant que d'icelle est

[1] *Solz*, soldé, payé.

mouvante, deschendante ou ressortissante, et saulf tous drois.

Tout ce que dit est fut fait bien à droit et à loy, se le mist ledit maieur en le warde et retenance de nous, les eschevins dessus nommez, par le tesmoing de ces presentes lettres seellees de noz propres seelz, faictes et donnees le vingte sixieme jour du mois d'octobre, l'an de grace mil cincq cens et quatorze.

Lettre originale, avec les seaux des échevins. — Archives de la ville, boîte 30.

260.

Démolition du perron de Saint-Remi, à Namur, par ordre de l'échevinage [1].

22 mai 1515.

Le XXIIe jour de may audit an mil v^c^ et XV, le peron seant à Saint-Remy, à Namur, qui y avoit esté assiz de grande anchienneté et par grant advis, fut, par l'adveu des maire, eschevins et jurez de Namur, et au veu et sceu des bourgois, manans et habitans de la ville, demoly et abbatu par terre, et la fleche [2] mis en garde; où l'on dist estre imprimez [3] les representations des quatre jurez : la fleche estre le maire de Namur; les sept degrez qui y estoient, representoient les sept eschevins; les quatre bastons de

[1] Voy. le *Messager des sciences*, etc., de Gand, 1846, page 235.
[2] Le perron se composait de plusieurs marches de pierre, surmontées d'une flèche ou colonne.
[3] *Imprimez*, représentés.

[1516]
fer à quatre petis lyons, qui tenoient les dites fleche et premier et IIe degrez des sept, les quatre chemins royaulx, et que illecq par adresche se prendoient [1]. Laquelle fleche a esté et est mise en seurettè aupres de l'ostel de la ville, pour le garder et le redrechier cy-apres au lieu et ainsy que pour le mieulx serat advisé par mesdis sieurs bourgois, habitans et bonne justice [2].

Plaids du château, 1511 à 1526, fol. 107. Arch. de l'Etat à Namur.

261.

Charles-Quint confirme la charte des arbaletriers de l'Etoile et augmente les priviléges de cette corporation [3].

6 décembre 1515.

262.

Privilége par lequel le roi Charles permet à tous propriétaires de rédimer les rentes établies sur des héritages situés dans la ville de Namur, et interprète la défense d'amortissement faite pour l'avenir [4].

A Bruxelles, le 15 mars 1516 (n. st.)

[1] Je ne sais trop ce que signifie ce dernier membre de phrase.

[2] L'écriture de ce document est mauvaise et en partie effacée.

[3] Cette confirmation figure dans les Annexes de la notice que Jules Borgnet a consacrée aux *Compagnies militaires de Namur*, p. 72, citée ci-dessus sous le nº 255.

[4] Ce document est publié dans le recueil des *Coutumes de Namur*,

263.

Charte de privilèges accordée par Charles-Quint aux boulangers de Namur.

A Bruxelles, avril 1516.

Charles, par la grace de Dieu roy de Castille, etc., savoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu l'umble supplicacion des maistres et autres du mestier des boulengiers de nostre ville et franchise de Namur, contenant comme pour mectre ordre, conduite et bon police oudit mestier, à l'utilité, commodité et prouffit d'un chacun, et obvier aux abus, frauldes et decepcions qui se sont faiz et commiz le temps passé et encoires commectent journellement en icellui mestier, iceulx suplians aient conceu et advisé les poins et articles telz et en la forme et maniere que cy-apres s'ensuit :

Et premiers, que nul, quel qu'il soit, ne pourra estre d'icellui mestier de boulengier ne l'eslever[1] en nostre dicte ville et franchise de Namur, qu'il ne soit homme ydoine, souffissant, à bonne renommee et ouvrier de sa main.

2. Item, que chacun an seront faiz et renouvellez quatre maistres dudit mestier, gens de bien, par l'election desdis suplians, qui seront tenuz faire le serment de garder noz droiz, ceulx dudit mestier, et de rapporter bon, juste et leal compte de toutes les amendes et fourfaictures qui

publié par M. Grandgagnage, tome I, page 357. — Cfr. un édit du 14 mars 1465.

[1] *Eslever*, relever, faire relief.

[1516]

escherront audit mestier durant leur annee, qu'est, de chacune amende appartenant à nous et consenty par lesdis suplians, de douze patars, et à nostre maire dudit Namur cincq heaulmes, et à l'advenant.

3. Item, que lesdis maistres, apres le serement par eulx sur ce fait es mains de nostre receveur general audit Namur present et à venir, pourront instituer et commectre ung varlet souffissant qui aura puissance et auctorité de commander, de par lesdis maistres, à ceulx dudit mestier, eulx comparoir sur leur dit mestier aux noepces de leur confreres, femmes et enffans, sans leal soingne [1], à paine de l'amende de quatre heaulmez, les trois au prouffit desdis maistres, et le IIIIe au varlet dudit mestier; lesquelz mariez et chacun d'eulx seront tenuz bailler audit mestier, pour leur representacion, dix patars ou dreschie [2] à l'equivallent, se grâce ne leur est faicte; lequel varlet aura povoir de panner ceulx dudit mestier, avec un sergent dudit Namur commis par nostredit receveur general illec, pour les amendes qui se feront audit mestier, et que de son rapport il soit creu par son serement.

4. Item, que nul ne pourra estre ne devenir dudit mestier qu'il ne paye à son entree six florins de vingt pattars piece, assavoir les trois florins à nostre prouffit, ung florin au mestier, ung florin aux maistres pour le temps, et ung autre florin à la compaignie d'icellui.

5. Item, seront tenuz lesdits bolengiers de panneter et labourer [3] leaulment à leur povoir le pain, et le faire des poix et pris selon que les grains se vendront et haulchent

[1] A moins d'empêchement légitime.
[2] *Dreschie*, dressée, repas.
[3] *Panneter*, pétrir? *Labourer*, travailler.

ou ravalent[1]; et que pour sur ce avoir regard[2], seront instituez deux rewards sermentez, gens de bien dudit mestier, et deux autres de par notre dit mayeur et les eschevins de nostre dicte ville, se bon leur semble; lesquelz ne pourront aler le tour [3] pour lesdictes amendes l'un sans l'autre, les esleuz ou l'un d'eulx d'icelui mestier avec eulx; qui seront tenuz rapporter les amendes sur ceulx qui lors seront trouvés [en faute], au prouffit que dessus, aussi le pris de la vente des grains, faire l'assay desdis grains et visiter lesdis pains, de six sepmaines en six sepmaines; et s'il advenoit que iceulx pains feussent trouvé trop petis ou mal labouré, icelui boulengier qui aura fait ledit pain sera à l'amende, aussi bien pour estre mal labouré que trop petis, de six heaulmez, à iceulx distribuer, assavoir : les cinq heaulmes à nostre prouffit, et au rewart ung heaulme, et le pain confisqué pour estre distribué aux pauvres.

6. Item, que nulz apprentiz ne pourront estre receuz à leur mestier qu'ilz ne payent à leur entree chacun trente deux patars, qui seront distribuez : à nous douze patars, huyt patars à la compaignie, huit patars au mestier, et quatre patars aux maistres esleuz pour lors.

7. Item, que nulz dudit mestier ne pourra cuyre ne faire pain le jour de dimenche, les festes de la Vierge Marie, des appostres ne d'autres festes ayant vigilles, s'il n'estoit de grande necessité, à paine de six patars à distribuer comme dessus.

[1] Cfr. ci-dessus les nos 246, 248, etc.

[2] *Avoir regard*, veiller, surveiller.

[3] *Aler le tour*, faire le tour (pour recueillir les amendes)?

[1516]

8. Item, que nulz boulengiers ne puissent delivrer à nulz, quelz qu'ilz soient, plus de vingt pains au patart, sur l'amende de trois florins, à distribuer, assavoir : ung florin à nostre prouffit, ung florin au prouffit du mayeur dudit Namur, dix patars au mestier, et autres dix patars à celui qui fera rapport du delinquant.

9. Item, que tous patichiers demourans en nostre dicte ville et franchise seront et deviendront dudit mestier s'ilz usent de paticeries ou autre ouvraige de four.

10. Item, pour ceulx qui yront de vie à trespas, ceulx dudit mestier seront tenuz, se semonz [1] sont, d'aler accompaignier le corps à mectre en terre et au service; lesquelz du mestier auront dix patars, et ledit varlet un patart; et pour chacun enffant mort, quatre pattars; et de chacun corps trespassé ung patart, pour convertir à leur boyte au prouffit dudit mestier.

11. Item, que nulz boulengiers ne pourront faire hayons, vendre ou faire vendre pain par ladicte ville synon en sa maison ou sur le grant marchié de nostre dicte ville de Namur, sur paine d'un command fouroy.

12. Item, que nulz de ladicte ville et franchise ne puist vendre pain ou farynnes en ladicte ville s'il n'est dudit mestier, ou par grande fortune et necessité.

13. Item, que nulz varlez de nostre grant molin de Sambre ne pourront acheter ne avoir grains pour mouldre, ne vendre la farynne à personne quelconque.

14. Item, que les hostellains et taverniers ne pourront vendre pain en leur maison s'ilz ne l'achatent ausdis bou-

[1] *Semonre,* assigner, convoquer.

lengiers, sur l'amende de trois florins à applicquer comme dessus.

15. Item, quant ung filz de maistre mectra le feu ou four la premiere foiz, il sera tenu payer trente deux patars, à distribuer comme dit est.

Et il soit que lesdis suplians nous ayent tres instamment requis que, pour le bien dudit mestier et de la chose publicque, nostre plaisir soit confermer, ratiffier et approuver lesdis poins et articles et chacun d'iceulx, et les leur octroyer et accorder par forme de previleige perpetuel, et sur ce leur faire expedier noz lettres patentes à ce pertinens : pour ce est-il que nous, les choses dessus dictes considerees, et sur icelles eu l'advis de nostre amé et feal conseiller et receveur general dudit Namur, Nicolas Rifflart, lequel par nostre ordonnance s'est informé et fait informer bien et au long de et sur les choses dessus dictes, et consequament des chiefz et tresorier general commis sur le fait de noz demaines et finances : ausdis suppliaus, inclinans favorablement à leur dicte supplicacion et requeste, affin meismement de rebouter les faultes et abuz qui par cy-devant ont esté commis au fait dudit mestier, avons de nostre certaine science, auctorité et plaine puissance confermé, ratiffié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons par ces presentes tous et quelzconques les points et articles cy-dessus au long speciffiez et declairez, et, en tant que mestier est, leur avons octroyé et accordé, octroyons et accordons de grace especial par ces dictes presentes, par forme de nouveau previleige, lesdis poins et articles; voulant et ordonnant qu'ilz et leurs successeurs, maistres et boulengiers de nostre dicte ville et franchise de Namur, en puissent et

[1516]

pourront doresenavant joyr, user et possesser plainement, paisiblement et perpetuellement selon les forme, maniere et soubz les charges et condicions cy-devant specif-fiees et declairees; pourveu que, pour la conservacion des droiz à nous cy-dessus reservez, lesdis supplians seront tenuz de faire enregistrer ces dictes presentes en nostre Chambre des comptes à Lille, et illec baillier et delivrer leurs lettres rechiprocques en tel cas requises et acoustumees, esquelles ces dictes presentes seront inserees, pour y estre gardees à nostre seurté. Si donnons en mandement à noz tres chiers et feaulx les chanceliers et gens de nostre privé conseil, president et gens de nostre grant conseil, à Malines, gouverneur, souverain bailli, president et gens de nostre conseil, à Namur, ausdis de noz finances et de noz comptes audit Lille, à nostre dit receveur general de Namur, mayeur et eschevins illec, et à tous noz autres justiciers, officiers et subgectz presens et à venir cui ce puet et pourra touchier et regarder, leurs lieutenans et chacun d'eulx endroit soy et si comme à lui appartiendra, que de noz presente grace, confirmacion, octroy, accord et privileige, et de tout le contenu en ces dictes presentes, selon et par la forme, maniere et condicion que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent lesdis supplians et leurs successeurs et chacun d'eulx plainement, paisiblement et perpetuellement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne ou temps à venir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes, saulf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, ou mois d'avril l'an de grace mil cincq cens et seize, et de nostre regne le premier [1].

Ainsi signé sur le ploy : par le roy en son conseil, HAVETON.

Chambre des comptes de Lille, 19me registre des Chartes, fol. 52 vo ; registre des Chartes de l'audience, B. 1727, fol 39 vo.—Arch. du Nord, à Lille.

[1] Les maîtres et membres du métier des boulangers s'engagèrent à observer ces statuts par un acte du 3 mai suivant ainsi conçu :

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, les maistres et autres » du mestier des boulengiers en la ville et franchise de Namur, salut.

» Comme il soit ainsi qu'il ait pleu au Roy, nostre sire, par ses » lettres patentes en laz de soye et cire verd donnees en sa ville de Bruxelles » ou mois d'avril cincq cens et seize, et pour les causes et consideracions » y contenues et declairees, nous confermer, ratifier et approuver cer- » tains poins et articles conceus touchant l'ordre et bon police oudit » mestier de boulengier, à l'utilité, commodité et prouffit des manans et » habitans du dit Namur, et mesmement pour obvier aux abuz, frauldes » et decepcions qui se y sont commises le temps passé, ainsi que le tout » est plus au long contenu et declairé esdictes lettres patentes d'icellui » seigneur Roy, desquelles de mot à autre la teneur s'ensuyt. *(Suit le texte du mois d'avril* 1516.)

» Et il soit que, pour la conservacion des droiz reservez au Roy, nostre » dit seigneur, soyons tenuz faire enregistrer les dictes lettres patentes en » la Chambre des comptes à Lille, et illec baillier et delivrer noz lettres » reciproques en tel cas requises et acoustumees, esquelles icelles lettres » sont inserees, pour y estre gardees à la sceurté dudit seigneur : savoir » faisons que nous, desirans, en tant que en nous est, furnir et acomplir le » contenu esdictes lettres, avons promis et promectons par ces presentes, » pour nous, le corps dudit mestier et ceulx advenir, entretenir et » acomplir les poins et articles desdictes lettres patentes sans jamais aler » ne faire aler au contraire, obligeant quant à ce nous, noz successeurs et » corps dudit mestier envers tous seigneurs et justices, pour le furnisse- » ment et accomplissement du contenu esdictes lettres; en cas de deffault, » renunchans à toutes excepcions, previleiges et autres choses que à nous » et nosdis successeurs oudit mestier, present et advenir, pourroient » valoir et aydier, au Roy, nostre dit seigneur, grever et nuyre, mesme- » ment au droit disant generale renunciacion non valoir se l'especial ne » precede.

» En tesmoing desquelles choses, nous, lesdits maistres et autres du

264.

Charles-Quint accorde à la ville de Namur une somme de 2400 livres pour subvenir à la réparation du pont de Meuse [1].

A Bruxelles, le 8 juillet 1516.

Charles, par la grace de Dieu, etc., à noz amez et feaulx les chiefz, tresorier general, commis sur le fait de nos demaines et finances, salut et dilection.

De la part de noz bien amez les maieur et eschevins de nostre ville de Namur nous a esté exposé et remonstré comme en icelle ville ait ung grant pont de piere, apellé le Pont de Mouze, dessus et dessoubz lequel pont se ceullent et lieuvent à nostre prouffit, par nostre receveur general illecq, certains drois [de] passage et winage; or est que iceluy pont est au present tellement deruyné et desemparé, qu'il est en dangier de tomber ale prochaine saison d'iver, dont ariens dommage inestimable, et sy en pouroit advenir grant inconvenient par ce que nosdis drois seroient perduz et que le passage de ceulx qui arrivent audit lieu de Namur, tant de noz pays de Bourgongne, Luxembourg que aultres, seroient cloz; et, que plus est, noz ennemis poroient facillement venir en nostre conté de

» mestier desdits boulengiers de Namur, avons fait mectre et appendre » le seel acoustumé dudit mestier, avec le seing manuel de Edouart Astin. » notaire apostolique et imperial, mis au marge de cestes à nostre priere » et requeste, le IIIe jour de may, l'an mil vc et seize. » (Chambre des comptes de Lille, 19eme reg. des chartes, fol. 58 vo.)

[1] Ce document est inséré en partie dans les *Promenades* de J. Borgnet, p. 154, note.

Namur par-delà l'eau, et pillier, bruller et adommagier noz subgetz sans empeschement; et aussi, se guerre se movoit en nosdis pays de Bourgongne et Luxembourg, seroit impossible de les secourir de gens d'armes ne d'artillerie, qui poroit causer la perdicion et destruction d'iceux pays. Pour [à] quoy obvier et remedier, lesdis exposans nous aient par pluiseurs fois donné à congnoistre, comme encoires font presentement, ce que dit est, pour leur devoir et acquit, en nous requerant tres instament y volloir avoir regart; et, actendu et consideré que nostre dicte ville de Namur n'est puissante de biens pour à sa seule charge porter les frais de la reparation dudit pont, que nostre plaisier soit leur octroyer et accorder une bonne somme de deniers pour employer et subvenir aux frais et despens qu'il conviendra faire pour le reparacion d'icellui, et sur ce leur impartir nostre grace [1].

Pour ce est-il que nous, les choses dessus dites considerees, desirant icellui pont estre reparé et remis en bon, seur et souffissant estat pour les raisons dessus dites, et sur icelles eu l'advis, premierement de nostre amé et feal conseillier et receveur general de Namur, Nicolas

[1] Les comptes de la ville font mention des dépenses faites, de 1516 à 1520 pour la *réfection du pont de Meuse.* « Pour remettre sus icelui, que les » grandes eaues et glacez avoient rompu, au long dudit pont, de hault en » bas, at esté marchandé, par l'ordonnance de mess., aux machons, en achat » de piere de taille, pour refaire celui pont tant pour les pillers, le monter » le haulteur de x piets, de quoy le devise a esté faicte, d'avoir estoffer le » menre pointe de v pietz de longeur, et III de l'autre costé, le menre » quareaux de 3 pietz de lit et ung pietz de plaine jointure; dont plusieurs » ont pris marchiet, et doivent avoir de chacun cent, 12 florins. » *(C. de la » ville,* 1515-1516, fol. 135.) Ces pierres étaient prises en partie à Wépion. — « Reçu du roy, pour la refection du pont de Meuze, 600 liv. sur les 2400 accordees » (*C. de la ville,* 1517 1518, fol. 30 v.) Idem, dans le reg. de 1519-1520.

[1516]
Rifflart, en apres cely de noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Lille, et consequamment le vostre, et apres avoir oy le rapport d'aucuns nous serviteurs, que avons ordonné pour visiter l'estat dudit pont; nous estant derreniement audit pont [1] de Namur, ale grande excessive [2] somme de deniers qu'il conviendra exposer pour ladicte reparacion, et du dommage que nous et nostre dite ville de Namur porons avoir se ledit pont perissoit et tumboit à ruyne; combien que ne soyons aucunement tenuz à la reparacion d'icelui pont, et que nous et nos predicesseurs n'y avons jamais contribué, ains sont lesdits de Namur tenuz y furnir sur les impotz, assiz et aultres drois que par nostre octroy ilz prendent et lieuvent en icelle ville pour furnir charges et affaires d'icelle : voulons [et] vous mandons par ces presentes, que par nostre dit receveur general de Namur present, ou aultre advenir, et des deniers de sa recepte, vous faictes payer, baillier et delivrer ausdis exposans, ou à leur command par eulx, en quattre annees advenir, par egalle porcion, dont la premiere annee escherra au jour de le saint Jehan-Baptiste xv^c xvii prochain venant, la somme de deux mil quatre cens livres du pris de xl gros monnoies de Flandres le livre; qui est, pour chacune desdites quatre annees, six cens livres, que leur avons ordonné, octroyé et accordé, ordonnons, octroyons et accordons de grace especial par cesdites presentes, prendre et avoir de nous pour une fois, pour emploier aux ouvrages, pieres, bois et aultres matieres qu'il conviendra faire et recouvrer pour le repara-

[1] Lisez : *lieu?* La phrase est obscure.
[2] Lisez : *veu la grande et excessive?*

tion dudit pont de Mouze; à charge et condicion que, moiennant lesdis IIm IIIIc livres, lesdis exposans seront tenus de furnir et satisfaire entierement à tous coustez, frais et despens qu'il conviendra soustenir et supporter pour le remettre en bon, seur et souffissant estat, et le entretenir à tousiours à leurs coustz, frais et despens, sans que, soubz umbre [1] de l'ayde et secours que leur faisons presentement par ceste desdites deux mil IIIIc livres, ilz puissent cy-apres queroler, demander ou pretendre aucune chose pour le refection, reparacion et entretenement dudit pont. Auquel nostre receveur general de Namur, present et advenir, mandons par cesdites presentes que ainsi se face, et par raportant ces meismes presentes, vidimus ou copie autentique d'icelle, annees quictance souffissant desdis exposans [2], contenant promesse d'emploier lesdites IIm IIIIc livres à ladicte reparacion pour le premiere IIIIe annee, à chacun terme de paiement, quitance sur ce servant, et la IIIIe dareniere annee cesdites presentes, pour estre cassees; tant seullement nous voullons ladicte somme de IIm IIIIc livres de pris et monnoie que dessus, estre passee et alouee es comptes, et rabatue dele recepte de nostre dit receveur general de Namur, present et advenir, qui paié l'aira, par noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Lille, ausquelz mandons aussi par ces presentes ainsi le faire sans aucun contredit ou dificulté; car ainsi nous plaist-il, non obstant quelconque ordonnance, restriction, mandemens ou deffences à ce contraires.

[1] *Soubz umbre*, sous prétexte.
[2] Un ou plusieurs mots paraissent avoir été omis en cet endroit.

|1516|

Donné en nostre ville de Bruxelles, le VIII[e] jour de juillet, l'an de grace mil V[c] XVI, et de nostre rengne le premier.

Compte de la ville, de 1516, fol. 39. — Archives com. de Namur.

265.

Acte du roi en son conseil privé, déclarant que, conformément à l'octroi de Philippe le Bon, les Namurois pourront racheter toutes les rentes que les gens d'église ont acquises ou acquéreront sur leurs maisons situées dans la fermeté de la ville [1].

11 juillet 1516.

266.

Le couvent des croisiers de Namur vend à l'archiduc trois étaux et quatre parties d'étaux situés dans la boucherie [2].

27 juillet 1516.

Nous, Jehan Lodenoet, lieutenant de messire Jehan de Spontin, chevalier, seigneur dudit Spontin et de Cor-

[1] Cet acte figure dans le Recueil des coutumes de Namur publié par M. Grandgagnage, tome I, page 361. On en trouve une copie du XVI[e] siècle dans le *reg. aux boutons*, fol. 111 v°, aux arch. com. de Namur.

[2] Cfr. ci-dessus un acte du 25 septembre 1439.

rierres, conseillier et chambellain du roy de Castille, archeduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, conte de Namur, etc., et son maieur dudit Namur, Jehan du Moncea, Jehan de Langele et Jehan Mathis, eschevins dudit Namur, salut.

Scavoir faisons à tous que pardevant nous comme en la haulte court dudit roy nostre seigneur, sont venus et personnellement comparus frerre Augustin de Zittart, prieur de l'eglise et couvent des Croisiers dudict Namur, acompagnié de frerre Cornille de Louvain, boursier de ladicte eglise et couvent, partie faisant pour icelluy, d'une part, et saige et discrette personne Nicollas Rifflart, conseillier dudit seigneur roy et receveur general de son pays et conté de Namur, partie faisant pour et au nom d'iceluy seigneur roy et de sa demainne, d'autre part; et là endroit lesdits prieur et boursier de ladicte eglise et couvent furent si conseilliez et de telles volentez, sans constrainete aucune, que, du gré et consentement de tous lesdits frerres et couvent, meisment pour leur plus grand et evident proffit, ilz reportarent sus es mains dudit maieur, pour et au proffit dudict seigneur roy et de sadicte demainne, certains staulx que la dicte eglise et couvent avoient stesans en la halle et boucherie dudit Namur, et dont la declaracion s'ensuit, assavoir : venant de Gerard Bosart, ung stal enthier; de Servaix Bosart, ung stal enthier; de Pierart de Berlaucommines, ung stal enthier; item, ou lieu de Jehan Salle, demi stal, partant allencontre de la femme Pierart de Hemptines et Jehan Hinselin; item, encoires ou lieu dudit Jehan de Salle, ung quartier et demy de stal, partant allencontre dudit Jehan Hinselin; item, encoires ou lieu de Pierart de

[1516]

Berlaucommines, ung quartier de stal; et ce, si comme par vendaige, moiennant certainne somme de deniers qu'ilz en congneurent avoir reçeu dudit Nicollas Rifflart et dont ilz se tiendrent pour contens, solz et bien paiez ou nom de ladicte eglise et couvent; si les quictarent, werpirrent et festuarent bien à droit et à loy, et bien en firrent tout ce que par nous, lesdits eschevins, enseigné leur fut que faire en devoient, disant et affermant, en parolles de presbstres, à la semonce dudit maieur et tout par nostre enseignement, que esdits noms ilz en estoient si bien tenans, vestis et adheritez que pour faire bonnes oevres et leaulx. Ce fait, ledit maieur, par l'enseignement de nous, lesdits eschevins, rendy et donna audit Nicollas Rifflart, ce requerant et acceptant pour et au proffit dudit seigneur roy et de sadicte demainne, desdits staulx et parties de staulx cy-dessus au loing declarez et speciffiez, si comme par vendaige, don, ban et vesture, l'en advesty et adherita et ens paisible le comanda bien à droit et à loy, aux uz et coustumes de nous, sadicte court, si avant que d'icelle sont mouvans, descendans ou resortissans, et saulf tous droix.

Tout ce que dit est fut fait bien à droit et à loy, se le mist ledit maieur en le warde et retenance de nous, les eschevins dessus nommez, par le tesmoing de ces presentes lettres, seelleez de noz propres seelz, faictes et donnees le vingt septiesme jour du mois de juillet, l'an de grâce mil cincq cens et seize [1].

Trésorerie des chartes des comtes de Namur, nº 1355. — Arch. gén. du roy., à Bruxelles.

[1] Le 31 juillet de la même année, Toussaint et Pierechon, fils de Pierechon de Gembloux, cédèrent aussi à l'archiduc deux étaux de la boucherie. (*Chartrier de Namur*, nº 1357, aux arch. gén. du roy., à Bruxelles).

267.

Paul Simon, meunier, et son fils Gabriel, vendent à l'archiduc une étable située entre le moulin de la Ruelle et celui du Bassin.

30 juillet 1516.

Nous, Jehan Lodenoet, lieutenant de messire Jehan de Spontin, chevalier, seigneur dudit Spontin et de Corrierres, conseiller et chambellain du roy de Castille, archeduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, conte de Namur, etc., et son maieur dudit Namur, Jehan de Davreduys, seigneur de Soye, Jehan Dumoncea et Jehan de Langele, eschevins dudit Namur, salut.

Scavoir faisons à tous que pardevant nous comme en la haulte court dudit roy nostre seigneur, sont venus et personnellement comparus Polle Simon, le moulnier, pour ses humiers et vicairie[1], et Gabriel, son filz, acompagnié, à cause de sa minorité, de Gerart Simon, le Namerir, son oncle, frerre à sondit pere, et Pacquet le moulnier, mary et bail de Jehenne Simon, sa sœur, pour la proprieté, d'une part, et Nicollas Rifflart, conseiller dudit seigneur roy et receveur general de son pays et conté de Namur, partie faisant pour icelluy seigneur roy, d'autre part; et là endroit furent si conseilliez et de telles volentez, sans constraincte aucune, assavoir : ledit Polle pour ses humiers et vicairie, et ledit Gabriel, son filz, pour la proprieté, et par consentement desdits Gerart, Simon et

[1] *Humiers*, usufruit. *Vicairie*, sa vie durant.

[1516]

Pacquet le moulnier, ses plus prochains parens de part ses pere et mere, nous affermant, par leurs sermens sur ce requis, ce present transport estre le proffit d'iceluy Gabriel; que ung estable et tenure qu'ilz avoient au dessoubz de leur maison, en le rue de Viz audit Namur, où ledit Polle demeure à present, séante icelluy estable entre le mollin et huisinne de la Ruyelle et le molin condist le Bassin, estans sur la riviere de Sambre, ilz reportarent sus es mains dudit maieur, pour et au proffit dudit seigneur roy nostre sire; saulf qu'ilz ont retenu et retiennent par ces presentes, pour eulx et leurs hoirs, ung buseau allant à une retraicte passant parmy ledit estable; et ce pour tenir ledit estable en bonne, juste et lealle accensse heritable, parmy rendant chascun an heritablement, assavoir audit Polle sa vie durant, et apres son decès audit Gabriel, son filz, à ses hoirs et remanans, deux mailles et demie de cens heritables, du pris de seize aidans chascune maille, à deux termes et paiemens, assavoir : la moictie au jour de Noel et l'autre moictie au jour Saint Jehan-Baptiste, dont le premier paiement echerra audit jour du Noel prochain venant, et ainsi d'an en an, heritablement et à tousjours. Si le quictarent, werpirrent et festuarent bien à droit et à loy, saulf leur dit cens, et bien en firrent tout ce que par nous, lesdits eschevins, enseignié leur fut que faire en debvoient; disant et affermant par leurs sermens et si hault que loy porte, à le semonce dudit maieur et tout par nostre enseignement, qu'ilz en estoient si bien tenans, vestis et adheritez que pour en faire bonnes œuvres et leaulx; promectant par lesdits Polle, Gerart et Pacquet, à cause de la minorité dudit Gabriel, luy faire cy-apres, ou cas que besoing soit,

greer et ratiffier ce present transport. Ce fait, ledit maieur, par l'enseignemet de nous, lesdits eschevins, rendy et donna audit Nicollas Rifflart, oudit nom, ce requerant et acceptant pour et au proffit dudit seigneur roy, dudit estable et tenure, pour le tenir en accense heritable, don, ban, vesture, l'en advesty et adherita et ens paisible le commanda bien à droit et à loy, aux uz et coustumes de nous, la dicte court, si avant que d'icelle est mouvant, descendant ou resortissant, et saulf tous droix; par maniere et condicion telle que, se en tamps advenir ledit Nicollas Rifflart, receveur, et les autres receveurs advenir estoient trouvez deffaillans de rendre et bien paier audit Polle sa vie durant, et apres son deces audit Gabriel, son filz, à sesdits hoirs et remannans, lesdites deux mailles et demie de cens heritables, telles, aux jours et termes que dessus, fuist en tout ou en partie, aussi de bien et leallement retenir ledit estable et tenure, que adont ledit Polle, sa vie durant, et apres son deces ledit Gabriel, sesdits hoirs et remannans, se polront retraire audit estable et tenure à une deplaincte et par ung seul adjour de quinze jours fait audit receveur et aux autres receveurs advenir, sans autres demenemens de loy ne de plaix generalx à faire.

Tout ce que dit est fu fait bien à droit et à loy, se le mist ledit maieur en le warde et retenance de nous, les eschevins dessus nommez, par le tesmoing de ces presentes lettres, seelleez de noz propres seelz, faictes et donnees le penultieme jour du mois de juillet, l'an de grâce mil cincq cens et seize.

Trésorerie des chartes des comtes de Namur, n° 1356.
— Arch. gén. du roy., à Bruxelles.

268.

L'évêque de Liége Erard de la Marck autorise la célébration de l'office divin dans une salle de l'hôtel de ville de Namur.

A Bruxelles, le 25 juin 1520.

Erardus de Marcka, Dei et sedis apostolice gratia episcopus Leodiensis, etc., dilectis nobis in Christo villico, scabinis et consulatui oppidi Namurcensis, nostre Leodiensis dyocesis, eternam in Domino salutem.

Ut in quadam camera domus dicti oppidi, loco quidem mundo, decenti et honesto, ac nullo ecclesiastico interdicto supposito, divina missarum solempnia, super altare portatili, per presbyterum ydoneum, regularem vel secularem, celebrari facere possitis et valeatis, vobis et dicto presbytero licentiam concedimus tenore presentium et impartimur facultatem, excommunicatis et interdictis et iis qui causam interdicti dederint, ac aliis de jure excludendis exceptis, juribusque ecclesie parochialis semper salvis.

Datum in oppido Bruxellensi, Cameracensis dyocesis, nostro sub signo manuali et signeto presentium nostrarum litterarum usque ad nostram revocationem duratarum spacio impresso, anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo vigesimo, mensis junii die XXVIIa.

Signé : ERARDUS. De mandato prefati domini mei reverendissimi (signé) : BARDOUL.

Original sur papier, avec le petit sceau de l'évêque.
Arch. com. de Namur, boite 24.

269.

Charles-Quint révoque l'autorisation de tenir à Namur un franc marché aux bêtes et aux denrées [1].

A Bruxelles, le 30 août 1520.

Charles, par la divine clemence roy des Romains, empereur tousiours auguste, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Brabant, conte de Flandres, de Namur, etc., à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

De la part de noz bien amez les mayeur, eschevins, esleuz, bourgois, mannans et habitans de nostre ville de Namur, nous a esté exposé et remonstré comme, puis certain temps ençà, ilz aient obtenu de feu de tres digne memoire l'empereur, mon seigneur et grant pere, que Dieu absoille! et de nous, certaines lettres d'octroy par lesquelles leur est octroyé, consenti et permis de tenir en nostre dite ville de Namur, chascun samedy de la sepmaine, ung franc marchié de chevaulx et autres bestiaulx, denrees et marchandises, entrant et commençant le vendredy apres midy et durant jusques au dimaeche à midi; donnant et octroyant par icelles à tous marchans et autres personnes, de quelque nacion, royaume, pays, seigneuries, estat ou condicion qu'ilz soient, saulf noz ennemis et les bannis et fugitifz de noz pays, bonne seurté et saulfconduit pour, pendant le tamps dudit franc marchié, povoir venir, aller, hanter et frequenter icelui, y ammener leurs bestiaulx et autres denrees et marchandises, y faire leurs negociacions et eulx

[1] Cfr ci-dessus l'acte du mois de septembre 1514.

[1520]

retirer atout et sans leurs dites denrees et marchandises, le tout seurement, sauvement et paisiblement, sans que, pendant ledit tamps, ilz puissent estre arrestez, molestez ou empeschez, en corps ne en biens, pour raison ne à cause de leurs debtes ne celles deues par les villes et lieux où ilz seroient residens, ne autrement en maniere quelconque, noz debtes tant seulement exceptees, comme nosdites lettres d'octroy le contiennent plus à plain. Et combien que, au moyen dudit octroy, iceulx exposans esperoient faire le prouffit et l'augmentacion de nostre dite ville, neantmoins ilz ont trouvé et trouvent que ledit franc marchié a esté et est grandement prejudicable et dommageable à nostre dite ville et à eulx, parce que aucuns marchans estrangiers et autres de nostre pays et conté de Namur, redevables et obligez envers lesdis exposans, soubz umbre dudit franc marchié, et sachans que, pour quelzconques debtes par eulx deues, ilz ne leurs denrees et marchandises ne pevent estre arrestez ne poursuys par justice, viennent et frequentent continuellement esdis jours francs en ladite ville, et non autrement, et y font leurs negociacions et marchandises, et apres s'en retournent à leur bon plaisir sans que de leurs dites debtes ils facent quelque solucion, raison ne sastifaction à leurs creanciers; au moyen de quoy lesdis exposans se treuvent frustrez et deceuz de leur deu, qui leur tourne à grant interest, prejudice et dommaige, et plus sera se par nous ne leur est sur ce pourveu, si comme ilz dient : dont, actendu ce que dit est, ilz nous ont tres humblement supplié et requis, mesmement qu'il nous plaise abolir, revocquer et mectre au neant la clause faisant mencion que l'on ne puisse arrester, en corps ne en biens, les

marchans estrangiers ne autres de nostre dit pays et conté, frequentans ledit franc marchié, pour raison ne à cause de leur dites debtes mentionnees oudit octroy; mais au contraire leur octroyer que tous arrestz et procedures ordinaires se puissent, aussi bien pendant lesdis jours francs que en autre tamps, faire et poursuyr contre lesdis debteurs; et surtout leur faire expedier noz lettres patentes à ce pertinens.

Pour ce est-il que nous, les choses dessus dites considerees, et sur icelles eu l'advis de noz amez et feaulx les president et gens de nostre conseil à Namur, inclinans à la supplicacion et requeste desdis exposans, avons aboly, revocqué et mis, abolissons, revocquons et mectons au neant, par ces presentes, le franc marchié dessus dis, ensemble les lettres d'octroy que à ceste cause ont esté octroyees et accordees par mon dit seigneur et grant pere et nous, et toutes les clauses, poins et articles contenues en icelles. Et d'abondant avons lesdis exposans et leurs successeurs et chascun d'eulx, en tant que mestier est, remis et restitué, remectons et restituons par ces dites presentes en tout tel povoir, auctorité et liberté, quant aux choses concernant lesdis arretz et procedures ordinaires, qu'ilz estoient auparavant la concession de nos dites lettres d'octroy et dudit franc marchié. Si donnons en mandement à noz tres chier et feaulz les chancellier, president et gens de noz privé et grant consaulx, chancellier et gens de nostre conseil en Brabant, grant bailli de Haynnau et gens de nostre conseil à Mons, gouverneur, bailli, president et gens de nostre dit conseil à Namur, que ceste nostre presente abolicion et revocacion ilz publient et facent publier, chascun es metes de son

office et jurisdiction où l'on est acoustumé faire criz et publications, tellement que nul n'en puist pretendre cause d'ignorance; et de nostre dite grace et abolicion, et de tout le contenu en cesdites presentes, selon et par la forme et maniere que dit est, ilz et tous noz autres justiciers, officiers et subgetz cui ce regarde et chascun d'eulx endroit soy si comme à lui appartiendra, facent, seuffrent et laissent lesdis exposans et leurs successeurs plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il.

Et pour ce que de cesdites presentes l'on pourra avoir à faire [1] en pluseurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, faicte soubz seel autenticque, ou à la copie collationnee et signee de l'un de noz secretaires, foy soit adjoustee comme à ce present original. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le penultiesme jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens et vingt, et de noz regnes, assavoir de celui des Romains le second, et des Espaignes le cincquiesme [2].

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Archives com. de Namur, boîte 9.

[1] *Avoir à faire* ou *affaire*, avoir besoin.

[2] Au dos est écrit : « Publié à Namur à son de trompe et cry publicque, » en la maison de la ville, lieu acoustumé à faire cris et publicacions, » pardevant Jacques de Hemptines, escuyer, seigneur de Wagnees, maire » de Namur, eschevins dudit Namur, et grant nombre de peuple assamblé, » le XIII[e] jour de septembre l'an mil cincq cens et vingt, par moy : (signé) » MAROQ. »

270.

Charles-Quint accorde à la ville de Namur décharge d'une somme de 60 livres qui lui était due, et lui fait don d'une somme de mille livres pour être employée à la construction du rempart près du pont de Meuse[1].

A Bréda, le 6 avril 1521.

Charles, par la divine providence esleu empereur des Romains toujours auguste, à noz amez et feaulx les chief et tresorier general comis sur le fait de noz demaine et finance, salut et dilection.

De la part de noz bien amez le maire, eschevins et esleuz ou nom du corps et comunalté de nostre ville de Namur, nous a esté exposé et remonstré comment nostre dite ville de Namur est scituee sur la frontiere; à ceste cause, passez sont dix ans que lesdis exposans se sont emploiez pour la fachon et construction de boulvercq et aultres fortiffication du costé vers la riviere de Meuze, grandes sommes de denierz, tellement que ladicte ville est grandement à l'ariere; ont aussi nagairez advisé sour le necessité de faire muraillez, thours et fortiffication du costé vers la riviere de Meuze, actendu que sur icelle riviere, prenant au pont de Meuze et descendant du long de ladite riviere, n'a aucune muraillez ne aultres fortiffication, ains sont maisons, lesquelles ont postich par lesquelz de jour et de nuyt on peult entrer et yssir hors de ladite ville

[1] Ce document a été publié en partie par J. Borgnet dans ses *Promenades*, p. 134, *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, tome III, p. 150.

et passer par bateau ladite riviere, qui est choze bien dangereuse : à raison de quoy, et pour y faire muraillez et fortiffications, lesdis exposans (nonobstant leur grande povreté, que marchandise sur laquelle ilz sont fondez n'ait aucun cours, et que ladite ville, à cause desdites refections faictes et des grandes tailles et aydes qu'ilz nous paient, est si allariere qu'ilz ne peullent furnir ne parfaire les ouvraiges encomenchiez) ont accordé paier, chacun selon sa faculté, quelque petite somme de deniers pour comenchier lesdites murailles et fortiffications sur ladite riviere, lequelles murailles et fortiffications necessaires cousteroient dix mil livres de quarante groz plus que ledit accord ne pouroit monter, par quoy impossible seroit des deniers de ladite ville furnir nosdits aydes et lesdites fortiffications sans nostre ayde. En oultre, est vray que deffunct de bonne memoire Guillaume, conte de Namur, par ses lettres patentes accorda ausdits exposans prendre et avoir en ses forestz dudit pays et conté de Namur certaine quantité de bois pour emploier à la fortiffication de ladite ville [1]; neantmoins, nostre receveur general de Namur, soubz umbre que par aucun temps les lettres d'octroy de ce faisant mencion ont esté desmanevees [2], pendant lequel temps leur a convenu acheter de nostredit

[1] *Les comptes de la ville* ont conservé la trace de ces largesses; c'est ainsi qu'on lit dans celui de l'an 1407, fol. 11 : « Item, est assavoir que, pour » affection que mon tres redoubté S[r] mons. le conte at à sez bonez gens » de sadite ville, et pour le grant desir qu'il at que les ovrages neces- » saires pour le refexion et fortifiement de sadite ville puissent yestre » avanchis et persevereis, il, de sa bonne volontei, at donneit à sadite ville » la somme de 240 planches de chaesnez, à prendre en Marlaigne. » En 1410 (*C. de ville*, fol. 34) le comte fit un nouveau don de cent chênes.

[2] *Desmanevées*, perdues ?

receveur aucunes pieces de bois qui ont esté emploiez à la fortiffication de ladite ville; et combien que, depuis, obstencion luy ait esté faicte desdites lettres, voelt constraindre lesdits exposans au paiement dudit bois, et, que pis est, ne leur voelt doresnavant souffrir prendre ny avoir esdits bois, pour ladite fortiffication, qui leur tourneroit à tres grant interest et domaige, si comme ilz dient; en nous requerant tres humblement iceulx exposans que, en ayant regard à leur povreté, leur veullons quicter et remettre la somme de soixante livres que nostredit recepveur general de Namur pretend luy estre deue à cause du bois dessus dit, et avecq ce, leur ordonner, octroyer et accorder quelque gracieuse somme de deniers pour leur aidyer à furnir aux frais qui leur conviendra faire à la façon et construction desdites tours, murailles et aultres fortiffications necessaires de ladite ville, et sur ce leur impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerees et sur icelles eu vostre advis, ausdits exposans, inclinans favorablement à leur dite supplication et requeste, avons quicté et remis, quictons et remettons de grace especial par ces presentes, ladite somme de LX livres pretendues par nostre dit recepveur general de Namur luy estre deue à cause des bois dessus declaré; et en oultre, avons, de nostre plus ample grace, ordonné, octroyé et accordé, ordonnons, octroions et accordons ausdits exposans prendre et avoir de nous la somme de mil livres, du pris de quarante groz de nostre monnoie de Flandres la livre, pour une fois, dont voulons et ordonnons qu'ilz soient paiez et contentez par les mains de nostre dit recepveur general de Namur, en quatre annees advenir, par egale portion, et des deniers de sa recepte,

[1521]
venans et procedans des aydes à nous accordez et à accorder par les Estas de nostredit pays et conté de Namur, dont la premiere annee escherra au jour S[t] Jean-Baptiste 1523 prochain venant; pourveu que lesdits exposans seront tenuz de employer icelle somme de mil livres dudit pris es ouvraiges, reparations et fortiffications de ladite ville, et en nul aultre usaige, sur paine de la recouvrer sur eulx, et que dudit emploie ilz feront deuement apparoir chacun an aux comis que par nous seront ordonnez. Si vous mandons que, en faisant lesdits exposans joyr de noz presente grace, quictance, octroy et accord selon que dit est, vous les tenez et par nostre dit recepveur general de Namur faictes tenir quictes et deschargiez de ladite somme de 60 livres par eulx deue pour le bois dessus dit, et en oultre, que par iceluy nostre recepveur general de Namur, et des deniers de sadite recepte venant desdits aydes à nous accordez et à accorder comme dit est, vous faictes paier, baillier et delivrer ausdits exposans ou à leur comand pour eulx, ladite somme de mil livres dudit pris de 40 groz, pour une fois, en quatre annees advenir par egale portion, et dont la premiere desdites annees eschera audit jour saint Jehan-Baptiste 1523 prochain venant, comme dit est, pour icelle somme estre employee comme dessus est declaré. Auquel nostre recepveur general de Namur mandons par cesdites presentes que ainsi le face, et par raportant avecq ces mesmes presentes lettres de recongnoissance desdits exposans d'avoir joy de nosdites grace et quictance, avecq quictance souffisant de ladite somme de mil livres tant seullement, nous vollons icelle somme de mil livres, avecq lesdites 60 livres quictees ausdits exposans comme dit est, estre passees et

allouees es comptes, et rabatue de la recepte de nostredit recepveur general de Namur par noz amez et feaulx les president et gens de noz comptes à Lille, ausquels mandons aussi ainsi le faire sans aucun contredit ou difficulté; car ainsi nous plaist-il, non obstant quelzconcques ordonnances, restrinctionz, mandemens ou deffence à ce contraire.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le 6e jour d'apvril, l'an de grace mil vc et xxi, avant Pasques, et de noz regnes, assavoir de ceulx des Romains, de Hongrie, etc., le troisiesme, et de toutes les aultres, le septiesme.

Ainsi signé : par l'empereur, le conte DE HOOCHSTRATE, chief maistre; Jehan Ruffault, tresorier general des finances, et aultres presens [1].

Compte de ville, 1523, fol. 24.—Arch. com. de Namur.

[1] A la suite du compte de la ville de 1524, fol. 25, est mentionnée en recette la somme de 250 livres pour la première des quatre années indiquées. On trouve aussi dans les comptes de la ville les dépenses faites au boulevard de Meuse ou Rempart-ad-aquam: « Despense faicte par les esleuz » en plusieurs manieres d'ouvrages, tant de machonnerie comme aultre- » ment, encommenchié sur le riviere de Meuze, au deriere l'aitre N. D. » (*C. de ville*, 1521-1522, fol. 133; idem, 1522-1523, fol. 24.) La note suivante se rapporte à des travaux au même endroit : « Pour avoir ouvré au devant » la grande volsure, par desoubz ladite grande et petite volsure faicte nou- » vellement ad aquam, derriere l'hospital. » (*C. de ville*, 1551-1552, fol. 64 vo.)

271.

Statuts du grand béguinage hors Postil, près de Saint-Aubain, à Namur [1].

1522.

Premiere, la prieuse dudict beghinaige doibt tous les jours, à l'heure de prime, sonner la clouche du couvent, et aussy à l'heure de vespre quant on sonne Pipin [2] à Sainct-Aulbain, pour elle, avec ses sœurs, convenir en la chapelle pour devotement et humblement dire leurs heurs et oraisons devant le Sainct-Sacrament, sans autre œuvre faire sinon penser à Dieu et à leur salut. Et celles qui sçavent lire les heures et sept psaulmes, doibvent dire lesdites heures et sept psaulmes ensamble, par versetz, sy hault qu'elles puissent oyr l'une apres l'autre et entendre, ainsy qu'il appartient, par devocion. Et seront tenues icelles seurs aller avec leur prieuse à la grande messe et aux vespres en l'eglise dudict Sainct-Aulbain les dimenches et jours solempnelz, à paine de paier ung quart d'aidan pour chascune foys, si ce n'est qu'elles aient cause legitisme.

[1] Ces statuts ont été publiés par M. Wilmet dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, tome VI, page 64. Il n'a malheureusement pas cru devoir respecter l'orthographe ancienne du document; c'est pour ce motif que je les reproduis ici. Ils sont précédés des lignes suivantes : *Ordonnances du grant beghinaige de dehors le postig, lez Sainct-Aulbain, contenant comment les beghines residentes oudict beghinaige se doibvent gouverner et conduire. Faictes et renovelees en l'an mil cincq cens et vingt deux, par le gré, consent et accord de mess. les prevost, doyen et chapitre de l'eglise collegiale dudict Sainct-Aulbain, comme souverains maistres et seigneurs dudict beghinaige.*

[2] M. Wilmet a imprimé *Pimpin*, parce que c'est ainsi que le peuple appelle cette cloche.

2. Item, sy aucunne desdictes beghines, et mesme la prieuse, estoit deffaillant d'estre aux heures comme dict est, elle debvera paier, pour chascune faulte, ung wiho et demy, qui sera mis et emploié pour achater de l'huille pour alumer la lampe devant le Sainct-Sacrament.

3. Item, ladicte prieuse, pour acquiter son serment et sa conscience, doibt regarder que la chapelle et maisons dudict beghinaige ne decheent, ains les doibt et debvera retenir[1] leallement à sa puissance, et de leurs biens, veu qu'elle y prent avecq ses sœurs sa demeure et maison, et les biens pour l'amour de Dieu y delaissez; doibt aussy avoir regard que ladicte chapelle soit deservie ainsy qu'il appartient, et en cas de deffaulte, remonstrer audict chapitre.

4. Item, doibt ladicte prieuse entretenir ses sœurs en toute doulceur, amour, dilection et bonne devotion, et soy maintenir en humilité avecq elles, sans orguille ne presumption, et sans les vouloir surmonter; et doibt user en toutes choses du conseil de sesdites sœurs, affin que sa bonne compaignie et conversation leur soit exemple de bien vivre et devotement servir Dieu. Semblablement les dictes sœurs doibvent obeyr à ladicte mere prieuse en humilité et amour, luy portant honneur comme à leur souveraine.

5. Item, quant quelque sœur sont nouvellement pourvueue dudict beghinaige, elle doibt racheter à son entree, sa chambre, de la somme de quatres clincquars (quatuorze aidans pour chascun clincquart); lesquelz, par le conseil de mes dicts seigneurs, prieuze et sœurs, doibvent estre emploiés à la refection dudict beghinaige, et au plus

[1] *Retenir*, pour entretenir.

[1522]

necessaire. Et debvera icelle prieuse, chascun an, pardevant lesdicts seigneurs ou leur commis, et sœurs, rendre compte et reliqua de tout ce qu'elle aura receu pour ledict beghinaige, paié, mis et delivré, et faire apparoir en quel exploict et à quoy elle at emploié lesdicts biens par elle receuptz, et sy elle at acquis ou perdu aucuns biens.

6. Item, quant lesdictes sœurs veullent aller hors la ville ou dormir hors ledict beghinaige, elles doibvent prendre congié et licence à la prieuse. Et quant icelle prieuse veult aller hors ladicte ville, elle doibt ordonner et commectre une desdictes sœurs en son lieu, pour ce qui peult survenir et pour faire ce qu'elle debveroit faire si elle estoit presente; et doibt semblablement prendre congié ausdictes sœurs.

7. Item, par ordonnance faicte et accoustumee, lesdictes sœurs ont neufz jours enssuivant l'un l'autre pour aller à leurs affaires, à condicion que celle qui vouldra prendre lesdicts neufz jours, doibt dormir en la maison ung mois enthierement, et puis apres demander congié à ladicte prieuze, à chascune fois qu'elle vouldra prendre lesdicts IX jours; et apres qu'elle les aura prins, doibt encors dormir oudit beghinaige ung mois comme dict est; et peullent faire ainsy touteffois que leur plairat. Semblablement peult faire la prieuze. Et si ladicte prieuse ou aucune desdictes sœurs estoit hors du couvent la dixesme nuicte, si ce n'estoit par necessité ou maladie, elle perdera le prouffit du mois qui apres s'ensuyvra, lequel prouffit sera appliqué à la refection de ladicte maison.

8. Item, depuis le grant quaresme jusque au jour Sainct-Remy, icelles beghines doibvent estre chascun jour

rencloses et renfermees en leur maison à sept ou huyt heure du soir; et depuis ledict Sainct-Remy jusques audict grant quaresme, à quatre heure ou cincq; et ce sur l'amende d'un quart d'aidan pour chascune fois, à emploier au prouffit de ladicte maison et beghinaige.

9. Item, s'il advenoit (que Dieu ne veul!) que aucunes desdictes sœurs eussent ensamble discord et dissension, celle qui auroit tort, la chose veriffiee, sera à l'amende de deux stiers d'espeautre et fera reparacion à partie selon l'exigence du cas et messus qu'elle pourroit avoir faict ou mesdict. Et ladicte prieuse levera et recepvera toutes les amendes au prouffit, refection et entretenement dudict beghinaige, le tout par l'advis et soubz correction de mesdicts seigneurs de Sainct-Aulbain [1].

Copie du temps, sur parchemin. — Arch. de l'Etat, à Namur.

272.

Charte octroyée par l'échevinage de Namur au métier des menuisiers, des tourneurs et des sculpteurs de cette ville.

24 mai 1525.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et oront, mayeur et eschevins de la ville de Namur, salut.

Comme les maistres et generalité des escrigniers, cu-

[1] Suivent ces lignes d'une autre écriture : « Veues ces ordonnances, les » doyen et chapitle de S[t] Aulbin les ont approuvé et approuvent, ordon- » nant ausdites beghines de vivre et soy rigler selon le contenu d'icelles, » aux paines y contenues. Faict ou chapitre. »

[1525]

veilliers, tailleurs d'images [1] et tourneurs de bois de la ville de Namur soyent comparus pardevant nous, remontrans par certaine requeste, combien que par ci-devant ils euissent obtenus de nous predecesseurs, mayeur et eschevins de Namur, aulcuns chartres et privileges selon le temps qui lors regnoit [2], à durer et tenir entre eux jusques au rapel de nousdis predecesseurs et de nous, ayant retenu pouvoir, puissance et autorité d'y pouvoir adjouster, augmenter, corriger, changer et diminuer, de tout ou en partie, se mestier estoit, selon le temps, ainsi que trouvé seroit par raison, pour le bien et augmentation de ladite ville et desdits mestiers, ainsi qu'il pouldroit avoir et estoit plus à plain declaré esdites chartres; il estoit que, presentement, pour mettre ordre, conduite et bonne police esdits mestiers, à l'utilité et commodité d'ung chascun, et premier aux fraudes, abus et deceptions qui s'estoient faits et commis et se commettoient journellement esdits mestiers, pour les petites devises, ordonnances, peines et amendes et conditions [3] qui estoient contenues esdites chartres, et aultrement en diverses et plusieurs manieres; pour l'honneur, proffit et augmentation de ladite ville et desdits mestiers qui journellement se augmentent et augmentoient de peuple, ils avoient entre eulx, tous ensemble pour ce congregés et assemblés en lieu convenable, d'une plaine scieulte [4], accord et consentement l'un de l'autre, sans opposition ou contredit [5], advizé, conçeu et

[1] *Escrignier,* menuisier: en patois de Liége *scrinî*. *Cuvellier*, fabricant de cuvelles, de tines, de tonneaux. *Tailleur d'images,* sculpteur.

[2] Ces chartes sont perdues.

[3] A cause du trop peu de sévérité et des peines trop légères.

[4] *Scieulte,* vote.

[5] *Contredit,* contradiction, opposition, avis contraire.

passé, se c'estoit nostre plaisir, aultres et plus amples points, articles, devises, ordonnances et conditions que declaré n'estoit en leurs dites anchiennes chartres, à tenir doresnavant entre eux et leurs successeurs; nous requerant tres instamment que, en vertu du pouvoir retenu et à nous donné par leurs dites chartres, aussy de nostre auctorité usee aux [1] aultres mestiers de ladite ville de Namur, nostre plaisir fuist leurs octroyer, accorder et consentir lesdits nouvaulx poinctz, articles, devises, ordonnances et conditions, ainsi et en la forme et maniere que cy-apres sera declaré; et, en abolissant et mettant au neant à toujours leurs dites anchiennes chartres, leur en voullisisissions delivrer aultres nouvelles chartres et privileges, et de ce leur expedier tous lettres soubz le grand seel de ladite ville, en tel cas requises. Sçavoir faisons que nous, condescendant à ladite requeste, apres icelle par nous bien au long et par plusieurs fois visitee et communiquee ensemble, et sur icelle prins et eu bonne information, desirant le bon pollice, proffict et augmentation d'icelle dite ville et de tous les mestiers en icelle, par bon advis et meure deliberation de conseil, de nostre auctorité et en tant qu'en nous est, compete et appartient, aussy en vertu du pouvoir retenu et à nous donné par nosdits predecesseurs esdites anchiennes chartres, avons ausdits escrigniers, cuveilliers, tailleurs d'images et tourneurs de bois de ladite ville de Namur et leurs successeurs à toujours, octroyé, consenty, accordé, passé de nouvel, confermé et approuvé, et par ces presentes, en abolissant et mettant au neant de fin ains tenant [2] leurs

[1] *Aux*, envers, à l'égard.
[2] Au lieu de : *de fin ains tenant*, il faut sans doute lire : *dès maintenant*.

[1525]

dites chartres et ordonnances precedentes, consentons, accordons, passons de nouvel, confirmons et approuvons lesdits nouveaux poinctz, articles, devises et ordonnances, à tenir et garder entre eulx et leurs successeurs à tousjours, en la forme et maniere et sur les peines et amendes qu'il s'ensuilt :

Premier, que chascun an au premier de may, seront faictz et renouvellés un prevost et trois maistres de leur frairie de quatres membres desdits mestiers [1], gens de bien, à l'eslection d'iceulx [2]; qui seront tenus de faire à ce jour serment es mains dudit mayeur de Namur, present et advenir, de exercer leur estat durant l'annee, en regardant [3] les droitz de ladite frairie, y escheans et appartenans; icelluy prevost ayant auctorité sur lesdits membres, à tenir ordre et silence en leurs congregations et compaiages [4], sur l'amende d'ung patart, à applicquer et mettre en la boiete dont ci-apres sera faict mention.

2. Que tous compagnons, quel qu'il soit, estrangiers ou aultres, venant en la ville et franchise dudit Namur pour ouvrer comme mestiers [5] et tenier ouvriers d'iceulx membres, seront ou sera tenu prealablement de faire de trois pieces l'une, assavoir : un grand dreshoir [6] à six pands, ung escrin, ou une table honnestement, aux devises

[1] *Frairie,* confrérie, association. *Membres,* parties, fractions ; ces quatre membres étaient : les menuisiers, les tonneliers, les sculpteurs et les tourneurs.

[2] *A l'eslection d'iceux,* qui seront élus par lesdits membres.

[3] *Regardant,* veillant, ayant soin.

[4] Lisez : *compaignies*, réunions, assemblées ?

[5] Lisez : *maistres.*

[6] *Dreshoir,* dressoir. Ce premier point concerne les menuisiers.

[et] choix desdits prevost et maistres; pour les cuveilliers : faire deux sceaulx de puidt pour une piece, une cuve baignoire, ou un saloir à trois piedz; pour les tailleurs d'images (soit en tendre ou blanche pierre ou bois) : faire une ymage ronde, de trois piedz de hault, avec bonne drapperie, pour la seconde machonnerie et ordonnances [1] sur ce servante, et pour la troisieme bon nud homme ou nud de femme; et pour les tourneurs, tant d'archons que aultrement, seront tenus de faire une piece d'œuvre de quelque sorte que ce soit de leur mestier de fustailles [2]; lesquelles fustailles ne ouvraiges ne pouldront vendre ceulx tenans ouvriers comme maistres, s'il n'est ouvrier, et faire quelque piece d'oeuvre à la visitation [3] desdits prevost et maistres comme dict est. En ce entendu que tous estraingers pouldront vendre fustailles deux jours la semaine, comme il at esté usé et coustume.

3. Item, que tous cuvelliers, tailleurs d'images et tourneurs, n'auront que six mois pour faire leur piece d'oeuvre; et celluy qui commenchier vouldrat, sera tenu de mander lesdits prevost et maistres à appointier son bois [4], la deulxeme fois à l'assemblee, et la troisieme quand ladicte piece sera parfaite, que lors ledit prevost et maistres seront tenus y comparoir pour visiter icelle, sur l'amende, en leur deffaulte, chascun de quattre patars, que se partiront en la boite, si comme audit

[1] Il y a évidemment dans ce passage des mots altérés, que je ne puis expliquer. Nous n'avons que de mauvaises copies de cette charte.

[2] *Fustailles*, bois travaillé au tour.

[3] *A la visitacion*, qui devra être visitée. Je ne comprends pas bien cette phrase.

[4] Il devra demander au prévôt et aux maitres de venir lui préparer le bois qu'il devra mettre en œuvre.

[1525]

mayeur ung pattart, ung patart à leur chapelle S[t] Mathis en l'eglise Nostre-Dame, et ausdits prevost et maistres deulx patars pour juger ladicte piece d'oeuvre.

4. Que tous apprentiz seront tenus, à leur entree, payer ausdits du mestier seize patars.

5. Item, que les filz des maistres seront aussi tenus de faire piece d'oeuvre de quelques membres dessudits, à leur choix, sans licence desdits maistres, pourveu que ce soit hors de la maison de leur pere; laquelle piece, jugee suffisante par lesdits prevost et maistres, ne paieront iceulx filz de maistres, pour une fois au relief, que vingt et quattre patars, et à departir comme dessus; et oultre ce, vingt patars pour le recreation [1] dudit mestier à la visitation faire à ladite piece d'oeuvre.

6. Que tous lesdicts membres puissent ouvrer les samedy et nuictz Nostre-Dame jusques à huit heures du soir, et non plus, et à commencher l'ouvrage de leurs mestier à cinq heures du matin, sur l'amende, chascune fois, de cincq patars, à commettre ens ladite boite; reservé les cuveliers qui en pouldront user, soit par nécessité, en vendange ou aultrement, selon l'usance de leur mestier.

7. Item, que lesdits prevost et maistres desdits quatre membres puissent aller visiter, quand bon leur semblerat, tous escrains, bancs, couffres, ouvriages d'imaiges et tonneaulx, et ouveriers d'iceulx membres, hormis tourneurs; et s'il estoit trouvé en leur piece d'ouvraiges auboins ou bois de faulx [2], tel ouvrier sera en l'amende de

[1] Cette visite des chefs-d'œuvre des apprentis du métier était pour les maîtres l'occasion de se recréer en allant boire du vin ou de l'hydromel dans un cabaret.

[2] *Aubons*, aubier. *Bois de faulx*, bois de hêtre, qu'il ne convient pas d'employer pour fabriquer les meubles parce que les vers le mangent.

cincq patars, à convertir comme dessus; et apres, sera tenu ledit ouvrier oster, et en ce lieu remettre une aultre piece, sans quelque excuse.

8. Que nul ne pouldra ouvrer ne planer de rabot, ne faire mollure appartenant à la plane, soit à battee ou aultrement [1], s'il n'est assisté des maistres ouvriers dudit mestier ou de leurs serimenteurs par leur congié, en cas que tel qui en ouvroit ne soit dudit mestier, aiant payé cy-devant ou qui payeroit cy-apres le droictz d'icelui mestier; auquel cas pouldra bien ouvrer, mais aultrement non, sur l'amende de deux florins pour la premiere fois, à iceulx distribuer comme dessus, et pour la seconde fois de quatre florins, à partir comme dessus, et la pïece.

9. Item, que tous membres ou ouvriers des escrigniers trouvé avoir frauldez ou habuzé aultruy en leurs ouvriages, bien verifié comme dit est, seront à l'amende de deux florins, à partir comme dessus, et la piece d'oevre, à l'exemple d'aultres, bruslee publicquement.

10. Item, que tous enfans, fils de mestiers [2], seront tenus de payer pour leurs dreschée [3], à leur mariage, six potz de vin avec un plat de viande, ou seize patars pour le tout, en argent; et semblablement, ceulx qui se mariront hors de ladite ville et franchize de Namur, y retournant pour tenir ouvriers, payeront la moytie part de ce que dict est, portant [4] à huit patars; et moyenant ce, lesdits de

[1] *Plane*, outil tranchant à deux poignées, dont les charrons, les tonneliers se servent pour aplanir, pour rendre unis et lisser les bois qu'ils emploient *(Dictionnaire de l'académie)*. *Battée*, partie sur laquelle bat une porte lorsqu'on la ferme *(Complément du Dictionnaire de l'académie)*. Nous ne saisissons pas la portée de cette défense.

[2] Lisez : *maistres*.

[3] *Dreschée*, repas, banquet.

[4] *Portant*, montant à, d'un import de.

[1525]

la frairie seront tenus accompaigner lesdicts mariez à leurs nopces, qui se mariront en la ville, pour leur faire et porter bonneur, comme il apartient.

11. Item, pour avoir regard es bois venans par eaue ou par terre, et rendre à un chascun sa mesure, lesdits prevost et maistres puissent et pouldront eslire et renouveller chascun an deux des confreres dudit mestier, qui serviront et seront tenus servir lesdicts membres de ladicte ville de Namur à mesurer et compter lesdits bois, tant seyez que aultrement, convenables [1] auxdits mestiers, en y gardant leur droit d'ung chascun, et de ce, faire serment comme il appartient, sans quelques salaires ou d'en pouvoir pour ce demander ne faire payer, se on ne leur veut donner de grace. Lesquels bois ne se pouldront achepter sans premier par les varlet le avoir signifié à la generalité desdits membres; et ne sera tenu ne constraint ledict varlet, pour ung cent de bois faire ladite semonce, ne aussi demi millier de clippe-clappe [2], ni en dessouz de vingt faiz de corre [3].

12. Item, que tous compagnons estrangiers pouldront ouvrer sans mesprendre [4], en ladite ville et franchise de Namur, dessoubz maistres, quinze jours; et iceulx passés, payeront quatre pattars par an, à departir comme dessus; entendu que le maistre ayant tel varlet et serviteur, sera tenu de, en-dedans ladicte quinzaine, pour le advenchier ou [5] annonchier audit prevost et maistres, à peine de lui-

[1] *Convenables à,* propres à être employés par.

[2] *Clippe-clappe,* lattes, planchettes servant à faire des tonneaux.

[3] *Faiz de corre,* fagots de bois de coudrier.

[4] *Sans mesprendre,* sans être punissable, sans contrevenir aux règlements.

[5] Il faut peut-être retrancher cet *ou* et placer une virgule après *advenchier. Avanchier,* venir en aide, favoriser.

mesme payer l'amende de cinq patars, à departir comme dessus. Lesquels maistres desdits membres ne pouldront prendre varletz l'un sur l'autre[1], à la même amende de cinq patars, ains auront à renvoyer telz varletz et serviteur à son premier lieu et maistre, sur semblable amende, à departir comme dessus.

13. Item, que nulz compaignons aiant des affaires l'un contre l'autre, pour debtes dudit mestier ou aultrement, ne puissent faire assembler lesdits de la frairie et membres, que prealablement ne soient deux ou trois plaintes faites, et ung jour entre deux, sur l'amende de six solz (alias patars[2]), qui est pour chascune plainte deux patars, à partir[3] comme dessus; se ne sont toutes voies[4] estrangiers, auxquels sera fait et administré brief expedition de justice, et le plus brieve que faire se pouldra.

14. Item, que s'il y avoit aulcuns estrangiers requerans droict sur leur plaintes, et euissent tort, iceluy sera à six patars d'amende, à partir comme dessus, et au varlet, pour sa peine et labeur d'avoir fait les exploicts, pour chascune fois ung patart; lesquels prevost, maistres et membres se pouldront en [ce] cas namptir souffisamment pour administrer droict aux parties, selon bonne raison et [ainsi] qu'il apartiendra.

15. Item, tous les maistres dudit mestier de ladite

[1] *Prendre varletz l'un sur l'autre,* faire sortir un ouvrier de l'atelier de son maître pour l'employer soi-même, l'engager à quitter son service.

[2] *Alias patars* me peraît être une interpolation ou un commentaire. Ces mots auront été placés d'abord en marge du document, et notre copiste les aura ensuite introduits dans le texte.

[3] *Partir, departir,* partager, répartir.

[4] A moins que ce ne soient.

|1525|

frairie payeront chascun an, pour leur chandele, ung patar; et apres leur trespas, tant hommes que femmes, pour leurs lienchoulx, doze patars; sur quoy lesdits prevost et maistres de ladicte frairie feront celebrer, pour l'âme de leur confrere, une messe; et aura le varlet, pour ses peines d'avoir semons l'assemblee de ladite frairie, pour les deux fois, deux patars; et des petits enfans, pour la cause que dessus, ung patar; et pour son linchoulx, audit mestier, deux patars. Doncq lesdits du mestier, sur semons [1] par ledit varlet, seront tenus de porter en terre le corps du trespassé et estre à leur service, sur l'amende chascun de deux patars mis en la boite; lequel corps sera porté en terre par quattre desdits membres et frairie qui seront choisiz par lesdits prevost et maistres; et en cas de refus sans excuse legitime, pour chascune fois seront en l'amende d'ung patar, à departir comme dessus. Pour lesquelles points, articles, amendes et aultres choses declairees en cestes, lesdits prevost et maistres de ladite frairie seront creus et à eulx foid adjoustee par leur serment enthierement, sans aultre prove, pour, incontinent ce fait, faire payer prestement par les delinquans telles amendes et fourfaictures en convens [2] treuvees et deues, comme de toutes aultres amendes.

16. Item, que tous les deniers et amendes cy-dessus se puissent lever et estre mis, à la plus grande seureté[3], soubz quattre clefs, es mains desdits prevost et maistres, à la

[1] Il faut probablement lire : *sur ce semons*, convoqués à cet effet.

[2] *En convens*, dans la convention, le contrat, le règlement? Le passage est peut-être altéré.

[3] *A la plus grande seureté*, pour la plus grande sécurité.

conservation d'iceulx, pour, audit premier jour de may, estre distribués comme dit est.

17. Que ceulx qui seront esleuz prevost et maistres pour l'annee, ne puissent refuser qu'ils ne soyent ung an entier; et de plus ne les pouldra l'en constraindre [1]; et tels qu'ils seront esleus prevost et maistres pour ce temps, s'ils le refusoient, seront, pour chascune fois, à douze patars d'amende, et autant de fois que requis en seront, à departir comme dessus; et que iceulx prevost et maistres ainsi esleuz seront tenus, une fois en leur vie, payer au greffier de la chambre dudit mestier, une livre de bon estain [2].

18. Item, que lesdits prevost et maistres de ladicte frairie puissent ordonner et commettre un varlet suffisant, à leur choix, lequel fera le serment pardevant nous, chascun an, avecq lesdits prevost et maistres, pour la conservation desdits droictz et amendes, et aura puissance et auctorité telle que lesdits prevost et maistres, ayant d'iceulx charge, de commander par leur enseignement et ordonnance auxdits du mestier comparoir aux assemblees et congregations, toutes et quantes fois que besoin sera, pour les affaires desdits mestier ou aultres, à peine d'eschoir, chascun deffaillant, en l'amende d'ung patar, à convertir comme dessus.

19. Item, que lesdits prevost et maistres puissent faire lever lesdites amendes, deniers et fourfaitures, avecq les droits d'icelle frairie, par leurdit varlet sermenté, qui

[1] Ils ne peuvent refuser ces fonctions pour une année entière, mais on ne peut les obliger à les conserver davantage.

[2] *Estain*, étain.

pouldra panner [1] celui ou ceulx qui lesdites amendes debvront; et se aulcun dudit mestier faisoit rescousse [2] audit varlet du pan par luy levé, ceux qui ainsi feront seront escheuz, pour chascune fois, en l'amende d'ung florin, à partir comme dessus.

20. Item, quiconque batteroit ledit varlet en son office exerchant, se prouvé estoit souffisanment, seroit aussi à l'amende de douze obolez pour chascune fois, à departir comme dessus; sauf et reservé audit mayeur l'amende accoustumee de chaulde meslee, simple ou grosse [3].

21. Aussi, que ceulx du mestier desdits membres, ouvrant comme maistres, seront tenus estre armez et enbastonnés convenablement, tant pour les affaires de l'empereur nostre sire, conte de Namur, de ladite ville, que honneur et deffense du pays quand, par lesdits prevost et maistres requis en seront et besoing sera, sur l'amende, pour chascune fois, de deux patars, à partir comme dessus.

22. Lesquels deniers de la boite [4] dessusdits, et aultres drois ci-dessus declairés, se distribueront chascun an audit premier jour de may, assavoir audit mayeur de Namur ung thierche, ung tierche audit mestier, et l'autre tierche à leur dite chapelle S[t] Mathis, prevost et maistres dudit mestier.

[1] *Panner* ou *lever un pan,* opérer une saisie. *Pan*, gage, objet saisi.

[2] *Faire rescousse,* en matière féodale veut dire : opérer le retrait linager. Ici cette expression semble signifier : s'opposer, empêcher par force.

[3] L'art. 34 du Répertoire de Lodenoet fait mention d'une *meslee simple* (rixe), dans la première partie. L'infraction d'une paix, les coups de couteau, etc., dont il est parlé ensuite, constituaient sans doute *la meslee chaulde* ou *grosse*. (GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, tome II, p. 158.)

[4] Cette *boîte,* dont il a été question plus d'une fois, et dont on avait promis de parler particulièrement (voyez page 354), était la caisse de la corporation.

Saulf, en tout ce que dessus, le droit des aultres mestiers et frairies de ladicte ville de Namur, et à tous drois; reservant aussi puissance et auctorité pour nous, nous hoirs et successeurs, mayeur et eschevins de Namur, de pouvoir rapeller, changer, augmenter, diminuer et corriger, en tout ou en partie, lesdites nouvelles ordonnances, amendes, poinctz et articles cy-dessus transcripts et declarés, selon le temps et ainsi que on verra et trouvera au cas apartenir et se doit faire par raison. Et afin que toutes ces ordonnances, amendes, poinctz et articles seront tenus fermes et estables à toujours, sans aller ou venir allencontre, nous, mayeur et eschevins de ladite ville de Namur deseurdis, avons à ces presentes lettres mis et appendu le grand seel de ladite ville, en signe et corroboration de verité.

Qui furent faites et ordonnees le XXIIII[e] jour du mois de may, en l'an de grâce 1525.

Chartes des métiers de la ville de Namur, reg. des Etats, de 1776, fol. 304; aux arch. de l'Etat, à Namur, — Idem, reg. de 1761, aux arch. com. de Namur.

273.

Charte de priviléges octroyée par Charles-Quint au grand serment des arquebusiers de Namur [1].

2 octobre 1531.

[1] Cette charte figure à la suite du mémoire de J. BORGNET sur les *compagnies militaires de Namur*, page 80.

274.

Charte octroyée par le magistrat de Namur au métier des meuniers de cette ville.

9 octobre 1540.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, mayeur et eschevins de la ville de Namur, salut.

Comme, à la priere et requeste des maistres et generalité du mestier des meulniers de la ville et franchise de Namur, pour le bien, proffit et utilité de leur mestier, comme aussy de l'empereur, nostre sire, de la ville de Namur et du bien publicq, nous leur avons octroyé et accordé, octroyons et accordons à tenir entre eux une franchise et ordonnance sur les moderations en ces presentes lettres contenues, laquelle leur avons jà depesché cy-devant [1], rappellé pour certaines causes; et pourtant aussy que les amendes et deuz qui estoient en leurs premieres chartres contenues estoient trop petittes, dont ils ne faisoient point d'estime de les fourfaire, tenir et garder entre eux; dont, afin de doresnavant tenir bon ordre et regle, leur avons, jusques ou rappel dudit seigneur empereur, mesmes de nous, de nouvel fait et ordonné certaines chartres et ordonnances et frairie, ainsy et par la forme qui s'ensuit :

Premierement, nous leur avons octroyé et concedé, octroyons et concedons que les maistres et varlet dudit

[1] Je ne connais pas de charte, contenant des statuts pour le métier des boulangers, plus ancienne que la présente, à moins qu'il ne soit fait allusion au document du 22 juin 1433 publié à la page 18 de ce volume.

mestier puissent chacun an prendre et eslire deux hommes de iceluy mestier pour laditte confrairie gouverner; et quand ils seront pris et esleuz, ils ne pourront refuser laditte maitrise qu'ils n'ayent servy un an entier; et quiconque ne l'accepterat, et de tant de fois qu'il le fera, il sera tenu de payer trois carolus d'amende, à appliquer la moitie audit seigneur empereur, l'autre moitie à laditte confrairie. Lesquels deux esleuz poront eslire un varlet dedens laditte confrairie, pour servir et faire les commandements et autres choses necessaires à ladite confrairie; et ne poldrat ledit varlet escondier qu'il ne fache un an son service, sur l'amende dessus ditte, à appliquer comme dessus.

2. Item, que lesdits deux maistres et varlet seront tenuz de venir devant nous, maire et eschevins dudit Namur de la même annee, faire et passer le serment deuement, afin de garder bien et loyament laditte confrairie, et les droits, tant dudit seigneur empereur, de laditte ville, que de leur ditte frairie.

3. Lesquels maistres se poront d'an en an par ledit mestier renouveller, et y pourveoir d'autres nouveaux maistres et varlet, et en telle sorte que dessus en user.

4. Item, leur avons octroyé et accordé, octroyons et accordons que nuls maistres ny varlet ni aulcuns meulniers de laditte ville et franchise de Namur ne peuvent et ne poront achapter grains, bleds ny autres, pour autruy, en la halle aux bleds, si ce n'est que la mesme personne soit presente, et de son argent propre, se doncq n'estoit que les grains demorissent à vendre; sur l'amende de dix patars, à applicquer, la moitie audit seigneur empereur, et l'autre moitie audit mestier.

5. Item, quiconque dudit mestier abuserat dudit mestier,

[1540]

assavoir qui ne moulent bien et loyanment aux uses et coustumes, comme on a moulu du temps passé, et lequel d'eulx qui en abuserât, et de tant de fois qu'il le ferat, et de ce atteint, il serat tenu payer pour l'amende six carolus, la moitie audit seigneur empereur et l'autre moitie à la confrairie.

6. Item, peuvent et pouront lesdits mouniers tenir leurs eaues qu'on dit de Houyoux pour leur proffit, ainsy qu'ils les ont tenu du temps passé, sans malengien.

7. Item, s'il y avoit aucuns desdits mouniers qui fouissent [1] audit mestier ny à autre le vaillant que [2] quatre deniers, que celuy qui ce ferat perdrat le mestier un an entier sans rapel. Et que nuls dudit mestier et frairie, soient maistres ou varlet, ne poront et ne tiendront point des mauvais hostels [3] au moulin quelque soit, tant en la ville que dedans la franchise; et quiconcque le tiendrat, y seroit à l'amende de douze sols, la moitie audit seigneur empereur et l'autre à laditte confairie.

8. Item, nuls dudit mestier ne pouront louer varlet d'autruy dudit mestier, se ce n'estoit que le varlet en fist contenté son maistre, sur l'amende de douze pattars, la moitie à l'empereur et l'autre à laditte confrairie.

9. Item, se y a aucuns varlets dudit mestier qui serat trouvé jouant au jeu qui est inhonneste et deffendu, sur ses habillemens, tellement qu'il ne peut honnestement revenir au moulin [4], ils perdront leur mestier un an de long.

[1] *Fouissent*, fassent tort?

[2] *Le vaillant que*, l'équivalent de.

[3] *Mauvais hostel*, maison de jeu, de débauche.

[4] *Jouer sur ses habillements*, perdre ses vêtements au jeu. Il faut croire que la chose arrivait assez fréquemment parmi les garçons meuniers,

10. Item, s'il y avoit aucuns varlets dudit mestier qui se voulust marier, parquoy il ne pouroit servir son maistre, il pourrat aller à ses affaires et revenir au chef d'un mois en son mestier, sans meffaire, moyennant qu'il y mette un varlet qui servirat en sa place suffissamment, par le dit [1] de deux maistres dudit mestier, sy debat y avoit.

11. Item, que s'il y a aucun varlet qui se discorde à son maistre, et le maistre au varlet, se rapporteront au dit desdits deux maistres de la confrairie.

12. Item, leur avons octroyé et accordé, octroyons et accordons que si aucuns afforans venoient audit Namur, qui ne fust point dudit mestier, et il voulist entrer en iceluy mestier, il serat, pour son entree, tenu payer trois carolus pour estre maistre, et le serviteur douze sols, la moitie audit seigneur empereur et l'autre à ladite confrairie. Et s'il y a quelqu'un dudit mestier qui se marie, touts ceux de la confrairie, sçavoir maistre du [2] moulin, seront tenuz servir audit marié, sur l'amende de deux pattars à ladite confrairie; et sera ledit marié tenu de donner audit mestier huict pots de vin.

13. Item, s'il y at aucun dudit mestier qui meurt, soit femme ou enfans, lesdits confrers seront tenuz le servir, sur l'amende de deux pattars; et se c'est un chef d'ostel dudit mestier, serat tenu de payer à laditte confrairie douze pattars; et pour ses [3] enfans quattre pattars. Et touttes les fois que les deux maistres iront tout autour

puisqu'on en fait l'objet d'une défense spéciale. Ils ne pouvaient dans cet état revenir décemment au moulin.

[1] *Dit*, déclaration, décision.

[2] Lisez : *de*.

[3] Lisez : *des?*

[1540]

pour aller lever leures amendes, sera tenu le maire de Namur, present ou bien advenir, leur livrer un sergeant pour aller panner ceux qui deveront les amendes.

14. Item, tous maistres tènant moulin payeront dix patars par an, au proffit de l'empereur la moitie, et l'autre moitie à laditte confrairie; et s'il y a deux maistres en un moulin, payeront lesdits dix pattars moitie à moitie, entendu que lesdits maistres du mestier ne payeront rien.

15. Item, s'il y a aucun dudit mestier qui voisent de vie à trespas, mais ayants [1] la puissance de soy faire enterer, lesdits maistres seront tenuz de les faire ensevelir des deniers des amendes de par eux receues.

16. Item, le varlet du dit mestier serat tenu adjourner touts les confrers dudit mestier, autant de fois que plairat auxdits deux maistres, pour toutes les affaires d'iceluy mestier; et qui ne viendra à l'adjournement dudit varlet, serat à deux patars d'amende. Et pour recompenser le varlet de ses peines et services, touts maistres de moulin seront tenu luy donner une quarte de bled chacun, et les deux maistres seront tenuz lui donner chascun demy stier de bled.

17. Item, s'il y a aucuns en la ville de Namur ou en la franchise qui soyent redevables aux aucuns dudit mestier de leur mouture, et qu'ils ne contentent celuy à quy ils sont redevables, pourrat deffendre aux autres confreres mouniers que on ne le moelle [2] jusque qu'il serat payé et contenté, sur l'amende de douze sols, la moitie audit seigneur empereur et l'autre à la confrairie.

[1] Lisez : *n'ayants?*

[2] Qu'on ne lui donne du grain à moudre.

18. Item, que nuls ne quelconques moulniers de laditte ville et franchise ne pouront moudre ne assister de moudre les maistres et varlet du grand moulin de Sambre, se ce n'est pour leur pain et mesnage; et quiconque le ferat, serat à l'amende de douze patars; et si lesdits maistres et varlet du dit grand moulin de Sambre ne veuillent obeir, comme les autres confreres, à la dite confrairie, encourreront et payeront l'amende de douze sols, d'autant de fois que en deffaut seront trouvez, excepté le fourfaix [1] du grand moulin de Sambre de temps qu'il y demeurent.

19. Item, que tous les varlets dudit mestier seront tenuz de payer touts les ans, pour les chandelles, un demy pattar, et les maistres dudit mestier, non tenans moulin, un pattar; et les entrans dudit mestier ne payeront rien.

20. Item, de touttes ces predites amendes ledit seigneur empereur en aurat, comme dit est, à son profit la moitie, et la confrairie l'autre. Entendu toutes fois, que desdittes amendes les maistres dudit mestier, qui au present le sont ou seront, seront tenuz d'en rendre compte et reliqua pardevant les confreres dudit mestier, et tousiours le dimanche apres le Pentecoste.

Et s'il y avoit en ces presentes lettres aucunnes choses qui fussent trop mal declarees ou de double entendement, nous y retenons le tout à interpretter et declarer à nostre volonté ou rappeller, touttes quantes fois que besoing serat et bon nous semblerat. Et afin que à icelles nosdites lettres d'octroy et ordonnance foid y soit adjoustee et inviolablement entretenue et observee, et le tout tenu pour ferme et stable, nous, mayeur et eschevins dessus

[1] *Fourfaix;* ce mot est probablement mal écrit. Je ne le comprends pas.

nomez, y avons fait mettre et appendre le grand seel de laditte ville en seigne et tesmoignage de verité.

Qui furent faites et donnees le 9e jour du mois d'octobre l'an de grace 1540.

Registre aux chartres des mestiers de Namur 1676, fol. 168. — Arch. com. de Namur.

275.

Règlement pour le débit du vin à la cave du chapitre St-Aubain[1].

1er mars 1547.

276.

Lettre de la ville de Namur commettant ses principales archives à la garde du magistrat de Malines[2].

12 juillet 1554.

A nos tres chiers seigneurs et especiaulx amys les burghemaistres, mayeur et eschevins de la ville de Malines.

[1] Ce document est inséré dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, tome V, p. 128.

[2] Le magistrat de Namur craignait de voir les Français, qui depuis 1552 étaient entrés dans le comté et s'étaient emparés de plusieurs villes et châteaux, pénétrer dans leurs murs et piller ou brûler la ville. C'est alors que Charles-Quint vint établir son camp à Bouge pour protéger Namur. — M. Van Doren a publié cette pièce dans son *Inventaire des archives de la ville de Malines*, tome IV, p. 138.

Tres chiers seigneurs et especiaulx amys. Pour ce que ne sommes trop asseurez n'estre surprins des ennemis (que Dieu ne veuille!), meismes pour eviter le feu quy polroit survenir, avons fait charger sur la charette Jehan Loizeau, charton de Namur, deux coffres, esquelz avons encloz les lettres, titles, lettriages et comptes de la ville de Namur concernans les privileiges, receptes, tant de ladicte ville que bourgois; lesquelz deux coffres vous prions accepter et recepvoir en vostre ville de Malines, et les faire mectre en lieu seure et secq contre la pluye. Et ce faisant, nous ferez grant plaisir, et comme nous vous voldrions faire en cas semblable. Vous prions aussy donner lettres de recepissé audict Loizeau, charton, d'avoir receu lesdicts deux coffres, pour la descharge d'icelluy charton.

Atant, tres chiers seigneurs et especiaulx amis, apres nous avoir recommandé de bien bon cœur à vous, prions au Createur vous donner, en santé, bonne et longue vie.

De Namur, ce XIIe de juillet 1554 [1].

Les mayeur et eschevins de la ville de Namur, enthierement vostres, (signé) GAIFFIER.

Archives de la ville de Malines.

[1] Au bas de la suscription est écrit: « Receptà XIIII julii 54, met twee » coffers. » Nous lisons dans les comptes de la ville de Namur les trois postes suivants relatifs à cet envoi : « A Jacques Jacquemart, escrignier, » pour avoir racoustré certain escrin ouquel l'on auroit mis pluisseurs » papiers et registre de la ville envoyez à Malynes pour doubte des enne- » mys. » *(C. de ville,* 1453-1454, fol. 112.) « A Jehan Remy, Pierchon le » machon, Colin du Jardin et Jacques le postaignier, pour avoir esté » jusques à Louvain conduire certains deux coffre envoyé par ceste ville à » Malynes, esquelz estoient les previlegez de ceste ville et pluisseurs » lettres d'icelle. » *(Ibid.,* fol. 88 v°.) « 22 août 1554. A Jehan Louzeau pour » avoir ramené en ceste ville les deux coffres envoyez à Malynes » *(Ibid.,* fol. 89 v°).

277.

Lettres patentes par lesquelles Charles-Quint nomme messire Philippe de Senzeilles maire de Namur en remplacement de Jacques de Wadegnies.

A Arras, le 22 septembre 1554.

Charles, par la grace de Dieu esleu empereur des Romains tousjours auguste, etc., à tous ceulx qui ces presentes verront, salut.

Savoir faisons que, pour le bon rapport que fait nous a esté de la personne de nostre chier et feal chevalier, messire Phelippe de Senselle, seigneur de Fontaine, viconte d'Aubleyn, et de ses sens et suffisance, nous iceluy, confians à plain de ses leaulté et bonne dilligence, avons commis, ordonné et institué, commectons, ordonnons et instituons par ces presentes, maire de nostre ville de Namur, ou lieu de feu Jacques de Wadegnyes, en son vivant seigneur dudit lieu [1], puis aucun temps decedé, comme entendons; et audit seigneur de Fontaine avons donné et donnons, par icelles, plain povoir, auctorité et mandement especial dudit office de maire doresenavant tenir, exercer et desservir, ou par ses lieutenant et commis, à ses perilz et fortunes, faire exercer et desservir, garder noz droiz, haulteur, seignerie et justice, conjurer et semondre les eschevins et gens de loy de nostre dicte ville de Namur de faire droit, loy, raison et justice à tous ceulx et celles qui l'en requerront et es cas qu'il appar-

[1] Aujourd'hui *Wagnée.*

tiendra, et generalement faire bien, deuement et leaulment toutes et singulieres les choses que bon et leal maire dessusdit peult et doit faire, et que audit estat competent et appertiennent, aux droiz, honneurs, prerogatives, preeminences, libertez, franchises, prouffitz et emolumens accoustumez et y appertenans, et aux mesmes charges et condicions que en son vivant l'a tenu ledit feu seigneur de Wadegnyes, tant qu'il nous plaira. Sur quoy, et de soy bien et leaulment acquiter en l'exercice dudit estat, ledit seigneur de Fontaine sera tenu faire le serment à ce deu et pertinent, et bailler caution souffisante es mains de noz amez et feaulx les president et gens de noz comptes à Lille, que commectons à ce. Si donnons en mandement ausdis de noz comptes que lesdis serement et caution baillee par iceluy seigneur de Fontaine comme dit est, ilz le mectent et instituent ou facent mectre et instituer de par nous en la possession et jouyssance dudit office de maire de nostre dicte ville de Namur, et d'iceluy, ensemble des droiz, honneurs, prerogatives, preeminences, libertez, franchises, prouffitz et emolumens dessusdis, ilz, nostre gouverneur, president et gens de nostredit conseil audit Namur, chiefz, tresorier general et commis sur le fait de noz demaine et finances, receveur general dudit Namur et tous autres noz justiciers, officiers et subjetz cui ce regardera, et chacun d'eulx endroict soy et si comme à luy appertiendra, le facent, seuffrent et laissent dudit estat plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens au contraire; car ainsi nous plait-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre grand seel à ces presentes.

Donnees en nostre ville d'Arras, le vingte deuxiesme

jour de septembre, l'an de grâce mil cincq cens cincquante quatre, de nostre empire le xxve, et de noz regnes de Castille et autres le xxxixe [1].

Sur le ploy est escript : Par l'Empereur et Roy, soubzsigné du secrétaire : Bave.

Chambre des comptes, 1er reg. aux commissions, fol. 163. — Arch. du Nord, à Lille.

278.

L'empereur Charles-Quint autorise les drapiers de Namur à fabriquer pendant deux ans des étoffes pour doublure, avec mille fil à la trame.

A Anvers, le 25 février 1555 (n. st.)

Charles, par la divine clemence empereur des Romains, duc de Bourgogne, de Brabant, etc., à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

Reçu avons l'humble supplication de nos biens aimés Jacques Gerbays, mayeur, ensemble les jurés, marchans,

[1] Sur le dos était écrit : « Aujourd'huy, xxvie de janvier mil cincq cens » cinquante quatre, messire Phelippe de Senselle, chevalier, seigneur de » Fontaine, viconte d'Aubleyn, denommé au blancq de ces presentes, en » vertu de certain acte d'autorisation depesché par la Majesté de la Royne, » du xxve jour dudit mois oudit an, a faict, le serment deu et pertinent » et baillé caution de l'estat et office de mayre de la ville de Namur, dont » oudit blancq est faict mention, et ce es mains de maistre Jehan Vander » Beke, maistre, et Adrien Clements, auditeur en la chambre des comptes » à Lille, soubzsignez, à ce commis et auctorisez par le susdit acte; lequel » sa Majesté veult estre de tel effect, valeur et vertu comme se lesdis » serment et caution fussent fait et baillee en ladite chambre. Ainsi » soubzsigné : Jehan Vander Beke, A : Clements. »

tisseurs, drappiers drappans, foulons, teinturiers et toute la generalité de la hanse de nostre ville de Namur, contenant comme lesdits supplians ont naguerres presenté requeste à nos amés et feaux les gouverneur, president et gens de nostre dit conseil à Namur, remonstrans par icelle que combien que, par leurs chartres et privileges à eux par ci-devant donnés et accordés par feu de tres recommandé memoire nostre tres cher et tres aimé ayeul, que Dieu absolve! l'empereur Maximilien, il leur est permis faire en ladite ville draps pour fourures ou doublures, en largeur de deux aunes extainees [1] à l'encontre de deux cents filets, pour revenir auxdites deux aunes, et le poid à onze piere [2]; obstant quoi, les marchands chausteurs [3] ne peuvent bonnement faire fourures, ce qui cause que journellement ils vont querir leur dites fourures et doublures ailleurs, si comme à Liege, à Huy, Cintron [4] et autres villes hors de nostre pays et comté de Namur. Pour à quoi remedier, lesdits supplians auroient requis que, pour le bien public de nostre pays de Namur, ils leur seroient permis de faire doublures ou fourures estainees en mille filets, revenans toujours à deux aunes et le poid comme desdits douze cents filez, suivant le contenu de leurs dites chartres et privileges, à charge que ceux qui voudroient faire fourures ou doublures auxdits douze cents filez, qui [5] leur seroit aussi permis de faire. Et

[1] Lisez *enlamees?* Cfr ci-dessus, page 205, note 1.

[2] Pour les mots *filets, pierre,* etc., voy. ci-dessus p. 213, note 2, p. 205, note 4, etc.

[3] *Chausteurs,* fabricants de chausses.

[4] Lisez *Saint-Trond.*

[5] *Qui* = qu'il, que ce.

[1555]

aiant lesdits de nostre conseil à Namur vu leur dite requeste, et ouï pardevant eux les gens des mestiers desseurdits, et pris egard au contenu des chartres et privileges desdits suppliians, n'auroient voulu ordonner sur ladite requeste, ains renvoié iceux supplians vers nous; lesquels nous ont tres humblement supplié et requis que, ce que dit est consideré, mesme que nostre ayeul auroit par sesdittes lettres retenu en lui et ses successeurs pouvoir de muer et corriger, en tout et en partie, iceux chartres et privileges, anssi que ce concerne la police de la ville et bien public de nostre dit comté de Namur, il nous plaise, pour le plus grand profit du pauvre peuple de nostre dit comté de Namur, de leurs octroyer et accorder de pouvoir faire doublures ou fourures à l'encontre desdits mil filez, lesquels reviendront à l'equivalent de celles desdits douze cents filez, et le poid à onze pierres comme dessus, à peine que les contravenans seront punis et corrigés selon le contenu de leurs dites chartres et privileges; le tout sans rien enfraindre ni prejudicier à iceux leurs chartres et previleges, et sur tout leurs faire expedier nos lettres d'octroy à ce pertinentes.

Pour ce est-il que nous, les choses dessusdites considerees et sur ce eu l'advis desdits de nostre conseil à Namur, ausdits suppliants, inclinants à leur ditte supplication et requeste, avons octroié, consenti et accordé, octroions, consentons et accordons, en leurs donnant congé de grace speciale par ces presentes, que, durant le tems et terme de deux ans tant seulement, prochainement venant, commençant aujourd'hui date de cette, ils puissent, par forme [que] dessus, y faire ou faire [faire], dedans nostre dite ville de Namur, draps pour doublures ou

fourures, en largeur de deux aunes, estainees allencontre de mil filez, pour revenir auxdites deux aunes, et le poid à onze pierres, au lieu que par cy-devant et jusqu'à present, en vertu de leurs dittes chartres et privileges, ils ont fait lesdits draps, fourures et doublures allencontre de douze mille filez; et iceux vendre et distribuer à leur plus grand proffit que faire pourront, sans pour ce mesprendre envers nous ne contrevenir à leurs dites chartres et privileges. Pourvu toutes fois que nostre intention n'a été et n'est, en accordant auxdis supplians leur dite requeste, par ce en nuls autres points changer ou muer lesdites chartres et privileges, ains voulant que iceux demeurent autrement [1] au mesme estat qu'ils ont esté par ci-devant et sont encore presentement. Si donnons en mandement à nos amés et feaux les president, gens de nostre privé conseil, president et gens de nostre grand conseil, auxdits de nostre conseil de Namur, grand bailly et mayeur dudit Namur, et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, leurs lieutenants, et chacun d'eux endroit soi et si comme à lui appartiendra, que de cette nostre presente grace, octroy et accord, pour le tems, selon et en la maniere que dit est, ils fassent, souffrent et laissent lesdits supplians pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, en maniere quelconque; car ainsi nous plait-il. En tesmoin de quoi, avons fait mettre nostre seel à cesdittes presentes.

Donné en nostre ville d'Anvers, le 25e jour de fevrier,

[1] Lisez : *entierement*.

[1555]

l'an de grâce 1554, de nostre Empire le xxxve, et de nostre regne de Castille et autres le xxxixe.

Et sur le replis étoit écri : Par l'empereur et son conseil, signé : DE XIMANDRE.

Chartes des métiers de la ville de Namur, 1776, fol. 254. — Arch. de l'Etat, à Namur.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DU TROISIÈME VOLUME.
